DELIBERATIONS DE LA

COMMISSION PERMANENTE

MERCREDI 9 NOVEMBRE 2022

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

COMMISSION PERMANENTE

MERCREDI 9 NOVEMBRE 2022

SOMMAIRE

N°	OBJET	Pages
CP-2022-RAP-343	AGRICULTURE - RAPPORT DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX SIÉGEANT AU SEIN DE LA SEM MARCHÉ DE GROS DE SAINT-PIERRE - ANNÉE 2021	6
CP-2022-RAP-344	FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION AMAPÉI "FERME FORÊT DES MAKES"	35
CP-2022-RAP-345	FÊTE DE LA CANNE - SAINT-LOUIS - EDITION 2022	40
CP-2022-RAP-346	PLAN UN MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION - PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX	42
CP-2022-RAP-346	PLAN UN MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION - PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAINT-LEU	54
CP-2022-RAP-346	PLAN UN MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION - PARTENARIAT AVEC LA SEM SAPHIR	66
CP-2022-RAP-347	CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT EN FAVEUR DU DÉVELOPPEMENT D'UN PROJET D'AIDES AU DÉPART EN VACANCES EN COLLABORATION AVEC L'UNION DÉPARTEMENTALE DES CENTRES COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX DE L'ÎLE DE LA RÉUNION (UDCCAS)	78
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : SITE DE PITON MONT-VERT - OCCUPATION DE [redacted]	94
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : PROPRIÉTÉS COMMUNALES DE DIMITILE ET DE LA FORÊT DE LA MARE - CONVENTIONS À PASSER AVEC LES COMMUNES DE L'ENTRE-DEUX ET DE PETITE-ILE	104
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	114
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	125
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	136
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	147
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	158
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	169
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	180
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	191
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	202
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	213
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-	224

	SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	235
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	246
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	257
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	268
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	279
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	290
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - [redacted]	301
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	312
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	323
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	334
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	345
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	356
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	367
CP-2022-RAP-348	GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : BOUCANS DE SANS-SOUCI - OCCUPATION DE [redacted]	378
CP-2022-RAP-349	FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE DU PROGRAMME DE TRAVAUX D'ENTRETIEN 2022 MIS EN ŒUVRE PAR L'ONF SUR LE DOMAINE FORESTIER	389
CP-2022-RAP-350	DÉSIGNATION DES ÉLUS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL SIÉGEANT AU GIP "RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ETANG SAINT-PAUL"	391
CP-2022-RAP-351	PROROGATION DE L'ADHESION AU GIP ECOCITE	393
CP-2022-RAP-352	SOUTIEN À LA FÉDÉRATION MÉTITRESSE	395
CP-2022-RAP-353	LANCEMENT DE LA MARQUE "100% LA RÉUNION"	417
CP-2022-RAP-354	VALIDATION DES PROJETS REÇUS DANS LE CADRE DE L'AMI VISANT AU DÉPLOIEMENT DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE POUR L'HABITAT INCLUSIF 2023-2029 ET VALIDATION DU SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES PROJETS D'HABITAT INCLUSIF DANS LE CADRE DE L'AMI SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DE LA CNSA	428
CP-2022-RAP-355	MISE EN OEUVRE DE LA TELEGESTION POUR LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)	441
CP-2022-RAP-356	CONFÉRENCE DES FINANCEURS : PROGRAMME COORDONNE DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE 2023-2027	447
CP-2022-RAP-357	DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LA MAF LE NID D'ACCUEIL À SAINT-ANDRÉ GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION RACIN NOUT KER AU TITRE DE LA 2ÈME ANNÉE DE FONCTIONNEMENT	459
CP-2022-RAP-358	VALIDATION DES DEMANDES DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ET DE FONCTIONNEMENT POUR LE PROJET MAF LES JARDINS D'AMÉLANA À SAINT-BENOIT PORTÉ PAR L'ASSOCIATION MAF LES JARDINS D'AMÉLANA ET LE PROJET MAF DES ORCHIDÉES PORTÉ PAR	465

	L'ASSOCIATION MAF DES ORCHIDÉES	
CP-2022-RAP-359	PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DES ADULTES HANDICAPÉS DU DOMICILE AU FOYER D'ACCUEIL OCCUPATIONNEL (FAO) - EXERCICE 2022	475
CP-2022-RAP-360	PASS LOISIRS ET PASS TRANSPORT : RECONDUCTION POUR L'ANNÉE 2023	485
CP-2022-RAP-361	DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE LA FÉDÉRATION DES ENFANTS DÉRACINÉS DES DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE MER (FEDD) POUR L'ANNÉE 2022.	499
CP-2022-RAP-362	DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT DU DÉPARTEMENT PAR L'ASSOCIATION ' ACCUEIL DE LA MÈRE À LA RÉUNION ' (AMARE) DANS LE CADRE DU PROJET DE CONSTRUCTION ET DE DÉLOCALISATION DU RELAIS FAMILIAL ET DU SIÈGE ADMINISTRATIF.	501
CP-2022-RAP-363	ORGANISATION DE LA 19ÈME ÉDITION DU "PRIX CÉLIMÈNE" ET DE LA 7ÈME ÉDITION DU "PRIX CÉLIMÈNE JUNIOR" DANS LE CADRE DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DES FEMMES (MARS 2023)	511
CP-2022-RAP-364	MOBILISATION DE PARTENARIATS EXTÉRIEURS	518
CP-2022-RAP-365	LOGEMENTS DE FONCTION - ACTUALISATION DE LA DÉCISION COLLECTIVE FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS BENEFICIAIRES D'UNE CONCESSION PAR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE POUR 11 COLLÈGES : LA MONTAGNE, JEAN LE TOULLEC, JOSEPH HUBERT, TEXEIRA DA MOTTA, ALSACE CORRE, DE LA CHATOIRE, DU 14EME KM, JULES SOLESSE, BORY SAINT VNCENT, HENRI MATISSE ET ROQUEFEUIL ET ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LE COLLEGE LA MONTAGNE, LE BERNICA ET ROQUEFEUIL.	542
CP-2022-RAP-366	MODIFICATION DE LA DÉCISION N° 188 DU 15 DÉCEMBRE 2021 RELATIVE À L'AIDE DE L'UNION EUROPÉENNE AU TITRE DE L'INITIATIVE REACT EU AU PROFIT DE L'ACADÉMIE DES DALONS (ANNÉE 2022)	548
CP-2022-RAP-367	DEMANDES DE FINANCEMENT DU CRAJEP REUNION AU TITRE DE L'ANNEE 2022	551
CP-2022-RAP-368	POURSUITE DE L'APPUI AU PROGRAMME RÉGIONAL POUR L'INCLUSION SCOLAIRE À MAURICE (PRISM2)	559
CP-2022-RAP-369	AVENANT À LA CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASPBA POUR UN PROJET DE BOXE ÉDUCATIVE ET PROFESSIONNELLE AUX COMORES	567
CP-2022-RAP-370	STRATÉGIE D'ACCUEIL DES PERSONNES VULNÉRABLES - PARTENARIAT AVEC CDC-HABITAT	571
CP-2022-RAP-371	PROLONGATION POUR 20 ANS DU BAIL À CONSTRUCTION DU 2 DÉCEMBRE 2010 PORTANT SUR LES PARCELLES AZ 135 ET 138 AU PROFIT DE LA SNC INNOVAL INVEST ET DU BAIL À CONSTRUCTION À VENIR SUR LES PARCELLES AZ 134 ET 137 AU PORT AU PROFIT DE COREM	596
CP-2022-RAP-372	ACQUISITION EN VENTE EN L'ETAT FUTUR D'ACHÈVEMENT DE LOCAUX AU SEIN DE L'OPÉRATION "RÉSIDENCE LA CASE" DE LA SCCV LA CASE SISE À TROIS-MARES, RUE CHARLES BAUDELAIRE	600
CP-2022-RAP-373	ACQUISITION DE LOCAUX SITUÉS 33 RUE DE PARIS À SAINT-DENIS	604
CP-2022-RAP-374	ABONDEMENT DE LA DOTATION DE PETITS TRAVAUX DE MAINTENANCE POUR LES COLLÈGES JEAN LE TOULLEC (LE PORT) ET ANTOINE SOUBOU (SAINT-PAUL)	606
CP-2022-RAP-375	PERSONNEL DÉPARTEMENTAL - CRÉATION D'EMPLOIS	608
CP-2022-RAP-376	ABONDEMENT DOTATION SDIS 2022 ET COPILOTAGE D'UNE ÉTUDE PROSPECTIVE	610
CP-2022-RAP-377	PACTE DE SOLIDARITÉ TERRITORIALE 2021-2023 - AVENANTS AUX PST DE L'ETANG-SALÉ, DE SAINT-PIERRE ET DE SAINTE-ROSE	614

CP-2022-RAP-378	FEADER 14-22 : MODIFICATION DE FICHES ACTIONS DE LA MESURE 4 RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DE LA MESURE 8 EN LIEN AVEC LES INTERVENTIONS EN FORÊT.	734
CP-2022-RAP-379	FET KAF PARIS 2022	736
CP-2022-RAP-380	MISSIONS DES ELUS	738

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-343

OBJET : AGRICULTURE - Rapport des conseillers départementaux siégeant au sein de la SEM Marché de Gros de Saint-Pierre - année 2021

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1524-5 alinéa 14

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 2 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : La Commission Permanente prend acte du rapport d'activité présenté par les élus du Département siégeant au Conseil d'administration de la SEM Marché de Gros pour 2021.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

MARCHE DE GROS
Saint Pierre

RAPPORT de GESTION sur les OPÉRATIONS de l'EXERCICE CLOS le 31 décembre 2021

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en **Assemblée Générale Ordinaire annuelle** en application des statuts et des dispositions du Code de commerce pour vous rendre compte de l'activité de la Société au cours de **l'Exercice clos le 31 décembre 2021**, des résultats de cette activité et des perspectives d'avenir et soumettre à votre approbation le bilan et les comptes dudit exercice.

Ces comptes sont joints au présent rapport.

Les convocations prescrites par la loi vous ont été régulièrement adressées et tous les documents prévus par la réglementation en vigueur vous ont été communiqués et tenus à votre disposition dans les délais impartis.

La SEM MARCHÉ DE GROS a été créé le 20 Janvier 1992. Géré de 1992 à 1994 en Régie Municipale de Saint-Pierre, puis à partir du 1er Janvier 1995 en SEM.

L'objet social initial de la société a pour objet de permettre les transactions de fruits, légumes, fleurs et plantes horticoles, produites à la Réunion, entre les Vendeurs et les Acheteurs sur la plate-forme du marché.

A cette fin, elle a notamment 3 fonctions :

- ✓ De mettre en place et de gérer les infrastructures (parking, bâtiments …) et d'assurer les services nécessaires aux transactions de fruits et légumes, fleurs et plantes horticoles.
- ✓ De définir les horaires et négociations et de transactions. -
- ✓ De contrôler que tout utilisateur du marché soit bien soumis aux règles établies (relevé d'exploitation, K/bis, …).
- ✓ De contrôler que les produits vendus sur le Marché sont issus uniquement de la production locale.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, mobilières, et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

 Situation et évolution de l'activité de la société au cours de l'exercice :

Cet exercice a connu des faits marquants :

- Le point le plus important à noter est lié à la crise COVID qui continue à impacter la fréquentation du marché, surtout les acheteurs de la restauration hors foyer (restaurants, traiteurs...).
- Mais au cours de cette année 2021 où toute la société a subi encore les effets de cette crise sanitaire majeure, les agriculteurs ont tenu bon.

Ils ont su répondre à l'enjeu primordial d'approvisionner le marché local en produits frais.

PRODUCTIONS

Globalement, nous avons fait mieux que résister à ce choc sanitaire, économique et social, même s'il ne faut pas oublier que nous avons noté une très forte baisse des prix de ventes (lié non pas à une surproduction, mais à une commercialisation plus difficile), le moral a parfois était en berne, néanmoins les volumes échangés restent acceptables(une estimation de plus de 20 000 tonnes).

– **EVOLUTION DU NOMBRE D'USAGERS :**

USAGERS	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
PRODUCTEURS	663	632	625	703	780	873	848	819
ACHETEURS	305	290	261	331	345	368	366	372
TOTAL … =	**968**	**922**	**886**	**1034**	**1125**	**1241**	**1214**	**1191**

 Informations sur les délais de paiement :

Conformément à l'article L.441-6-1 du Code du Commerce et à l'article D.441-4 du décret n°2008 1492 du 30 décembre 2008, nous devons fournir les informations relatives au solde des dettes à l'égard des fournisseurs de la Société par date d'échéance.

Au 31 décembre 2021, le poste « Dettes fournisseurs » inclut des dettes fournisseurs pour 8976 € et des factures non parvenues pour 5314 €.

Evolution prévisible de la situation et perspectives d'avenir :

Au cours du prochain exercice la société s'est engagée à pérenniser l'activité propre du Marché. La hausse de la grille tarifaire et le maintien de la fréquentation permettant à la SEM de prétendre à un résultat positif pour 2022.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice :

Depuis le 31 décembre 2021, date de clôture de l'exercice, il est à noter :
une baisse de l'activité et de la fréquentation du Marché lié au COVID (impact sur les ventes pour la restauration hors foyer, réceptions, mariages, diners dansant, et restaurants...)

Activités de la société en matière de recherche et de développement :

Eu égard à l'article L 232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la Société n'a pas engagé de politique en matière de recherche et de développement au cours de l'exercice écoulé.

RÉPARTITION DU CAPITAL SOCIAL

Conformément à l'article L.233-13 du code du commerce, nous vous informons que le capital de notre société est détenu par :

COMPOSITION du CONSEIL d'ADMINISTRATION
Et RÉPARTITION du CAPITAL des ACTIONNAIRES
(Situation au 31/12/2021)

MEMBRES	CAPITAL		REPRÉSENTANTS	POSTE BUREAU
	MONTANT	%		
CONSEIL REGIONAL	30 490 €	22,73%	- MARATCHIA Jean-Bernard - BERTILE Wilfrid - GOBALOU-ERAMBRANPOULLE Virginie	Autres membres
CONSEIL GENERAL	30 490 €	22,73%	- HOAREAU Serge - ROMANO Augustine - FERDE Thérèse	Autres membres
MAIRIE ENTRE-DEUX **MAIRIE PETITE-ILE** **MAIRIE ST JOSEPH** **MAIRIE ST PIERRE** **MAIRIE TAMPON** **MAIRIE ST LOUIS**	7 622,50 € 7 622,50 € 7 622,50 € 7 622,50 € 7 622,50 € 7 622,50 €	5,68% 5,68% 5,68% 5,68% 5,68% 5,68%	- BABEF Paulin - BENARD Didier - HUET Mathieu - DIJOUX Stéphano - PAYET Marie Héléna Genna - non renouvelé	Autre membre Secrétaire Autre membre Président 3ème Vice-Président Membre suppléant
CCIR **CHAMBRE d'AGRICULTURE** **Association ACHETEURS** **Association VENDEURS**	7 622,50 € 6 098 € 4 573,50 € 9 147 €	5,68% 4,55% 3,41% 6,82%	- non renouvelé - TECHER Emma - BEGUE Gérald - HOARAU Guy-Michel - PAYET Joseph Guibert	1er Vice-Président Secrétaire Autre membre 2ème Vice-Président Autre membre
	134 156 €	**100%**		

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES MANDATAIRES

Nous vous informons qu'au cours de l'exercice écoulé, Monsieur le Président n'a perçu aucune rémunération, ni aucun autre administrateur.

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

1. **DIRECTION GENERALE, MANDATS ET FONCTIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX** : Liste des mandataires sociaux et mandats ou fonctions : Conformément aux dispositions de l'article L 225-102-1alinéa 3 du Code de commerce, nous vous communiquons ci-après la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux de la Société. -

CONSEIL RÉGIONAL : .

Mme Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE : élue au Conseil Régional, élue mairie de Saint-Pierre .

M. Jean Bernard MARATCHIA : élu au Conseil Régional .

M. Wilfrid BERTILE : élu Mairie de St Philippe, élu au Conseil Régional

CONSEIL DEPARTEMENTAL :

M. Serge HOAREAU : Maire de Petite-Ile, Vice-Président du Conseil Départemental, Président de l'association des Maires, Président de la SAPHIR.

Mme Thérèse FERDE : élue Mairie de St Pierre, Vice-Présidente du CD.

Mme Augustine ROMANO : élue Mairie du Tampon, Vice-Présidente du CD.

CHAMBRE D'AGRICULTURE : Mme Emma TECHER .

CHAMBRE DE COMMERCE : . non renouvelé

Représentants association usagers vendeurs : . M. Guy-Michel HOARAU (Président) M. Joseph Guibert PAYET (Vice-Président) -

Représentants association usagers acheteurs :. M. Gérald BEGUE

Représentants Assemblée spéciale des Mairies .

M. Paulin BABEF (Mairie de l'Entre-Deux) .
Mme Genna PAYET (Mairie du Tampon) .
M. Mathieu HUET (Mairie de St-Joseph) .
M. Didier BENARD (Mairie de Petite-Ile) .
M. Stéphano DIJOUX (Mairie de Saint-Pierre) : 1er Adjoint Mairie de Saint-Pierre

2 – CONVENTIONS AVEC LES MANDATAIRES SOCIAUX : Aucune convention n'a été passée avec les mandataires sociaux de la société.

3 – TABLEAU DES DÉLÉGATIONS Pouvoir, donnés au Directeur : Le Président de la SEM Néant (délégation entre AG et CA)

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS

MARCHE DE GROS
Saint Pierre

Société d'Economie Mixte
ZI n°3 – 43, av. Charles Isautier
97410 SAINT-PIERRE
0262 258890
mèl : marchedegros@wanadoo.fr
Capital 134.155,14 €
Siret : 400 314 704 00018 – APE 703 D

à Saint-Pierre, le Vendredi 23 juin 2017.

POUVOIRS DONNÉS AU DIRECTEUR

Je soussigné, **Stéphano DIJOUX, Président de la SEM Marché de Gros de Saint-Pierre et représentant le Conseil d'Administration de la SEM donne tous pouvoirs au Directeur technique, Jean-Max PAYET,** afin de gérer fonctionnellement l'ensemble des affaires courantes : Gestion administrative et technique, Représentation au niveau de l'ensemble des instances diverses, Relations bancaires et droits de signatures pour tout chèques de règlements, Gestion du personnel et Autres missions liées au bon fonctionnement de la structure du Marché de Gros.

Fait pour valoir ce que de droit.

le Vendredi 23 juin 2017.

Le Président,
Stéphano DIJOUX

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

RÉSULTAT ET AFFECTATION

Le chiffre d'affaires H.T. s'est élevé à **352 160 €** contre 343 366€ en 2020, soit une hausse de 2,5%.

Le total des produits d'exploitation s'élève à **355 506 €** contre 346 369€ en 2020.

Les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à **315 189 €** contre 329 914 € en 2020.

La masse salariale brute s'élève à **188 890 € en 2020** contre 194 890 € en 2020.

Le résultat d'exploitation ressort de **40 316 €** contre 13 454 € en 2020.

Le résultat financier : néant.

Le résultat exceptionnel : néant.

Le résultat net est donc **40 316 €** contre 14 544 € sur l'exercice précédent.

Au 31 décembre 2021, le total du bilan de la Société s'élevait à 342 858 €. L'actif immobilisé s'élève à 3 381 € contre 2040 € en N-1.

L'actif circulant est de **339 477 €,** contre 313 309 € en 2020.

Au passif, les capitaux propres s'élèvent **223 869 €** contre 183 552 € en 2020.

Les emprunts et dettes s'élèvent à **118 988 €** contre 131 796 € en 2020.

Nous soumettrons à votre approbation les comptes annuels bilan, compte de résultat et annexe tels qu'ils vous ont été présentés ainsi que les affectations suivantes :

Origine =

- Report à nouveau antérieur = -79 778 €
- Résultat de l'exercice ……..= 40 316 €

Affectation =

Report à nouveau, soit ……..= -39 462 €

Déclaration de l'article 243 bis du CGI en l'absence de versement de dividendes :
Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous précisons qu'au titre des trois derniers exercices aucun dividende n'a été payé.

Dépenses non déductibles fiscalement : Conformément aux dispositions de l'article 223 quater et 223 quindecies du Code général des Impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charges de dépenses non déductibles du résultat fiscal

CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES

Nous vous informons qu'aucune convention visée aux articles L.225-38 du code de commerce n'a été conclue durant l'exercice écoulé. « En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous vous informons que l'exécution de la convention suivante, déjà approuvées par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Nous vous informons qu'aucun mandat d'administrateur ne vient à expiration. Le Conseil invite votre Assemblée, après lecture des rapports présentés par le Conseil d'Administration et le Commissaire aux Comptes, à adopter les résolutions qu'il soumet à votre vote.

Le Conseil d'Administration

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

C2A
Commissariat aux comptes

Commissariat Audit Assistance
Société de commissariat aux comptes
inscrite auprès de la cour d'Appel de
Saint Denis de la Réunion

Associés : P. BOURSIER
R. COUMAU
W. GARCIA

RAPPORT
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS

S.E.M. MARCHE DE GROS DE ST PIERRE

Société d'Economie Mixte au capital de 134 155 euros

Siège social : 43, avenue Charles Isautier – ZI n°3
97410 SAINT PIERRE

SIRET / APE : 400 314 704 00018 / 4631Z

sur les comptes clos au

31 décembre 2021

*****

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

C2A
Commissariat aux comptes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

S.E.M. MARCHE DE GROS DE ST PIERRE

Exercice clos le 31 décembre 2021

Aux associés,

OPINION

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la SEM MARCHE DE GROS DE ST PIERRE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

FONDEMENT DE L'OPINION

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie intitulée « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2021 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS

La crise mondiale liée à la pandémie de COVID-19 crée des conditions particulières pour la préparation et l'audit des comptes de cet exercice. En effet, cette crise et les mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire induisent de multiples conséquences pour les entreprises, particulièrement sur leur activité et leur financement, ainsi que des incertitudes accrues sur leurs perspectives d'avenir. Certaines de ces mesures, telles que les restrictions de déplacement et le travail à distance, ont également eu une incidence sur l'organisation interne des entreprises et sur les modalités de mise en œuvre des audits.

C'est dans ce contexte complexe et évolutif que, en application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués et sur la présentation d'ensemble des comptes.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

W 6

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

VERIFICATION DU RAPPORT DE GESTION ET DES AUTRES DOCUMENTS ADRESSES AUX ASSOCIES

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président et dans les autres documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

RESPONSABILITES DE LA DIRECTION ET DES PERSONNES CONSTITUANT LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE RELATIVES AUX COMPTES ANNUELS

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

RESPONSABILITES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIVES A L'AUDIT DES COMPTES ANNUELS

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels figure dans l'annexe du présent rapport et en fait partie intégrante.

Fait à Saint Paul, le 03 mai 2022

C2A, Commissaire aux Comptes

William GARCIA, associé

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

C2A
Commissariat aux comptes

ANNEXE : DESCRIPTION DETAILLEE DES RESPONSABILITES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

W 6

Bilan Actif

	Brut	Amortissement Dépréciations	Net 31/12/2021	Net 31/12/2020
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brvts, licences, logiciels, drts & val.similaires	1 211	1 211		
Fonds commercial (1)				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillage industriels	6 645	4 243	2 402	
Autres immobilisations corporelles	40 099	39 457	642	1 703
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations				
Créances rattachées aux participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	337		337	337
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	48 292	44 911	3 381	2 040
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				1 107
Créances				
Clients et comptes rattachés	2 365		2 365	3 909
Autres créances	16 732		16 732	21 386
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	315 802		315 802	282 273
Charges constatées d'avance (3)	4 579		4 579	4 634
TOTAL ACTIF CIRCULANT	339 477		339 477	313 309
Frais d'émission d'emprunt à étaler				
Primes de remboursement des obligations				
Ecarts de conversion actif				
TOTAL GENERAL	**387 769**	**44 911**	**342 858**	**315 349**
(1) Dont droit au bail				
(2) Dont à moins d'un an (brut)				
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

Bilan Passif

	31/12/2021	31/12/2020
CAPITAUX PROPRES		
Capital	134 155	134 155
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	13 416	13 416
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	115 759	115 759
Report à nouveau	-79 777	-94 321
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	**40 317**	**14 545**
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL CAPITAUX PROPRES	223 870	183 553
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL AUTRES FONDS PROPRES		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES (1)		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		
Emprunts et dettes financières diverses (3)		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 749	13 212
Dettes fiscales et sociales	53 416	62 448
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		850
Produits constatés d'avance (1)	54 824	55 287
TOTAL DETTES	118 989	131 797
Ecarts de conversion passif		
TOTAL GENERAL	**342 858**	**315 349**
(1) Dont à plus d'un an (a)		131 797
(1) Dont à moins d'un an (a)	118 989	
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque		
(3) Dont emprunts participatifs		
(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours		

Voir rapport de l'expert comptable

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

Compte de résultat

	31/12/2021	31/12/2020	Ecart €	%
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises				
Production vendue (biens)				
Production vendue (services)	352 161	343 366	8 795	2,56
Chiffre d'affaires net	**352 161**	**343 366**	**8 795**	**2,56**
Dont à l'exportation et livraisons intracomm.				
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation	3 333		3 333	
Reprises sur provisions (& amort.), tsf charges				
Autres produits	12	3	9	270,81
Total produits d'exploitation (I)	355 506	343 369	12 137	3,53
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises				
Variations de stock				
Achats matières premières et autres approvts				
Variations de stock				
Autres achats et charges externes (a)	70 312	70 872	-560	-0,79
Impôts, taxes et versements assimilés	9 162	11 326	-2 164	-19,11
Salaires et traitements	188 393	194 890	-6 497	-3,33
Charges sociales	45 756	50 910	-5 154	-10,12
Dotations aux amortissements et dépréciations:				
- Sur immobilisations : dotations aux amortiss.	1 553	1 910	-357	-18,69
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciat.				
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciat.				
- Pour risques et charges : dotations aux provis.				
Autres charges	13	5	7	133,94
Total charges d'exploitation (II)	315 189	329 915	-14 726	-4,46
RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	**40 317**	**13 455**	**26 862**	**199,65**
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en				
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
De participation (3)				
D'autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)		134	-134	-100,00
Reprises sur provisions et dépréciat.et tsf charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mob.de placement				
Total produits financiers (V)		134	-134	-100,00
Charges financières				
Dotations aux amortissements, aux dépréciat. et aux provi				
Intérêts et charges assimilées (4)				
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières de placem				
Total charges financières (VI)				
RESULTAT FINANCIER (V-IV)		**134**	**-134**	**-100,00**
RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III-I	**40 317**	**13 588**	**26 729**	**196,70**

Voir rapport de l'expert comptable

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

Compte de résultat (suite)

	31/12/2021	31/12/2020	Ecart €	%
Produits exceptionnels				
Sur opérations de gestion		1 275	-1 275	-100,00
Sur opérations en capital				
Reprises sur provisions et dépréciation et tsf charges				
Total produits exceptionnels (VII)		1 275	-1 275	-100,00
Charges exceptionnelles				
Sur opérations de gestion		318	-318	-100,00
Sur opérations en capital				
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et provis.				
Total charges exceptionnelles (VIII)		318	-318	-100,00
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		**956**	**-956**	**-100,00**
Participation des salariés aux résultats (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
Total des produits (I+III+V+VII)	355 506	344 778	10 728	3,11
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	315 189	330 233	-15 044	-4,56
BENEFICE OU PERTE	**40 317**	**14 545**	**25 772**	**177,19**
(a) Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier	*4 046*	*4 046*		
- Redevances de crédit-bail immobilier				
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs				
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs				
(3) Dont produits concernant les entités liées				
(4) Dont intérêts concernant les entités liées				

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

Règles et méthodes comptables

Désignation de l'entreprise : SA MARCHE DE GROS DE ST PIERRE

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice clos le 31/12/2021, dont le total est de 342 858 EURO et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste, dégageant un bénéfice de 40 317 EURO.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Règles générales

Les comptes annuels de l'exercice au 31/12/2021 ont été établis conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables n°2016-07 du 4 novembre 2016.
Les conventions comptables ont été appliquées avec sincérité dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Seules sont exprimées les informations significatives. Sauf mention, les montants sont exprimés en EURO.

Immobilisations corporelles et incorporelles

Les immobilisations corporelles et incorporelles sont évaluées à leur coût d'acquisition pour les actifs acquis à titre onéreux, à leur coût de production pour les actifs produits par l'entreprise, à leur valeur vénale pour les actifs acquis à titre gratuit et par voie d'échange.

Le coût d'une immobilisation est constitué de son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement de tous les coûts directement attribuables engagés pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation prévue. Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes liés à l'acquisition, sont rattachés à ce coût d'acquisition. Tous les coûts qui ne font pas partie du prix d'acquisition de l'immobilisation et qui ne peuvent pas être rattachés directement aux coûts rendus nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue, sont comptabilisés en charges.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

Règles et méthodes comptables

Amortissements

Les amortissements pour dépréciation sont calculés suivant le mode linéaire en fonction de la durée de vie prévue.

* Installations techniques : 5 à 10 ans
* Matériel et outillage industriels : 5 à 10 ans
* Installations générales, agencements et aménagements divers : 10 ans
* Matériel de bureau : 5 à 10 ans
* Matériel informatique : 3 ans
* Mobilier : 10 ans

La durée d'amortissement retenue par simplification est la durée d'usage pour les biens non décomposables à l'origine.
L'entreprise a apprécié à la date de clôture, en considérant les informations internes et externes à sa disposition, l'existence d'indices montrant que les actifs ont pu perdre notablement de la valeur.

Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale. Une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Frais d'émission des emprunts

Les frais d'émission des emprunts sont pris en compte immédiatement dans les charges de l'exercice.

Engagement de retraite

Les engagements de l'entreprise en matière d'indemnités de départ à la retraite sont calculés suivant la méthode des unités de crédit projetées avec salaires de fin de carrière tenant compte des dispositions de la Convention Collective, des probabilités de vie et de présence dans l'entreprise, et d'une actualisation financière.

Conséquences de l'événement Covid-19

L'événement Covid-19 est susceptible d'avoir des impacts significatifs sur le patrimoine, la situation financière et les résultats des entreprises. Une information comptable pertinente sur ces impacts constitue un élément clé des comptes de la période concernée.

Pour cela, l'entreprise a retenu une approche ciblée pour exprimer les principaux impacts pertinents sur la performance de l'exercice et sur sa situation financière. Cette approche est recommandée par l'Autorité des

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

Règles et méthodes comptables

Normes Comptables dans la note du 18 mai 2020 pour fournir les informations concernant les effets de l'événement Covid-19 sur ses comptes.

L'OMS a déclaré l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19 à la fin janvier 2020 et qualifié la pandémie le 11 mars 2020. Les impacts sur l'activité ainsi que les décisions prises par le gouvernement sont des évèvenements antérieurs à la clôture qui confirme une situation préexistante à la date de clôture de l'exercice. Conformément au PCG, l'évaluation des actifs et des passifs reflètent les conditions qui existaient à la date de clôture de l'exercice, en tenant compte des effets de l'épidémie de Covid-19.

Les comptes annuels ont été établis par la gouvernance sur la base des éléments disponibles à la date d'arreté, dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19. Ainsi, les principales hypothèses retenues pour l'établissement des estimations comptables nous paraissent raisonnables et tiennent compte de toutes les informations dont nous disposons à cette date.

A la date d'arrêté des comptes, la direction n'a pas connaissance d'incertitudes significatives qui remettent en cause la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation.

L'événement Covid-19 étant toujours en cours à la date d'établissement des comptes annuels, l'entreprise est en incapacité d'en évaluer les conséquences précises sur les exercices à venir.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

Notes sur le bilan

Actif immobilisé

Tableau des immobilisations

	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Valeurs brutes				
Immobilisations incorporelles	1 211			1 211
Immobilisations corporelles	43 850	2 894		46 744
Immobilisations financières	337			337
Total	**45 398**	**2 894**		**48 292**
Amortissements & provisions :				
Immobilisations incorporelles	1 211			1 211
Immobilisations corporelles	42 147	1 553		43 700
Immobilisations financières				
Total	**43 358**	**1 553**		**44 911**
ACTIF NET				**3 381**

Les flux s'analysent comme suit :

	Immobilisations incorporelles	Immobilisations corporelles	Immobilisations financières	Total
Ventilation des augmentations				
Virements de poste à poste				
Virements de l'actif circulant				
Acquisitions		2 894		2 894
Apports				
Créations				
Réévaluations				
Augmentations de l'exercice		**2 894**		**2 894**
Ventilation des diminutions				
Virements de poste à poste				
Virements vers l'actif circulant				
Cessions				
Scissions				
Mises hors service				
Diminutions de l'exercice				

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

Notes sur le bilan

Actif circulant

Etat des créances

Le total des créances à la clôture de l'exercice s'élève à 24 012 EURO et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an
Créances de l'actif immobilisé :			
Créances rattachées à des participations			
Prêts			
Autres	337		337
Créances de l'actif circulant :			
Créances Clients et Comptes rattachés	2 365	2 365	
Autres	16 732	16 732	
Capital souscrit - appelé, non versé			
Charges constatées d'avance	4 579	4 579	
Total	**24 012**	**23 675**	**337**
Prêts accordés en cours d'exercice			
Prêts récupérés en cours d'exercice			

Produits à recevoir

	Montant
Etat-produits a recevoir	8 584
Total	**8 584**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

Notes sur le bilan

Capitaux propres

Composition du capital social

Capital social d'un montant de 134 155,14 EURO décomposé en 880 titres d'une valeur nominale de 152,45 EURO.

Dettes

Etat des dettes

Le total des dettes à la clôture de l'exercice s'élève à 118 989 EURO et le classement détaillé par échéance s'établit comme suit :

	Montant brut	Echéances à moins d'un an	Echéances à plus d'un an	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (*)				
Autres emprunts obligataires (*)				
Emprunts (*) et dettes auprès des établissements de crédit dont :				
- à 1 an au maximum à l'origine				
- à plus de 1 an à l'origine				
Emprunts et dettes financières divers (*) (**)				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	10 749	10 749		
Dettes fiscales et sociales	53 416	53 416		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes (**)				
Produits constatés d'avance	54 824	54 824		
Total	**118 989**	**118 989**		
(*) Emprunts souscrits en cours d'exercice				
(*) Emprunts remboursés sur l'exercice				
(**) Dont envers les associés				

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

Notes sur le bilan

Charges à payer

	Montant
Fourn.-f/non parvenues	2 692
Pel-dettes/conges a payer	22 620
Org.sx.charge sles/conges	8 721
Formation continue	574
Taxe apprentissage	803
Total	**35 409**

Comptes de régularisation

Charges constatées d'avance

	Charges d'exploitation	Charges Financières	Charges Exceptionnelles
Charges constatees avance	4 579		
Total	**4 579**		

Produits constatés d'avance

	Produits d'exploitation	Produits Financiers	Produits Exceptionnels
Pdts constates d avance	54 824		
Total	**54 824**		

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

Notes sur le compte de résultat

Chiffre d'affaires

	France	Etranger	Total
Ventes de produits finis			
Ventes de produits intermédiaires			
Ventes de produits résiduels			
Travaux			
Etudes			
Prestations de services	295 148		295 148
Ventes de marchandises			
Produits des activités annexes	57 013		57 013
TOTAL	**352 161**		**352 161**

Charges et produits d'exploitation et financiers

Rémunération des commissaires aux comptes

Commissaire aux comptes Titulaire

Honoraire de certification des comptes : 4 000 EURO

Honoraire des autres services : 0 EURO

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

Autres informations

Effectif

Effectif moyen du personnel : 5 personnes dont 1 apprenti.

	Personnel
Cadres	1
Agents de maîtrise et techniciens	
Employés	5
Ouvriers	
Total	**6**

Engagements de retraite

Montant des engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilées : 11 196 EURO

Le montant des engagements pris en matières de pensions,compléments de retraite et indemnités assimilées:

Voir rapport de l'expert comptable

81

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

C2A
Commissariat aux comptes

Commissariat Audit Assistance
Société de commissariat aux comptes
inscrite auprès de la cour d'Appel de
Saint Denis de la Réunion

Associés : P. BOURSIER
R. COUMAU
W. GARCIA

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

S.E.M. MARCHE DE GROS DE ST PIERRE

Société d'Economie Mixte au capital de 134 155 euros

Siège social : 43, avenue Charles Isautier – ZI n°3
97410 SAINT PIERRE

SIRET / APE : 400 314 704 00018 / 4631Z

sur les comptes clos au

31 décembre 2021

*****

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

C2A
Commissariat aux comptes

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

S.E.M. MARCHE DE GROS DE ST PIERRE

Exercice clos le 31 Décembre 2021

Aux associés,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.
Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 223-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention intervenue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée, en application des dispositions de l'article L. 225-38 du code de commerce.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

W 6

C2A
Commissariat aux comptes

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Convention de mise à disposition entre la commune de Saint Pierre et la S.E.M Marché de gros

- Personne concernée : M. Stéphano Dijoux, Président de la S.E.M. Marché de gros de Saint Pierre
- Nature : Convention portant sur le droit d'occupation d'une surface cadastrale globale de 31 152 m^2 comprenant un immeuble cadastré CS 436 -498.
- Modalité : La convention initiale a été reconduite pour une durée de 5 ans couvrant la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 pour un loyer annuel fixé à 20 000 € par an.

La charge comptabilisée dans les comptes de la S.E.M. Marché de gros de Saint Pierre est de 20 000 € au titre de l'exercice 2021.

Fait à Saint Paul, le 03 mai 2022

C2A, Commissaire aux Comptes

William GARCIA, associé

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128105-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128194-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-344

OBJET : Financement de l'Association Amapéi "Ferme Forêt des Makes"

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°25 du Conseil Départemental en date du 20 juin 2015 relative à la création du dispositif AMAPEI

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'investissement d'un montant maximal de 30 000 € est attribuée à l'Association « Amapéi Ferme Forêt des Makes ».

ARTICLE 2 : La prise en charge de 100% du résiduel de salaire chargé pour un emploi aidé type « PEC CUI-CAE » est autorisée.

ARTICLE 3 : La convention correspondante est approuvée et sa signature est autorisée ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre des financements.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Départemental comme suit :
- investissement : Nature 20422, Fonction 6312.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128194-DE-1-1

PROJET

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, ET DE L'EAU
(DAE)

SOUTIEN FINANCIER à
L'ASSOCIATION AMAPEI FERME FORÊT DES MAKES
SIRET 917 508 392 00011

C O N V E N T I O N N°
EN DATE DU

Entre,

Le Département de la Réunion, représenté par le Président du Conseil Départemental de la Réunion,

Et,

L'Association AMAPéi Ferme Forêt Des Makes domiciliée au : Appartement 4, Bât J, Résidence Clairières -2, Allée des Terrasses – 97400 Saint-Denis, représentée par sa Présidente,

VU : la délibération n° 81 du Conseil Général du 07 novembre 2012 relative à l'aide départementale aux projets collectifs d'action sociale et d'insertion ;

VU : la Délibération n°25 de la Séance Publique du 29 juin 2015 relative à la validation d'un soutien à la création d'Associations de Maintien de l'Agriculture Péi (AMAPéi).

VU : la Décision n° 250 de la Commission Permanente du 24 août 2022 relative au dispositif d'aide à la création d'AMAPéi - Tranche 2020.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'octroi d'une subvention départementale **en faveur de l'Association AMAPéi Ferme Forêt des Makes.**

Lors de la Séance Publique du 29 juin 2015, le Département de La Réunion a validé **un dispositif de soutien à l'agriculture réunionnaise** *à travers le financement* d'**Associations pour le Maintien d'une Agriculture Péi (AMAPéi).**

L'aide départementale prend la forme d'une subvention d'un montant de 30 000,00 Euros maximum en section d'investissement.

Cette subvention constituant une aide au démarrage, non renouvelable, l'association s'engage donc à prévoir d'autres sources de financement pour la pérennité de son activité les années suivantes.

Pour rappel, une AMAPéi est une Association « Loi 1901 » regroupant un ou des producteurs locaux et des consommateurs, engagés dans une démarche solidaire et citoyenne, favorisant la cohésion sociale.

Un des objectifs est de mettre en place un **circuit court d'approvisionnement et de distribution de produits alimentaires « péi »** (issus des exploitations agricoles locales), via un partenariat de **proximité,**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128194-DE-1-1

contractualisé et **sans intermédiaire commercial.** *Cela doit permettre un juste prix pour le consommateur et une juste rémunération pour le producteur.*

Un autre objectif phare des AMAPéi est de **promouvoir** *auprès des consommateurs, notamment des plus jeunes,* **une alimentation saine, diversifiée, et de qualité**, avec des **produits du terroir** provenant de préférence de l'agriculture biologique ou de l'agro-écologie, **respectueuse de l'environnement et de la biodiversité.**

ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Les dépenses éligibles sont celles strictement dédiées au frais d'investissements de l'Association AMAPéi Ferme Forêt des Makes.

La subvention départementale maximale allouée à l'Association est de :

- ✓ **30 000 Euros en section d'investissement**

Le montant définitif de la subvention sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

La subvention d'**un montant total maximum prévisionnel de 30 000 €** sera versée **selon les modalités suivantes :**

- Les versements se feront sur appels de fonds du demandeur accompagnés de devis ou proformats, dans la limite du montant de la subvention d'investissement de 30 000 €. Les investissements devront être acquis dans les 3 mois au maximum après les versements concernés. En cas d'impossibilité, il incombe au demandeur d'en fournir une justification valable.
- Un *bilan financier certifié*, par un comptable, accompagné de l'ensemble des justificatifs de dépenses devra être transmis au plus tard 3 mois après la fin de la période d'éligibilité de la convention.

En cas de non réalisation ou de sous-réalisation des dépenses prévisionnelles éligibles, le Département réajustera le montant réel de la subvention au prorata des dépenses réalisées, sur la base des factures acquittées qui devront être transmises dans les délais prévus. A cet effet, le Département de la Réunion se réserverait le droit d'exiger la restitution d'un trop versé.

La méthode de vérification varie selon la nature de la dépense :

- Investissement : sur la base des justificatifs de dépenses (factures) pour les investissements réalisés.

Seuls pris en comptes, les justificatifs et factures établis au nom de l'association.

Les frais éligibles devront respecter les principes suivants :

- *Pas de matériel agricole, ou autre aide à la production (semences, engrais,...).*
- *1 500 € maximum pour les frais comptables.*
- *2 500 € maximum pour communication (le financement éventuel d'un site internet sera pris en compte en plus de ce maximum).*
- *Pas de participation aux frais de stands pour foires, salons, etc.,…*
- *Une participation éventuelle aux frais de formation est réservée aux emplois aidés soutenus dans le projet AMAPéi par le Département.*

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128194-DE-1-1

ARTICLE 4 : PÉRIODE DE VALIDITÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION

La période de validité de la présente convention est de deux années à partir de la date de certification exécutoire de la décision d'attribution de la subvention par la Commission Permanente soit le ……

Toutes les pièces justificatives devront être transmises au Département ***au plus tard 3 mois après la fin de validité de la convention****.*

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE ET PUBLICITÉ

L'Association AMAPéi Ferme Forêt des Makes s'engage à n'utiliser la subvention départementale que pour des dépenses liées aux investissements et non au bénéfice des exploitations agricoles adhérentes ou pour toute autre action.

Dans toute action de communication relative à la présente subvention, l'Association AMAPéi Ferme Forêt des Makes devra mentionner explicitement l'origine des fonds, à charge pour l'association de rendre compte au Département de la Réunion du respect de cette clause.

Le non respect de cet engagement pourra constituer une cause de refus de nouvelle subvention, ultérieurement.

ARTICLE 6 : SANCTION

En cas d'inexécution ou de non respect de la présente convention par l'Association AMAPéi Ferme Forêt des Makes, le Département de la Réunion, après mise en demeure, se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, avec l'accord des signataires.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Réunion et Monsieur le Payeur Départemental de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu être résolu à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait en deux exemplaires originaux.

Madame la Présidente **de l'Association** **AMAPéi Ferme Forêt des Makes**	**Monsieur le Président** **du Conseil Départemental** **de la Réunion**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128194-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128214-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / DAE / DIRECTION DE L AGRICULTURE ET DE L EAU

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-345

OBJET : Fête de la Canne - Saint-Louis - Edition 2022

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le dispositif de financement en faveur des manifestations à caractère agricole et/ou du terroir adopté en Assemblée Plénière du 26 octobre 2016,

VU le dispositif de financement en faveur des manifestations à caractère agricole et/ou du terroir – Extension du dispositif aux associations adopté en Assemblée Plénière du 21 juin 2017,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de 6 000 € est accordée à la Commune de Saint-Louis pour l'organisation de la manifestation « fête de la canne » qui se déroulera les 03 et 04 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Le versement de cette subvention se fera en une seule fois sur présentation d'un bilan moral et financier de la manifestation certifié par la maire de la Commune de Saint-Louis.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée au Budget Départemental comme suit : Nature 657341, Fonction 6312.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128214-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (22)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (4)

Monsieur Jeannick ATCHAPA
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (8)

Monsieur Serge Eric HOAREAU
Madame Laurence MONDON
Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Bruno DOMEN
Monsieur Gilles HUBERT
Monsieur Jean François NATIVEL
Monsieur Jean Louis PAJANIAYE
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-346-1

OBJET : PLAN UN MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION - PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La décision n° SP-2021-DEC-155 du Conseil Départemental en date du 19 mai 2021 validant le dispositif d'aides spécifique à la mise en œuvre opérationnelle du Plan 1 million d'Arbres pour La Réunion en faveur des Communes et Établissements Publics, modifiée par la décision n° CP-2022 DEC-160-1 du Conseil Départemental en date du 22 juin 2022,

CONSIDERANT Le projet de territoire présenté par la Commune de l'Entre-Deux,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les modalités de partenariat entre le Département et la Commune de l'Entre-Deux au titre du dispositif d'aides voté en faveur des Communes et Établissements Publics pour la mise en œuvre du Plan 1 Million d'Arbres pour La Réunion, sont approuvées.

ARTICLE 2 : Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 40 000 € est accordée à la commune de l'Entre-Deux pour la création d'une unité de production d'espèces indigènes et endémiques.

ARTICLE 3 : Une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 25 000 € est accordée à la commune de l'Entre-Deux pour la réalisation d'études préalables relatives à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4 : La mise à disposition de plants par le Département au titre de l'accompagnement technique sollicité par la Commune de l'Entre-Deux est limitée à 2 500 individus sur la durée du partenariat.

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

ARTICLE 5 : La signature de la convention de partenariat pluriannuelle 2022-2026 entre le Département et la commune de l'Entre-Deux est autorisée.

ARTICLE 6 : les dépenses correspondantes seront imputées de la manière suivante au budget départemental :

SECTION	NATURE BUDGETAIRE	LIGNE DE CREDIT
Investissement Communes et Établissements Publics	2041482	39848
Fonctionnement Communes et Établissements Publics	657348	39845

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Insérer logo partenaire

DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS
SERVICE PROTECTION ET VALORISATION DES ESPACES NATURELS

PLAN 1 MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION

****

CONVENTION-CADRE 202X-202X

Relative aux modalités de partenariat entre le Département de La Réunion et la Commune/l'établissement public/l'association

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de La Réunion
Direction du Tourisme et des Espaces Naturels
Service Protection et Valorisation des Espaces Naturels
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « le Département » ;

D'une part,

ET :

Désignation du partenaire

Représenté par le X, Prénom NOM,
Désigné ci-après sous le terme « la Commune/l'établissement public/l'association »,

D'autre part.

Les co-contractants seront également dénommés conjointement les « Parties » ou individuellement « la Partie ».

Vu la décision n° SP-2021-DEC-155 de la Séance Plénière du Conseil Départemental en date du 19 mai 2021 validant le dispositif d'aides ;

Vu la décision n° CP-2022-DEC-160-1 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 juin 2022 modifiant le dispositif d'aides ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

Vu la décision n°……de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ……,

Vu la décision n°……du « Conseil Municipal, … » en date du ……

PREAMBULE

La Réunion abrite un patrimoine naturel exceptionnel, dont les paysages et la biodiversité uniques sont reconnus au plan mondial depuis leur inscription en 2010 sur la liste des Biens de l'Humanité, sous l'intitulé *Pitons, cirques et remparts de La Réunion*.

Malgré cette reconnaissance internationale et les efforts déployés par les pouvoirs publics pour sauvegarder ce patrimoine remarquable, la biodiversité réunionnaise est aujourd'hui fortement menacée : espèces exotiques envahissantes, incendies, braconnage…

Pour enrayer cette tendance à l'érosion de la biodiversité, le Département de La Réunion a décidé d'aller plus loin dans la mise en œuvre de sa politique de protection et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles, en déployant sur tout le territoire réunionnais un programme ambitieux de reboisement de l'Ile, qui tienne compte à la fois des nouveaux enjeux du territoire, d'une plus grande implication de la population réunionnaise et qui anticipe les effets attendus du réchauffement climatique.

C'est ainsi que le 31 août 2019, la Collectivité départementale officialisait le lancement de son Plan « 1 Million d'Arbres pour La Réunion » : encourager la plantation d'1 million de plantes indigènes et endémiques d'ici 2024, en milieu naturel et dans les espaces publics urbains et périurbains, et œuvrer pour la préservation de la biodiversité exceptionnelle de La Réunion.

Par ce Plan « 1 Million d'Arbres pour La Réunion », le Département vise la construction **d'un *futur durable*** pour le territoire réunionnais et sa population. Pour y parvenir, **la mobilisation de tous est nécessaire** : acteurs publics et collectivités locales, société civile, associations de quartiers, entreprises locales… Toute la population réunionnaise doit pouvoir être largement mobilisée autour de ce projet ambitieux et s'engager aux côtés du Département.

Aussi, afin d'amplifier son action de proximité envers les territoires, **le Département souhaite travailler en coopération avec les Communes et les Etablissements Publics (EPA et EPIC) ou les associations présentes sur le territoire Réunionnais**. A ce titre, le Conseil départemental, réuni en Séance Plénière le 19 mai 2021 a décidé de mettre en place un dispositif d'aide permettant de soutenir les projets menés par les Communes et dont les ambitions convergent avec celles du Plan départemental « 1 Million d'Arbres pour La Réunion », et ce pour mieux organiser sur le territoire et dans le temps le pilotage des opérations de plantations.

****

Description générique des engagements et projet du partenaire.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre pluriannuelle a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de La Réunion et la Commune/l'établissement public/l'association de X afin de mettre en œuvre, de manière concertée et coordonnée, les actions relevant du Plan « 1 Million d'Arbres pour La Réunion ».

Pour les communes et les établissements publics :

Elle s'appuie sur les dispositifs d'aide :

« Dotation d'investissement – Création et confortement/réhabilitation d'unités de production végétale »

ET/OU

« Accompagnement technique aux projets mis en œuvre » OU « Dotation forfaitaire de fonctionnement ».

Pour les associations :

Elle s'appuie sur les dispositifs d'aide :

« Dotation d'investissement – Création et confortement/réhabilitation d'unités de production végétale »

ET/OU

« Dotation forfaitaire de fonctionnement ».

Les opérations entreprises, en particulier celles s'inscrivant dans le cadre des opérations « Bwa de kartié » se devront d'être des actions citoyennes et devront privilégier, dans la mesure du possible, la qualité des interactions avec tous les partenaires du territoire : population, associations, entreprises, collèges, écoles, …

La présente convention fixe également les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION, ACCORDEE ET MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de la subvention accordée est de X€ HT, correspondant à :

- 80% du coût total de l'unité de production envisagée, dans la limite de 40 000€ HT, au titre de la subvention allouée pour la création et confortement/réhabilitation d'unités de production.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

ET/OU

- 80% du coût total de l'étude envisagée, dans la limite de 25 000€ HT, au titre de la subvention allouée pour la réalisation des études préalables à la mise en œuvre du projet. Ce montant sera intégralement versé sur service-fait et mise à disposition d'un bilan justificatif des dépenses réalisées et de l'étude définitive.

ET/OU

- Une dotation forfaitaire de 10 € par individu planté dans le cadre du projet, soit une subvention maximum de 200.000 € est accordée à : la Commune/l'établissement public/l'association pour la production, la plantation et l'entretien durant trois années après plantation de X plants d'espèces indigènes et endémiques.

Le montant de la subvention accordée sera versé selon les modalités suivantes :

- 1er versement de 40% de l'enveloppe contractualisée à la signature de la Convention ;

- 2ème versement de 40% de l'enveloppe contractualisée à l'état d'avancement à mi-parcours du projet sous réserve de présentation d'un bilan intermédiaire financier et technique ;

- Solde de 20% à la production des pièces justificatives de livraison des travaux engagés.

En cas de signature d'un avenant, les versements seront réajustés.

La subvention accordée au titre de la présente convention vise à couvrir les dépenses directes engagées par le bénéficiaire. Elle ne peut être reversée à un tiers sous forme de subvention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Le partenariat porte sur le projet global conceptualisé par la Commune/l'établissement public/l'association X et ci-joint annexé (Annexe X), pour un total d'environ X individus strictement endémiques et indigènes.
Ces projets s'inscrivent dans la doctrine générale associée au Plan « 1 Million d'Arbres pour La Réunion ».
Ils concernent la valorisation des espèces indigènes et endémiques de l'île au travers de l'intégralité de la chaîne : de la graine, à l'entretien des espaces plantés :

- Utilisation exclusive d'espèces indigènes et endémiques ;
- Diversités spécifique et génétique des espèces concernées ;
- Mise en œuvre de plantations à fortes densités (densité minimale = 2 individus/m²) ;
- Surfaces traitées minimales de 100 m² ;
- Respect d'une saisonnalité propice à la plantation : saison des pluies de l'été austral ;
- Garantie d'entretien sur au moins trois années post-plantation.

Un programme d'actions annuel à mener sera défini conjointement entre le Département de La Réunion et la Commune/l'établissement public/l'association et pourra être amendé à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

Pour la mise en œuvre de ce programme et de ce partenariat, et conformément aux conventions cadres de partenariat en vigueur, le Département souhaite mobiliser fortement son très large réseau de partenaires et ses outils pour garantir le succès des opérations mises en œuvre : Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM), Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), Société Publique Locale Ecologie et Développement Durable Des Espaces Naturels (SPL EDDEN), la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR), La Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de la Nature (SREPEN), Gestionnaires des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et au cas par cas, tout autre partenaire du Département.

Il est donc proposé de faire intervenir le réseau partenarial du Département sur les axes de travail tels que définis en article 3 dans la limite de X jours pour l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

Le Département de La Réunion et la Commune/l'établissement public/l'association de X ambitionnent, au travers de leurs projets respectifs, de contribuer à la sauvegarde de la biodiversité réunionnaise grâce à la plantation à grande échelle de plants d'espèces indigènes, voire endémiques de La Réunion ou des Mascareignes.

Ainsi, la Commune/l'établissement public/l'association **X** s'engage à :

- Associer le Département à toute opération de plantations d'espèces indigènes et endémiques prévues sur ses sites ;
- Produire 50% du nombre total de plants prévus au projet, soit un minimum de X plants ; (à retirer si non financement UP)
- Prendre en charge la préparation du sol (fouille, dégagement de la zone et apports des substrats) et les opérations de plantations identifiées au projet ;
- Entretenir les plantations (entretien, paillage et arrosage) sur les sites ayant bénéficié du partenariat pour une durée minimale de 3 années. Pour ce faire, le partenaire devra privilégier la mobilisation d'associations du territoire.
- Associer, au cas par cas, et selon les priorités de chacun, les administrés et les associations du territoire dans les chantiers participatifs de plantations et d'entretien d'espèces indigènes et endémiques organisés ;
- Garantir pour une durée d'au moins 30 ans la pérennité des plantations effectuées dans le cadre du présent partenariat ;
- Transmettre un inventaire de la production effective de manière trimestrielle sur la durée de la présente convention (à retirer si non financement UP)
- Autoriser le Département ou toute structure ou personne mandatés par ses soins, à récolter les semences d'espèces indigènes et endémiques sur les sites ayant bénéficié du partenariat pour une durée minimale de 30 années, sous réserve de la fourniture d'un bilan tous les trois ans, précisant les dates de prélèvement et les quantités récoltées par espèce ;
- Autoriser le Département ou toute structure ou personne mandatés par ses soins, à récolter les semences d'espèces indigènes et endémiques sur les sites appartenant à la Commune/l'établissement public/l'association X pour la durée de la présente convention, sous réserve de la fourniture d'un bilan tous les trois ans, précisant les dates de prélèvement et les quantités récoltées récoltes par espèce.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

De même, le **Département** s'engage à :

- Mettre à disposition des semences d'espèces indigènes diversifiées, spécifiquement et génétiquement, *via* l'outil « Banque de semences Départementale » à destination exclusive des productions effectuées pour les besoins du Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » ;
- Mettre à disposition X individus d'espèces indigènes ou endémiques de La Réunion, soit 50% du nombre d'individus envisagés (X plants) par la Commune/l'établissement public/l'association dans le projet global ;
- Accompagner du mieux possible tout projet de structuration du territoire communal sur l'aspect végétalisation ;
- Mobiliser son réseau de partenaires, les expertises et les outils adéquats de chacun, dans la mise en œuvre des actions, dans la limite de X jours pour l'ensemble des partenaires :
-
    - CBNM : conseils et expertises techniques et scientifiques pour la constitution des palettes végétales et la création des arboretums, pour la mise en culture et les itinéraires techniques de plantation notamment en matière de traçabilité et de diversité génétique, pour un suivi ponctuel des plantations. Le CBNM sera le partenaire privilégié pour toute action de récolte à mener par la suite sur ces arboretums ainsi constitués.
      Le CBNM apportera notamment un appui scientifique et technique sur toutes les opérations de plantation prévues et retenues au titre du partenariat avec la Commune de Saint-Leu.
      Le CBNM proposera éventuellement, selon les besoins, une formation à l'initiation à la connaissance des plantes indigènes pour le personnel communal, les élus…engagés sur les opérations.
    - CAUE : conseils et appui sur l'aménagement paysager des plantations et équipements, sur l'embellissement identitaire des différents sites, esquisses des plantations à réaliser. Il interviendra également dans le cadre d'actions ou d'ateliers d'échanges participatifs, d'éducation et de sensibilisation relatifs au patrimoine naturel et à la toponymie des quartiers et ce, à destination de la population des quartiers et/ou tout autre public.
    - La SPL EDDEN.
    - La SEOR.
    - La SREPEN.
    - Les gestionnaires des ENS.

- Développer au mieux toute action partenariale avec la Commune/l'établissement public/l'association, selon ses compétences et offres de services, susceptible de contribuer à la réussite du Plan « 1 Million d'Arbres pour La Réunion » ;
- Procéder à une évaluation globale des projets initiés à t+5 ans (facteurs écologiques spécifiques : croissance, mortalité, fructification, régénération, lutte contre les exotiques…, sociétaux, économiques…)

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

La Commune/l'établissement public/l'association s'engage à :

- Associer le Département à toute opération de plantations d'espèces indigènes et endémiques prévues au projet soutenu ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

- Associer le Département à la conception des messages de communication portant sur les opérations de plantations retenues dans le cadre de cette convention ;
- Afficher sur l'intégralité de ses supports de communication son soutien au Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » porté par le Département ;
- Installer des panneaux sur les sites plantés par leurs soins dès le démarrage des travaux, affichant le logo en Haute Définition et le soutien au Plan « 1 Million d'Arbres pour La Réunion » porté par le Département, pendant la durée de la convention ;
- Organiser, de manière annuelle, une séquence d'information publique afin de présenter aux bénévoles et citoyens l'avancée du projet soutenu ;
- Participer au moins une fois par an à un évènement organisé par le Département à sa demande sur les thèmes de la biodiversité.

De même, le Département s'engage à :

- Associer, au cas par cas, et selon les priorités de chacun, ses services et publics dans des chantiers participatifs de plantation d'espèces indigènes et endémiques organisés par le Département ;
- Associer le Bénéficiaire à la conception des messages de communication portant sur les opérations mises en œuvre dans le cadre de cette convention ;
- Afficher sur l'intégralité de ses supports de communication dédiés au Plan « 1 Million d'Arbres pour La Réunion » son partenariat avec la Commune/l'établissement public/l'association.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre est valable pour une durée de X ans à compter de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Elle fera l'objet, 6 mois avant son terme d'une évaluation, dont les conclusions détermineront les conditions et modalités de son renouvellement.

Chaque année un bilan technique et financier sera établi afin d'évaluer l'état d'avancement et d'ajuster certaines actions ou décisions.

ARTICLE 7 : MODIFICATION, DENONCIATION, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Elle pourra être résiliée, à la demande expresse de l'une ou de l'autre des Parties, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois après notification de cette demande de résiliation.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Les Parties tenteront de résoudre à l'amiable leurs différends ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

- Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à X, le X
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Département

Cyrille MELCHIOR

Le (représentant) de la Commune/l'établissement public/l'association de X

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

ANNEXES

Note descriptive du projet de territoire

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (22)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (4)

Monsieur Jeannick ATCHAPA
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (8)

Monsieur Serge Eric HOAREAU
Madame Laurence MONDON
Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Bruno DOMEN
Monsieur Gilles HUBERT
Monsieur Jean François NATIVEL
Monsieur Jean Louis PAJANIAYE
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc127862-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-346-2

OBJET : PLAN UN MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION - PARTENARIAT AVEC LA COMMUNE DE SAINT-LEU

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La décision n° SP-2021-DEC-155 du Conseil Départemental en date du 19 mai 2021 validant le dispositif d'aides spécifique à la mise en œuvre opérationnelle du Plan 1 million d'Arbres pour La Réunion en faveur des Communes et Établissements Publics, modifiée par la décision n° CP-2022-DEC-160-1 du Conseil Départemental en date du 22 juin 2022,

CONSIDERANT Le projet de territoire présenté par la Commune de Saint-Leu,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les modalités de partenariat entre le Département et la Commune de Saint-Leu au titre du dispositif d'aides voté en faveur des Communes et Établissements Publics pour la mise en œuvre du Plan 1 Million d'Arbres pour La Réunion, sont approuvées.

ARTICLE 2 : Une subvention d'investissement d'un montant maximum de 40 000 € est accordée à la Commune de Saint-Leu pour la création d'une unité de production d'espèces indigènes et endémiques.

ARTICLE 3 : Une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 25 000 € est accordée à la commune de la Commune de Saint-Leu pour la réalisation d'études préalables relatives à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4 : La mise à disposition de plants par le Département au titre de l'accompagnement technique sollicité par la Commune de Saint-Leu est limitée à 25 000 individus sur la durée du

partenariat.

ARTICLE 5 : La signature de la convention de partenariat pluriannuelle 2022-2026 entre le Département et la commune de Saint-Leu est autorisée.

ARTICLE 6 : les dépenses correspondantes seront imputées de la manière suivante au budget départemental :

SECTION	NATURE BUDGETAIRE	LIGNE DE CREDIT
Investissement Communes et Établissements Publics	2041482	39848
Fonctionnement Communes et Établissements Publics	657348	39845

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Insérer logo partenaire

DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS
SERVICE PROTECTION ET VALORISATION DES ESPACES NATURELS

PLAN 1 MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION

****

CONVENTION-CADRE 202X-202X

Relative aux modalités de partenariat entre le Département de La Réunion et la Commune/l'établissement public/l'association

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de La Réunion
Direction du Tourisme et des Espaces Naturels
Service Protection et Valorisation des Espaces Naturels
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « le Département » ;

D'une part,

ET :

Désignation du partenaire

Représenté par le X, Prénom NOM,
Désigné ci-après sous le terme « la Commune/l'établissement public/l'association »,

D'autre part.

Les co-contractants seront également dénommés conjointement les « Parties » ou individuellement « la Partie ».

Vu la décision n° SP-2021-DEC-155 de la Séance Plénière du Conseil Départemental en date du 19 mai 2021 validant le dispositif d'aides ;

Vu la décision n° CP-2022-DEC-160-1 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 22 juin 2022 modifiant le dispositif d'aides ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

Vu la décision n°……de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du ……,

Vu la décision n°……du « Conseil Municipal, … » en date du ……

PREAMBULE

La Réunion abrite un patrimoine naturel exceptionnel, dont les paysages et la biodiversité uniques sont reconnus au plan mondial depuis leur inscription en 2010 sur la liste des Biens de l'Humanité, sous l'intitulé *Pitons, cirques et remparts de La Réunion*.

Malgré cette reconnaissance internationale et les efforts déployés par les pouvoirs publics pour sauvegarder ce patrimoine remarquable, la biodiversité réunionnaise est aujourd'hui fortement menacée : espèces exotiques envahissantes, incendies, braconnage…

Pour enrayer cette tendance à l'érosion de la biodiversité, le Département de La Réunion a décidé d'aller plus loin dans la mise en œuvre de sa politique de protection et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles, en déployant sur tout le territoire réunionnais un programme ambitieux de reboisement de l'Ile, qui tienne compte à la fois des nouveaux enjeux du territoire, d'une plus grande implication de la population réunionnaise et qui anticipe les effets attendus du réchauffement climatique.

C'est ainsi que le 31 août 2019, la Collectivité départementale officialisait le lancement de son Plan « 1 Million d'Arbres pour La Réunion » : encourager la plantation d'1 million de plantes indigènes et endémiques d'ici 2024, en milieu naturel et dans les espaces publics urbains et périurbains, et œuvrer pour la préservation de la biodiversité exceptionnelle de La Réunion.

Par ce Plan « 1 Million d'Arbres pour La Réunion », le Département vise la construction **d'un *futur durable*** pour le territoire réunionnais et sa population. Pour y parvenir, **la mobilisation de tous est nécessaire** : acteurs publics et collectivités locales, société civile, associations de quartiers, entreprises locales… Toute la population réunionnaise doit pouvoir être largement mobilisée autour de ce projet ambitieux et s'engager aux côtés du Département.

Aussi, afin d'amplifier son action de proximité envers les territoires, **le Département souhaite travailler en coopération avec les Communes et les Etablissements Publics (EPA et EPIC) ou les associations présentes sur le territoire Réunionnais**. A ce titre, le Conseil départemental, réuni en Séance Plénière le 19 mai 2021 a décidé de mettre en place un dispositif d'aide permettant de soutenir les projets menés par les Communes et dont les ambitions convergent avec celles du Plan départemental « 1 Million d'Arbres pour La Réunion », et ce pour mieux organiser sur le territoire et dans le temps le pilotage des opérations de plantations.

****

Description générique des engagements et projet du partenaire.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre pluriannuelle a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de La Réunion et la Commune/l'établissement public/l'association de X afin de mettre en œuvre, de manière concertée et coordonnée, les actions relevant du Plan « 1 Million d'Arbres pour La Réunion ».

Pour les communes et les établissements publics :

Elle s'appuie sur les dispositifs d'aide :

« Dotation d'investissement – Création et confortement/réhabilitation d'unités de production végétale »

ET/OU

« Accompagnement technique aux projets mis en œuvre » OU « Dotation forfaitaire de fonctionnement ».

Pour les associations :

Elle s'appuie sur les dispositifs d'aide :

« Dotation d'investissement – Création et confortement/réhabilitation d'unités de production végétale »

ET/OU

« Dotation forfaitaire de fonctionnement ».

Les opérations entreprises, en particulier celles s'inscrivant dans le cadre des opérations « Bwa de kartié » se devront d'être des actions citoyennes et devront privilégier, dans la mesure du possible, la qualité des interactions avec tous les partenaires du territoire : population, associations, entreprises, collèges, écoles, …

La présente convention fixe également les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION, ACCORDEE ET MODALITES DE PAIEMENT

Le montant de la subvention accordée est de X€ HT, correspondant à :

- 80% du coût total de l'unité de production envisagée, dans la limite de 40 000€ HT, au titre de la subvention allouée pour la création et confortement/réhabilitation d'unités de production.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

ET/OU

- 80% du coût total de l'étude envisagée, dans la limite de 25 000€ HT, au titre de la subvention allouée pour la réalisation des études préalables à la mise en œuvre du projet. Ce montant sera intégralement versé sur service-fait et mise à disposition d'un bilan justificatif des dépenses réalisées et de l'étude définitive.

ET/OU

- Une dotation forfaitaire de 10 € par individu planté dans le cadre du projet, soit une subvention maximum de 200.000 € est accordée à : la Commune/l'établissement public/l'association pour la production, la plantation et l'entretien durant trois années après plantation de X plants d'espèces indigènes et endémiques.

Le montant de la subvention accordée sera versé selon les modalités suivantes :

- 1er versement de 40% de l'enveloppe contractualisée à la signature de la Convention ;

- 2ème versement de 40% de l'enveloppe contractualisée à l'état d'avancement à mi-parcours du projet sous réserve de présentation d'un bilan intermédiaire financier et technique ;

- Solde de 20% à la production des pièces justificatives de livraison des travaux engagés.

En cas de signature d'un avenant, les versements seront réajustés.

La subvention accordée au titre de la présente convention vise à couvrir les dépenses directes engagées par le bénéficiaire. Elle ne peut être reversée à un tiers sous forme de subvention.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Le partenariat porte sur le projet global conceptualisé par la Commune/l'établissement public/l'association X et ci-joint annexé (Annexe X), pour un total d'environ X individus strictement endémiques et indigènes.
Ces projets s'inscrivent dans la doctrine générale associée au Plan « 1 Million d'Arbres pour La Réunion ».
Ils concernent la valorisation des espèces indigènes et endémiques de l'île au travers de l'intégralité de la chaîne : de la graine, à l'entretien des espaces plantés :

- Utilisation exclusive d'espèces indigènes et endémiques ;
- Diversités spécifique et génétique des espèces concernées ;
- Mise en œuvre de plantations à fortes densités (densité minimale = 2 individus/m²) ;
- Surfaces traitées minimales de 100 m² ;
- Respect d'une saisonnalité propice à la plantation : saison des pluies de l'été austral ;
- Garantie d'entretien sur au moins trois années post-plantation.

Un programme d'actions annuel à mener sera défini conjointement entre le Département de La Réunion et la Commune/l'établissement public/l'association et pourra être amendé à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

PROJET

Pour la mise en œuvre de ce programme et de ce partenariat, et conformément aux conventions cadres de partenariat en vigueur, le Département souhaite mobiliser fortement son très large réseau de partenaires et ses outils pour garantir le succès des opérations mises en œuvre : Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM), Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), Société Publique Locale Ecologie et Développement Durable Des Espaces Naturels (SPL EDDEN), la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR), La Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de la Nature (SREPEN), Gestionnaires des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et au cas par cas, tout autre partenaire du Département.

Il est donc proposé de faire intervenir le réseau partenarial du Département sur les axes de travail tels que définis en article 3 dans la limite de X jours pour l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

Le Département de La Réunion et la Commune/l'établissement public/l'association de X ambitionnent, au travers de leurs projets respectifs, de contribuer à la sauvegarde de la biodiversité réunionnaise grâce à la plantation à grande échelle de plants d'espèces indigènes, voire endémiques de La Réunion ou des Mascareignes.

Ainsi, la Commune/l'établissement public/l'association **X** s'engage à :

- Associer le Département à toute opération de plantations d'espèces indigènes et endémiques prévues sur ses sites ;
- Produire 50% du nombre total de plants prévus au projet, soit un minimum de X plants ; (à retirer si non financement UP)
- Prendre en charge la préparation du sol (fouille, dégagement de la zone et apports des substrats) et les opérations de plantations identifiées au projet ;
- Entretenir les plantations (entretien, paillage et arrosage) sur les sites ayant bénéficié du partenariat pour une durée minimale de 3 années. Pour ce faire, le partenaire devra privilégier la mobilisation d'associations du territoire.
- Associer, au cas par cas, et selon les priorités de chacun, les administrés et les associations du territoire dans les chantiers participatifs de plantations et d'entretien d'espèces indigènes et endémiques organisés ;
- Garantir pour une durée d'au moins 30 ans la pérennité des plantations effectuées dans le cadre du présent partenariat ;
- Transmettre un inventaire de la production effective de manière trimestrielle sur la durée de la présente convention (à retirer si non financement UP)
- Autoriser le Département ou toute structure ou personne mandatés par ses soins, à récolter les semences d'espèces indigènes et endémiques sur les sites ayant bénéficié du partenariat pour une durée minimale de 30 années, sous réserve de la fourniture d'un bilan tous les trois ans, précisant les dates de prélèvement et les quantités récoltées par espèce ;
- Autoriser le Département ou toute structure ou personne mandatés par ses soins, à récolter les semences d'espèces indigènes et endémiques sur les sites appartenant à la Commune/l'établissement public/l'association X pour la durée de la présente convention, sous réserve de la fourniture d'un bilan tous les trois ans, précisant les dates de prélèvement et les quantités récoltées récoltes par espèce.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

De même, le **Département** s'engage à :

- Mettre à disposition des semences d'espèces indigènes diversifiées, spécifiquement et génétiquement, *via* l'outil « Banque de semences Départementale » à destination exclusive des productions effectuées pour les besoins du Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » ;
- Mettre à disposition X individus d'espèces indigènes ou endémiques de La Réunion, soit 50% du nombre d'individus envisagés (X plants) par la Commune/l'établissement public/l'association dans le projet global ;
- Accompagner du mieux possible tout projet de structuration du territoire communal sur l'aspect végétalisation ;
- Mobiliser son réseau de partenaires, les expertises et les outils adéquats de chacun, dans la mise en œuvre des actions, dans la limite de X jours pour l'ensemble des partenaires :
-
    - CBNM : conseils et expertises techniques et scientifiques pour la constitution des palettes végétales et la création des arboretums, pour la mise en culture et les itinéraires techniques de plantation notamment en matière de traçabilité et de diversité génétique, pour un suivi ponctuel des plantations. Le CBNM sera le partenaire privilégié pour toute action de récolte à mener par la suite sur ces arboretums ainsi constitués.
      Le CBNM apportera notamment un appui scientifique et technique sur toutes les opérations de plantation prévues et retenues au titre du partenariat avec la Commune de Saint-Leu.
      Le CBNM proposera éventuellement, selon les besoins, une formation à l'initiation à la connaissance des plantes indigènes pour le personnel communal, les élus…engagés sur les opérations.
    - CAUE : conseils et appui sur l'aménagement paysager des plantations et équipements, sur l'embellissement identitaire des différents sites, esquisses des plantations à réaliser. Il interviendra également dans le cadre d'actions ou d'ateliers d'échanges participatifs, d'éducation et de sensibilisation relatifs au patrimoine naturel et à la toponymie des quartiers et ce, à destination de la population des quartiers et/ou tout autre public.
    - La SPL EDDEN.
    - La SEOR.
    - La SREPEN.
    - Les gestionnaires des ENS.

- Développer au mieux toute action partenariale avec la Commune/l'établissement public/l'association, selon ses compétences et offres de services, susceptible de contribuer à la réussite du Plan « 1 Million d'Arbres pour La Réunion » ;
- Procéder à une évaluation globale des projets initiés à t+5 ans (facteurs écologiques spécifiques : croissance, mortalité, fructification, régénération, lutte contre les exotiques…, sociétaux, économiques…)

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

La Commune/l'établissement public/l'association s'engage à :

- Associer le Département à toute opération de plantations d'espèces indigènes et endémiques prévues au projet soutenu ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

- Associer le Département à la conception des messages de communication portant sur les opérations de plantations retenues dans le cadre de cette convention ;
- Afficher sur l'intégralité de ses supports de communication son soutien au Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » porté par le Département ;
- Installer des panneaux sur les sites plantés par leurs soins dès le démarrage des travaux, affichant le logo en Haute Définition et le soutien au Plan « 1 Million d'Arbres pour La Réunion » porté par le Département, pendant la durée de la convention ;
- Organiser, de manière annuelle, une séquence d'information publique afin de présenter aux bénévoles et citoyens l'avancée du projet soutenu ;
- Participer au moins une fois par an à un évènement organisé par le Département à sa demande sur les thèmes de la biodiversité.

De même, le Département s'engage à :

- Associer, au cas par cas, et selon les priorités de chacun, ses services et publics dans des chantiers participatifs de plantation d'espèces indigènes et endémiques organisés par le Département ;
- Associer le Bénéficiaire à la conception des messages de communication portant sur les opérations mises en œuvre dans le cadre de cette convention ;
- Afficher sur l'intégralité de ses supports de communication dédiés au Plan « 1 Million d'Arbres pour La Réunion » son partenariat avec la Commune/l'établissement public/l'association.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre est valable pour une durée de X ans à compter de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Elle fera l'objet, 6 mois avant son terme d'une évaluation, dont les conclusions détermineront les conditions et modalités de son renouvellement.

Chaque année un bilan technique et financier sera établi afin d'évaluer l'état d'avancement et d'ajuster certaines actions ou décisions.

ARTICLE 7 : MODIFICATION, DENONCIATION, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Elle pourra être résiliée, à la demande expresse de l'une ou de l'autre des Parties, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois après notification de cette demande de résiliation.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Les Parties tenteront de résoudre à l'amiable leurs différends ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

- Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à X, le X
En deux exemplaires originaux.

Le Président du Conseil Département

Cyrille MELCHIOR

Le (représentant) de la Commune/l'établissement public/l'association de X

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

ANNEXES

Note descriptive du projet de territoire

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (22)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (4)

Monsieur Jeannick ATCHAPA
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (8)

Monsieur Serge Eric HOAREAU
Madame Laurence MONDON
Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Bruno DOMEN
Monsieur Gilles HUBERT
Monsieur Jean François NATIVEL
Monsieur Jean Louis PAJANIAYE
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc127864-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-346-3

OBJET : PLAN UN MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION - PARTENARIAT AVEC LA SEM SAPHIR

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT Le projet présenté par la SEM SAPHIR,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les modalités de partenariat entre le Département et la SEM SAPHIR pour la mise en œuvre du Plan 1 Million d'Arbres pour La Réunion, sont approuvées.

ARTICLE 2 : La mise à disposition de plants par le Département pour les besoins du projet mis en œuvre par la SEM SAPHIR est limitée à 5 000 individus sur la durée du partenariat.

ARTICLE 3 : La signature de la convention de partenariat pluriannuelle 2022-2026 entre le Département et la SEM SAPHIR est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc127864-DE-1-1

DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS
SERVICE PROTECTION ET VALORISATION DES ESPACES NATURELS

PLAN 1 MILLION D'ARBRES POUR LA REUNION

****

CONVENTION-CADRE PLURIANNUELLE 2022-2026

Relative aux modalités de partenariat entre le Département de La Réunion et la SAPHIR

PROJET

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de La Réunion
Direction du Tourisme et des Espaces Naturels
Service Protection et Valorisation des Espaces Naturels
2 rue de la Source - 97400 Saint-Denis
SIRET : 229 740 014 000 19

Représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MELCHIOR,
Désigné ci-après sous le terme « le Département » ;

D'une part,

ET :

La Société d'Economie Mixte - Société d'Aménagement des Périmètres Hydroagricoles de l'Ile de La Réunion
4, Route Ligne Paradis
BP 157, 97454 – Saint-Pierre

Représentée par le Président du Conseil d'Administration, Monsieur Serge HOREAU,
Désignée ci-après sous le terme « la SAPHIR »,

D'autre part.

Les co-contractants seront également dénommés conjointement les « Parties » ou individuellement « la Partie ».

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°……de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du …… ;

PREAMBULE

La Réunion abrite un patrimoine naturel exceptionnel, dont les paysages et la biodiversité uniques sont reconnus au plan mondial depuis leur inscription en 2010 sur la liste des Biens de l'Humanité, sous l'intitulé *Pitons, cirques et remparts de La Réunion*.

Malgré cette reconnaissance internationale et les efforts déployés par les pouvoirs publics pour sauvegarder ce patrimoine remarquable, la biodiversité réunionnaise est aujourd'hui fortement menacée : espèces exotiques envahissantes, incendies, braconnage…

Pour enrayer cette tendance à l'érosion de la biodiversité, le Département de La Réunion a décidé d'aller plus loin dans la mise en œuvre de sa politique de protection et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles, en déployant sur tout le territoire réunionnais un programme ambitieux de reboisement de l'Ile, qui tienne compte à la fois des nouveaux enjeux du territoire, d'une plus grande implication de la population réunionnaise et qui anticipe les effets attendus du réchauffement climatique.

C'est ainsi que le 31 août 2019, la Collectivité départementale officialisait le lancement de son Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » : encourager la plantation d'1 million de plantes indigènes et endémiques d'ici 2024, en milieu naturel et dans les espaces publics urbains et périurbains, et œuvrer pour la préservation de la biodiversité exceptionnelle de La Réunion.

Par ce Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion », le Département vise la construction **d'un *futur durable*** pour le territoire réunionnais et sa population. Pour y parvenir, **la mobilisation de tous est nécessaire** : acteurs publics et collectivités locales, société civile, associations de quartiers, entreprises locales… Toute la population réunionnaise doit pouvoir être largement mobilisée autour de ce projet ambitieux et s'engager aux côtés du Département.

Aussi, afin d'amplifier son action de proximité envers les territoires, **le Département souhaite travailler en coopération avec les Communes, les Etablissements Publics et les associations présentes sur le territoire Réunionnais**. A ce titre, le Conseil départemental, réuni en Séance Plénière le 19 mai 2021 a décidé de mettre en place un dispositif d'aide permettant de soutenir les projets menés par les Communes et dont les ambitions convergent avec celles du Plan départemental « Un million d'Arbres pour La Réunion », et ce pour mieux organiser sur le territoire et dans le temps le pilotage des opérations de plantations.

Dans ce cadre, la SAPHIR propose de contribuer à ce projet vertueux par la mise en œuvre de plantations type micro-forêts sur les ouvrages qu'elle a en gestion dans le cadre de ses missions de délégataire des périmètres irrigués Départementaux et sur ses ouvrages propres.

EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre pluriannuelle a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département de La Réunion et la SAPHIR afin de mettre en œuvre, de manière concertée et coordonnée, les actions relevant du Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion ».

Elle s'appuie sur le dispositif d'aide : Accompagnement technique aux projets mis en œuvre.

Les opérations entreprises, en particulier celles s'inscrivant dans le cadre des opérations « Bwa de kartié » se devront d'être des actions citoyennes et devront privilégier, dans la mesure du possible, la qualité des interactions avec tous les partenaires du territoire : population, associations, entreprises, collèges, écoles, …

La présente convention fixe également les engagements respectifs des parties.

ARTICLE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

Le partenariat porte sur le projet global conceptualisé par la SAPHIR et ci-joint annexé (Annexe-1), pour un total d'environ 5 000 individus d'espèces indigènes ou endémiques de La Réunion. Ces projets s'inscrivent dans la doctrine générale associée au Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion ».
Ils concernent la valorisation des espèces indigènes et endémiques de l'île au travers de l'intégralité de la chaîne : de la graine, à l'entretien des espaces plantés :

- Utilisation exclusive d'espèces indigènes et endémiques ;
- Diversités spécifiques et génétiques des espèces concernées ;
- Mise en œuvre de plantations à fortes densités (densité minimale = 2 individus/m²) ;
- Surfaces traitées minimales de 100 m² ;
- Respect d'une saisonnalité propice à la plantation : saison des pluies de l'été austral ;
- Garantie d'entretien sur au moins trois années post-plantation.

Un programme d'actions annuel à mener sera défini conjointement entre le Département de La Réunion et la SAPHIR et pourra être amendé à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Pour la mise en œuvre de ce programme et de ce partenariat, et conformément aux conventions cadres de partenariat en vigueur, le Département souhaite mobiliser fortement son très large réseau de partenaires et ses outils pour garantir le succès des opérations mises en œuvre : Conservatoire Botanique National de Mascarin (CBNM), Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), Société Publique Locale Ecologie et Développement Durable Des Espaces Naturels (SPL EDDEN), la Société d'Etudes Ornithologiques de La Réunion (SEOR), La Société Réunionnaise pour l'Etude et la Protection de la Nature (SREPEN), Gestionnaires des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et au cas par cas, tout autre partenaire du Département.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES PARTIES

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

Le Département de La Réunion et la SAPHIR ambitionnent, au travers de leurs projets respectifs, de contribuer à la sauvegarde de la biodiversité réunionnaise grâce à la plantation à grande échelle de plants d'espèces indigènes, voire endémiques de La Réunion ou des Mascareignes.

Ainsi, la **SAPHIR** s'engage à :

- Associer le Département à toute opération de plantations d'espèces indigènes et endémiques prévues sur les sites retenus ;
- Prendre en charge la préparation du sol (fouille, dégagement de la zone et apports des substrats) et les opérations de plantations identifiées au projet ;
- Entretenir les plantations (entretien, paillage et arrosage) sur les sites ayant bénéficié du partenariat pour une durée minimale de 3 années. Pour ce faire, le partenaire devra privilégier la mobilisation d'associations du territoire.
- Garantir pour une durée d'au moins 30 ans la pérennité des plantations effectuées dans le cadre du présent partenariat ;
- Autoriser le Département ou toute structure ou personne mandatées par ses soins, à récolter les semences d'espèces indigènes et endémiques sur les sites appartenant à/gérés par la SAPHIR pour la durée de la présente convention, sous réserve de la fourniture d'un bilan tous les trois ans, précisant les dates de prélèvement et les quantités récoltées par espèce.

De même, le **Département** s'engage à :

- Mettre à disposition 5 000 individus d'espèces indigènes ou endémiques de La Réunion.
- Accompagner du mieux possible tout projet de structuration des biens appartenant à/gérés par la SAPHIR sur l'aspect végétalisation ;
- Mobiliser son réseau de partenaires, les expertises et les outils adéquats de chacun, dans la mise en œuvre des actions ;
- Développer au mieux toute action partenariale avec la SAPHIR, selon ses compétences et offres de services, susceptible de contribuer à la réussite du Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » ;
- Procéder à une évaluation globale des projets initiés à t+5 ans (facteurs écologiques spécifiques : croissance, mortalité, fructification, régénération, lutte contre les exotiques…, sociétaux, économiques…).

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

La SAPHIR s'engage à :

- Organiser la séquence inaugurale du partenariat (signature de convention ou premier arbre planté dans le cadre du projet soutenu) ;
- Associer le Département à toute opération de plantations d'espèces indigènes et endémiques prévues au projet soutenu ;
- Associer le Département à la conception des messages de communication portant sur les opérations de plantations retenues dans le cadre de cette convention ;

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

- Afficher sur l'intégralité de ses supports de communication son soutien au Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » porté par le Département ;
- Installer des panneaux sur les sites plantés par leurs soins dès le démarrage des travaux, affichant le logo en Haute Définition et le soutien au Plan « 1 million d'Arbres pour La Réunion » porté par le Département, pendant la durée de la convention ;
- Participer au moins une fois par an à un évènement organisé par le Département à sa demande sur les thèmes de la biodiversité ;

De même, le Département s'engage à :

- Associer le Bénéficiaire à la conception des messages de communication portant sur les opérations mises en œuvre dans le cadre de ce partenariat ;
- Afficher dans ses éléments de communication le partenariat avec le Bénéficiaire ;

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de sa signature.
Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Elle fera l'objet, 6 mois avant son terme d'une évaluation, dont les conclusions détermineront les conditions et modalités de son renouvellement.
Chaque année un bilan technique et financier sera établi afin d'évaluer l'état d'avancement et d'ajuster certaines actions ou décisions.

ARTICLE 7 : MODIFICATION, DENONCIATION, RESILIATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.
Elle pourra être résiliée, à la demande expresse de l'une ou de l'autre des Parties, moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois après notification de cette demande de résiliation.
La présente convention prendra automatiquement fin en cas de non reconduction des contrats de DSP sur les périmètres irrigués

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Les Parties tenteront de résoudre à l'amiable leurs différends ;
- Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à ……., le ……..
En deux exemplaires originaux.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Le Président de la SAPHIR

Serge HOAREAU

PROJET

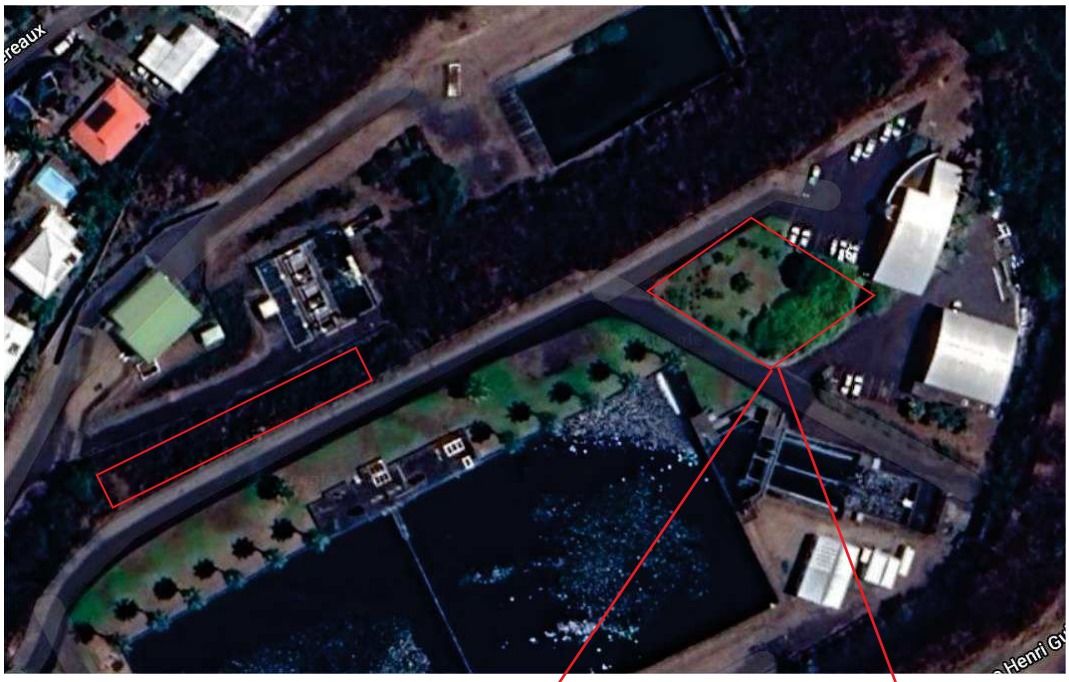
Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

Les trois sites proposés ci-dessous constituent l'orientation retenue pour la première année avec une plantation envisagée courant février 2023.

1) Site de MON REPOS :

Le site de MON REPOS est situé à sur la zone OUEST de l'ile de LA REUNION et à une altitude de 350 m.

La première surface identifiée de 750 m^2 (Lozange de 50mx30m) se situe à proximité du bâtiment principal. Un kiosque étant prévu d'être intégré sur cet espace, il convient de considérer 600 m^2 de plantation soit 1 200 plans.
La végétalisation sur cette surface devra être composée de massifs en forme de cône avec une densitée plus faible sur la périphérie. Une partie des plantations existantes pourra être conservée en fonction de leur état.







Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

La préparation, l'amendement éventuel du sol et la mise en place de l'irrigation seront à la charge de la SAPHIR (une mécanisation pourra être nécessaire compte tenu de la surface et de la densité des plants).
Un partenariat avec le lycée agricole qui se trouve à proximité est envisagé pour la mise en oeuvre de la plantation.

La seconde zone identifiée se trouve en bord de chemin d'accès, il est proposé dans un premier temps de réaliser des essais de végétalisation de « type lianes » sur le talus uniquement sur quelques mètres.

2) Agence SAPHIR de Villèle :

Ce site se situe à l'OUEST de l'ile de la REUNION et à une altitude de x m
La surface identifiée est constituée d'un rectangle de 25x6m : 150 m^2 soit 300 plans
Objectif de cette végétalisation : réaliser un mur végétal permettant de masquer partiellement le parc des canalisations PEHD.



Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

3) Réservoir RT8 :

On constate sur ce réservoir de nombreuses dégradations des clôtures avec intrusions. La densité de la végétalisation actuelle d'une partie du site empêche l'intrusion.









Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127862-DE-1-1





Ce site fera l'objet d'essais de plantation d'espèces sélectionnées pour constituer une barrière végétale le long des clôtures les plus exposées. Une végétalisation uniquement sur les zones à sécuriser pourrait être une option (le long des grillages)

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc127860-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128332-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-347

OBJET : Convention cadre de partenariat en faveur du développement d'un projet d'aides au départ en vacances en collaboration avec l'Union Départementale des Centres Communaux ou Intercommunaux de l'Île de La Réunion (UDCCAS)

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 2 novembre 2022,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 3 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE: La convention cadre avec l'UDCCAS est approuvée, et sa signature est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128332-DE-1-1

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Le Département de La Réunion représenté par le Président du Conseil Départemental de La Réunion, Cyrille MELCHIOR, dont le siège social est situé au 2 rue de la Source 97488 Saint-Denis

D'une part,

L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale de la Réunion représentée par son Président, Bruno DOMEN et dont le siège administratif est situé au n°20 bis rue Sainte Rose – 97410 SAINT-PIERRE

D'autre part,

PREAMBULE :

La présente convention a pour projet de définir les modes de collaboration et les obligations des parties dans la mise en œuvre d'une action s'articulant autour du développement de la stratégie de lutte contre la pauvreté permettant ainsi de démocratiser les pratiques culturelles telles que le tourisme social et solidaire.

Cette action a été initiée dans le cadre de la politique du plan de mandature du Conseil Départemental de La Réunion 2021-2028 afin de :

- renforcer l'accès aux droits et la prévention, et ainsi répondre à l'urgence sociale
- accompagner les parents, protéger les enfants et favoriser leur réussite
- protéger et accompagner les plus vulnérables

De manière générale, les CCAS/ CIAS s'attachent à promouvoir l'accès de tous à des séjours de détente et de loisirs au cœur d'un espace de tranquillité et de bien-être.

Aussi, eu égard à l'expertise et à la connaissance du public et des besoins des territoires communaux, les Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale de La Réunion sont inscrits dans un réseau d'acteurs dont notamment le monde associatif.

Ainsi, véritables acteurs de proximité, les CCAS/ CIAS constituent des partenaires pertinents pour initier, accompagner et mettre en œuvre des projets de séjours en faveur de tous les publics qu'ils soient individuels ou en groupes ; jeunes, familles, personnes âgées pou en situation de handicap…

En vue de proposer à tous les publics une offre d'accueil complète (hébergement, restauration et animation), il est envisagé d'instituer entre l'UDCCAS de La Réunion et le Département de La Réunion un partenariat actif basé sur des actions :

- de promotion du Village de Corail (information et communication) en tant que vecteur de lien social,
- d'élaboration et d'accompagnement à la réalisation de projets de séjours des CCAS/ CIAS volontaires,

Cette orientation suppose l'élaboration d'un cadre conventionnel de partenariat entre les parties.

Il a été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modes de collaboration et les obligations des parties dans le cadre de la mise en œuvre d'actions visant l'accès de tout public au Village de Corail.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128332-DE-1-1

ARTICLE 2 – Désignation des prestations proposées

Les prestations ou actions proposées par chaque co- signataire s'articulent autour :

a) Pour le Département à proposer des séjours :

Les séjours peuvent comprendre :

- Un hébergement seul, avec petit-déjeuner, en demi-pension ou en pension complète
- La mise en œuvre d'activités de loisirs variées et adaptées et des ateliers autour de la parentalité à destination des adultes et des enfants, en s'appuyant sur des prestataires experts en la matière.

Pour ce faire,

Le Village de Corail s'engage selon ses disponibilités à mettre à la disposition des familles ses ressources humaines et ses structures dont :

- 131 hébergements (types standards, conforts, supérieurs, cabanes insolites) accueillant de 1 à 4 personnes selon leur capacité respective,
- Des salles et des espaces extérieurs, et équipements (piscine, aire de jeux…)
- La restauration (petit-déjeuner, déjeuner et diner),
- Des animations de loisirs, bien être, de soutien à la parentalité, ainsi que toutes autres intervenants appropriés au public accueilli

b) Pour l'Union Départementale des Centres Communaux et Intercommunaux de La Réunion à :

- Informer et communiquer auprès des CCAS/ CIAS sur les prestations délivrées par le Village de Corail
- Mettre en réseau les CCAS/ CIAS volontaires pour la mise en œuvre de projets

ARTICLE 3 – PUBLIC VISE & AIDES

Le public visé par ces actions concerne les familles ou les individus (allocataires ou non de la C.A.F, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunes, demandeurs d'emplois, touristes, …), les groupes (groupes scolaires, Accueils de Loisirs, groupes sportifs, Comités d'Entreprises, Comité d'œuvres Sociales, …).

La présente convention permet au porteur de projet, le CCAS ou au public orienté de bénéficier de 25 % de remise sur les tarifs d'hébergement listées ci-après.

ARTICLE 4 – Conditions et organisation des réservations des séjours

La réservation se fera individuellement ou par groupe auprès du Village de Corail,
80 avenue de Bourbon, 97 434 SAINT GILLES LES BAINS :

Les individuels : prestations d'hébergement et restauration uniquement
Tél. 02 62 24 29 39 (du lundi au vendredi entre 08h et 16h) et/ou par mail : reservationvdc@cg974.fr

Les groupes : prestations d'hébergement (à partir de 20 personnes), de restauration, de locations de salles ou d'espaces et autres
Tél. 02 62 24 29 39 (du lundi au vendredi entre 08h et 16h) et/ou par mail : commercialvdc@cg974.fr

L'organisation des réservations/séjours de chacune des familles se fera :

- Soit de façon individuelle par la famille qui devra être identifiée et validée par l'intermédiaire de chaque CCAS,
- Soit de façon groupée par le CCAS,

Les réservations devront être communiquées à minima 45 jours avant la date de séjour et selon les disponibilités du Village de Corail uniquement durant les périodes hors vacances scolaires.

En cas d'annulation des séjours pour des raisons de forces majeures (cyclone, crise sanitaire, grosses intempéries…), le Village de Corail, proposera de nouvelles dates selon ses disponibilités.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128332-DE-1-1

ARTICLE 5 – Disponibilités

La présente convention est applicable **UNIQUEMENT** durant la période scolaire de la Réunion, suivant les disponibilités.

ARTICLE 6 – Les prix

Les tarifs appliqués sont ceux en vigueur dans le service Le Village de Corail aux périodes de séjour prévues.

Dans le cadre de cette convention, les tarifs appliqués par le Village de Corail, sont exclusivement réservés aux personnes issues des cosignataires et à leurs ayants droit.

- *Barèmes de prix :* Les tarifs des différentes prestations proposées par le Village de Corail sont exprimés en euros, soit par studio, soit par personne, selon le type de prestation choisie et s'entendent « prix nets ». Ils sont en fonction du nombre de studios et/ou de personnes, de la durée du séjour, etc…Une offre ou un devis tenant compte de ces différents paramètres peut être adressé à chaque usager sur simple demande. Les tarifs en vigueur à la date d'établissement du devis ou de l'offre sont fermes à compter de la réception de la garantie de réservation. En l'absence de confirmation de réservation opérée par le versement d'un prépaiement, nos tarifs sont susceptibles d'être modifiés en fonction des conditions économiques ou de dispositions réglementaires.

- *Révisions de prix :* Les augmentations de la TVA et des taxes locales ainsi que l'institution de ces dernières apparues postérieurement à la date de la signature du contrat de réservation et applicables aux prestations objet des présentes seront automatiquement répercutées sur les prix convenus.

La tarification préférentielle est applicable sur les tarifs publics hébergements cf. annexe 1.

ARTICLE 7 – Les conditions de paiement

Le règlement s'effectuera :
- Par la famille : règlement du solde restant dû, 7 jours avant la date de début de son séjour en lien avec le service de facturation du Village de Corail.

Présentation de la facture
Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :
- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Le code APE, le N° de SIREN ou SIRET ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro du marché
- Le prix unitaire HT, la quantité, le prix total HT ;
- Le taux et le montant de la TVA et le montant total TTC.

Les factures doivent impérativement comporter les coordonnées bancaires du titulaire.

Si ce n'est pas le cas, un RIB original doit être joint à chaque facture. Dans le cas contraire, la facture sera retournée.

Délais de paiement

Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique par virement.
Le délai maximum de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception certaine des factures.
Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité à l'émission d'un titre de recette conformément aux règles de notre Régie départementale Village de Corail.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128332-DE-1-1

ARTICLE 8 – Garanties de réservation

Confirmation de réservation

Le Village Corail organise les réservations pour les séjours sur la base d'une liste de participants et d'une liste d'attente. Ces éléments devront être adressés quatorze jours avant le début du séjour par la Direction d'Action Sociale au Village de Corail.

Réservation - Paiement

Tout désistement qui survient dans un délai échu de 7 jours avant le séjour sans possibilité de remplacement sera facturé.

Modification de réservation

Toute modification (nombre, dates etc…) par rapport à la réservation initiale garantie doit faire l'objet d'un message écrit de la part du client, précisant les nouvelles demandes, et être suivie d'une acceptation expresse, par écrit, de l'établissement. Une telle demande de modification de peut pas intervenir dans un délai inférieur à 7 jours avant l'arrivée prévue.

ARTICLE 9 – Modalités d'annulation

Les modalités d'annulation seront appliquées conformément aux Conditions Générales de Ventes qui ont été délibérés le 30 septembre 2015 (cf. annexe 2).

ARTICLE 10 – Sécurité

Pour des raisons de sécurité, le nombre de personnes arrivant en séjour ou toutes autres prestations, ne pourra en aucun cas excéder le nombre de places attribué, et tous les usagers se devront de respecter le règlement intérieur du Village de Corail (cf. annexe 2) sous peine d'expulsion.

ARTICLE 11 – Parking

Le Village Corail met à la disposition des familles et des professionnels des parkings ou emplacements gratuits mais non gardés. Le Village Corail décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des véhicules.

ARTICLE 12 – Prestations

La responsabilité du Village Corail ne peut être engagée en cas de réduction des prestations dues à des éléments indépendants de sa volonté (pannes, coupures d'eau ou d'électricité, etc.…). Aucun dédommagement ne pourra être réclamé. Les prestations supplémentaires découlant d'une prolongation involontaire du séjour (route coupée, cyclone, etc.…) sont à la charge de la famille.

ARTICLE 13 – Caution

Conformément à la tarification en vigueur au sein du Village de Corail, une caution sera demandée au réservataire du séjour le jour de son arrivée. Cette caution inclut le bris ou la perte de matériel et la propreté du logement à votre départ. Elle sera restituée à son départ en fin de séjour, déduction faite, éventuellement, du coût du matériel cassé ou perdu, et, en cas de logement insuffisamment entretenu ou nettoyé, d'un forfait pour faire le ménage.

- Studios standards : 50 €
- Studios conforts : 80 €
- Studios supérieurs : 100 €
- Cabanes : 120 €

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128332-DE-1-1

ARTICLE 14 – Résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de trois (03) années. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous délai de prévenance de trois mois.

Le non-respect d'un des articles de la présente convention vaudra dénonciation de fait sans délai de prévenance.

ARTICLE 15 – Réclamation

Toute contestation ou réclamation ne pourra être prise en considération que si elle est formulée par écrit et adressée à la direction de l'établissement dans un délai maximum de 08 jours après la fin de la prestation (ou de la manifestation).

ARTICLE 16 - Litiges et loi applicable

Tout différend concernant l'interprétation ou l'exécution des présentes et les actes qui en sont la suite ou la conséquence, et qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera porté devant les tribunaux compétents.
La présente convention est soumise à la loi française.

ARTICLE 17 – Communication

Chacun des partenaires s'engage à faire mention de l'aide apportée dans les informations, documents administratifs destinées aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches et messages internet, visant le service couvert par la présente convention. Toute communication publique quel qu'elle soit se devra d'être impérativement validée avec l'accord de chacune des parties prenantes.

ARTICLE 18 – Assurances

Les parties déclarent avoir contracté l'ensemble des polices d'assurance nécessaires garantissant respectivement leur responsabilité civile, notamment contre tous les sinistres dont ils pourraient être tenus responsables, soit de leurs faits ou ceux de leurs préposés. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie par la production des attestations d'assurance correspondantes, annexées à la présente convention, lesquelles devront être produites annuellement.

ARTICLE 19 – Confidentialité

Chaque partie s'engage à ne pas publier ou ne divulguer de quelque façon que ce soit les informations à caractère confidentiel dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Fait à……, le …/…/……

Pour le Président du Département de La Réunion

Pour le Président de L'Union Départemental des Centres Communaux d'Action Sociale de La Réunion

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128332-DE-1-1

01

République Française

DEPARTEMENT
Réunion
www.cg974.fr

Saint Denis, le 04/11/2020

ARRETE N°001-2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3211-2 alinéa 2;

VU la délibération n°168 du Conseil Départemental réuni en séance publique du 30 avril 2014,

VU les délibérations en date du 18 décembre 2017 et du 6 juin 2018 relatives aux délégations d'attribution du conseil départemental au Président du conseil départemental.

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les tarifs du service Le Village de Corail datant du 30 avril 2014, délibération N°168.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les tarifs proposés dans le cadre de l'activité de tourisme familial et social exercée sur le site du Village de Corail et dans le cadre de son exploitation, sont approuvés selon les modalités figurant dans le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, transmis à Monsieur le Préfet de la Région et du Département de la Réunion, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
17 NOV. 2020
ARTICLE 1 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Cyrille MELCHIOR

NB : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128332-DE-1-1

ANNEXE - FIXATION DES TARIFS DU VILLAGE DE CORAIL - SERVICE DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

TARIFS PUBLICS EN EUROS ET TTC HORS TAXE DE SEJOURS

HEBERGEMENT*				
TARIF STUDIO STANDARD	1ER JUIN 2014-2020	TARIFS 2020-2022	VAR	EXPLICATIONS
STUDIO 2 LITS (WEEK-END, VENDREDI, SAMEDI, VEILLE DE JOUR FERIE, VACANCES SCOLAIRES)	56,00 €	56,00 €	- €	
STUDIO 2 LITS (LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, HORS VACANCES SCOLAIRES)	53,00 €	53,00 €	- €	
STUDIO 2 LITS - A PARTIR DE 21 JOURS	47,00 €	49,00 €	2,00 €	
LIT SUPPLEMENTAIRE (WEEK-END, VENDREDI, SAMEDI, VEILLE DE JOUR FERIE, VACANCES SCOLAIRES)	14,00 €	15,00 €	1,00 €	Un seul prix selon la moyenne des tarifs semaine et week-end
LIT SUPPLEMENTAIRE (LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, HORS VACANCES SCOLAIRES)	16,00 €	15,00 €	- 1,00 €	Un seul prix selon la moyenne des tarifs semaine et week-end
CAUTION	50,00 €	50,00 €	- €	
TARIF STUDIO STANDARD RENOVE	1ER JUIN 2014-2019	TARIFS 2020-2022	VAR	EXPLICATIONS
STUDIO 2 LITS (WEEK-END, VENDREDI, SAMEDI, VEILLE DE JOUR FERIE, VACANCES SCOLAIRES)	- €	69,00 €	- €	Nouvel article
STUDIO 2 LITS (LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, HORS VACANCES SCOLAIRES)	- €	59,00 €	- €	Nouvel article
STUDIO 2 LITS - A PARTIR DE 21 JOURS	- €	55,00 €	- €	Nouvel article
LIT SUPPLEMENTAIRE (WEEK-END, VENDREDI, SAMEDI, VEILLE DE JOUR FERIE, VACANCES SCOLAIRES)	- €	15,00 €	- €	Nouvel article
LIT SUPPLEMENTAIRE (LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, HORS VACANCES SCOLAIRES)	- €	15,00 €	- €	Nouvel article
ENFANT (<3 ANS)	GRATUIT	GRATUIT		Nouvel article
CAUTION	- €	80,00 €	80,00 €	Sensibilisation des usagers au bon usage du studio
TARIF STUDIO SUPERIEUR	1ER JUIN 2014-2019	TARIFS 2020-2022	VAR	EXPLICATIONS
STUDIO 3 LITS (WEEK-END, VENDREDI, SAMEDI, VEILLE DE JOUR FERIE, VACANCES SCOLAIRES)	89,00 €	89,00 €	- €	Nouvel article
STUDIO 3 LITS (LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, HORS VACANCES SCOLAIRES)	79,00 €	79,00 €	- €	Nouvel article
ENFANT (<3 ANS)	GRATUIT	GRATUIT	- €	Nouvel article
CAUTION	- €	100,00 €	100,00 €	Sensibilisation des usagers au bon usage du studio
TARIF CABANES INSOLITES	2016-2019	TARIFS 2020-2022	VAR	EXPLICATIONS
CABANE FORESTIERE 4 PERSONNES (WEEK-END, VENDREDI, SAMEDI, VEILLE DE JOUR FERIE, VACANCES SCOLAIRES)	149,00 €	149,00 €	- €	
CABANE FORESTIERE 4 PERSONNES (LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, HORS VACANCES SCOLAIRES)	139,00 €	139,00 €	- €	
CABANE PERCHEE 2 PERSONNES (WEEK-END, VENDREDI, SAMEDI, VEILLE DE JOUR FERIE, VACANCES SCOLAIRES)	119,00 €	119,00 €	- €	
CABANE PERCHEE 2 PERSONNES (LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, HORS VACANCES SCOLAIRES)	99,00 €	99,00 €	- €	
ENFANT (<3 ANS)	GRATUIT	GRATUIT		
CAUTION	50,00 €	120,00 €	70,00 €	Sensibilisation des usagers au bon

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128332-DE-1-1

				usage du studio
PRESTATIONS DE SERVICES - LES SUPPLEMENTS	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
MENAGE SUPPLEMENTAIRE	8,00 €	12,00 €	4,00 €	Selon coûts salariaux
CHANGEMENT LINGE PAR STUDIO (SERVIETTE DE TOILETTES, TAPIS DE BAIN)	5,00 €	10,00 €	5,00 €	Selon coûts externes de blanchisserie
DEPART TARDIF (17H)	10,00 €	20,00 €	10,00 €	Selon coûts salariaux
RESTAURATION*				
PETIT-DEJEUNER / PAR PERSONNE	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
PETIT-DEJEUNER ADULTE (>12 ANS)	8,00 €	9,00 €	1,00 €	Selon coûts de revient
PETIT-DEJEUNER ENFANT (>=3 ANS & <=12 ANS)	6,50 €	7,50 €	1,00 €	Selon coûts de revient
PETIT-DEJEUNER ENFANT (<3 ANS)	6,5 € (>2 ANS)	GRATUIT	GRATUIT	Faciliter l'accès à la restauration pour les familles avec un enfant de - 3 ans
DEJEUNER / PAR PERSONNE	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
DEJEUNER ADULTE (>12 ANS)	17,50 €	19,00 €	1,50 €	Selon coûts de revient
DEJEUNER ENFANT (>=3 ANS & <=12 ANS)	11,00 €	12,50 €	1,50 €	Selon coûts de revient
DEJEUNER ENFANT (<3 ANS)	11 € (>2 ANS & <3 ANS)	GRATUIT	GRATUIT	Faciliter l'accès à la restauration pour les familles avec un enfant de - 3 ans
DINER / PAR PERSONNE	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
DINER ADULTE (>12 ANS)	17,50 €	19,00 €	1,50 €	Selon coûts de revient
DINER ENFANT (>=3 ANS & <=12 ANS)	11,00 €	12,50 €	1,50 €	Selon coûts de revient
DINER ENFANT (<3 ANS)	11 € (>2 ANS & <3 ANS)	GRATUIT	GRATUIT	Faciliter l'accès à la restauration pour les familles avec un enfant de - 3 ans
FORMULES RESTAURATION (DEMI-PENSION & PENSION COMPLETE) / PAR PERSONNE	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
FORMULE DEMI-PENSION ADULTE (>12 ANS) (DINER + PETIT-DEJEUNER)	23,00 €	24 €	1,35 €	Selon coûts de revient
FORMULE DEMI-PENSION ENFANT (>=3 ANS & <=12 ANS) (DINER + PETIT-DEJEUNER)	16,00 €	17 €	1,39 €	Selon coûts de revient
FORMULE DEMI-PENSION ENFANT (<3 ANS) (DINER + PETIT-DEJEUNER)	16 € (>2 ANS & <3 ANS)	GRATUIT	GRATUIT	Faciliter l'accès à la restauration pour les familles avec un enfant de - 3 ans
FORMULE PENSION COMPLETE ADULTE (>12 ANS) (DINER+ PETIT-DEJEUNER + DEJEUNER)	38,00 €	41 €	2,87 €	Selon coûts de revient
FORMULE PENSION COMPLETE ENFANT (>=3 ANS & <=12 ANS) (DINER + PETIT-DEJEUNER + DEJEUNER)	25,50 €	28 €	2,76 €	Selon coûts de revient
FORMULE PENSION COMPLETE ENFANT (<3 ANS) (DINER + PETIT-DEJEUNER + DEJEUNER)	25,5 € (>2 ANS & <3 ANS)	GRATUIT	GRATUIT	Faciliter l'accès à la restauration pour les familles avec un enfant de - 3 ans

SEMINAIRES & BANQUETS*				
LOCATION SALLE LECONTE DE LISLE (LDL)	**1ER JUIN 2014-**	**TARIFS 2020-**	**VAR**	**EXPLICATIONS**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128332-DE-1-1

	2019	2022		
DEMI-JOURNEE (8H - 12H OU 13H - 17H)	190,00 €	200,00 €	10,00 €	Suite investissements
JOURNEE (8H - 17H)	330,00 €	350,00 €	20,00 €	Suite investissements
SOIREE (18H - 22H)	150,00 €	150,00 €	- €	
LOCATION SALLE EUGENE DAYOT (EDA)	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
DEMI-JOURNEE (8H - 12H OU 13H - 17H)	90,00 €	100,00 €	10,00 €	Suite investissements
JOURNEE (8H - 17H)	120,00 €	130,00 €	10,00 €	Suite investissements
SOIREE (18H - 22H)	90,00 €	90,00 €	- €	
LOCATION SALLE ALAIN PETERS (APT)	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
DEMI-JOURNEE (8H - 12H OU 13H - 16H)	- €	80,00 €	80,00 €	Nouvel article
JOURNEE (8H - 16H)	- €	110,00 €	110,00 €	Nouvel article
PRESTATIONS DE SERVICES - SUPPLEMENTS	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
PAUSE 1 (DUREE / 01H30) : JUS, EAU, THE, CAFE, VIENNOISERIE OU GATEAUX / PAR PERSONNE	4,50 €	6,00 €	1,50 €	Selon coûts de revient
PAUSE 2 (DUREE / 01H30) : JUS, EAU, THE, CAFE / PAR PERSONNE	3,50 €	5,50 €	2,00 €	Selon coûts de revient
PAUSE 3 (DUREE / 01H30) : CAFE, THE / PAR PERSONNE	2,50 €	4,50 €	2,00 €	Selon coûts de revient
PAUSE 1 (DUREE / EN CONTINU SELON PROGRAMMATION LOCATION SALLE) : JUS, EAU, THE, CAFE, VIENNOISERIE OU GATEAUX / PAR PERSONNE	- €	9,50 €	9,50 €	Nouvel article
PAUSE 2 (DUREE / EN CONTINU SELON PROGRAMMATION LOCATION SALLE) : JUS, EAU, THE, CAFE / PAR PERSONNE	- €	8,50 €	8,50 €	Nouvel article
PAUSE 3 (DUREE / EN CONTINU SELON PROGRAMMATION LOCATION SALLE) : CAFE, THE / PAR PERSONNE	- €	5,50 €	5,50 €	Nouvel article
APERITIF (SANS- ALCOOL) : ASSORTIMENT DE 2 JUS DE FRUIT, 1 SODA, AMUSE BOUCHE (5 PIECES) / PAR PERSONNE	4,50 €	5,50 €	1,00 €	Selon coûts de revient
APERITIF (ALCOOL) : ASSORTIMENT DE 2 JUS DE FRUIT, 1 BOISSON ALCOOLISEE (PUNCH OU PLANTEUR OU WHISKY OU VIN), 1 SODA, AMUSE BOUCHE (5 PIECES) / PAR PERSONNE	5,50 €	7,50 €	2,00 €	Selon coûts de revient
APERITIF A LA CARTE (SELON LES BESOINS DU CLIENT)	- €	A PARTIR DE 4,50 €	Variable	Nouvel article
BANQUETS A LA CARTE / PERSONNE	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
DINER ADULTE (>12 ANS)	32,00 €	A PARTIR DE 18,50 €	Variable	Selon coûts de revient
DINER ENFANT (>=3 ANS & <=12 ANS)	18,00 €	A PARTIR DE 12 €	Variable	Selon coûts de revient
DINER ENFANT (<3 ANS)	GRATUIT	GRATUIT		
DEJEUNER ADULTE (>12 ANS)	32,00 €	A PARTIR DE 18,50 €	Variable	Selon coûts de revient
DEJEUNER ENFANT (>=3 ANS & <=12 ANS)	18,00 €	A PARTIR DE 12 €	Variable	Selon coûts de revient
DEJEUNER ENFANT (<3 ANS)	GRATUIT	GRATUIT		
GOUTER A LA CARTE / PERSONNE	**1ER JUIN**	**TARIFS**	**VAR**	**EXPLICATIONS**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128332-DE-1-1

	2014-2019	2020-2022		
ADULTE (>12 ANS)	8,00 €	A PARTIR DE 4,5 €	Variable	Selon coûts de revient
ENFANT (>=3 ANS & <=12 ANS)	11,00 €	A PARTIR DE 4,5 €	Variable	Selon coûts de revient
ENFANT (<3 ANS)	- €	GRATUIT	GRATUIT	Faciliter l'accès à la restauration pour les familles avec un enfant de - 3 ans

LOCATION D'ESPACE, EQUIPEMENTS, MOBILIERS & SERVICES ANNEXES EN OPTION *

	1ER JUIN 2014-2019	TARIFS 2020-2022	VAR	EXPLICATIONS
PAPERBOARD SUPPLEMENTAIRE	- €	4,00 €	4,00 €	Nouvel article
LOCATION VIDEO-PROJECTEUR	30,00 €	35,00 €	5,00 €	Alignement avec les tarifs appliqués pour ce type de matériel
PHOTOCOPIE ET IMPRESSION	- €	0,30 €	0,30 €	Nouvel article
WIFI	1€ / JOUR	GRATUIT	GRATUIT	Faciliter l'accès au numérique
RECHARGE FEUTRES	- €	1,00 €	1,00 €	Nouvel article
CHAISES	- €	2,00 €	2,00 €	Nouvel article
TABLES	- €	3,50 €	3,50 €	Nouvel article
NAPPAGE	- €	2,50 €	2,50 €	Nouvel article
CAUTION MATERIELS ET EQUIPEMENTS	- €	A PARTIR DE 10€	Variable	Nouvel article
ESPACE TETRAPODE	- €	A PARTIR DE 250 ET JUSQU'A 1000 €	Variable	Nouvel article
ESPACE ESPLANADE	- €	A PARTIR DE 250 ET JUSQU'À 2500 €	Variable	Nouvel article
ESPACE TERRAIN DE FOOTBALL	- €	A PARTIR DE 250 ET JUSQU'À 2500 €	Variable	Nouvel article
ESPACE GAZONNE (COTE TERRAIN DE FOOTBALL)	- €	A PARTIR DE 500 ET JUSQU'À 3000 €	Variable	Nouvel article
ESPACE SALLE DU RESTAURANT	- €	A PARTIR DE 500 ET JUSQU'À 6000 €	Variable	Nouvel article
ESPACE COTE BAR ET PISCINE	- €	A PARTIR DE 250 ET 2500 €	Variable	Nouvel article
JOURNEE DE MONTAGE ET/OU DEMONTAGE SUPPLEMENTAIRE	- €	150,00 €	150,00 €	Nouvel article
DROITS DE BOUCHON (HORS CHAMPAGNE)	- €	4,00 €	4,00 €	Nouvel article
DROITS DE BOUCHON (CHAMPAGNE)	- €	5,00 €	5,00 €	Nouvel article
SERVICE ANIMATION ET DROITS D'AUTEURS (DJ, KARAOKE, SACEM, SPRE...)	- €	A PARTIR DE 200 €	Variable	Nouvel article
FRAIS D'ANNULATIONS	- €	CONFORMEMENT AUX CONDITIO	Variable	Nouvel article

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128332-DE-1-1

		NS GENERALES DE VENTE		
ARTICLE CASSE OU DETERIORE (TABLES, CHAISES, VAISSELLES, ELECTROMENAGER, LITERIE, LINGE, EQUIPEMENTS DIVERS, MOBILIER...)	- €	A PARTIR DU PRIX D'ACHAT DE L'ARTICLE	Variable	Nouvel article

BAR-RESTAURANT* / A L'UNITE

EAUX	1ER JUIN 2014-2019	TARIFS 2020-2022	VAR	EXPLICATIONS
CILAOS 50 cl	1,30 €	1,30 €	- €	
CILAOS 1,25 L	2,30 €	2,30 €	- €	
BAGATELLE 1,5 L	2,30 €	2,30 €	- €	
PERRIER	1,90 €	2,00 €	0,10 €	Selon coûts de revient
SODAS	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
COCA-COLA	1,50 €	1,50 €	- €	
COCA-COLA LIGHT	2,00 €	2,00 €	- €	
PEPSI	1,50 €	1,50 €	- €	
ORANGINA	1,50 €	1,50 €	- €	
LIMONADE	1,50 €	1,50 €	- €	
SPRITE	1,50 €	1,50 €	- €	
SCHWEPPES	1,50 €	2,00 €	0,50 €	Selon coûts de revient
JUS	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
ORANGE	1,60 €	1,70 €	0,10 €	Selon coûts de revient
ANANAS	1,60 €	1,70 €	0,10 €	Selon coûts de revient
EXOTIQUE	1,90 €	1,90 €	- €	
MANGUE	1,80 €	1,80 €	- €	
BANANE	1,80 €	1,80 €	- €	
BOISSONS CHAUDES	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
EXPRESSO	1,50 €	1,50 €	- €	
CAFE LONG	2,00 €	1,90 €	- 0,10 €	Selon coûts de revient
DECAFEINE	1,50 €	1,50 €	- €	
TISANE	1,50 €	1,70 €	0,20 €	Selon coûts de revient
THE	1,50 €	1,90 €	0,40 €	Selon coûts de revient
GLACES	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
SMARTIES	2,00 €	2,00 €	- €	
PIRULO TROPICAL	1,50 €	1,50 €	- €	
EXTREME KIT-KAT	1,70 €	1,70 €	- €	
P'TI POT	1,30 €	1,30 €	- €	
MEGA	1,70 €	1,70 €	- €	
SORBET	0,50 €	0,50 €	- €	

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128332-DE-1-1

ROYAL CONE	1,30 €	1,30 €	- €	
APERITIFS (4 cl)	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
WHISKY JOHNNY WALKER	4,30 €	4,50 €	- €	Pas de modifications
WHISKY JACK DANIEL'S	6,10 €	6,50 €	0,40 €	
GIN	4,00 €	4,00 €	- €	Selon coûts de revient
GIN TONIC	5,00 €	5,50 €	0,50 €	
VODKA	4,40 €	5,00 €	0,60 €	Selon coûts de revient
MALIBU	4,70 €	5,00 €	0,30 €	Selon coûts de revient
MARTINI BLANC	3,50 €	3,50 €	- €	Selon coûts de revient
MARTINI ROUGE	3,50 €	3,50 €	- €	
PASTIS	3,00 €	3,50 €	0,50 €	
TI PUNCH	3,50 €	3,50 €	- €	Selon coûts de revient
PUNCH MAISON	3,00 €	3,00 €	- €	
PUNCH DIVERS PARFUMS	2,50 €	A PARTIR DE 3 €	Variable	
RHUM BLANC	2,00 €	2,50 €	0,50 €	Selon coûts de revient
CONFISERIES	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
NUTS/BOUNTY/HARIBO ET AUTRES	1,10 €	1,50 €	- €	
SUCETTES	0,50 €	0,50 €	- €	
COCKTAILS SANS ALCOOL	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
COCKTAIL DE FRUITS FRAIS	4,00 €	A PARTIR DE 4 €	Variable	Selon coûts de revient
COCKTAILS ALCOOLISES	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
COCKTAILS DU JOUR	4,50 €	A PARTIR DE 4,50 €	Variable	Selon coûts de revient
PINACOLADA	4,50 €	5,00 €	0,50 €	Selon coûts de revient
AMERICANO	5,00 €	5,50 €	0,50 €	Selon coûts de revient
TEQUILA SUNRISE	5,00 €	5,50 €	0,50 €	Selon coûts de revient
GIN FIZZ	5,00 €	5,50 €	0,50 €	Selon coûts de revient
MARGARITA	6,00 €	6,50 €	0,50 €	Selon coûts de revient
CORAIL	4,50 €	5,00 €	0,50 €	Selon coûts de revient
VA-ET-VIENT	4,50 €	5,00 €	0,50 €	Selon coûts de revient
CŒUR DE BIBASSE	4,50 €	5,00 €	0,50 €	Selon coûts de revient
CAFRINE	5,50 €	6,00 €	0,50 €	Selon coûts de revient
BIERES	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
DODO PRESSION (25 cl)	2,50 €	2,50 €	- €	
DODO BOUTEILLE (33 cl)	2,50 €	2,50 €	- €	
AUTRES	- €	A PARTIR DE 2 €	Variable	Selon coûts de revient
DIGESTIFS	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
RHUM AMBRE	2,50 €	2,50 €	- €	

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128332-DE-1-1

RHUM ARRANGE	3,00 €	3,00 €	- €	
MARIE BRIZARD	4,00 €	4,00 €	- €	
COINTREAU	5,10 €	5,00 €	- 0,10 €	Selon coûts de revient
COGNAC	5,10 €	5,00 €	- 0,10 €	Selon coûts de revient
PORTO	5,00 €	5,00 €	- €	
SNACK	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
BOUCHON (UNITE)	0,40 €	0,40 €	- €	
AMUSES BOUCHES DIVERS (SAMOUSSAS, BONBON PIMENT, NEMS...)	0 €	A PARTIR DE 0,40 €	Variable	Selon coûts de revient
GAUFFRES (SUCRE OU CONFITURE)	2,00 €	2,50 €	0,50 €	Selon coûts de revient
GAUFFRES (CHOCOLAT OU CREME DE MARRON)	2,50 €	3,00 €	0,50 €	Selon coûts de revient
SUPPLEMENT CHANTILLY	0,50 €	0,50 €	- €	
SANDWICH (DIVERS SELON COMPOSITION)	- €	A PARTIR DE 3 €	Variable	Nouvel article
BARQUETTES REPAS (PETIT-DEJEUNER / DEJEUNER / DINER)	- €	A PARTIR DE 5 €	Variable	Nouvel article
CREPES	- €	2,50 €	2,50 €	Nouvel article
BARQUETTE DE FRUITS	- €	A PARTIR DE 2,5 €	Variable	Nouvel article
BROCHETTE DE FRUITS	- €	A PARTIR DE 1 €	Variable	Nouvel article
FRITES (PETITE BARQUETTE)	- €	2,00 €	2,00 €	Nouvel article
FRITES (GRANDE BARQUETTE)	- €	2,50 €	2,50 €	Nouvel article
PART DE PIZZA	- €	1,50 €	1,50 €	Nouvel article
OLIVES, CACAHUETES	GRATUIT	GRATUIT AVEC BOISSON	GRATUIT AVEC BOISSON	Selon coûts de revient
PATISSERIE DIVERS A L'UNITE	- €	A PARTIR DE 1 €	Variable	Nouvel article
VINS & CHAMPAGNE	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
AU VERRE (ROUGE / BLANC / ROSE)	2,00 €	A PARTIR DE 2 €	Variable	Selon coûts de revient
CAVE*	**1ER JUIN 2014-2019**	**TARIFS 2020-2022**	**VAR**	**EXPLICATIONS**
VIN ROUGE - BOUTEILLE 1L	A PARTIR DE 18 €	A PARTIR DE 10 €	Variable	Selon coûts de revient
VIN ROSE - BOUTEILLE 1L	A PARTIR DE 20 €	A PARTIR DE 10 €	Variable	Selon coûts de revient
VIN BLANC - BOUTEILLE 1L	A PARTIR DE 18 €	A PARTIR DE 10 €	Variable	Selon coûts de revient
VIN ETRANGER - BOUTEILLE 1L	A PARTIR DE 14 €	A PARTIR DE 10 €	Variable	Selon coûts de revient
CHAMPAGNE, SPARKLING, ET AUTRES - BOUTEILLE 1L	- €	A PARTIR DE 10 €	Variable	Selon coûts de revient
VIN ROUGE - BOUTEILLE 1/2 L	A PARTIR DE 10 €	A PARTIR DE 5 €	Variable	Selon coûts de revient
VIN ROSE - BOUTEILLE 1/2 L	A PARTIR DE 12 €	A PARTIR DE 5 €	Variable	Selon coûts de revient
VIN BLANC - BOUTEILLE 1/2 L	- €	A PARTIR DE 5 €	Variable	Selon coûts de revient

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128332-DE-1-1

VIN ETRANGER - BOUTEILLE 1/2 L	- €	A PARTIR DE 5 €	Variable	Selon coûts de revient
CHAMPAGNE, SPARKLING, ET AUTRES - BOUTEILLE 1/2 L	- €	A PARTIR DE 5 €	Variable	Selon coûts de revient

SEGMENTATION CLIENTELE & FRAGMENTATION DES TARIFS	* : % REDUCTION
TOUR OPERATOR	LES TARIFS CI-DESSUS PEUVENT FAIRE L'OBJET D'UNE REDUCTION DE 35 % MAXIMUM.
COMITE ENTREPRISE	
AGENCE DE VOYAGE	
ENTREPRISES	
AGENTS ET ELUS DU DEPARTEMENT	
TARIFS PROMO & WEB TO	
ASSOCIATIONS	
SENIORS HORS PACKAGE	
SOCIAL (CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALE, GUT, GIP-SAP, 115...)	
TARIFS PUBLICS	
RECLAMATIONS CLIENTELE & PARTENARIATS PROFESSIONNELS	SUR ACCORD DE LA HIERARCHIE, DES GRATUITES PEUVENT ÊTRE ACCORDEES SUR L'ENSEMBLE DES PRESTATIONS (HEBERGEMENT, RESTAURATION, SEMINAIRES & BANQUETS, LOCATION D'ESPACE, EQUIPEMENTS, MOBILIERS, SERVICES ANNEXES, BAR & CAVE)
PACKAGES PROMOTIONNELS (TRANSPORT, HEBERGEMENT, RESTAURATION, LOISIRS)	MODULATION DES TARIFS SELON LES COUTS DES PRESTATIONS EXTERIEURES ET DES TARIFS PUBLICS VOTES

Ces tarifs sont applicables à compter de la date de signature et révisables.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128332-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128425-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-1

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Site de Piton Mont-Vert - Occupation de [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 9 ans à intervenir entre le Département et M. [redacted] pour la mise en valeur agricole de la parcelle EZ 137 (partie) située sur l'ENS de Piton Mont-Vert est autorisée ;

ARTICLE 2 : La perception de la redevance due par l'occupation de la parcelle correspondante, est autorisée, pour un montant annuel de 84 €.

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128425-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
N°

relative la mise en valeur agricole d'une propriété départementale acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles relevant du domaine public (Lot n°416_V_3 - Piton de Mont Vert – Commune de Saint-Pierre)

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code de l'urbanisme ;
VU le Code rural et de la pêche maritime ;
VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU le bail à ferme de neuf ans conclu par Monsieur [redacted] le 27 décembre 2017 ;
VU la délibération n°02 du 1er juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du conseil départemental à l'exécutif, notamment en matière de louage des choses ;
VU l'arrêté n°2021/6/DTEN/SPVEN du 31 décembre 2021 portant acquisition de la parcelle EZ137 à Saint-Pierre dans le cadre de l'exercice du droit de préemption du Département ;
VU l'état des lieux contradictoire de l'emplacement réalisé le ……..2022 par Monsieur [redacted] et les services du Département,

Entre :

Le **DEPARTEMENT DE LA REUNION**, ci-après dénommé **« le Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

et

Monsieur [redacted] agriculteur, enregistré sous le n° SIRET XXX XXX XXX XXXXX, domicilié au 315 Chemin du Cimetière – Mont Vert Les Hauts 97410 SAINT-PIERRE, ci-après dénommé **« L'EXPLOITANT »**,

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :
Préambule

En application de la loi modifiée n°85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, le DEPARTEMENT DE LA REUNION poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (...) »*. Les terrains acquis en application de cette politique sont des **espaces naturels protégés** qui ont vocation à être **ouverts au public**, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Le Département, considérant qu'une activité agricole respectueuse de l'environnement participe également à préserver la qualité des espaces naturels sensibles, autorise L'EXPLOITANT, sous les charges et conditions suivantes, à aménager et mettre en culture les terrains dont la désignation suit,

EXEMPLE

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

ainsi qu'à y mener des cultures et des pratiques agricoles propres à préserver la qualité paysagère et environnementale du site concerné et à favoriser sa découverte par le public.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à L'EXPLOITANT qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur les terrains désignés dans l'article 2.

1-1 ***Régime juridique des biens***
Lesdits terrains font partie du domaine public du Département. Ils doivent être conservés en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à L'EXPLOITANT ne l'est qu'à titre précaire. **Ce droit a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural**, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 461-1 et suivants du Code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, L'EXPLOITANT s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive.

L'EXPLOITANT déclare par ailleurs être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du Code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

1-2 Caractère personnel de l'autorisation :
L'autorisation est accordée à L'EXPLOITANT. Il ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder à un tiers les droits qui lui sont conférés par la présente autorisation. Le droit de jouissance ne peut donc aucunement faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de L'EXPLOITANT occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 2 - : Désignation du bien

L'emplacement objet de la présente convention est localisé sur le plan ci-après et est désigné comme suit :

Références	Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface utile	Statut
Lot n°416_V_3	ST-PIERRE	EZ137 en partie	Piton de Mont Vert	≈ 2900 m²	Terrains relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans garantie de contenance, toute différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de L'EXPLOITANT. Les parcelles sont consenties en l'état à L'EXPLOITANT.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

EXEMPLE

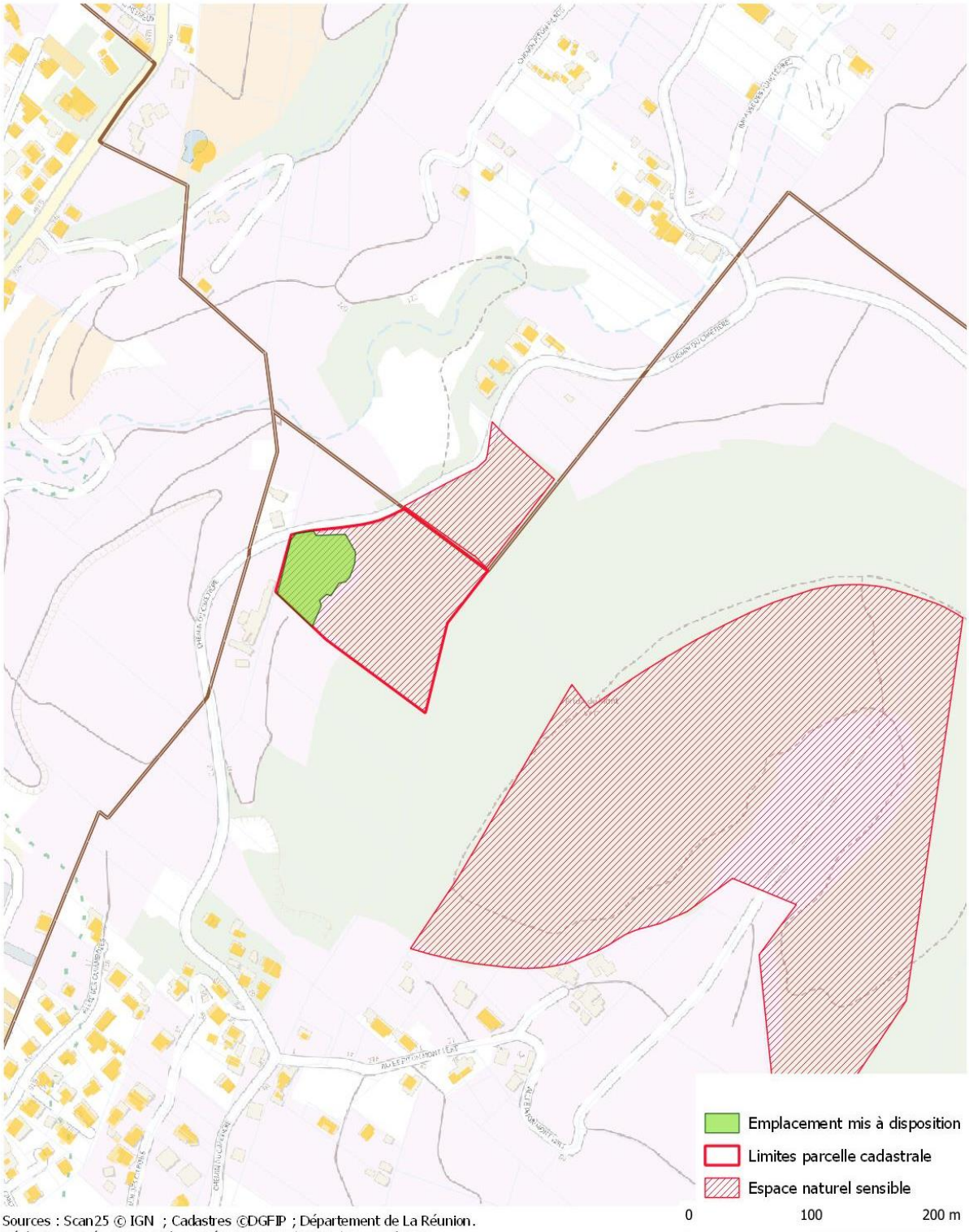
L'EXPLOITANT déclare avoir visité l'emplacement mis à sa disposition.

→ **SAINT-PIERRE**

ESPACES NATURELS SENSIBLES

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

Valorisation agricole
Emplacement en Espaces Naturels Sensibles
Lot n°416_V_3
Forêt départementale de Piton de Mont Vert



Sources : Scan25 © IGN ; Cadastres ©DGFIP ; Département de La Réunion.
Réalisation : Département de La Réunion DTEN/SPVEN/AZ - Avril 2022.
Copie et reproduction interdites.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

Article 3 - : Durée

La présente convention est consentie et acceptée **pour une durée initiale de neuf années entières et consécutives** commençant à courir à partir du …… , pour prendre fin le …….

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Le cas échéant, L'EXPLOITANT devra formuler une demande écrite de renouvellement six mois avant la date d'échéance de la convention. Une priorité de réattribution sera donnée à l'EXPLOITANT en place ayant pleinement respecté les termes de la présente convention. A défaut, l'autorisation d'installation prendra fin à la date anniversaire de la convention.

A l'issue de la période de validité initiale de la présente convention, un bilan sera effectué par le Département afin de préciser les conditions dans lesquelles L'EXPLOITANT se sera acquitté de ses obligations.
Le Département se réserve le droit d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'un renouvellement de la convention notamment dans le cadre préalable d'un nouvel appel à projet.

Article 4 - : Charges et conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes, que L'EXPLOITANT, occupant précaire, s'engage à respecter :

4-1 Les conditions d'ordre général :

- L'EXPLOITANT s'engage à respecter les arrêtés et autres textes de loi à portée générale qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

- L'EXPLOITANT prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

- L'EXPLOITANT ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, L'EXPLOITANT devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

4-2 Les conditions d'ordre particulier :
Constructions et aménagements :
Conformément à la législation en vigueur, toute nouvelle construction est strictement interdite sur le terrain alloué.

Pour la réalisation de tout équipement et aménagement légers (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales...), L'EXPLOITANT devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en

EXEMPLE

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

vigueur.

Productions et pratiques agricoles :
L'apiculture y est autorisée. Toute autre forme d'élevage y est interdite.

Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur et devront être constamment et régulièrement entretenues.

Sont interdites les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes. Pour toute précision, se référer à :
- *l'Arrêté du 1er avril 2019 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion - Interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants* ;
- aux listes de référence tenues par le Groupe Espèces Invasives de La Réunion (GIER[1]) ;
- et aux informations fournies par C.B.N. C.P.I.E. Mascarin[2].

L'EXPLOITANT s'engage à mettre en œuvre des pratiques visant à minimiser l'impact de ses activités sur l'environnement par un mode « d'agriculture douce », notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires.

Protection de la faune sauvage :
La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

L'EXPLOITANT veillera à la quiétude des lieux et au respecter de la faune indigène notamment durant les périodes de nidification et de reproduction des oiseaux forestiers (généralement de novembre à mars).

Prévention des pollutions et maintien de la propreté :
Le rejet de polluants de toute nature est strictement interdit.

L'EXPLOITANT s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par l'EXPLOITANT en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris l'écobuage - brûlage des végétaux) est interdit.

Accueil et circulation du public :
L'EXPLOITANT s'engage à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les voiries de servitude et d'usage, les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les sentiers existants qui desservent le foncier mis à sa disposition et desservant les parcelles voisines.

[1] https://www.especesinvasives.re/
[2] https://mascarine.cbnm.org/index.php/flore/listes-d-especes/especes-exotiques-envahissantes?start=0

EXEMPLE

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront lui être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles et avec la conduite de son exploitation.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels organisées par le Département.

Article 5 - Contrôle et suivi de la gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur les biens concernés afin de procéder à tous contrôles de l'application de la présente convention, et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de L'EXPLOITANT, toute étude scientifique liée à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur les terrains concernés, la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à L'EXPLOITANT l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'EXPLOITANT tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession et il s'engage et s'oblige à leur laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 - Cession et transmission

Le droit de jouissance conféré à L'EXPLOITANT, unique bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

Ainsi, toute sous-location, totale ou partielle du bien est interdite sous quelque forme que ce soit.
De même, toute cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

En cas de décès de L'EXPLOITANT occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

Article 7 - Redevance d'occupation

L'EXPLOITANT envisage de cultiver de la canne à sucre.

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage par L'EXPLOITANT, d'un montant fixe de **84 € (quatre-vingt-quatre euros).**

Le calcul du montant de la redevance s'inspire de celui du fermage de la canne à sucre tel que prévu par l'arrêté préfectoral n°1748 fixant le prix des denrées fermage à La Réunion pour l'année 2022.

Ainsi pour une production de référence de 5 tonnes / ha /an*, au prix de 57,99 € par tonne de cannes, calculée au prorata de la surface allouée de 2 900 m², le montant annuel de la redevance s'élève à :

$$5 \times 57{,}99 \times 0{,}29 \approx 84\,€$$

EXEMPLE

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

**Critère retenu de 5 t/ha/an : parcelle zone Sud de moyenne altitude < 600 m, non irriguée*

La redevance est payable annuellement et à terme échu en fonction de la date de signature de la convention.

L'EXPLOITANT acquittera les taxes et cotisations afférentes aux biens loués qui lui incombent.

Article 8 - Fin de la convention – Résiliation

8-1 Fin de la convention :
A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par L'EXPLOITANT.

8-2 Résiliation de plein droit :
Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier si L'EXPLOITANT n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure.

Le Département pourra également résilier de plein droit la présente convention pour défaut de paiement de la redevance prévue à l'article 7, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trois mois** après mise en demeure.

Dans les deux cas ci-dessus, la résiliation sera notifiée à L'EXPLOITANT par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrira droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3 Résiliation au gré de L'EXPLOITANT :
La résiliation peut intervenir également à la demande de L'EXPLOITANT moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Conseil Départemental.

Article 9 - Responsabilités

L'EXPLOITANT est civilement responsable des agissements, dégâts ou dommages causés aux tiers ou au Département, tant par lui-même que par les personnes qu'il accueille sur son exploitation.
En sa qualité d'occupant non-propriétaire, L'EXPLOITANT devra contracter toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain ou en cas de dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Article 10 - Contestation

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différends relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

EXEMPLE

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

Ainsi faite et établie en deux exemplaires originaux de sept pages, dont un pour chacun des signataires.

Fait à Saint-Denis, le

LE DEPARTEMENT **L'EXPLOITANT**

EXEMPLE

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128426-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-2

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Propriétés communales de Dimitile et de la Forêt de la Mare - Conventions à passer avec les Communes de l'Entre-Deux et de Petite-Ile

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention cadre de gestion à passer, pour une durée de 2 ans, entre le Département et la Commune de l'Entre-Deux pour la gestion des espaces communaux du « Camp marron » et de la piste « Jean Dubard », est autorisée.

ARTICLE 2 : La signature de la convention cadre de gestion à passer, pour une durée de 5 ans, entre le Département et la Commune de Petite-Ile pour la gestion de la Forêt de la Mare, est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128426-DE-1-1

Convention de gestion

DE

L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE DIMITILE
(COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Le DEPARTEMENT DE LA REUNION**, ci-après dénommé « le Département » représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MECHIOR ;

- **La COMMUNE DE L'ENTRE-DEUX** représentée par son Maire, Monsieur Bachil VALY ci-après dénommée « la Commune » ;

VU les articles L 331-3 et L113-6 du code l'urbanisme

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° ……;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de l'Entre-Deux n° ……

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention est établie en application de l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que le Département peut dans la cadre de sa politique de protection des espaces naturels sensibles participer à « l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques….à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 113-6 ».

Concernant le Département de La Réunion

Le Département de La Réunion est un acteur incontournable de l'île dans la préservation des milieux naturels. Il est en effet le premier propriétaire forestier de l'île et le principal financeur avec l'Europe de la gestion de celles-ci et des milieux naturels.

Il conduit ainsi depuis près d'une trentaine d'années une politique active pour la préservation, la conservation et la gestion des milieux naturels remarquables de l'Ile.

Concernant la Commune de l'Entre-Deux

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

La Commune de l'Entre -Deux s'est rendue propriétaire de plusieurs terrains sur le massif du Dimitile.

Ce massif, dont plus des trois quarts se situent dans le cœur du Parc National, constitue l'une des plus belles forêts primaires « hygrophile de montagne » dite forêt de bois de couleur des Hauts.

Il abrite des milieux naturels d'une grande diversité, recensés à l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

Les paysages remarquables, et la présence d'un réseau de sentiers très appréciés des randonneurs, renforcent également l'intérêt du site pour le tourisme de randonnée et les activités de découvertes pédagogiques. C'est aussi un lieu chargé d'histoire qui comportent de nombreux vestiges de l'installation des « esclaves marrons ».

Conscient de sa valeur patrimoniale, la Commune de l'Entre-Deux a émis le souhait de disposer de l'appui du Département, au titre de sa politique des espaces naturels sensibles, afin d'organiser et de réaliser l'entretien et la conservation des terrains dont elle à la maitrise foncière, y compris la voirie et la piste Jean DUBARD.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département, la Commune pour la réalisation de certaines actions de gestion et d'entretien des espaces identifiés dans le tableau ci-après et portés au cadastre de la Commune de L'Entre-Deux sous les références suivantes :

Propriétaire	Nom du site	Références cadastrales	Caractéristiques
Commune de l'Entre-Deux	Piste Jean Dubard	AK8p, AK21p, AK53p, AK64p, AH33p, AH34p, AH74p, AH78p, AH115p, AH134p, AH135p, AH137p, AH160p, AH163p, AH164p, AH211p, AH347p, AH382p, AH383p, AH396p, AH403p, AH423p, AH429p, AH436p, AH442p, AH503p, AH505p, AH534p, AH537p, AH538p, AH544p, AH546p, AH547p, AH626p, AH627p, AH629p, AH631p, AH633p	8203 ml
	Espace du Camp marron	AH0544	11,26 ha

La liste des parcelles constitutives de ces sites et leur cartographie figurent en annexe.
Cette liste pourra le cas échéant, être modifiée par avenant, suivant les termes de l'article 7.3 de la présente convention.

ARTICLE 2 -OBJECTIFS GENERAUX DE LA GESTION

Les actions de gestion ou d'entretien des espaces considérés ont pour objectifs généraux :

- de préserver la qualité du site, des paysages et du milieu naturel ;
- d'entretenir les espaces concernés ;
- de permettre l'ouverture au public et l'organisation d'animations dans des conditions compatibles avec la préservation du site et la sécurité du public accueilli.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1
PROJET

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

3.2. Obligations et responsabilités de la Commune

La Commune assume entièrement les obligations de propriétaire, et s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objet de la présente convention.

Elle facilite la bonne gestion du site et la mise en œuvre de toutes procédures visant à renforcer sa protection dans un cadre réglementaire et notamment de la prise des arrêtés relevant de la sécurité du site

Elle participe aux investissements nécessaires à la conservation, à l'entretien des espaces considérés et à l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

3.3. Obligations et responsabilités du Département

Le Département apporte un appui à la Commune, en lui faisant bénéficier de son dispositif de gestion au titre de sa politique des espaces naturels sensibles pour :

- organiser l'entretien et la conservation des espaces considérés dans l'intérêt du public,
- faire connaitre au public le patrimoine écologique des espaces considérés dans le cadre de visites guidées,
- faire respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables aux espaces considérés.

Le Département pourra par ailleurs passer des contrats de prestations ou des conventions particulières avec d'autres partenaires (associations, sociétés publiques locales) pour la mise en œuvre des actions cités précédemment.

ARTICLE 4 - TRAVAUX DE GROS EQUIPEMENTS

Les travaux de gros équipement et les interventions lourdes sont mis en œuvre dans des conditions à définir en concertation avec le Département et la Commune, dans le cadre de démarches particulières.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES CIVILES

Chacun des signataires est responsable civilement des dommages causés aux usagers ou aux biens résultant de leurs interventions respectives.

Ils souscrivent à cet effet les polices d'assurances nécessaires leur garantissant à l'égard des tiers, de tous dommages résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond.

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

La Commune mentionnera explicitement le Département dans toutes les publications et actions de communication se rapportant aux espaces considérés.
Le Département pourra mobiliser ses propres moyens en termes de communication afin de présenter les les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

7.1. Durée

La durée de la présente convention est fixée à deux (2) ans, avec une tacite reconduction ne pouvant excéder quatre (4) ans, soit deux (2) fois deux (2) ans.

Elle peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de deux mois.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

A sa date d'échéance la présente convention pourra être reconduite tacitement pour une durée équivalente. Ce principe ne s'appliquera pas au cas où le Département déciderait de modifier sa stratégie d'action sur le site ou partie du site en cause.

7.3. Modifications

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

7.2. Résiliation

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation.
L'accord doit être expressément formulé par les deux parties.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le

Le Président du Conseil Départemental	Le Maire de la Commune Entre-deux

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

Convention de gestion

DE

L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA FORET DE LA MARE
(COMMUNE DE PETITE-ILE)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Le DEPARTEMENT DE LA REUNION**, ci-après dénommé « le Département » représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Cyrille MECHIOR ;

- **La COMMUNE DE PETITE-ÎLE** représentée par son Maire, Monsieur Serge HOAREAU ci-après dénommée « la Commune » ;

VU les articles L 331-3 et L113-6 du code l'urbanisme

VU la décision de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° ……;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Petite-Ile n° ……

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La présente convention est établie en application de l'article L. 331-3 du code de l'urbanisme qui prévoit que le Département peut dans la cadre de sa politique de protection des espaces naturels sensibles participer à « l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, boisés ou non, appartenant aux collectivités publiques….à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une convention passée en application de l'article L. 113-6 ».

Concernant le Département de La Réunion

Le Département de La Réunion est un acteur incontournable de l'île dans la préservation des milieux naturels. Il est en effet le premier propriétaire forestier de l'île et le principal financeur avec l'Europe de la gestion de celles-ci et des milieux naturels.

Il conduit ainsi depuis près d'une trentaine d'années une politique active pour la préservation, la conservation et la gestion des milieux naturels remarquables de l'Ile.

Concernant la Commune de Petite-Ile

La Forêt communale de la Mare, constitue l'un des derniers exemples de forêt primaire de moyenne altitude subsistant encore sur la commune de Petite-Île.

Située dans le prolongement du massif de Notre Dame de la Paix, elle forme une continuité écologique et altitudinale avec les forêts départementales des Hauts de Mont-Vert.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

Ce massif, dont plus des trois quarts se situent dans le cœur du Parc National, constitue l'une des plus belles forêts primaires « hygrophile de montagne » dite forêt de bois de couleur des Hauts.

Il abrite des milieux naturels d'une grande diversité, recensés à l'Inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

La présence d'un parcours pédestre déjà fréquenté par quelques habitués, les panoramas exceptionnels et les paysages remarquables renforcent également l'intérêt du site pour le tourisme de randonnée et les activités de découvertes pédagogiques.

Conscient de sa valeur patrimoniale, la Commune de Petite-Île a émis le souhait de disposer de l'appui du Département, au titre de sa politique des espaces naturels sensibles, afin d'y organiser son entretien et sa conservation dans l'intérêt du public.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département, la Commune pour la réalisation de certaines actions de gestion et d'entretien des espaces identifiés dans le tableau ci-après et portés au cadastre de la Commune de Petite-Ile sous les références suivantes :

Propriétaire	Caractéristiques	Références cadastrales	Surface
Commune de Petite-Île	Parcelles relevant du régime forestier	AB 113, 170	246 ha

La liste des parcelles constitutives de ces sites et leur cartographie figurent en annexe.
Cette liste pourra le cas échéant, être modifiée par avenant, suivant les termes de l'article 7.3 de la présente convention.

ARTICLE 2 -OBJECTIFS GENERAUX DE LA GESTION

Les actions de gestion ou d'entretien des espaces considérés ont pour objectifs généraux :

- de préserver la qualité du site, des paysages et du milieu naturel ;
- d'entretenir les espaces concernés ;
- de permettre l'ouverture au public et l'organisation d'animations dans des conditions compatibles avec la préservation du site et la sécurité du public accueilli.

ARTICLE 3 -OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES SIGNATAIRES

3.2. Obligations et responsabilités de la Commune

La Commune assume entièrement les obligations de propriétaire, et s'acquitte des impôts et charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens, objet de la présente convention.

Elle facilite la bonne gestion du site et la mise en œuvre de toutes procédures visant à renforcer sa protection dans un cadre réglementaire et notamment de la prise des arrêtés relevant de la sécurité du site

Elle participe aux investissements nécessaires à la conservation, à l'entretien des espaces considérés et à l'accueil du public, dans la limite de ses disponibilités budgétaires.

3.3. Obligations et responsabilités du Département

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

Le Département apporte un appui à la Commune, en lui faisant bénéficier de son dispositif de gestion au titre de sa politique des espaces naturels sensibles pour :

- organiser l'entretien et la conservation des espaces considérés dans l'intérêt du public,
- faire connaitre au public le patrimoine écologique des espaces considérés dans le cadre de visites guidées,
- faire respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables aux espaces considérés.

Le Département pourra par ailleurs passer des contrats de prestations ou des conventions particulières avec d'autres partenaires (associations, sociétés publiques locales) pour la mise en œuvre des actions cités précédemment.

ARTICLE 4 - TRAVAUX DE GROS EQUIPEMENTS

Les travaux de gros équipement et les interventions lourdes sont mis en œuvre dans des conditions à définir en concertation avec le Département et la Commune, dans le cadre de démarches particulières.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES CIVILES

Chacun des signataires est responsable civilement des dommages causés aux usagers ou aux biens résultant de leurs interventions respectives.

Ils souscrivent à cet effet les polices d'assurances nécessaires leur garantissant à l'égard des tiers, de tous dommages résultant de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit, ainsi que des biens dont il répond.

ARTICLE 6 -COMMUNICATION

La Commune mentionnera explicitement le Département dans toutes les publications et actions de communication se rapportant aux espaces considérés.
Le Département pourra mobiliser ses propres moyens en termes de communication afin de présenter les les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET, DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

7.1. Durée

La durée de la présente convention est fixée à 5 ans.

Elle peut être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de deux mois.
Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

A sa date d'échéance la présente convention pourra être reconduite tacitement pour une durée équivalente. Ce principe ne s'appliquera pas au cas où le Département déciderait de modifier sa stratégie d'action sur le site ou partie du site en cause.

7.3. Modifications

Toute modification de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des parties et fera l'objet d'un avenant.

7.2. Résiliation

Les parties peuvent décider d'un commun accord de mettre un terme à la présente convention par anticipation.
L'accord doit être expressément formulé par les deux parties.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1
PROJET

ARTICLE 8 - LITIGES

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint Denis, le

Le Président
du Conseil Départemental

Le Maire de la Commune
De Ptite-Ile

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128427-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-3

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted], pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

Mrdv = (0,03 € x Spl) + (1 x Sbc)

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128427-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. **Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements**

   Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

   Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

   L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. **Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles**

   Toute forme d'élevage est interdite.

   Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128433-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-4

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et [redacted], pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128433-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements

Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles

Toute forme d'élevage est interdite.

Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128434-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-5

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et [redacted], pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128434-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. **Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements**

   Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

   Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

   L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. **Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles**

   Toute forme d'élevage est interdite.

   Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128435-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-6

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de M. [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128435-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. **Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements**

   Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

   Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

   L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. **Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles**

   Toute forme d'élevage est interdite.

   Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128436-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-7

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de M. [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128436-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur …….., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. **Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements**

   Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

   Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

   L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. **Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles**

   Toute forme d'élevage est interdite.

   Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128437-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-8

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de M. [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted], pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128437-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. **Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements**

   Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

   Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

   L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. **Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles**

   Toute forme d'élevage est interdite.

   Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128438-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-9

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de M. [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128438-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. **Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements**

   Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

   Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

   L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. **Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles**

   Toute forme d'élevage est interdite.

   Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128439-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-10

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de M. [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128439-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements

Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles

Toute forme d'élevage est interdite.

Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128440-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-11

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de M. [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128440-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur …….., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. **Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements**

   Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

   Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

   L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. **Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles**

   Toute forme d'élevage est interdite.

   Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières,

……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128441-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-12

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128441-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements

Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles

Toute forme d'élevage est interdite.

Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128442-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-13

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128442-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements

Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles

Toute forme d'élevage est interdite.

Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128443-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-14

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et [redacted], pour la mise en valeur agricole de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128443-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements

Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles

Toute forme d'élevage est interdite.

Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128444-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-15

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et [redacted], pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128444-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements

Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles

Toute forme d'élevage est interdite.

Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128445-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-16

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de M. [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128445-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements

Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles

Toute forme d'élevage est interdite.

Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128446-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-17

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de M. [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128446-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements

Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles

Toute forme d'élevage est interdite.

Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128447-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-18

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de M. [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128447-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. **Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements**

   Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

   Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

   L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. **Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles**

   Toute forme d'élevage est interdite.

   Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128514-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-19

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de M. [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128514-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur …….., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. **Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements**

   Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

   Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

   L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. **Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles**

   Toute forme d'élevage est interdite.

   Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128515-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-20

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128515-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements

Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles

Toute forme d'élevage est interdite.

Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128516-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-21

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de M. [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03 € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128516-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur …….., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. **Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements**

   Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

   Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

   L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. **Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles**

   Toute forme d'élevage est interdite.

   Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières,

……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128517-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-22

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de M. [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03\ € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128517-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements

Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles

Toute forme d'élevage est interdite.

Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128518-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-23

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de M. [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03\ € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128518-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. **Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements**

   Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

   Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

   L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. **Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles**

   Toute forme d'élevage est interdite.

   Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128519-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-24

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

$$Mrdv = (0{,}03\ € \times Spl) + (1 \times Sbc)$$

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128519-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements

Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles

Toute forme d'élevage est interdite.

Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128520-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-25

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

Mrdv = (0,03 € x Spl) + (1 x Sbc)

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128520-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements

Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles

Toute forme d'élevage est interdite.

Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières,

……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128521-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-26

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et M. [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

Mrdv = (0,03 € x Spl) + (1 x Sbc)

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128521-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. **Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements**

   Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

   Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

   L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. **Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles**

   Toute forme d'élevage est interdite.

   Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128522-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-348-27

OBJET : GESTION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES : Boucans de Sans-Souci - Occupation de [redacted]

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention d'occupation d'une durée de 5 ans, à intervenir entre le Département et **M.** [redacted] pour la mise en valeur de la parcelle de terrain située sur l'ENS de Sans-Souci, est autorisée.

ARTICLE 2 : L'application d'une redevance annuelle due par l'occupation, calculée selon le barème suivant, en fonction de la superficie des parcelles et des boucans qui seront arrêtés lors de la signature de la convention, est autorisée :

Mrdv = (0,03 € x Spl) + (1 x Sbc)

Mrdv : Montant de la redevance, arrondi à l'entier
Spl : Surface de la parcelle occupée
Sbc : Surface de l'emprise du boucan

ARTICLE 3 : L'affectation des recettes correspondantes au budget relatif aux espaces naturels sensibles est validée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128522-DE-1-1

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

relative à la mise en valeur agricole d'une propriété départementale
acquise au titre des Espaces Naturels Sensibles et relevant du domaine public
(Site de Sans-Souci, Commune de Saint-Paul)

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée ;
VU la décision du Conseil départemental n°……;

Entre :

- Le DEPARTEMENT DE LA REUNION, ci-après dénommé le **« Département »**, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération,

d'une part ;

Et

- Monsieur ……., domicilié au ……., ci -après dénommé l'Exploitant.

d'autre part,

Lesquels préalablement aux présentes ont exposé ce qui suit :

Préambule

En application de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative aux Espaces Naturels Sensibles, modifiée, Le Département de La Réunion poursuit une politique visant à *« préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels (…) ».* Les terrains acquis en application de cette politique sont des espaces naturels protégés qui ont vocation à être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

A ce titre, il a acquis, sis commune de Saint-Paul (La Réunion), au lieu-dit « Sans-Souci », un ensemble de terrains, caractérisé par la présence de formations primaires relictuelles et une mosaïque de champs cultivés et de zones boisées épousant un relief fortement vallonné.

Ces terrains représentent une grande valeur patrimoniale aussi bien de part son intérêt écologique, qu'historique et paysager, avec ses champs de géraniums, qui constituent un des paysages caractéristiques du site.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

Ils se situent dans le cœur du Parc National de La Réunion, et disposent du statut particulier de « cœur cultivé », pour lequel la Charte du Parc national, adoptée en 2014, fixe la vocation d'une production agricole raisonnée veillant au maintien d'un équilibre entre la réalité socio-économique et culturelle et le respect des milieux indigènes voisins et du fonctionnement écologique d'ensemble des massifs. L'activité agricole y est reconnue et encadrée.

Le Département considère par ailleurs que les activités agricoles peuvent dans certaines conditions participer à la préservation de la biodiversité et des paysages traditionnels du site.

C'est pourquoi, il souhaite, sur les parcelles qui relèvent de sa propriété, conserver des exploitations agricoles à valeur patrimoniale, dont la vocation sera d'assurer la promotion, la vulgarisation de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, la découverte d'un patrimoine historique et d'un mode de vie « lontan », qui soient compatibles avec les objectifs poursuivis par la politique du Département en faveur des ENS.

A cet effet, il souhaite accompagner sur ses propriétés les exploitants qui sont prêts à s'engager dans cette voie.

Informé des intentions du Département, Monsieur xxxxxxxxxx a exprimé son attachement personnel à inscrire ses actions dans cette démarche.

Dans ce contexte, le Département confie donc à l'Exploitant, sous les charges et conditions suivantes, la mission de mettre en œuvre sur le terrain dont la désignation suit, avec l'assistance technique et scientifique du gestionnaire du site, les cultures et activités définis dans le cahier des charges annexé.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Département de La Réunion consent, par la présente, à Monsieur ……. qui l'accepte, une convention d'occupation précaire sur le terrain, désigné dans l'article 2.

1.1- Le dit-terrain fait partie du domaine public du Département. Il doit être conservé en espaces naturels et être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.

Il est bien entendu entre les parties, que le droit d'occupation ainsi conféré à Monsieur ……. ne l'est qu'à titre précaire. Il a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.461-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

A cet égard, l'Exploitant s'engage à respecter les conditions prévues par la présente convention sous peine de révocation de celle-ci, sans préjudice pour le Département, du droit de pouvoir demander auprès du tribunal compétent la fixation de dommages intérêts pour mauvaise foi et procédure abusive

1.2- Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

PROJET

- l'annexe 1 : le cahier des charges environnemental et paysager.
- l'annexe 2 : un plan de localisation du terrain concerné par la présente convention

Article 2 : Désignation du bien

Le terrain appartenant au Département, objet de la présente convention, est désigné comme suit:

Commune	Parcelle	Lieu-dit	Surface utilisée	Statut
ST-PAUL	…….	Sans-Souci	……. m²	- Terrain relevant du régime juridique des Espaces Naturels Sensibles (articles L. 113-8 et suivants du Code de l'Urbanisme) et du Domaine Public Départemental - Terrain situé en cœur cultivé du Parc National de La Réunion

Il est localisé sur le plan annexé à la présente convention (annexe 2)

La présente convention porte sur le bien tel qu'il existe, sans exception ni réserve et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'occupant.

Article 3 : La durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de **5 années** entières et consécutives qui commenceront à courir à partir de la date de sa signature.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

A cette fin, à l'issue de la période de validité de la présente convention, le Département fera effectuer un bilan précisant les conditions dans lesquelles l'Exploitant se sera acquitté de ses obligations.

Le Département se réserve le droit, sans préjudice de la faculté de réviser ponctuellement les dispositions de la présente convention, d'apprécier au vu de ce bilan l'opportunité d'adapter ou d'apporter par avenant d'éventuelles modifications substantielles aux éléments caractéristiques de la convention.

Article 4 : Les charges et les conditions

La présente convention d'occupation précaire est passée sous les charges et conditions générales suivantes que l'Exploitant**,** occupant précaire, s'engage à respecter :

Les conditions d'ordre général :

- L'Exploitant prendra possession du bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux, à la charge financière du Département sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

- Il ne peut changer la destination des biens, objet de la convention.

- En sa qualité d'occupant non propriétaire, l'Exploitant devra contracter toute assurance nécessaire pour les dommages qui lui seraient imputés du fait de l'occupation du terrain. A ce sujet, il est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité.

Les conditions d'ordre particulière :

Au delà de ces prescriptions générales, et **comme condition essentielle de la présente,** l'Exploitant s'engage à respecter **les prescriptions mentionnées dans le Cahier des Charges Environnemental et Paysager ci-annexé qui fait partie intégrante de la présente convention ainsi que la réglementation relative au cœur cultivé du Parc national de La Réunion (cf. annexe 1).**

L'Exploitant s'engage à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire du site pourra être amené à lui apporter pour la mise en œuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques.

Article 5 – Contrôle et suivi de la Gestion

Le Département se réserve, pour lui-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, le libre accès sur le bien concerné afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente convention et de son cahier des charges annexé et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant s'engage également à prendre en considération tous les conseils et recommandations que le gestionnaire pourra être amené à lui apporter pour la mise en oeuvre des prescriptions du Cahier des Charges.

Le Département se réserve par ailleurs le droit d'effectuer sur le terrain concerné la pose d'une signalétique (panneaux d'information, balisage des itinéraires de randonnée…), ainsi que tous travaux de « gros entretien » qu'il estimerait nécessaires.

A cet effet, le Département notifiera par écrit à l'Exploitant l'identité des personnes le représentant et chargées des interventions mentionnées plus haut. L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens visés par la présente convention.

Article 6 : La transmission de la jouissance

Le droit de jouissance, conféré au bénéficiaire de la présente convention, est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

En cas de décès de l'exploitant occupant, la convention prendra fin de plein droit sans aucune formalité.

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

PROJET

Article 7 : La redevance d'occupation

La présente convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de **XXXXX €** payable annuellement et à terme échu.

Article 8 : Fin de la Convention – Résiliation – Contestation

8-1 Fin de la convention :

A la fin de la présente convention, le Département ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturales effectuées par l'Exploitant.

8-2 Résiliation :

- *Résiliation-sanction :*

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention :

- en cas de manquement de l'Exploitant à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les **trente jours** après mise en demeure ;
- si l'Exploitant n'a pas procédé à l'exploitation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la convention.

La résiliation sera notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification par l'Exploitant.

- *Résiliation à l'initiative de l'Exploitant :*

La résiliation pourra intervenir à la demande de l'Exploitant moyennant un préavis de **deux mois** notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à Monsieur Le Président du Conseil Départemental. A l'issue de cette résiliation, l'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

- *Résiliation sans faute :*

La présente convention pourra être résiliée également par le Département pour motif d'intérêt général lié aux terrains occupés, à l'issue de l'observation d'un préavis de **six mois**, à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception. Elle n'ouvrera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

8-3. Contestation :

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

En cas de différents relatifs à l'exécution de la présente, la recherche d'un règlement amiable sera préférée à une action contentieuse.

En cas d'échec, les litiges, seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ainsi fait et rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

A ,Le

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128338-DE-1-1

PROJET

Monsieur XXXXXXXX

Le Président,
du Conseil Départemental de la Réunion,

Suivent en annexe 1 le Cahier des Charges Environnemental et Paysager, fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires.

PROJET

.....

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128538-DE-1-1

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER

applicable à la propriété départementale de « Sans-Souci » (Commune de St-Paul)

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de la convention en date du consentie par le Département à Monsieur ……., dénommé l'Exploitant, et dont il constitue une condition essentielle.

Il précise, conformément aux objectifs poursuivis par la législation relative aux Espaces Naturels Sensibles, et la réglementation du Parc national de La Réunion, les prescriptions particulières qui s'appliquent aux biens départementaux dont il s'agit en vue **de préserver la qualité paysagère et environnementale de ces espaces et d'en favoriser l'ouverture au public.**

Il est rappelé ici que le non respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Département à l'Exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exploitant disposera alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Département pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnités de quelque nature que ce soit.

PROJET

1. Prescriptions relatives aux constructions et aux aménagements

Conformément à la législation sur les Espaces Naturels Sensibles, toutes constructions ou plates-formes bétonnées sont strictement interdits sur le terrain concerné.

Pour la réalisation de tout équipement et aménagement léger (clôtures, barrières, fossés d'évacuation des eaux pluviales, bassin de rétention, rénovation du boucan,...), l'Exploitant devra obtenir l'autorisation écrite préalable du propriétaire en lien étroit avec le Parc national et, en cas d'accord, se conformer à la procédure prévue par la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'engage par ailleurs à conserver dans un parfait état d'entretien le boucan présent sur la parcelle.

2. Prescriptions relatives aux productions et aux pratiques agricoles

Toute forme d'élevage est interdite.

Les cultures et productions agricoles devront être adaptées aux caractéristiques du secteur. La priorité sera ainsi donnée principalement à la culture de géranium, afin de valoriser et sauvegarder les savoir-faire liés à cette production. D'autres types de cultures et productions pourront être admises de façon complémentaire : cultures vivrières, ……

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

maraîchères, plantes aromatiques ou médicinales, ruches, reboisements en essences indigènes.

Sont interdits les plantations de plantes exotiques envahissantes ou potentiellement envahissantes.

L'Exploitant s'engage à mettre en oeuvre des pratiques visant à préserver les sols et à réduire l'impact de ses activités sur l'environnement (notamment en ce qui concerne l'utilisation de produits de traitements phytosanitaires).

A ce titre, il s'oblige à mettre en œuvre des pratiques anti-érosives sur les pentes (cultures en courbe de niveau notamment…) et à demander l'accord du Département avant tout utilisation de produits pesticides.

3. Prescriptions relatives à la conservation des arbres

Afin d'insérer au mieux son activité dans le paysage, l'Exploitant s'engage à conserver, sans les élaguer ni les mutiler, toutes les espèces végétales indigènes présentes sur le site, de même que tous les arbres dont le diamètre du tronc à un mètre du sol est supérieur à 15 cm.

4. Prescriptions relatives à la protection de la faune sauvage

La chasse est strictement interdite en toutes saisons.

5. Prescriptions relatives à la prévention des pollutions et au maintien de la propreté

Le rejet de polluants de toute nature sont strictement interdits.

L'Exploitant s'engage à maintenir le site dans un état de propreté permanent.

Les déchets et résidus de toutes sortes (sacs, emballages, matériel périmé, encombrants, etc.) générés par les activités agricoles doivent être triés et évacués sans délai par ses soins en dehors du site dans les conditions réglementaires en vigueur.

Le brûlage des déchets de toute nature (y compris le brûlage des pailles) est interdit.

6. Prescriptions relatives à l'accueil et à la circulation du public

L'Exploitant s'engagent à ne pas s'opposer de quelque manière que ce soit à la libre circulation du public et des riverains sur les chemins et les sentiers qui desservent ou traversent la propriété.

Il s'engage en outre à conserver dans un parfait état d'entretien les chemins et les sentiers existants

Il s'engage à répondre favorablement aux demandes de visites sur rendez-vous de l'exploitation qui pourront leur être faites par le public, dans la mesure où de telles visites apparaîtront compatibles avec les pratiques agricoles.

Il s'engage à participer aux journées promotionnelles de découverte des Espaces Naturels Sensibles (Week-Ends NatureS) organisées une fois par an par le Département.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

7. Réglementation applicable au site

L'Exploitant s'engage à respecter les arrêtés qui pourront être pris, le cas échéant, par les autorités compétentes en vue de préciser la réglementation applicable au site, notamment en matière d'usages et de circulation des personnes.

L'exploitant s'engage par ailleurs à respecter les dispositions de la **Charte du Parc National**, relative à son cœur cultivé.

Le boucan situé sur la parcelle constitue un local technique et en aucun manière un local d'habitation permanent. L'exploitant s'engage à ne l'utiliser que pour les besoins liées à l'exploitation agricole du site.

PROJET

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128838-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128467-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-349

OBJET : Financement complémentaire du programme de travaux d'entretien 2022 mis en œuvre par l'ONF sur le domaine forestier

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente du 23 mars 2022 validant le financement du programme de travaux d'entretien mis en œuvre par l'ONF sur le domaine forestier,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une enveloppe supplémentaire de 181 736,42 € TTC en investissement est accordée à l'ONF dans le cadre du programme d'entretien 2022 pour la prise en charge de deux passages supplémentaires sur la piste du Volcan, la réalisation de travaux de purges et de remise en état sur le sentier de l'Ilet à Guillaume, le surcoût des matières premières pour le remplacement d'échelles sur le sentier Mollaret Grand Bassin.

ARTICLE 2 : Les modalités de versement de cette somme, identiques à celles de la convention initiale, soit dès réception des factures dont l'intégralité devra être transmise au plus tard le 31 mars 2023, sont validées.

ARTICLE 3 : La signature de l'avenant correspondant est autorisée.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget départemental en investissement : Nature : 2312 – Fonction : 71 – Enveloppe : 31415.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128467-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128182-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PDEV / DTEN / DIRECTION DU TOURISME ET DES ESPACES NATURELS

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-350

OBJET : Désignation des élus du Conseil Départemental siégeant au GIP "Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul"

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Conseil départemental n° 22-0212 du 27 juillet 2022 ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Les Conseillers départementaux suivants sont désignés pour siéger aux instances du GIP « « Réserve Naturelle Nationale de l'Etang Saint-Paul » :

- **Titulaire :** Adèle ODON
- **Suppléant :** Jean-François NATIVEL

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128182-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128100-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PDEV / MISSION AMENAGEMENT

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-351

OBJET : PROROGATION DE L'ADHESION AU GIP ECOCITE

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 39 de l'Assemblée Plénière du 31 octobre 2018,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 2 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La prorogation de l'adhésion du Département au Groupement d'Intérêt Public « GIP Écocité » est autorisée pour cinq années supplémentaires, dans les mêmes conditions qu'initialement définies.

ARTICLE 2 : La signature de l'avenant à la convention constitutive du « GIP Écocité » est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128100-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-352

OBJET : Soutien à la Fédération MétiTresse

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de soutien de la Fédération MétiTresse,

VU la Charte régionale d'engagements réciproques pour le développement de la filière des fibres végétales à La Réunion,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'un montant maximal de 10 000 euros est accordée à la Fédération Méti-Tresse pour le financement de dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 2 : Une subvention d'un montant maximal de 20 000 euros est accordée à la Fédération Méti-Tresse pour le financement de dépenses d'investissement.

ARTICLE 3 : La signature de la convention permettant la mise en œuvre de cette décision est autorisée.

ARTICLE 4 : La signature de la Charte d'engagements réciproques pour le développement de la filière des fibres végétales à La Réunion est autorisée.

ARTICLE 5 : Les dépenses seront imputées au budget départemental, nature 65748 et fonction 588 pour la subvention de fonctionnement, et nature 20422 et fonction 588 pour la subvention d'investissement.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

Mission Développement

FEDERATION METI-TRESSE –
FINANCEMENT DES ACTIVITES 2022

CONVENTION N°

EN DATE DU

ENTRE :

Le Département de La Réunion, 2 rue de la Source – 97400 ST DENIS
représenté par M. Cyrille MELCHIOR, le Président du Conseil Départemental,

D'une part,

ET :

La Fédération Méti-Tresse, 55 rue Lory les Hauts – 97490 Sainte Clotilde
représentée par Priscilla DIJOUX, la Présidente,

D'autre part,

VU la délibération n° ;

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de la subvention d'un montant maximal de **30.000 euros accordée à la Fédération Méti-Tresse pour la mise en œuvre des opérations suivantes au titre de 2022** :

A/ Axe économique

- Approvisionnement

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

- L'accompagnement des adhérents qui souhaitent se positionner dans l'insertion et augmenter leur capacité de production,
- La mobilisation des agriculteurs ainsi que des emplois verts pour sécuriser les approvisionnements en fibres
- La prospection de fournisseurs durables (cuir, mercerie, tissus…) dans l'optique de créer à terme une centrale d'achat.

- Production
  - La création de process de production pour une harmonisation des pratiques sur les produits de la fédération, mais aussi pour réduire le temps de production et diminuer la pénibilité du métier (notamment via la mécanisation)
  - Le lancement de produits designés avec formation des adhérents pour une fabrication destinée à la commercialisation

- Commercialisation
  - La réponse aux appels d'offre (sensibilisation à la RSO, lobbying auprès des collectivités, clause d'insertion)
  - La participation à des salons : création d'un catalogue, participation à 3 salons (Agriculture, Made In France, Culture à La Réunion), organisation du 1er Salon réunionnais de la Fibre végétale
  - La prospection à l'export

B/ Axe culturel

- Inventaire PCI : inventaire pour la paille chouchou et/ou le choka.
- Création d'expositions permanentes
- Plan de sauvegarde et de transmission des savoir-faire

C/ Axe Professionnalisation de la filière

- La formation (CAP vannerie, process de production, éthique & développement durable)
- La mise à disposition des adhérents de matériels acquis par la Fédération
- Un appui administratif technique pour les adhérents qui s'inscrivent dans le champ de l'IAE : montage des dossiers, appui RH, suivi administratif et financier, accompagnement socioprofessionnel… autour de rencontres individuelles et collectives
- Etudes pour envisager la transformation de la fédération, actuellement sous forme associative, en société coopérative

ARTICLE 2 : SUBVENTION ET FINANCEMENT

La subvention maximale attribuée à la Fédération Méti-Tresse pour le financement des opérations mentionnées à l'article 1 est de 30 000 €, soit :

- Un montant de 20 000 € au titre de dépenses de fonctionnement, relatives à l'organisation des Assises de la Tresse, à la Communication, à la participation ou à l'organisation de salons et autres manifestations professionnelles ou grand public
- Un montant de 10 000 € au titre des dépenses d'investissement, relatives à l'achat de machines-outils permettant l'automatisation d'une partie des tâches liées à ces artisanats ou de matériels informatiques

ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention de 30 000 euros sera versée à la Fédération Méti-Tresse selon les modalités suivantes :

- **Une avance de 85 % (soit la somme de 25 500 euros)** sera versée après la signature de la présente convention.

- **Le solde (soit la somme maximale de 4 500 euros)** sera versé sur présentation des pièces justificatives suivantes, au plus tard au 30 mars 2023

    - Un bilan présentant la réalisation des activités mentionnées à l'article 1 ;
    - Un tableau récapitulatif des dépenses liées aux opérations mentionnées à l'article 1 signé par la Présidente de la Fédération Méti-Tresse ;
    - Une copie de l'ensemble des factures liées à ces opérations sera jointe au tableau récapitulatif sus mentionné.

.

ARTICLE 4 : PRISE D'EFFET ET DUREE

1) La période de validité s'étend du 31 mars 2022 au 31 décembre 2022.
2) Les pièces justificatives devront être transmises au Département au plus tard le 30 mars 2023.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, avec l'accord des deux signataires.

ARTICLE 6 : RESILIATION ET LITIGE

Si la Fédération Méti-Tresse n'était pas en mesure de respecter les termes de la présente convention, le Département de La Réunion se réserverait le droit de la résilier et d'exiger la restitution de tout ou partie des sommes versées.
En cas de litige, la juridiction compétente, en cas d'échec de résolution à l'amiable, est le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

A Saint-Denis, le

Le Président du

Département de La Réunion

La Présidente de

La Fédération Méti-Tresse

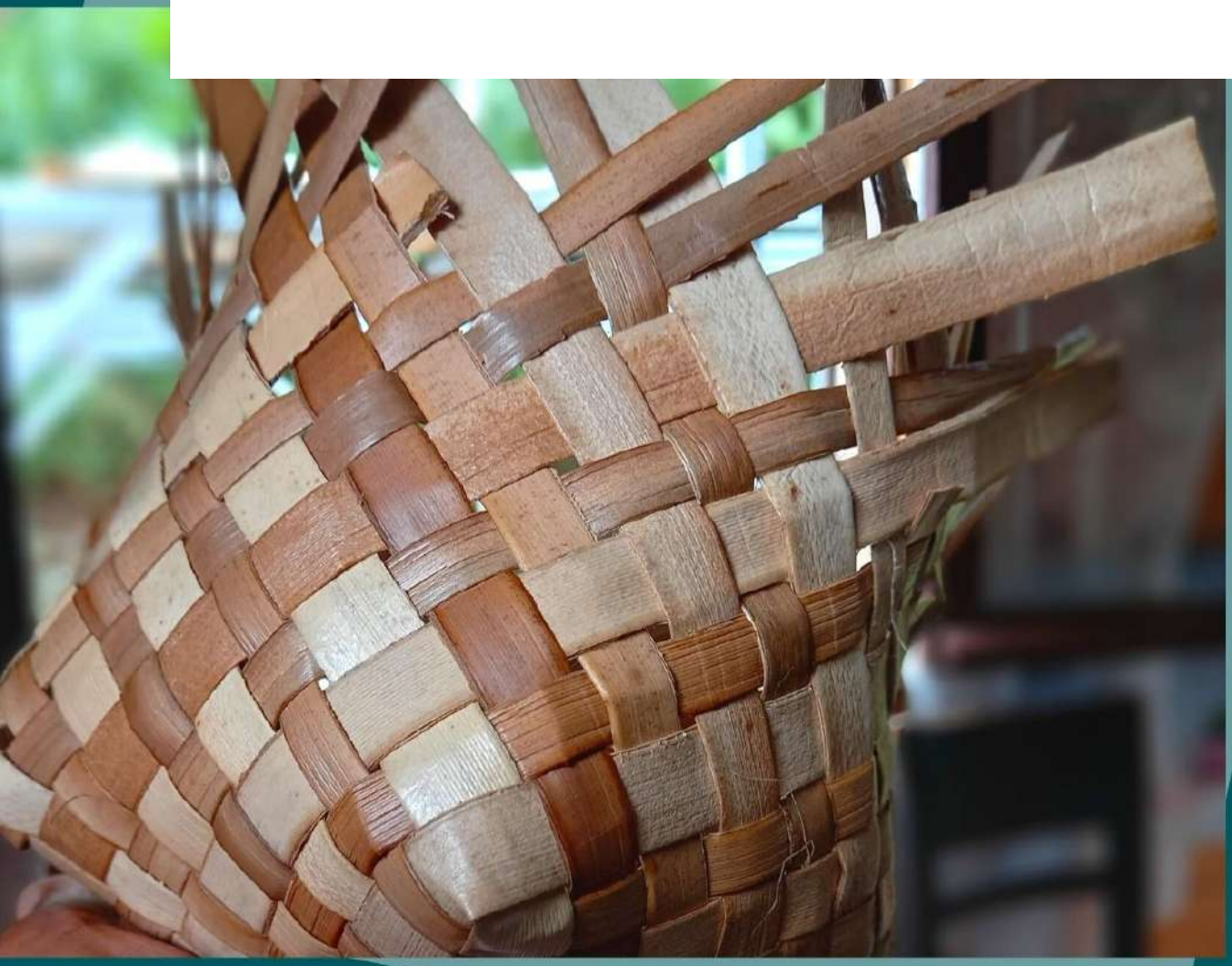
Priscilla DIJOUX

CHARTE RÉGIONALE

D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Pour le développement de la filière des fibres végétales

À l'Ile de La Réunion



Fédération Méti-Tresse
55 rue Lory les Hauts - 97490 STE CLOTILDE
www.metitresse.re

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

Siège social
55 rue Lory les Hauts . 97490 Ste CLOTILDE
0693 93 78 75
Site web : www.metitresse.re
E-mail : pascaline.ponama@metitresse.re
SIRET : 840 933 576 000 34 - APE : 78.30Z
N°RNA : W9R3002499

I. PRÉAMBULE

En 2016, la première charte d'engagement a été signée autour 3 axes : l'approvisionnement, la production et la commercialisation, la structuration, et en axe transversal, les comités de suivi.

La fédération Méti-Tresse a été créée en 2017 pour porter ce projet de filière et ses actions se sont portées sur les axes retenus dans cette première charte, mais également des actions complémentaires.

1) ACTIONS ISSUES DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT

a) *Approvisionnement*

En matière d'approvisionnement, les principaux travaux ont porté sur l'identification des zones de plantation et d'exploitation possibles dans le cadre de partenariats avec le Conseil Régional et les associations « emplois verts ». La fédération a également développé des actions d'accompagnement des adhérents sur la plantation et le ramassage, ainsi que de sensibilisation des agriculteurs à la plantation avec la Chambre d'Agriculture.
Par ailleurs, elle a mené un travail important d'ingénierie pour un tiers-lieux dédié aux fibres végétales en vue de l'Implantation de structures de séchage et d'entreposage des matières premières et en lien avec les questions de mécanisation.

b) *Production & Commercialisation*

Concernant la production traditionnelle à visée patrimoniale, le travail de recensement et de valorisation des acteurs a permis de fédérer et de générer des adhésions de nombreux acteurs (pas moins de 70 adhérents). Une cartographie et un annuaire des acteurs ont ainsi été édités.
La connaissance des acteurs passant par la création d'un recueil universitaire et scientifique, les inventaires PCI des fibres conduisent à favoriser la transmission au travers des ateliers participatifs.
Les premiers travaux en matière de « Recherche & Développement » se sont appuyés sur la mise en œuvre d'un partenariat avec le Conservatoire Botanique des Mascarins et l'Université de La Réunion.
En matière de production à destination commerciale, la mission de la fédération a consisté à faire naître un design de produits innovant pour pousser à la créativité en vue de développer une meilleure valeur rajoutées aux créations. Les catalogues sont régulièrement mis à jour.

CE PROJET EST COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉGION RÉUNION
N° CONVENTION : GU EST 2021-0544/0029499

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

Siège social
55 rue Lory les Hauts . 97490 Ste CLOTILDE
0693 93 78 75
Site web : www.metitresse.re
E-mail : pascaline.ponama@metitresse.re
SIRET : 840 933 576 000 34 - APE : 78.30Z
N°RNA : W9R3002499

c) *Professionnalisation*

En matière de professionnalisation des acteurs, l'ingénierie a porté sur la création du Titre Professionnel de Vannerie à La Réunion.
Cependant la professionnalisation passe également par l'animation de formations techniques et de formations en gestion pour les adhérents.
Au-delà, la participation annuelle au Salon International de l'Agriculture et d'autres événementiels ont contribué à élargir son réseau et les savoirs.
La fédération a également su travailler sur la professionnalisation en interne par le recrutement et la formation des salariés.
Le projet de la SCIC ECOFIBRES REUNION, vient parfaire cette approche professionnelle dont l'ingénierie développée conduit très prochainement à son lancement effectif dans la plus large coopération.

2) AUTRES ACTIONS (NON PRÉVUES DANS LA CHARTE D'ENGAGEMENT INITIALE)

De nombreuses actions ont été développées, non prévues dans la charte initiale. Elles concourent à faire du projet de développement de notre filière un projet d'exception pour notre territoire : la mise en œuvre de la vitrine de la filière à Bras Panon, dans l'aménagement et l'exploitation de la "Maison du Vacoa", le repérage des initiatives durables dans le domaine de la fibre végétale, l'engagement de travaux autour du packaging écologique…

Pour faire de la filière une filière inclusive où la transmission des savoir-faire concoure à l'initiative vers l'emploi, la fédération a construit une stratégie autour de dispositifs d'inclusion et d'Insertion par l'Activité Économique (Couveuse, Entreprise d'insertion des travailleurs Indépendants, mais également un Pôle Territorial de Coopération Associative et un groupement d'employeurs pour favoriser le partage de compétences et la maîtrise des moyens à mobiliser).

Ses travaux ont également porté sur la promotion et la valorisation de la fibre végétale par le biais d'une communication digitale dynamique d'une part, et des événementiels tels que la tournée des communes, et l'ingénierie du premier Salon des Fibres Végétales en octobre 2022.

La Fédération a également construit des partenariats de réseaux au travers de son adhésion auprès des têtes de réseau suivantes : la CPME, le COORACE OI, le Village by CA, l'URSIAE, Réunion Bénévolat.

CE PROJET EST COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉGION RÉUNION
N° CONVENTION : GU EDT 2021.0544/0019293

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

Siège social
55 rue Lory les Hauts . 97490 Ste CLOTILDE
0693 93 78 75
Site web : www.metitresse.re
E-mail : pascaline.ponama@metitresse.re
SIRET : 840 933 576 000 34 - APE : 78.30Z
N°RNA : W9R3002499

Les 22 et 23 Septembre 2022, La fédération Méti-Tresse a organisé "les Assises de la Tresse" qui ont réuni, adhérents et partenaires institutionnels.

L'envergure de la filière s'étend au travers de la mission de la Fédération dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire par un appui sur de nombreuses parties prenantes et de dispositifs ayant pour objectif plus large de penser une filière de la fibre végétale inclusive, créatrice d'emplois et de valeurs.

Les signataires de cette charte s'engagent donc à contribuer dans leurs champs de compétences respectifs à favoriser le développement de cette filière de la fibre végétale à l'Île de La Réunion.

II. PRINCIPES PARTAGÉS

L'ensemble des partenaires rappellent dans le cadre de la présente charte les principes qui s'attachent au projet de développement de la filière des fibres végétales qui s'appuie sur les piliers de l'économie sociale et solidaire, à savoir:

- La poursuite d'une utilité sociale
- La recherche d'un modèle économique viable
- La gouvernance démocratique
- La lucrativité limitée ou la rentabilité mise au service de la finalité sociale

En tant que filière de l'ESS, et au regard de la communauté qui la compose, les parties prenantes partagent les valeurs qui la portent :

1. La défense d'un patrimoine culturel immatériel
2. Un engagement citoyen & militant
3. Une approche éthique et durable
4. Une démarche tournée vers l'innovation sociale
5. Une politique de partenariat et de réseau
6. Un fonctionnement démocratique
7. La responsabilisation des parties prenantes

Les signataires privilégient les relations partenariales fondées sur des conventions d'objectifs partagés, la conduite de projets dans la durée, la transparence des

CE PROJET EST COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉGION RÉUNION
N° CONVENTION : GU ED° 2021.0544/0029293

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

Siège social
55 rue Lory les Hauts . 97490 Ste CLOTILDE
0693 93 78 75
Site web : www.metitresse.re
E-mail : pascaline.ponama@metitresse.re
SIRET : 840 933 576 000 34 - APE : 78.30Z
N°RNA : W9R3002499

engagements pris et l'évaluation des contributions à l'intérêt général au regard des moyens mobilisés.

III. LES PARTENAIRES

1) LES MEMBRES D'HONNEUR

a) *Le Conseil Régional de La Réunion (membre fondateur)*

Les compétences mobilisables de la Région Réunion relèvent du Développement économique local, de l'Éducation, La Formation professionnelle, La Culture et le Patrimoine, l'Égalité des chances, la Coopération régionale et L'Europe de l'Océan Indien.

b) *Le Conseil Départemental de La Réunion (membre fondateur)*

Chef de file de l'action sociale, le Conseil Départemental accompagne les Réunionnais à chaque étape de la vie : familles, enfants, jeunes, séniors et personnes plus vulnérables.
Il agit en faveur d'une agriculture performante, du développement de filières innovantes, de l'aménagement des hauts de l'île, de la préservation des espaces naturels, et contribue à la structuration du territoire par des aménagements routiers.
Il contribue également à l'insertion.

c) *Les communes de Saint-Philippe (vacoa), de Salazie (paille chouchou) et de l'Entre-Deux (choka)*

Les communes sont une collectivité territoriale qui a pour principale mission de satisfaire les besoins quotidiens de la population. Ses attributions sont multiples : état-civil, urbanisme et logement, écoles et équipements, activités culturelles, santé et aide sociale, police …
Les communes membres d'honneur défendent une ou des fibres en particulier

d) *La Chambre de Métiers et de l'Artisanat (membre fondateur)*

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat défend les intérêts des artisans. Elle agit pour que la place de l'artisanat soit reconnue (local, national et européen). Elle accompagne et pérennise les entreprises artisanales, en les aidant à concentrer leurs efforts sur leur savoir-faire et leur outil de production. Enfin, elle forme les artisans de demain (apprentissage).

CE PROJET EST COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉGION RÉUNION
N° CONVENTION : GU EDT 2021.0544/0019293

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

Siège social
55 rue Lory les Hauts . 97490 Ste CLOTILDE
0693 93 78 75
Site web : www.metitresse.re
E-mail : pascaline.ponama@metitresse.re
SIRET : 840 933 576 000 34 - APE : 78.30Z
N°RNA : W9R3002499

e) *La Chambre d'agriculture*

La Chambre d'Agriculture contribue à l'amélioration de la performance économique, sociale et environnementale des exploitations agricoles et de leurs filières. Elle accompagne la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ainsi que la création d'entreprise et le développement de l'emploi. Elle contribue au développement durable des territoires ruraux et des entreprises agricoles, ainsi qu'à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles, à la réduction de l'utilisation des produis phytos et à la lutte contre le changement climatique. Enfin, elle assure une fonction de représentation auprès des Pouvoirs publics et des collectivités territoriales.

2) LES AUTRES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS

a) *Les communes du Tampon, de la Possession, de Saint-André, de Bras-Panon*

Cf. paragraphe sur les communes dans « membres d'honneur »
Ces communes ne valorisent pas une fibre en particulier mais trouvent un intérêt à soutenir et contribuer au développement de la filière.

b) *La CIREST*

Le regroupement de communes au sein d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peut répondre à deux objectifs :

- la gestion commune de certains services publics locaux (ramassage des ordures ménagères, transports urbains...) ou la réalisation d'équipements locaux, de manière à mieux répartir les coûts et à profiter d'économies d'échelle.
- la conduite collective de projets de développement local.

c) *La CAF*

La Caisse d'Allocations Familiales vient en soutien aux familles, en gérant et versant les prestations légales à leurs allocataires et en développant une action sociale familiale. Ses priorités sont : l'accompagnement des familles dans leur vie quotidienne ; l'accueil du jeune enfant ; l'accès au logement ; la lutte contre la précarité ; l'insertion sociale et professionnelle.

CE PROJET EST COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉGION RÉUNION
N° CONVENTION : GU EDF 2021.0544/0029293

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

Siège social
55 rue Lory les Hauts . 97490 Ste CLOTILDE
0693 93 78 75
Site web : www.metitresse.re
E-mail : pascaline.ponama@metitresse.re
SIRET : 840 933 576 000 34 - APE : 78.30Z
N°RNA : W9R3002499

d) L'Office de Tourisme Intercommunal de l'Est (OTI Est)

Elle a pour missions essentielles l'accueil, l'information, la promotion du territoire de l'Est (Bras-Panon, Plaine des Palmistes, Saint-André, Saint-Benoît, Sainte-Rose et Salazie).

e) Le Pôle Emploi

Dans le cadre de sa mission de service public, le Pôle emploi est en charge de l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi et répond aux besoins de recrutement des entreprises : l'accueil, l'inscription et le contrôle de la recherche d'emploi ; l'indemnisation ; l'accompagnement, l'orientation et la formation ; l'aide et le conseil aux entreprises dans leurs recrutements et la mise en relation entre les offres et les demandes d'emploi ; l'analyse et la prospection du marché du travail ; le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

3) LES PARTENAIRES NON INSTITUTIONNELS

a) Les syndicats et tête de réseaux

1. La confédération générale des SCOP (CGSCOP) est le réseau des SCOP, SCIC et des CAE en France. Elle est l'instance de représentation nationale auprès des acteurs politiques, économiques et sociaux.
2. La CPME Réunion est l'organisation patronale des petites et moyennes entreprises, tous secteurs confondus : industrie, services, commerce, artisanat et professions libérales. Partenaire social, la CPME les représente tant dans les négociations paritaires qu'auprès des pouvoirs publics, en France et à l'international.
3. Le COORACE OI et ses adhérents agissent dans le champ de l'Économie Sociale et Solidaire et ses valeurs fondatrices. Le projet politique est basé sur l'émergence d'une société plus juste, conjuguée au projet stratégique intégrant les mutations actuelles (emploi, numérique) autour de 3 axes : Agir avec les personnes ; Agir dans les territoires ; Agir dans la société
4. Le Centre de Ressources pour les Groupements d'Employeurs (CRGE) a pour missions de promouvoir, développer et animer les Groupements d'Employeurs du territoire.
5. La Fédération Réunionnaise de Tourisme (FRT) a pour missions d'animer, d'informer, d'accueillir, de collaborer, d'innover… au service de ses adhérents.

CE PROJET EST COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉGION RÉUNION
N° CONVENTION : GU ED° 2021.0544/0019293

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

Siège social
55 rue Lory les Hauts . 97490 Ste CLOTILDE
0693 93 78 75
Site web : www.metitresse.re
E-mail : pascaline.ponama@metitresse.re
SIRET : 840 933 576 000 34 - APE : 78.30Z
N°RNA : W9R3002499

6. L'Union des Couveuses d'entreprises est le réseau national des couveuses d'entreprises et d'activité. Elle met en œuvre un label qualité qui s'appuie sur un référentiel commun s'appliquant à l'ensemble des couveuses d'entreprises du réseau.
7. L'URSIAE (Union Régionale des Structures d'Insertion par l'Activité Économique de la Réunion) regroupe, au niveau local, des structures œuvrant à l'insertion de personnes en difficultés. Elle fédère (mutualisation des expériences, compétences et projets des structures qu'elle représente), elle consolide (favorise toute initiative contribuant à renforcer les offres d'insertion existantes et soutenir leur amplification), elle développe (actions pour développer la visibilité, la lisibilité et la structuration du réseau) et fait la promotion des structures d'insertion par l'activité auprès de toutes les instances publiques et privées

b) Les entreprises et associations

1. L'AGAME est une association à but non lucratif qui aide les jeunes chômeurs à réintégrer le marché du travail grâce au reconditionnement d'ordinateurs. Elle porte un projet d'Entreprise d'Insertion pour les Travailleurs Indépendants
2. E.Leclerc est une coopérative de commerçants et une enseigne de grande distribution à prédominance alimentaire d'origine française.
3. EVOLI est un organisme de formation qui développe les potentiels de ses bénéficiaires à travers sa proposition de formation et d'accompagnement individuel. Elle propose un accompagnement professionnel mais également personnel afin de développer leurs capacités d'adaptation. EVOLI a travaillé à l'ingénierie du Titre Professionnel de Vannerie à notre demande.
4. Réunion Bénévolat : Réunion Bénévolat est un outil de contact efficace et moderne entre les Bénévoles en recherche d'activité et les Associations Réunionnaises. C'est un centre d'activité et de contact bénévole.
5. L'association REUSIT porte depuis 2000 un dispositif de couveuse de projets dont la principale mission est d'accompagner des porteurs de projets dans un test réel de leur activité.
6. L'Union des Transformateurs Agroalimentaires de La Réunion dont la missions est de fédérer les professionnels de la transformation agroalimentaire et agricole de la réunion autour de projets communs (mise en réseau des acteurs, mutualisation des moyen, actions collectives de valorisation de savoir-faire local, création de partenariats)

CE PROJET EST COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉGION RÉUNION
N° CONVENTION : GU EDT 2021.0544/0029293

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

Siège social
55 rue Lory les Hauts . 97490 Ste CLOTILDE
0693 93 78 75
Site web : www.metitresse.re
E-mail : pascaline.ponama@metitresse.re
SIRET : 840 933 576 000 34 - APE : 78.30Z
N°RNA : W9R3002499

IV. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Respectant l'indépendance de chaque acteur, en particulier sa fonction d'interpellation et la libre conduite de ses projets, **les signataires s'engagent réciproquement à:**

- Promouvoir dans le cadre de leur politique publique le développement de la filière des fibres végétales à La Réunion ;

- Contribuer à favoriser dans la durée le soutien public aux acteurs de la filière ;

- Développer dans la mesure des possibilités une synergie d'attribution des aides et subventions dont les critères de sélection, les modalités d'attribution et de mise en œuvre soient accessibles et partagées ;

- Favoriser le développement de conventions d'objectifs pluriannuelles, pour en faciliter le pilotage ;

- Organiser autant qu'il est possible la concertation et le soutien des acteurs, associations et professionnels, dans l'ingénierie de financement et de gestion de projets en vue de contribuer à leur professionnalisation ;

- Contribuer à la reconnaissance des acteurs, producteurs, associations et dispositifs portés par la filière, par une valorisation des pratiques partagées.

V. ENGAGEMENTS DE LA FEDERATION METI-TRESSE

En tant que structure porteuse de la filière, La Fédération Méti-Tresse aura pour mission dans la limite de ses moyens lui permettant d'agir, de décliner la charte avec le soutien de l'ensemble de la communauté, des partenaires et parties prenantes.

A l'occasion de la 3ème édition des Assises de la Tresse, qui s'est déroulée les 22 et 23 septembre dernier, et qui a réuni plus de 100 participants, il a été décidé la stratégie suivante, déclinée autour de 4 axes (Économie, Culture, Recherche et Développement, Professionnalisation) et autour des objectifs suivants:

CE PROJET EST COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉGION RÉUNION
N° CONVENTION : GU ED° 2021.0544/0019293

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

Siège social
55 rue Lory les Hauts . 97490 Ste CLOTILDE
0693 93 78 75
Site web : www.metitresse.re
E-mail : pascaline.ponama@metitresse.re
SIRET : 840 933 576 000 34 - APE : 78.30Z
N°RNA : W9R3002499

1) ÉCONOMIE

a) *Approvisionnement :*

- Poser une définition élargie des besoins pour chaque type de fibre ;
- Favoriser l'élargissement des connaissances techniques et la réalisation d'un tableau de périodicité (saisonnalité) ;
- Élargir les inventaires de nouveaux types de fibres valorisables ;

b) *Production :*

- Favoriser les innovations dans l'offre, le design, la créativité, les produits ;
- Favoriser la mécanisation pour la collecte et le traitement de la fibre, pour réduire la pénibilité de certaines tâches et valoriser le travail de tressage ;
- Favoriser la mise en œuvre d'une centralisation de l'approvisionnement, de l'achat et du stockage ;

c) *Commercialisation :*

- Travailler en vue de permettre un revenu digne aux acteurs de la filière, vendre au prix juste des produits locaux "hauts de gamme" ;
- Favoriser le développement d'une marque et/ou label, reconnaissance d'un savoir-faire réunionnais ;
- Contribuer à créer un marketing de la fibre avec un attachement patrimonial ;

2) CULTURE

- Favoriser la transmission de savoir-faire en milieu scolaire et dans la jeunesse réunionnaise ;
- Favoriser l'usage du numérique en vue de valoriser le patrimoine autour de la fibre ;
- Contribuer à permettre l'intégration de la fibre végétale dans les circuits touristiques ;
- Favoriser la transmission de l'histoire de notre territoire au travers de la fibre, des fibres à travers l'art ;

3) R&D

- Favoriser l'édition d'un recueil des savoir-faire des sachants ;
- Promouvoir la diversification de la filière avec la valorisation des déchets végétaux et créer des liens avec d'autres filières ;

CE PROJET EST COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉGION RÉUNION
N° CONVENTION : GU ED° 2021.0544/0029293

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

Siège social
55 rue Lory les Hauts . 97490 Ste CLOTILDE
0693 93 78 75
Site web : www.metitresse.re
E-mail : pascaline.ponama@metitresse.re
SIRET : 840 933 576 000 34 - APE : 78.30Z
N°RNA : W9R3002499

- Contribuer à la création d'un centre de recherche sur les fibres végétales ;
- Travailler à une production plus rentable pour les acteurs; Permettre de fabriquer un produit rentable à un prix acceptable. ;

4) PROFESSIONNALISATION

- Contribuer à la création de l'école de la fibre végétale, en favorisant le développement des formations certifiantes ;
- Contribuer à identifier des personnes-ressources pour capitaliser la connaissance en matière de fibres végétales ;
- Favoriser l'existence de lieux d'échanges sur les pratiques ;
- Favoriser les échanges de pratiques et de connaissances avec les pays de la zone Océan Indien dans le cadre de la coopération régionale ;
- Contribuer à renforcer l'offre de formation à destination des acteurs en rapport avec la commercialisation, le marketing, la valorisation de soi et de ses savoirs.

VI. PORTÉE DE LA CHARTE

La présente charte ne constitue pas un engagement juridique. Les signataires s'engagent à tout mettre en œuvre pour favoriser l'atteinte des objectifs fixés, dans la mesure de leurs compétences et des moyens à disposition.
Cette charte affirme l'importance du soutien au développement de la filière dans un objectif de servir l'intérêt général dans le respect des règles de droit et les valeurs républicaines. Elle plaide pour une relation fondée sur la confiance et le respect de l'indépendance de chaque acteur.

VII. SUIVI, ÉVALUATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE

Le suivi du développement de la présente charte sera assurée par la mise en œuvre:

- d'un comité de pilotage annuel autour des actions de la fédération Méti-Tresse
- de comités techniques semestriels en présence des membres d'honneur
- d'Assises de la Tresse à mi-parcours (2,5 ans) et en fin de parcours (5 ans) de la charte

CE PROJET EST COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉGION RÉUNION
N° CONVENTION : GU ED° 2021.0544/0019293

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

Siège social
55 rue Lory les Hauts . 97490 Ste CLOTILDE
0693 93 78 75
Site web : www.metitresse.re
E-mail : pascaline.ponama@metitresse.re
SIRET : 840 933 576 000 34 - APE : 78.30Z
N°RNA : W9R3002499

- de commissions issues des travaux des Assises de la Tresse 2022
- d'un comité d'évaluation (définition des objectifs, des indicateurs, des outils d'évaluation, mise en œuvre des outils, analyse)

La fédération Méti-Tresse pour les membres adhérents de la communauté des fibres végétales

Les membres d'honneur

Conseil Régional	Conseil Départemental	Mairie Entre-Deux
REGION REUNION	DÉPARTEMENT DE LA Réunion	Entre-Deux

CE PROJET EST COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉGION RÉUNION
N° CONVENTION : GU EDF 2021.0544/0029293

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

Siège social
55 rue Lory les Hauts . 97490 Ste CLOTILDE
0693 93 78 75
Site web : www.metitresse.re
E-mail : pascaline.ponama@metitresse.re
SIRET : 840 933 576 000 34 - APE : 78.30Z
N°RNA : W9R3002499

Mairie Saint-Philippe	Mairie Salazie	Chambre d'Agriculture
Chambre des Métiers et de l'Artisanat		

Les autres partenaires

Préfecture	Commune de Bras-Panon	Commune de la Possession

CE PROJET EST COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉGION RÉUNION
N° CONVENTION : GU ED° 2021.0544/0029293
Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

Siège social
55 rue Lory les Hauts . 97490 Ste CLOTILDE
0693 93 78 75
Site web : www.metitresse.re
E-mail : pascaline.ponama@metitresse.re
SIRET : 840 933 576 000 34 - APE : 78.30Z
N°RNA : W9R3002499

Commune de Saint-André	CIREST	CASUD
CAF	Pôle Emploi	CCIR
OTI Est	CPME	CRGE

CE PROJET EST COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉGION RÉUNION
N° CONVENTION : GU EDT 2021.0544/0029293

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

Siège social
55 rue Lory les Hauts . 97490 Ste CLOTILDE
0693 93 78 75
Site web : www.metitresse.re
E-mail : pascaline.ponama@metitresse.re
SIRET : 840 933 576 000 34 - APE : 78.30Z
N°RNA : W9R3002499

EVOLI	FRT	LECLERC
COORACE OI	CGSCOP	AGAME
Réunion Bénévolat	REUSIT	Union des Couveuses

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

Siège social
55 rue Lory les Hauts . 97490 Ste CLOTILDE
0693 93 78 75
Site web : www.metitresse.re
E-mail : pascaline.ponama@metitresse.re
SIRET : 840 933 576 000 34 - APE : 78.30Z
N°RNA : W9R3002499

Union des Transformateurs Agro-Alimentaires de La Réunion UTAR	URSIAE ursiae	

CE PROJET EST COFINANCÉ PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA RÉGION RÉUNION
N° CONVENTION : GU EDT 2021.0544/0029293

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

Siège social
55 rue Lory les Hauts . 97490 Ste CLOTILDE
0693 93 78 75
Site web : www.metitresse.re
E-mail : pascaline.ponama@metitresse.re
SIRET : 840 933 576 000 34 - APE : 78.30Z
N°RNA : W9R3002499

Les partenaires qui rejoignent la charte ultérieurement

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128155-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128171-DE-1-1

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-353

OBJET : Lancement de la marque "100% La Réunion"

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération CP 2022-DEC-24 du 21 septembre 2022 approuvant la création d'une marque départementale « 100% La Réunion »,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La composition du comité de gestion de la marque de garantie « 100 % La Réunion » est approuvée. Il est donc constitué des institutions ou organismes suivants :

- le Département
- la Région Réunion
- la Chambre d'Agriculture
- le Syndicat du Sucre
- la Fédération Réunionnaise des Coopératives Agricoles (FRCA)
- l'interprofession des Fruits et Légumes, ARIFEL
- l'interprofession des viandes, ARIBEV et ARIV
- l'Association pour le Développement de l'Industrie à La Réunion (ADIR)
- l'Union des Transformateurs Artisans de La Réunion (UTAR).

ARTICLE 2 : Le formulaire de demande d'utilisation de la marque de garantie et le contrat d'engagements sont approuvés.

ARTICLE 3 : La signature du contrat d'engagement avec les utilisateurs de la marque est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128171-DE-1-1

CONTRAT D'ENGAGEMENT
UTILISATION DE LA MARQUE 100% LA REUNION

Entre : **Le Département de La Réunion** représenté par Cyrille MELCHIOR Président en exercice.
Dont le siège se situe au 2 rue de la Source 97400 Saint Denis

Ci-après désigné le «**Propriétaire** »

Et D'autre part, le **Bénéficiaire :** _____**N° :** _____
Demeurant au :

Dûment représenté par : _____en Qualité de : _____

Ci-après désigné le « **Bénéficiaire** »

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département de La Réunion est **Propriétaire** de la marque suivante : marque de garantie « 100% LA REUNION » n°4895765 déposée le 07/09/2022 ci-après dénommée la « marque ». La marque est une marque de garantie régie par un Règlement d'usage et ses annexes qui lient le **Bénéficiaire** dès lors qu'il désire bénéficier du droit d'usage de la marque. D'un commun accord, le **Propriétaire** et le **Bénéficiaire** ont accepté de soumettre l'application du Règlement d'usage et de ses annexes au présent contrat. Le **Propriétaire** et le **Bénéficiaire** conviennent expressément que le Règlement d'usage et les annexes de la marque constituent des documents d'égale valeur et de portée juridique.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

En signant ce contrat, le **Bénéficiaire** :

- atteste avoir signé et pris connaissance du règlement d'usage, des cahiers des charges et du plan de contrôle de la marque de garantie,
- s'engage à suivre les modalités des cahiers des charges de la marque de garantie,
- s'engage à se soumettre aux contrôles effectués par le comité de gestion de la marque et toute structure mandatée par le propriétaire,
- s'engage à transmettre chaque année une liste à jour des produits concernés par la marque.
- s'engage à participer à des opérations de communication de la marque en cas de sollicitation par le **Propriétaire**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128171-DE-1-1

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

En signant ce contrat, le **Propriétaire** s'engage à :

- informer et renseigner les bénéficiaires sur les versions à jour du règlement d'usage, des cahiers des charges et son plan de contrôle,
- veiller au respect des conditions d'utilisation de la marque.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'USAGE DE LA MARQUE

La marque a pour vocation exclusivement le marquage des produits bénéficiant d'un agrément. Le **Bénéficiaire** devra signaler l'ensemble des marques ou noms commerciaux sous lesquels elle commercialise ses produits (produits propres ou sous marque de distributeur). Le droit d'usage de la marque ne peut être cédé par le **Bénéficiaire** à ses distributeurs.
Le **Bénéficiaire** devra respecter la charte graphique de la marque et n'est pas autorisée à modifier les logos.
D'une manière générale la marque ne peut être utilisée sur des supports de nature à induire en erreur le consommateur si la totalité des produits proposés ne bénéficient pas de l'agrément.
Le **Bénéficiaire** s'engage à utiliser la marque conformément aux conditions d'octroi et à assurer la promotion de la marque lors de ses opérations commerciales. Le défaut d'usage ou un usage non approprié dûment constatés peuvent entraîner le retrait du droit d'usage.

ARTICLE 5 : PROMOTION DE LA MARQUE

Dans le cadre de la promotion de la marque « 100 % La Réunion », le **Bénéficiaire** autorise le **Propriétaire** à le citer en qualité d'entreprise labellisée et à le valoriser sur les outils de communication choisis par le **Propriétaire**.

Dans le cadre de la promotion et de la valorisation du **Bénéficiaire** par le **Propriétaire**, le Bénéficiaire autorise ce dernier à utiliser les données suivantes qu'il lui aura communiquées :

- civilité, nom, prénoms, adresse, numéro de téléphone (fixe et/ou mobile), e-mail, logos, photos, …
- descriptif de l'entreprise.

Ces données seront utilisées aux fins suivantes :

- tenue de dossiers ;
- communication à l'entreprise des informations relatives à la Marque «100 % La Réunion» (newsletter, invitations, …) ;
- valorisation de l'entreprise (éléments descriptifs, photographies, coordonnées de l'entreprise, …) sur les outils de communication on-line et off-line jugés pertinents par l'ADIRA.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le régime financier de l'autorisation du droit d'usage de la marque est fixé par le **Propriétaire**. Les conditions financières relatives au droit d'usage de la marque pourront faire l'objet de modifications qui seront discutées avec le Bénéficiaire avant leur entrée en vigueur.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128171-DE-1-1

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS CONJOINTE DE CONFIDENTIALITE

Le **Propriétaire** et le **Bénéficiaire** s'obligent mutuellement à garder strictement confidentiels et à ne pas divulguer à des tiers toutes informations et/ou documents échangés à l'occasion de l'exécution du présent accord ainsi que toute information qualifiée clairement de confidentielle par l'une des parties.

Chacune des deux parties s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par son personnel permanent, son personnel mis à disposition, ou le personnel des organismes sous-traitants, pendant toute la durée du présent accord prolongée d'un an.

Cette obligation ne s'applique pas aux informations que le **Propriétaire** est tenu de transmettre à la structure chargée du contrôle externe et aux autorités de tutelle. Dans le cas où la loi prescrit la divulgation d'information, le **Propriétaire** se doit d'aviser le **Bénéficiaire** signataire des informations qui ont été communiquées.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES

Conformément au règlement européen relatif à la protection des données personnelles en vigueur depuis le 25 mai 2018 (RGPD), vous disposez d'un droit d'opposition, de rectification, de suppression des données personnelles vous concernant transmises au **Propriétaire** de la marque.

Le **Bénéficiaire** a la possibilité de demander à tout moment de rectifier ou supprimer les données personnelles vous concernant en contactant le **Propriétaire**.

Les données transmises par le **Bénéficiaire** sont conservées cinq ans après la résiliation du contrat afin de conserver des archives.

ARTICLE 9 : RUPTURE CONTRACTUELLE

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, mentionnées au présent contrat, au règlement d'usage et ses annexes, l'autre partie peut la mettre en demeure d'exécuter ses engagements, et a défaut, résilier le contrat sans avoir à respecter un préavis après envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant plus de trente jours et ce, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandes par la partie défaillante.

En cas de résiliation, le **Propriétaire** s'engage à détruire tous les documents ou à restituer au client tous les documents qui ne lui sont plus nécessaires, exceptés dans les cas cités à l'article 6, alinéa 3.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128171-DE-1-1

ARTICLE 10 : LOI APPLICABLE, LITIGE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi quant à ses conditions de validité, d'interprétation et d'exécution par la loi française. Tout différend né entre les Parties de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat sera soumis, à défaut de solution amiable, à la juridiction compétente.

En cas d'action juridique sollicitée par le **Bénéficiaire** ou le **Propriétaire**, les frais de justice seront à la charge du demandeur, sauf décision de justice contraire.

Fait en deux exemplaires, à _____ le _____

Pour le **Propriétaire** Pour le **Bénéficiaire**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128171-DE-1-1

N° Dossier

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION DE LA MARQUE DE GARANTIE

100 % LA REUNION

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR :

Raison Sociale :

N° SIRET :

Forme juridique :

Nom du représentant :

Fonction du représentant :

Adresse postale :

Téléphone (pour gestion du dossier) :

Téléphone public (ce numéro peut être communiqué sur le site de la marque) :

Adresse mail dossier :

Adresse mail publique :

Site internet :

ACTIVITE DU DEMENDEUR :

Secteur d'activité :

Description de l’activité :

Adresses des sites de production si différent :

Chiffre d’affaires annuel sur le dernier exercice comptable :

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128171-DE-1-1

PRODUITS CONCERNES PAR LA DEMANDE (1 fiche par produit)

1 – Dénomination du produit

2- Description (Décrire les étapes de fabrication, la provenance des matières première et sous-traitance éventuelle)

3 – Lieu de fabrication :

4 – Catégorie du produit (1 seule catégorie à cocher)

☐ Production végétale

☐ Production animale

☐ Produit transformé

5 – Label demandé :

☐ 100 % LA REUNION ***(Joindre à la demande le(s) document(s) attestant l'origine Réunion du produit concerné par la demande ou des ingrédients le composant dans le cas d'un produit transformé.)***

☐ 100 % LA REUNION – EXCELLENCE ***(Joindre à la demande le(s) document(s) attestant que le produit concerné par la demande est engagé dans au moins une démarche de valorisation citée dans le cahier des charges « 100 % LA REUNION – EXCELLENCE ».)***

☐ 100 % LA REUNION – BIO ***(Joindre à la demande le certificat AB de l'utilisateur mentionnant le produit concerné par la demande.)***

6 – Zone géographique de commercialisation

7 – Mode de commercialisation (Vente directe, GMS, …)

8 – Modalités d'utilisation du logo envisagées (Intégré au packaging, autocollant sur le produit, mise en avant du logo sur les étals, …)

9 – Indiquez les raisons de votre demande d'utilisation de la marque de garantie « 100 % LA REUNION »

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128171-DE-1-1

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

Je soussigné, ……, représentant de l'entreprise ……

Certifie que les informations figurant dans le formulaire de demande « 100 % LA REUNION » et dans l'ensemble des fiches descriptives des produits sont exactes et m'engage à communiquer les informations complémentaires qui pourraient m'être demandées sur la fabrication du (ou des) produit (s) décrit (s) afin de permettre au Comité de Gestion « 100% La Réunion » de prendre sa décision dans les meilleures conditions possibles.

Fait à

Le

(Signature)

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128171-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128303-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DAU / DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-354

OBJET : Validation des projets reçus dans le cadre de l'AMI visant au déploiement de l'Aide à la Vie Partagée pour l'habitat inclusif 2023-2029 et validation du soutien à l'investissement des projets d'habitat inclusif dans le cadre de l'AMI Soutien à l'Investissement de la CNSA

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 3 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les montants proposés dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt pour le déploiement de l'Aide à la Vie Partagée pour 17 projets à hauteur de 5 938 300 € sont validés. L'AVP pourra être prise en charge par la CNSA à hauteur de 80% maximum, soit une participation de la CNSA de 4 750 640 € et une participation du Département de 1 187 660 €. La répartition annuelle est communiquée en annexe 1 de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le modèle de convention joint à la décision est validé.

ARTICLE 3 : La signature des conventions et documents pour la mise en œuvre des projets d'habitat inclusif, est autorisée.

ARTICLE 4 : La candidature du Conseil Départemental à l'AMI de la CNSA portant soutien à l'investissement des projets d'habitat inclusif de la programmation 2023-2029 est autorisée.

ARTICLE 5 : Le soutien à l'investissement des 4 projets d'habitat inclusif dans le cadre de l'AMI 2022 est validé pour un montant maximum de 389 020€, selon la répartition suivante et sous réserve d'éligibilité et de validation par la CNSA :

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128303-DE-1-1

Nom du projet	Porteur de projet	Montant max. du soutien CNSA sollicité pour l'adaptabilité de l'habitat (parties intérieures ou extérieures des logements/espaces de vie individuelle)	Montant max. du soutien CNSA sollicité pour la construction ou réhabilitation d'espace(s) partagé(s)	Montant total prévisionnel
Village Gramoun	CCAS de La Plaine des Palmistes	39 020 €	50 000 €	89 020 €
Unité de vie d'habitat inclusif - la Palmeraie	SAMSARA Concept	50 000 €	50 000 €	100 000 €
Quartier inclusif Bras fusil	SEMAC	50 000 €	50 000 €	100 000 €
Quartier inclusif Beaulieu	SEMAC	50 000 €	50 000 €	100 000 €

ARTICLE 6 : La dépense de fonctionnement est imputée sur le chapitre 65, article 65748 du budget départemental. La dépense d'investissement est imputée sur le chapitre 204, article 20422 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Programmation 2021-2029

	N° du projet	Nom du projet	Existant / en projet	Porteur du projet (conventionné avant le 31 décembre 2022)	Forfait Habitat (oui/non)	Nombre de bénéficiaires AVP	*Dont nombre de PA*	*Dont nombre de PH*	Montant AVP de référence par an par habitant	Dépenses estimées 2021	2022	2023			2024			2025			2026			2027			2028			2029			Total des dépenses prévisionnelles
												TOTAL	CD	CNSA	TOTAL	CD	CNSA	TOTAL	CD	CNSA	TOTAL	CD	CNSA	TOTAL	CD	CNSA	TOTAL	CD	CNSA	TOTAL	CD	CNSA	
1		Clos Solange	En projet	CCAS du Tampon	Non	10	7	3	5 000	0	0	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	350 000
2		La Ruche	Existant	CCAS du Tampon	Oui	10	7	3	5 000	0	0	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	350 000
3		Pause Koité	Existant	CCAS du Tampon	Oui	8	7	1	5 000	0	0	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	350 000
4		Habitat inclusif « Nout'Kaz » au Tampon	Existant	ALEFPA	Oui	7	0	7	8 500	0	0	59 500	11 900	47 600	59 500	11 900	47 600	59 500	11 900	47 600	59 500	11 900	47 600	59 500	11 900	47 600	59 500	11 900	47 600	59 500	11 900	47 600	416 500
5		Aide a moin à bien vivre et mieux vieillir	Existant	CCAS de Saint-Joseph	Oui	20	16	4	3 000	0	0	0	0	0	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	360 000
6		Non-Défini	En projet	Vivre en Béguinage	Non	20	17	3	2 100	0	0	0	0	0	0	0	0	31 500	6 300	25 200	42 000	8 400	33 600	42 000	8 400	33 600	42 000	8 400	33 600	42 000	8 400	33 600	199 500
7		Unité de vie en habitat inclusif de la petite ville de demain	En projet	BIOTOPE	Non	10	6	4	6 000	0	0	35 000	7 000	28 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	395 000
8		La Palmeraie	En projet	Samsara Concept	Non	10	10	0	6 000	0	0	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	420 000
10		Personnes âgées au sein de la Résidence "Rive d'Or" à Sainte-Suzanne	Existant	Croix-Rouge	Oui	15	15	0	3 800	0	0	57 000	11 400	45 600	57 000	11 400	45 600	57 000	11 400	45 600	57 000	11 400	45 600	57 000	11 400	45 600	57 000	11 400	45 600	57 000	11 400	45 600	399 000
11		Maisonnée 1 - Trois frères de Ker An Lèr	En projet	Association Ker An Lèr	Non	6	0	6	10 000	0	0	0	0	0	0	0	0	10 000	2 000	8 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	250 000
12		Maisonnée 2 - Trois frères de Ker An Lèr	En projet	Association Ker An Lèr	Non	6	0	6	10 000	0	0	0	0	0	0	0	0	10 000	2 000	8 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	250 000
13		Maisonnée 3 - Trois frères de Ker An Lèr	En projet	Association Ker An Lèr	Non	6	0	6	10 000	0	0	0	0	0	0	0	0	10 000	2 000	8 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	250 000
14		Habitat inclusif Ste Suzanne	Existant	ALEFPA	Oui	10	0	10	6 000	0	0	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	420 000
15		Caz - Quartier Inclusif de Bras-Fusil	Existant	SEMAC	Oui	12	8	4	5 000	0	0	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	420 000
16		Se Ma Caz - Quartier Inclusif de Beaulieu	Existant	SEMAC	Oui	9	2	7	6 600	0	0	59 400	11 880	47 520	59 400	11 880	47 520	59 400	11 880	47 520	59 400	11 880	47 520	59 400	11 880	47 520	59 400	11 880	47 520	59 400	11 880	47 520	415 800
17		Village Gramoun	En projet	CCAS de La Plaine des Palmistes	Non	10	10	0	5 000	0	0	0	0	0	37 500	7 500	30 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	50 000	10 000	40 000	287 500
18		Ti Zoiseaux	Existant	Fondation Père Favron	Oui	6	0	6	10 000	0	0	45 000	9 000	36 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	60 000	12 000	48 000	405 000
total						**175**	**105**	**70**	**107 000**	**0**	**0**	**585 900**	**117 180**	**468 720**	**723 400**	**144 680**	**578 720**	**797 400**	**159 480**	**637 920**	**957 900**	**191 580**	**766 320**	**957 900**	**191 580**	**766 320**	**957 900**	**191 580**	**766 320**	**957 900**	**191 580**	**766 320**	**5 938 300**

Logo CD

Convention Département / Porteur de projet (personne 3 P)

(Annexe 5)

MOBILISATION DE L'AIDE À LA VIE PARTAGÉE

AU BÉNÉFICE DES PERSONNES ÂGÉES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

DANS LE CADRE DU DÉPLOIEMENT DE L'HABITAT INCLUSIF

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION ET LE PORTEUR DE PROJET

Document de travail

Entre d'une part :

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION,
2 rue de la Source, 97400 Saint-Denis
Représenté par son Président en exercice, M. Cyrille MELCHIOR, agissant au nom et pour le compte de la collectivité,
Ci- après désigné « le Département »,

Et d'autre part :

LE PORTEUR DU PROJET PARTAGE (Personne 3 P)
NOM : ……..
(Adresse) ……
Statut juridique : ……
N° de Siret ……
Représenté par Monsieur/Madame ……(fonction), dûment mandaté(e),
Ci- après désigné « ……le porteur de projet » ou « ……. »
Porteur de projet d'habitat inclusif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu l'article 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018 portant évolution du Logement, de l'aménagement et du numérique et apportant une définition de l'habitat inclusif

Vu l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2021 du 15 décembre 2020 introduisant la possibilité pour les Départements de créer une aide à la vie partagée (AVP) pour les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat partagé,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération du Conseil de la CNSA du 22 avril 2021 approuvant les termes de la convention avec les Départements,

Vu l'accord conclu entre la CNSA et le Département en date du …..

Vu la délibération du Conseil départemental de La Réunion créant l'Aide à la Vie Partagée par modification du Règlement départemental/métropolitain d'aide sociale (RDAS)

Vu la délibération cadre du Département adoptant les modalités de financement et de conventionnement des Porteurs de projets habitat inclusif.

Vu la délibération du Conseil départemental adoptant le Schéma départemental ……

Vu la délibération de la Commission Permanente n° ……..en date du……relative à la convention entre le Département de La Réunion et le porteur de projet ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique aux formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ».
L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap fait l'objet d'un titre VIII au livre II du code de l'action sociale et des familles, codifié aux articles L.281-1 à L.281-4.
Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant de l'aide sociale départementale intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Dans la phase « starter », elle est financée à hauteur de 80% par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) et 20% par le Département.

L'AVP est attribuée aux habitants sous réserve qu'ils vivent dans un logement « Habitat inclusif » respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le département. Cette aide sera versée directement au porteur du

ent de travail

projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées en accord avec les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet.

Le Département porte une ambitieuse politique de développement de l'habitat inclusif, dans une logique de diversification de l'offre d'habitat proposée aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap sur son territoire, plus inclusive et adaptée aux envies de chacun.

Après avis de la Conférence départementale des financeurs de l'habitat inclusif donné le 26 octobre 2022, le Département a retenu le projet ci-après présenté lors de délibérations mentionnées ci-dessus.

Paragraphe de présentation du porteur du projet : nom, statut, objet, expérience dans l'accompagnement du public, autres projets d'habitat inclusif.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

<u>Article 1</u> : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les droits et les obligations des parties en vue de mettre en œuvre, dans le respect des souhaits exprimés par les habitants bénéficiaires de l'AVP, et donc financeurs de la personne 3P, des prestations d'Aide à la vie partagée au sein d'un habitat inclusif défini par l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles.
La présente convention ouvre, pendant sa durée, l'AVP définie à l'article XX du règlement départemental d'aide sociale du département pour les personnes ayant bénéficiées d'une attribution préalable du droit par les services du département.

La présente convention définit :
- le projet concerné.
- les modalités du soutien départemental ou métropolitain et d'en préciser les limites,
- les engagements / garanties de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Le Département agit en tiers garant du respect des engagements concernant la réalisation du projet de vie sociale et partagée entre le Porteur de projet et les bénéficiaires de l'AVP, co-auteurs de ce projet.

<u>Article 2</u> : Description du projet d'Habitat inclusif

La présente convention est établie pour le (ou les) projet(s) d'habitat suivant(s) *:*

- *Nom, adresse*

Ce projet d'habitat inclusif est destiné à accueillir [nombre] [préciser le public] dont [nombre] [PA-PH] concernés par l'AVP. Il s'agit d'un [préciser le type de logement : groupé, colocation, intergénérationnel…].
……..

<u>Article 3</u> : Prise d'effet de la convention

Document de travail

La présente convention ainsi que ses avenants éventuels prennent effet à la date de leur signature. La convention est conclue pour une durée de 7 ans. En cas de modification des conditions de l'opération, (nombre d'habitants, changement substantiel des missions du Porteur du projet partagé, changement de locaux, …) les parties pourront faire évoluer les termes de la présente convention par avenant.

<u>Article 4</u> : Modalités d'exécution de la convention

4.1 Engagements du Porteur de projet 3P

Le Porteur de projet « personne 3P » s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

- d'une part mettre à disposition des habitants les logements au titre du projet décrit à l'article 2 avant le XX/XX/XX. Si les habitants n'ont pas emménagé dans un délai de X mois suivant cette date, la convention est rendue caduque.
- d'autre part de réaliser les actions inscrites au contrat passé avec chaque habitant au titre de l'AVP et résumées comme suit : [à adapter selon l'intensité du projet à l'article 2]

  - La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
  - La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs…) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique…) ;
  - L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
  - La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
  - En appui et à la demande des habitants, l'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire.

Le Porteur de projet, personne 3P, s'engage à respecter *(au choix) le cahier des charges joint en annexe (1) à la présente convention, ou le cadre de l'appel à projets/appel à manifestation d'intérêt départemental/métropolitain auquel il a répondu, contenant notamment* les recommandations relatives aux solutions innovantes d'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes en situation de handicap.

Ces recommandations concernent le projet de vie sociale et partagée, les logements, les éléments juridiques relatifs au lieu de vie, la mobilisation des partenaires et l'intervention autour de la personne intégrant l'habitat.

Concernant la participation des habitants aux décisions les concernant, le Porteur, personne 3P s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser leur implication (voire leurs proches aidants) à toutes les étapes du projet et de sa vie quotidienne. Elle organise la participation, la contribution et la prise de décisions des habitants au projet de vie sociale et partagée, aux règles de vie commune, aux modalités d'accueil et de départs d'un nouvel

Document de travail

habitant, et, de manière générale, à toutes les décisions liées au projet d'habitat. Les habitants pouvant eux-mêmes prendre l'initiative de travailler sur le projet.
Les décisions pouvant également et le cas échéant concerner les situations de crises, les transitions en cas d'hospitalisation, le respect des règles, les départs, les décès, le recrutement d'un nouvel habitant, la modification d'éléments au contrat de vie collective, ou le projet de vie sociale et partagée…

Le Porteur de projet s'engage à respecter le caractère personnel de ce financement : la présente convention est conclue avec le Porteur de projet à titre "intuitu personae". Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations, sauf mentionnée de façon explicite dans la décision d'attribution. Aucun reversement, sous forme de subvention ou de don, de tout ou partie de cette subvention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ne pourra être effectué. En revanche et dans le respect du programme, elle pourra confier à des tiers, et en accord avec les habitants, des prestations nécessaires à la réalisation des actions prévues.

Au plan administratif et comptable :

Le Porteur du projet s'assure par tout moyen :
- de la stricte utilisation de l'AVP aux fonctions/actions sus-indiquées
- de la tenue exacte et sincère d'une comptabilité respectant le plan comptable révisé,
- de la tenue et de leur transmission au Département des documents ci-après :
  - Un bilan d'activité quantitatif et qualitatif, à l'issue de l'exercice
  - Un rapport annuel financier comportant les documents comptables et budgétaires suivants : bilan, compte de résultat, documents annexes jugés nécessaires par l'une ou l'autre des parties
- du respect de ses obligations vis-à-vis de la réglementation sur l'utilisation des subventions publiques.

Dans l'hypothèse où certains financements seraient à la charge de certains habitants du projet ou en cas de présence de personne non éligible à l'AVP, le Porteur, personne 3P se charge de la récupération mensuelle des contributions individuelles.

Dans les habitats inclusifs où co-habitent, avec les personnes âgées ou handicapées, d'autres populations (intergénérationnelles par exemple), la participation active de ces dernières aux activités est partie intégrante du projet de vie sociale. Par leur présence et leur implication, ces autres locataires sont acteurs du maintien du lien social, de l'autonomie, de l'atmosphère de sécurité et de bienveillance recherchés par le projet.
Des activités d'animation qui seraient spécifiquement destinées à ces autres locataires ne peuvent toutefois pas être financées par l'AVP portée par les personnes éligibles.

4.2 Engagements du Département

Le Département contribue financièrement à ce projet d'intérêt général et mobilise pour cela l'AVP.

Intensité et montant de l'AVP :

Le montant de l'AVP est défini sur la base de l'intensité du projet de vie sociale et partagée définie à l'article 2.

Pour ce projet, qui a reçu l'accord des personnes concernées et de leurs proches, il est convenu de mobiliser l'AVP *[à sélectionner : intensive / intermédiaire/ socle]* soit *[X]* euros annuels par habitant bénéficiaire de l'AVP.

Document de travail

Le nombre d'habitants éligibles à l'AVP au sein de cet habitat étant de X, l'aide versée en tiers payant au porteur s'élève au maximum, pour une année complète, à XXX€.

En 1ère année de fonctionnement, un acompte est calculé sur le rythme de montée en charge prévu par le Porteur.

Le versement de l'AVP au Porteur du projet partagé est subordonné à la présence (en référence au bail en qualité de locataire) des habitants bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif.

Tout mois démarré est financé dans son intégralité quel que soit le jour d'entrée ou de sortie dans le logement. Il en est de même pour les départs.

Révision du montant de l'AVP :

En cas d'évolution du projet de vie sociale, le montant de l'AVP est susceptible d'être révisé à la demande des parties. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les périodes de vacance des logements : afin de prévenir et limiter les périodes de vacance sans déséquilibrer le budget global de l'opération, y compris dans la phase d'installation et de démarrage, il est convenu que le Porteur de projet mobilisera l'un ou plusieurs des outils suivants :

- Constituer une liste d'attente actualisée des candidats à la cohabitation,
- Constituer une provision suffisante pour absorber le risque éventuel.

Les périodes d'hospitalisations ou tout autre séjour en faveur de l'état de santé ou du bien-être de l'habitant sans rupture du bail locative ou de la colocation donnent lieu au maintien de l'AVP.

A titre préventif, le Porteur de projet veillera à anticiper la vacance structurellement prévisible.

Les dépenses concernées par l'AVP comprennent exclusivement des coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet définis à l'article 2 pour l'année X. Elles doivent être liées à l'objet du projet accepté par le Département, nécessaires à sa réalisation, raisonnables selon le principe de bonne gestion, engendrées pendant le temps de sa réalisation, dépensées par le demandeur et identifiables et contrôlables.

Sont exclus des dépenses éligibles : les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Article 5 : Modalités de versement de l'AVP :

Le versement du financement relatif à l'AVP est subordonné à la réalisation du projet défini à l'article 2 (ou annexe). Il prend effet dès le premier mois de l'arrivée dans le logement d'un bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur du projet partagé devra fournir au Département avant le 31 mars de l'année concernée :

- Le bilan financier relative à cette activité de l'année précédente ;
- Le bilan des actions réalisées l'année précédente (le Porteur de projet veillera à associer les habitants à la réalisation de ce bilan) – voir **modèle de bilan** en **annexe ;**

Document de travail

- Le budget prévisionnel de l'année en cours.

L'ensemble de ces éléments ayant été préalablement soumis sous des formes adaptées aux habitants et/ou leur représentant légal, financeurs et co-auteurs du projet de vie sociale et partagée via l'AVP dont ils bénéficient individuellement.

Le Département procédera au paiement de l'AVP suite à l'étude de ces documents. En cas de constat de dépense inférieure au montant d'AVP versé en année N-1, le versement de l'année N sera réduit de l'écart constaté en année N-1.

Les documents susmentionnés devront être transmis par courrier électronique et par courrier postal aux adresses suivantes :

- Département de La Réunion, 2 rue de la Source 97400 St Denis
- dautonomie@cg974.fr

Le versement interviendra sur le compte n° *[RIB à compléter].*
Le Porteur de projet s'engage à avertir le Département en cas de changement de coordonnées bancaires.

Article 6 : Modalités de contrôle de l'utilisation de l'AVP

Le Département est chargé de vérifier la bonne utilisation du financement attribué. Le porteur de projet envoie chaque année le bilan financier et le rapport annuel de l'année écoulée, avant le *[à définir].* En cas de modification de la liste des bénéficiaires de l'AVP dans l'habitat inclusif (changement d'habitant), cela doit être mis en avant auprès du Département.
Pendant et au terme de la présente convention, le Département se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité des activités du porteur de projet, en lien avec la réalisation du projet, ainsi que tous documents budgétaires et comptables, et ce dans le respect des droits liés au contrat de location. Ce contrôle se fera dans le respect de l'intimité due aux locataires dans le cadre de leur vie privée.

Le Porteur de projet s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

Article 7 : Sanctions

Si après vérification, y compris après expiration, résiliation ou dénonciation de la présente convention, il s'avère que le projet ne correspondrait pas au contrat de vie sociale défini dans la présente convention et arrêté entre le Porteur de projet et les personnes bénéficiaires de l'AVP / ou si le Porteur de projet est défaillant à produire les justificatifs demandés, le Département se réserve le droit de ne pas honorer le second paiement et/ou de demander la restitution des sommes déjà versées.

Le Département informera le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.
Les personnes concernées, leur représentant légal, leurs proches, en seront également informés.

Article 8 : Communication (engagement du Porteur de projet)

Document de travail

Le soutien accordé par la CNSA et le Département dans le cadre de la présente convention sera mentionné dans tous documents en rapport avec le projet édité par le Porteur bénéficiaire, à destination de ses membres et de son public.

En cas de subvention d'investissement : le soutien accordé par la CNSA au Département dans le cadre de la présente convention fera l'objet d'une information du public par l'apposition de la mention « Projet réalisé avec le concours financier de la CNSA et du Département de La Réunion » et les logos de la CNSA et du Département sur le panneau du chantier ou tout autre support d'information au public. A cet effet, les logos seront fournis au bénéficiaire sur simple demande.

Le Département s'engage par ailleurs :

1) A accompagner le développement et le démarrage du projet par un soutien en ingénierie ou par la mobilisation de ressources externes dédiées à l'ingénierie.
1) A soutenir le fonctionnement du projet par un soutien à la coordination et l'animation de temps d'échanges spécifiques au bénéfice de la communauté des Porteurs de projets.

<u>Article 9</u> : Données personnelles

Dans le cadre de sa mission de portage du projet partagé de l'habitat inclusif, le Porteur de projet est amené à transmettre les données relatives aux habitants au Département et convenues préalablement afin que la collectivité vérifie que la personne est bien bénéficiaire de l'AVP.

Le Porteur de projet s'engage à demander un accord écrit de la personne concernée par la transmission de données ou à son représentant légal et à n'utiliser ces données que pour le strict nécessaire et à respecter la Règlementation sur la Protection des Données.

Document de travail

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse.

Article 11 : Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée d'un commun accord entre les parties.

Article 12 : Attribution de compétence

Si un différend survenait à l'occasion de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceraient de le régler à l'amiable.

En cas d'échec de cette procédure et de désaccord persistant, le tribunal administratif de [Ville]……..est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à ……. en deux exemplaires, le

Pour le DEPARTEMENT	Pour le PORTEUR DE PROJET

Copie adressée à la CNSA.

Document de travail

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128184-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PS / DAU / DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-355

OBJET : MISE EN OEUVRE DE LA TELEGESTION POUR LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 85 de la Commission Permanente du 24 mars 2021 validant la convention 2021-2023 au titre de la section IV du budget de la CNSA pour la modernisation et la professionnalisation des services d'aide à domicile dans le Département de La Réunion ;

VU la convention signée le 28 mai 2021 entre la CNSA et le Département ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 3 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le versement d'une dotation de fonctionnement de 373 372 € pour l'achat de matériels pour la mise en œuvre de la télégestion aux 38 SAAD est validé.

ARTICLE 2 : La convention proposée à destination des SAAD est validée.

ARTICLE 3 : La lettre d'engagement pour les SAAD volontaires pour le dispositif est validée.

ARTICLE 4 : La signature des documents afférents est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128184-DE-1-1

Convention pour l'attribution d'une dotation de fonctionnement aux SAAD pour l'achat du matériel destiné à la mise en œuvre de la télégestion

Vu la décision n° XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du XXX relative à l'attribution d'une dotation de fonctionnement pour le financement de matériel de télégestion pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) ;

ENTRE les partenaires désignés ci-après :

Le SAAD **XXX,** domicilié au XXX, représenté par **XXX**,

D'une part,

ET

Le Département de La Réunion, domicilié au 2 rue de la Source, 97400 SAINT DENIS, représenté par son Président, Monsieur **Cyrille MELCHIOR**.

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1611-4 et L.3211-1 ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération de la Séance Publique du 29 juin 2012 sur l'encadrement des relations entre le Conseil Départemental et les organismes qu'il finance ;
Vu la convention conclue entre la Caisse Nationale des Solidarités pour l'Autonomie (CNSA) et le Département le 28 mai 2021 ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département et la CNSA ont signé une convention le 28 mai 2021 pour permettre un accompagnement des SAAD pour l'achat d'équipements pour la mise en œuvre de la télégestion. Ce financement n'est pas destiné à l'achat du logiciel de télégestion mais uniquement à l'achat du matériel destiné à mettre en œuvre la télégestion.

La présente convention a pour objet de définir les engagements du **Département** et du SAAD **XXX** dans le cadre de l'attribution d'une dotation de fonctionnement de 12 000 € maximum pour le financement d'équipements permettant la mise en œuvre de la télégestion.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Objet de la convention

Par la présente convention, le SAAD s'engage, à acheter l'équipement nécessaire à la mise en œuvre de la télégestion (téléphone portable, badge NFC, abonnement mobile…). Le Département contribue financièrement à hauteur de **XXX €** dont 70 % de ce montant sera financé par la CNSA.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 – Montant de la dotation

Au regard du besoin du SAAD **XXX** en terme d'équipements, le soutien financier du Département s'élève à **XXX €** ne pouvant être supérieur à 12 000 €.

Article 4 – Conditions de versement

Avant le paiement du montant prévu à l'article 3, le SAAD **XXX** doit signer et transmettre la lettre d'engagement pour acheter le matériel nécessaire à la mise en œuvre de la télégestion avant le 31 décembre 2023.

Le SAAD **XXX** s'engage à affecter cette dotation uniquement à l'achat du matériel et de l'équipement permettant la mise en œuvre de la télégestion. Il s'interdit d'en verser tout ou partie à une autre association, une société ou un établissement qui ne serait pas prestataire ou fournisseur dans le cadre des actions visées à l'article 1er.

Le versement de la dotation se fera en une fois.

Le Département contrôlera le montant effectif des dépenses et procédera à une régularisation de la dotation, sur la base des justificatifs transmis le SAAD, si celle-ci est d'un montant supérieur au montant des dépenses réalisées. Si le SAAD ne fournit pas les factures permettant de justifier l'achat du matériel ou que le SAAD n'a pas acheté le matériel, le Département récupérera le trop-perçu.

La subvention sera créditée au compte du bénéficiaire, selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte du bénéficiaire, correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN).

La subvention devra, au même titre que les dépenses y afférentes, être comptabilisée dans les comptes de l'établissement.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 – Justificatifs

Le SAAD **XXX** doit apporter la preuve de l'achat de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre de la télégestion **au plus tard le 31 décembre 2023**. L'achat de cet équipement devra être justifié par la transmission des factures des achats réalisés.

Des justificatifs complémentaires pourront être sollicités par la collectivité en cas de besoin.

III - CONTROLE ET EVALUATION

Article 6 – Contrôles des services départementaux

Le Département de La Réunion pourra à tout moment contrôler l'utilisation des sommes allouées au SAAD pour l'objet défini dans l'article 1er de la convention.

Pour ce faire, le SAAD **XXX** doit pouvoir justifier en permanence de l'emploi de la dotation reçue. A ce titre le SAAD est tenu de présenter, en cas de contrôle des services départementaux exercé sur place, les pièces justificatives des dépenses et tout autre document

dont la production serait jugée utile au contrôle de l'utilisation de la dotation conformément à son objet.

Article 7 - Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité dans le cas du non-respect de l'un de ses clauses, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles. Au-delà de ce délai le SAAD sera tenu au remboursement de tout ou partie de la dotation attribuée.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de la structure bénéficiaire pour quelque cause que ce soit.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant qui devra être présenté en Commission Permanente au vote des élus.

Article 8 – Recours

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas d'échec de la tentative de conciliation et de désaccord persistant entre le Département de La Réunion et le bénéficiaire, le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 9 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation du SAAD, et faute pour elle de l'avoir signifié au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

La/Le Directrice/Directeur du SAAD **Le Président du Conseil Départemental**

République Française

DÉPARTEMENT DE LA Réunion

***Affaire suivie par** : XXX*
***Tél. :** XXX*

LETTRE D'ENGAGEMENT

Par le présent courrier, Madame / Monsieur **XXX**, représentant du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) **XXX**, s'engage à utiliser la subvention de fonctionnement de **XXX** **€** obtenue du Département de La Réunion pour l'achat de l'équipement nécessaire à la mise en œuvre de la télégestion. Cette somme doit être utilisée avant le 31 décembre 2023 sous peine de récupération des sommes non utilisées par le Département.

Par le présent courrier, le SAAD **XXX** prend connaissance que le paiement de la subvention de fonctionnement par le Département est conditionné à la signature de ce document.

Par le présent courrier, le SAAD **XXX** s'engage à fournir les factures permettant de justifier l'achat du matériel destiné à la mise en œuvre de la télégestion, au plus tard le 31 décembre 2023. En cas de non-transmission de ces factures ou de la non-utilisation de la subvention allouée, le Département est en droit de récupérer les sommes indument perçues.

Fait à

Le

La/Le Directrice/Directeur du SAAD

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128265-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PS / DAU / DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-356

OBJET : CONFÉRENCE DES FINANCEURS : PROGRAMME COORDONNE DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE 2023-2027

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Conférence des financeurs du 28 septembre 2022,

VU l'avis du CDCA du 05 octobre 2022,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 3 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : Le programme coordonné de la prévention de la perte d'autonomie 2023-2027 annexé à la décision est validé.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128265-DE-1-1

CONFERENCE DES FINANCEURS DE LA PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE

Département de La Réunion

Programme coordonné 2023-2027

Le programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention ou programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie défini par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (CFPPA) de La Réunion est construit suivant l'article L.233-1 du CASF et le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la CFPPA.

Ce programme complète les actions développées sur le territoire par les différents acteurs.

Le programme coordonné 2023-2027 porte sur 4 des 6 axes définis par l'article L.233-1 du CASF :

1- L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile ;
2- L'attribution d'un forfait autonomie par le conseil départemental aux résidences autonomie via un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ;
3- Le soutien des actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie ;
4- Le développement des autres actions collectives de prévention.

Le programme coordonné porte sur l'ensemble des financements alloués à la prévention de la perte d'autonomie par ses membres (financements existants et concours de la CNSA). Chaque année, au sein de ce programme pluriannuel, l'instance plénière actualise le plan d'actions et vote les actions à mettre en place.

La validité du programme coordonné de prévention de la perte d'autonomie est fixée à **5** ans à compter de sa date d'adoption.

Un bilan du premier programme coordonné a été réalisé en 2022. Il a permis de :

- **Confirmer les principaux éléments de diagnostic concernant les besoins et problématiques identifiés sur le territoire réunionnais :**
    - un vieillissement rapide de la population réunionnaise : triplement des plus de 65 ans entre 1980 et 2013, doublement des personnes âgées dépendantes d'ici 2030 ;
    - une population marquée par la précarité et la pauvreté avec un taux de chômage, de pauvreté et d'allocataires du minimum vieillesse, nettement plus élevé qu'en Métropole ;
    - des problématiques de santé importants : développement précoce des pathologies (diabète, maladies cardiovasculaires, surpoids) induisant des risques de perte d'autonomie accrus et aggravés, augmentation des maladies dues au grand âge et pourvoyeuses de grandes dépendances (cancers, maladies neuro-dégénératives) ;
    - une majorité de personnes vivent à domicile ;
    - un isolement des personnes âgées qui croît avec l'âge et qui a été aggravé par la crise sanitaire ;
    - des logements inadaptés aux situations de perte d'autonomie et souvent insalubres ;
    - des problèmes d'accessibilité aux services, soins et professionnels ;
    - un déficit de l'offre médicale et médico-sociale, notamment pour les personnes atteintes de démence, de troubles cognitifs, de maladies neurodégénératives ;
    - un épuisement des aidants dans un contexte où on observe par ailleurs, une diminution de la solidarité familiale.

- **De dresser un bilan des actions soutenues par la CFPPA.** En effet, grâce aux concours CNSA, la CFPPA a pu développer :
    - Un dispositif d'attribution des équipements et des aides techniques individuelles (environ 120 000 € sur la période 2019-2021) ;
    - Des actions d'accompagnement des proches aidants (environ 250 000 € sur la période 2019-2021) ;
    - Des actions de prévention de la perte d'autonomie (environ 1 million d'euros chaque année, soit 5 millions d'euros entre 2017 et 2021) ; Tel que prévu dans le précédent programme coordonné, les thèmes des projets les plus développés au niveau de La Réunion sont « la santé / le bien vieillir » et la préservation du lien social. Entre 25 et 30 opérateurs ont été retenus chaque année dans le cadre de l'appel à projet.

À l'issue de cette démarche, les membres de la Conférence des financeurs souhaitent, au travers du nouveau programme coordonné, s'inscrire dans les enjeux suivants :

- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dans de bonnes conditions ;
- Accompagner le bien vieillir et prévenir la perte d'autonomie et la dépendance au domicile et en structure ;
- Lutter contre l'isolement des personnes âgées et/ou de leurs aidants ;
- Valoriser et mieux accompagner le rôle des aidants ;
- Soutenir tous les territoires de l'île.

Axe 1 : l'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles

Rappel du cadre règlementaire :

L'article R. 233-7 du CASF définit le périmètre des équipements et des aides techniques de l'axe 1 de la conférence des financeurs. Il s'agit de tout équipement, instrument, dispositif, système technique ou logiciel adapté ou spécialement conçu pour prévenir ou compenser une limitation d'activité destiné à une personne âgée de 60 ans et plus.
Ils doivent contribuer à :

- *maintenir ou améliorer l'autonomie dans la vie quotidienne, la participation à la vie sociale, les liens avec l'entourage ou la sécurité de la personne ;*
- *faciliter l'intervention des aidants qui accompagnent la personne ;*
- *favoriser ou accompagner le maintien ou le retour à domicile.*

Les enjeux, au terme du programme coordonné sont de :

- Formaliser et simplifier les circuits de demandes d'aides pour faciliter l'accès à toutes les personnes âgées de 60 ans et plus ;
- Fluidifier le parcours des personnes âgées concernant l'acquisition d'aides techniques ;
- Augmenter le nombre de bénéficiaires et le montant de l'enveloppe.

Dans ce cadre, et afin de favoriser le maintien à domicile et la prévention de la dépendance des personnes âgées dans le département de La Réunion, les actions suivantes sont ciblées :

- Élaborer le règlement départemental concernant les aides techniques en incluant l'ensemble des personnes âgées, en concertation avec les différents intervenants dans le domaine ;
- Sensibiliser le public aux aides techniques via les professionnels ;
- Soutenir d'autres dispositifs permettant de faciliter l'accès aux aides techniques et de réduire leurs coûts.

** En début d'année 2021, un appel à projets a été initié par la CNSA (Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie) pour une expérimentation pour la mise en place d'Equipe Locale d'Accompagnement sur les Aides Techniques – Eqlaat (Personnes handicapées et/ou Âgées).*
Au niveau du Département de La Réunion, l'IRSAM a été retenue pour porter l'expérimentation, au même titre que 23 autres équipes au niveau national.
L'accompagnement de la personne, défini dans le cahier des charges de l'expérimentation, s'entend depuis l'évaluation de ses besoins en aides techniques jusqu'au suivi de la personne dans son utilisation de l'aide technique.
L'équipe est composée d'un pilote, d'ergothérapeutes et d'une assistante sociale. Elle couvre l'ensemble du département de la Réunion. A termes, l'objectif est d'accompagner au moins 500 personnes d'ici fin 2023.

Axe 2 : le forfait autonomie

Rappel du cadre règlementaire :

La loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28/12/2015 précise que les DOM ne sont pas éligibles au concours « forfait autonomie » de la Conférence des financeurs.
La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21/02/2022 a levé cette disposition et permet la création des résidences autonomie à La Réunion et l'attribution du concours « forfait autonomie ».
Le concours « forfait autonomie » est dédié au financement d'actions de prévention de la perte d'autonomie dans les résidences autonomie, à la fois pour leurs résidents et pour un public extérieur concerné par les thématiques traitées. Ces actions peuvent être individuelles ou collectives.

La CFPPA fixe le montant du forfait par résidence autonomie.
Les actions financées par le forfait autonomie sont définies par le décret du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées, et portent sur :

- *le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques ;*
- *la nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes ;*
- *le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté ;*
- *l'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène ;*
- *la sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.*

L'ouverture de résidence autonomie est soumise à l'autorisation du Conseil Départemental.
Un CPOM, conclu pour 5 ans, définit les engagements et objectifs à réaliser par l'organisme gestionnaire (les prestations minimales, les actions de préventions attendues, la durée, le bilan et l'évaluation…).
Les dépenses liées au forfait autonomie ne peuvent être facturées aux résidents.

L'enjeu principal pour la CFPPA est de soutenir, par le biais du forfait autonomie, les projets des résidences autonomie afin de créer des lieux de vie sécurisés et adaptés aux besoins des personnes âgées encore autonomes.

Dans ce cadre, les actions suivantes sont ciblées :

- Soutenir le développement des actions de prévention de la perte d'autonomie au sein des résidences autonomie ;
- Réaliser un bilan de ce mode de résidence innovant pour La Réunion.

Le Département souhaite autoriser l'ouverture de 400 places en résidences autonomie avec le soutien financier de la CNSA via le programme IDRA « Initiatives pour le développement de résidences autonomie ».

Les organismes gestionnaires pourront s'appuyer sur le site www.pourbienvieillir.fr qui propose des outils élaborés par Santé publique France en partenariat avec les caisses de retraite en inter-régimes autour des thématiques suivantes : Construire un parcours personnalisé, Mobiliser pour les activités, Mutualiser les ressources entre professionnels

Axe 3 : le soutien aux proches aidants

Rappel du cadre règlementaire :

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2019-485 du 22 mai 2019, les actions de cet axe sont éligibles aux concours de la Conférence des financeurs. Le concours « autres actions de prévention » peut être utilisé pour financer des actions d'accompagnement des proches aidants visant l'information, la formation et le soutien psychosocial collectif et individuel. Les actions éligibles au concours doivent s'adresser aux proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Les actions éligibles au concours sont plus précisément :

- ***les actions de formation destinées aux proches aidants** : elles reposent sur un processus pédagogique qui permet à ceux-ci de se positionner dans leur situation (au regard de leur propre expertise, de celle des professionnels et des pairs-aidants), d'acquérir des connaissances sur la pathologie ou sur le handicap de leur proche, de renforcer leurs capacités à agir dans le cadre de leur accompagnement et à s'orienter vers les dispositifs d'aide adéquats ;*
- ***les actions d'information et de sensibilisation** : elles proposent des moments ponctuels d'information collective (inscrits ou non dans un cycle) sur une thématique généraliste ou spécifique concernant les aidants de personnes âgées en perte d'autonomie ou de personnes en situation de handicap ; -*
- ***les actions de soutien psychosocial collectives** : elles visent le partage d'expérience et de ressenti entre aidants encadrés par un professionnel formé, de manière à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque et à prévenir les risques d'épuisement ;*
- ***des actions de soutien psychosocial individuel** : elles peuvent être proposées ponctuellement afin de soutenir l'aidant dans des situations particulières de fragilité.*

Plusieurs actions volontaristes sont menées dans le département pour accompagner les proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie. Ces actions seront poursuivies et confortées, en veillant à la coordination des financements et à l'articulation des politiques conduites par les différents financeurs.

Les actions menées dans le cadre d'un financement CFPPA interviennent en complément de dispositifs existants (offre de répit, etc.), et n'ont pas pour vocation de se substituer aux autres dispositifs.

Un diagnostic des besoins des aidants, mené par le CREAI[1] a permis d'identifier des thématiques prioritaires d'actions à destination des aidants : « repérer, informer et conseiller les aidants », « former et soutenir les aidants », « reconnaitre le rôle et l'expertise des aidants et structurer l'offre de répit adaptée ». Ainsi, il s'agira notamment de poursuivre, dans le cadre de la CFPPA, le soutien des actions menées par les opérateurs sur le territoire de La Réunion, dans le périmètre des critères d'éligibilité des projets : formation, actions d'information, soutien psychosocial collectif et individuel.

Les instances de la CFPPA pourraient également être mobilisées pour rendre compte, annuellement, des travaux de chaque financeur sur l'aide aux aidants et ainsi favoriser la connaissance des actions réalisées et l'émergence de solutions à soutenir à l'avenir.

Il s'agira également de soutenir et de s'inscrire dans les événements organisés par les opérateurs sur le département.

[1] Centre Régional d'Études, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité

Axe 4 : le développement d'autres actions collectives de prévention

L'accompagnement du bien vieillir et la lutte contre l'isolement sont les priorités de la CFPPA pour prévenir l'entrée dans la dépendance et maintenir l'autonomie des personnes âgées à La Réunion.

Dans le cadre du programme, les axes de prévention retenus sont les suivants :

- Lutter contre l'isolement et favoriser le lien social ;
- Favoriser le maintien à domicile et adapter l'environnement aux conséquences du vieillissement ;
- Préserver et promouvoir la santé des seniors à domicile et en structure par le soutien d'actions relevant des thématiques suivantes : la nutrition/l'alimentation, les soins bucco-dentaires, l'activité physique adaptée, la santé affective et sexuelle, la prévention des addictions et la santé mentale ;
- Faciliter la montée en compétence des personnes âgées dans le domaine du numérique (accès aux droits, aux équipements qui favorisent le lien social, l'accès aux actions de prévention, innovation etc.).

Les actions des opérateurs entrant dans ces axes seront prioritairement financées dans le cadre de l'appel à projet annuel ou pluriannuel.

En outre, la CFPPA mobilisera les crédits de la CNSA sur des projets qui répondent aux objectifs suivants :

- l'innovation sociale, avec notamment des techniques mises en place pour favoriser la mobilisation des bénéficiaires dans les actions conduites (transport, numérique) ;
- l'itinérance des actions et la couverture de territoires vulnérables/ fragiles ou dépourvus d'offre ;
- la mutualisation entre opérateurs et/ou entre communes situées à proximité les unes des autres pour optimiser les ressources.

Le financement des actions s'inscrira dans une stratégie globale de coordination avec les actions de prévention des plans régionaux des financeurs (ex : plan de prévention des chutes, programme Prévention Santé de la CGSS) et notamment ceux qui déclinent les programmes existants à destination des personnes âgées (sport santé, prévention diabète, prévention en santé…).

Les opérateurs pourront s'appuyer sur le guide de l'ARS « L'intervention en prévention et en promotion de la santé à la Réunion » qui sera annexé au cahier des charges de l'appel à projet.
La CFPPA peut envisager de lancer un ou plusieurs appels à projet spécifiques sur la période du programme sur un thème précis relevant par exemple :

- d'un besoin particulier identifié sur le terrain (ex : la santé bucco-dentaire dans les EHPA/EHPAD) ,
- d'un plan départemental porté par l'un des financeurs (ex : le plan de prévention des chutes),
- nécessitant une organisation et coordination accrues entre les acteurs ou dispositifs existants (ex : l'activité physique adaptée).

Annexes : Déclinaison du programme coordonné par axe

Axes	Enjeux	Objectifs	Actions / modaltiés de mise en œuvre	Montant	Les acteurs à mobiliser	Outils/ documents	Calendrier
L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles	***Formaliser et simplifier les circuits de demandes d'aides pour faciliter l'accès à toutes les personnes âgées de 60 ans et plus*** ***Fluidifier le parcours des personnes âgées concernant l'acquisition d'aides techniques*** ***Augmenter le nombre de bénéficiaires et le montant de l'enveloppe.***	Formaliser et simplifier les circuits de demandes d'aides dans le cadre d'un règlement départemental Outiller l'évaluation des besoins au domicile et augmenter le recours aux aides techniques dans un objectif de prévention Rendre les dispositifs existants plus lisibles pour mieux les mobiliser	Recenser et harmoniser les dispositifs existants (prendre connaissance du Kit CGSS, des dispositifs de financement existants entre le CD, l'ARS, la CGSS GIE VA)	Entre 120 000 et 200 000€/an	Le Secrétariat Général	Questionnaire à destination des membres de la CFPPA Une recherche documentaire (fondation du Crédit Agricole, travail du CREAI, CRC sur les aidants grand public …)	2023/ 2024
			Faire un état des lieux de qui est réalisé par les autres membres par le biais d'un questionnaire (CCAS, mutuelles), une recherche documentaire (fondation du Crédit Agricole, travail du CREAI, CRC sur les aidants grand public …)				
			Etendre le dispositif de financement des aides techniques au public GIR 5 et 6 de la CGSS		Groupe de travail du département et la CGSS pour la rédaction du Règlement	Règlement départemental intégrant la procédure de traitement des demandes	
			Etablir règlement départemental des aides techniques, liste des équipements finançables à partir des listes des aides techniques des caisses de retraite et des caisses complémentaires) et une veille sur les règlements départementaux établis dans d'autres départements		Le Secrétariat Général, le pilote du dispositif EQLAAT (ex. pour établir la liste des aides techniques), les représentants des actions de santé pour le département qui font les évaluations		
			Etablir et mettre en place la procédure de traitement des demandes d'aides techniques		CD/ CGSS GIEVA		
			Communiquer le règlement aux acteurs en charge de l'évaluation des besoins		CD/ CGSS GIEVA		
			Mobiliser le dispositif EQLAAT pour l'attribution des aides techniques individuelles, suivre l'expérimentation pour recenser les problématiques de terrain et les besoins		Temps de travail avec le pilote du dispositif EQLAAT		
			Suivre l'activité sur le volet aides techniques : nombre de bénéficiaires, type d'aide technique, montant des financements, etc.		Le Secrétariat Général	Rapport d'activité	Annuellement
		Sensibiliser le public aux aides techniques, à l'adaptation du logement via les professionnels et acteurs qui les accompagnent	Utiliser les vecteurs de communication existants : exploiter les ateliers/réunions existants,remontée des besoins aux équipes évaluatrices (CD/CGSS) par les SAAD, les médias, informer les professionnels au contact des seniors (SAD, clubs du 3eme âge, …), CGSS : envoyer une information auprès des conseillers retraite		Mobilisation d'EQLAAT et des acteurs intervenants autour des aides techniques	Documents de présentation	2023-2024
			Identifier les vecteurs de communication numériques et diffuser l'information sur les différents sites : département, ARS, GIP SAP, bien vieillir etc…		Membres de la CFPPA pour la diffusion des documents		
			Doter les professionnels d'outils/informations nécessaires pour mieux évaluer le besoin d'aides techniques (cf. règlement et liste des aides techniques)		Membres de la CFPPA pour la diffusion des documents	Plaquette/flyers à disposition des professionnels Un catalogue des aides techniques	
		Favoriser l'émergence de projets et initiatives permettant de faciliter l'accès rapide aux aides techniques Développer des solutions locales et permettant de favoriser l'insertion professionnelle de public en difficulté	Organisation de la remontée des besoins d'aides techniques sur le territoire par les différents intervenants (prestataires, EQLAAT, travailleurs sociaux, ergothérapeutes,…)		Mobilisation d'EQLAAT et des acteurs intervenants autour des aides techniques	CR des échanges avec les acteurs	2023-2024
			Elaborer le cahier des charges pour l'appel à manifestation d'intérêt (degrés d'exigence, critère, type de financement) sur un projet de type recyclothèque		Le Secrétariat général	Cahier des charges de l'AMI	
			Lancer un appel à manifestation d'interêt sur un projet de type recyclothèque (service de prêt d'aides techniques, collecte, rénovation, distribution, réparation, adaptation)		Le Secrétariat général	Cahier des charges de l'AMI	

Axes	Enjeux	Objectifs	Actions / modaltiés de mise en œuvre	Montant	Les acteurs à mobiliser	Outils/ documents	Calendrier
Le forfait autonomie	***Soutenir les projets des résidences autonomie afin de créer des lieux de vie sécurisés et adaptés aux besoins des personnes âgées encore autonomes***	Soutenir les projets de vie sociale des résidences autonomie créées	Soutenir le développement des actions de prévention de la perte d'autonomie au sein des résidences autonomie	Montant attribué par la CNSA en fonction du nombre de places autorisées	Conseil Départemental	Montant des forfait autonomie	2023-2027
			Formaliser les CPOM relatif aux forfaits autonomie attribués aux Résidences Autonomie		Conseil Départemental	CPOM	
			Réaliser un bilan de ce mode de résidence innovant pour la Réunion		Conseil Départemental	Bilan	

Axes	Enjeux	Objectifs	Actions / modaltiés de mise en œuvre	Montant	Les acteurs à mobiliser	Outils/ documents	Calendrier
Le soutien aux proches aidants	**Renforcer et compléter les dispositifs pour les proches aidants sur le territoire**	Partager une vision commune entre les différents financeurs sur les enjeux en matière de soutien aux aidants qui tiennent compte des actions et aides déjà existantes Soutenir les projets existants	Développer les actions de sensibilisation à destination des aidants : définition, anticipation, information, sensibilisation, soutien psychosocial individuel dans le cadre de l'AAP annuel	Entre 50 000 et 70 000€/an	Secrétariat général	Calendrier annuel des APP	2023-2027
			Poursuivre l'organisation d'événements autour du soutien des aidants et y participer		Secrétariat général	Nb et type d'événements soutenus	
			Rendre compte chaque année de l'action des financeurs sur ce thème		Secrétariat général	Rapport d'activité	

Axes	Enjeux	Objectifs	Actions / modaltiés de mise en œuvre	Montant	Les acteurs à mobiliser	Outils/ documents	Calendrier
Le développement d'autres actions collectives de prévention	**Favoriser le développement d'actions inscrites dans les axes prioritaires de la CFPPA** **Renforcer la qualité des réponses apportées aux bénéficiaires**	Amplifier et adapter les actions de prévention aux besoins identifiés sur le territoire (plans nationaux, repérage des fragilités, schéma autonomie, PRS…) S'appuyer davantage sur les remontées des acteurs tant en termes de besoin que de solutions envisagées Mieux suivre et évaluer les projets financés	Soutenir les actions relevant des thématiques prioritaires de la CFPPA	Entre 800 000 et 1 million €/an	Secrétariat général	Cahier des charges de l'APP	*Calendrier annuel ou pluri-annuel des APP*
			Porter une attention particulière à l'accès aux activités proposées (mobilité, accessibilité géographique, à domicile, itinérance etc.)		Secrétariat général	Outil de sélection des projets, grille de critères	
			Encourager la conduite d'actions pluriannuelles selon les priorités définies au niveau de la CFPPA		Secrétariat général	Rapport d'activité	
			Développer des outils d'analyse, de suivi, de contrôle des projets et de communication		Secrétariat général avec l'appui éventuel d'un prestataire		
			Organiser une rencontre des opérateurs chaque année pour : rendre compte de l'activité de la CFPPA, exposer les attentes des financeurs concernant les actions à développer, accompagner le développement de nouvelles solutions en concertation avec les acteurs (présentation des actions financées, retour d'expérience des opérateurs, retour des financeurs sur les bilans réalisés, etc.)		Secrétariat général, certains membres de la CFPPA, les opérateurs	Bilan annuel CR des échanges avec les acteurs	

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128220-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DAU / DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-357

OBJET : Demande de subvention de fonctionnement pour la MAF Le Nid d'Accueil à Saint-André géré par l'Association Racin Nout Ker au titre de la 2ème année de fonctionnement

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 3 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention de fonctionnement de 100 000 € est attribuée à l'association Racin' Nout Ker pour la mise en œuvre de la MAF Le Nid d'Accueil à St André, au titre de la deuxième année de fonctionnement.

ARTICLE 2 : La convention entre le Département et l'association Racin' Nout Ker est validée.

ARTICLE 3 : La signature de la convention annexée à la décision est autorisée.

ARTICLE 4 : La dépense de fonctionnement est imputée sur le chapitre 65 article 65748 du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128220-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA REUNION
POLE DES SOLIDARITES

ASSOCIATION RACIN' NOUT KER

CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION RACIN' NOUT KER ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE FINANCEMENT COMPLEMENTAIRE DE LA MAISON D'ACCUEILLANTS FAMILIAUX LE NID D'ACCUEIL AU TITRE DE LA DEUXIEME ANNEE DE FONCTIONNEMENT

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION
REPRESENTE PAR SON PRESIDENT, MONSIEUR CYRILLE MELCHIOR
CI-APRES DESIGNE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION RACIN' NOUT KER
REPRESENTE PAR SON PRESIDENT,
CI-APRES DESIGNE « LE BENEFICIAIRE»

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le rapport présenté en Commission Permanente, le

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale du

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Conseil Départemental de La Réunion a souhaité, dans la perspective d'un accroissement de la population âgée de plus de 60 ans, mettre en place un dispositif d'accueil innovant adapté aux modes de vie des personnes âgées du Département.

Inscrit comme un projet phare de la mandature, les maisons d'accueillants familiaux (MAF) répondent à l'objectif d'une amélioration de la qualité de prise des personnes âgées et d'un accueil de proximité facilitant leur maintien dans un environnement familial.

Les personnes âgées seules, en couple ou accompagnées de leur enfant si celui-ci est atteint d'une déficience physique ou intellectuelle et ne peut vivre de façon autonome, seront accueillis au sein de ces structures.

Ces structures feront l'objet d'une labellisation si elles répondent aux normes de prise en charge demandées dans le cadre d'un accueil familial.

Par décision SP n°076 en date du 30 octobre 2019, la collectivité a fait évoluer les modalités d'intervention financière du département auprès des porteurs de projets en prévoyant l'attribution de deux types d'aides :

- une subvention d'investissement de 150 000 € au démarrage de l'activité accordée une fois non renouvelable ;
- et une subvention de fonctionnement annuelle destinée à couvrir les charges courantes de structure visant à tendre vers un équilibre budgétaire sur cinq années d'exercice.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

Par décision n°125 du 19 juin 2019, le Conseil Départemental a accordé une subvention d'investissement de 149 200 € et une subvention de fonctionnement de 100 000 €.

La présente convention porte sur le financement de la MAF Le Nid d'Accueil au titre de la deuxième année de fonctionnement (2022).

La MAF se décline sous la forme d'une structure de 12 places située à Saint-André.

La subvention de fonctionnement est une subvention qui doit assurer à travers la couverture des charges l'équilibre budgétaire de la structure. Cette subvention pourra être versée sur cinq exercices.

ARTICLE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

- **Le Département**

  - *Le financement du fonctionnement de la MAF*

Le Département s'engage à accorder un financement de 100 000 € afin de permettre la poursuite de l'activité de la MAF de 12 places.

- **Le bénéficiaire :**

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre son activité, en conformité avec le projet proposé à l'appui de cette demande de subvention.

ARTICLE III : MODALITES DE VERSEMENT

- La subvention de fonctionnement mentionnée à l'article 2 de la présente convention, est versée dans les conditions ci-après :
    - Un acompte de 70 % du montant du financement complémentaire soit 70 000 €, à la signature de la convention par les parties,
    - **Le solde** sur présentation du bilan moral et financier des opérations financées **en 3 exemplaires, certifiés par le Président et le trésorier du bénéficiaire. Ce bilan moral et financier devra être transmis au Conseil Départemental à la fin de la deuxième année de fonctionnement.**

Le versement de cette subvention de fonctionnement, pour la structure précitée, ne vaut que pour la deuxième année de fonctionnement. Il appartiendra au bénéficiaire, si elle souhaite bénéficier d'une subvention pour l'année qui suit, d'en faire une nouvelle demande auprès du Conseil Départemental.

ARTICLE IV- REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution partielle ou totale de l'objet de la Convention par le bénéficiaire, le Département se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées ou de diminuer ou suspendre le montant des sommes non versées.

Cette demande s'exercera, aussi, dans les cas suivants :

- l'utilisation de la subvention pour une action contraire à l'objet de la subvention,
- une non utilisation des sommes versées,
- l'absence des bilans détaillés mentionnés à l'article III de la présente convention.

La procédure de demande de remboursement de la subvention sera précédée d'une injonction.

ARTICLE V- DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.
Les modifications apportées à la convention feront l'objet d'un avenant.

Résiliation de la Convention et conditions de renouvellement de la Convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements de la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VI- INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire s'engage à préciser et à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels (presse, affiches), la participation financière du Département en tenant compte de la signature de la Collectivité.

ARTICLE VII- L'EVALUATION

Les actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention, notamment feront l'objet d'une évaluation afin de mesurer leur qualité et leur efficacité au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE VIII- REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges soulevés entre les parties, qui ne trouveront aucune résolution amiable, relèveront de la compétence du tribunal administratif de St-Denis.

Fait à St-Denis, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association Racin Nout'Ker	**Le Président du Conseil Départemental**

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128334-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DAU / DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-358

OBJET : Validation des demandes de subventions d'investissement et de fonctionnement pour le projet MAF Les Jardins d'Amélana à Saint-Benoit porté par l'Association MAF Les Jardins d'Amélana et le projet MAF des Orchidées porté par l'Association MAF des Orchidées

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 3 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention d'investissement de 150 000 € et une subvention de fonctionnement de 100 000 € sont attribuées à l'Association MAF Les Jardins d'Amélana pour la mise en œuvre de la MAF Les Jardins d'Amélana de 12 places à Saint-Benoit

ARTICLE 2 : Une subvention d'investissement de 150 000 € et une subvention de fonctionnement de 100 000 € sont attribuées à l'Association MAF les Orchidées pour la mise en œuvre de la MAF des Orchidées de 12 places à Saint-André

ARTICLE 3 : Les conventions présentées en annexe de la présente décision sont validées.

ARTICLE 4 : La signature des conventions est autorisée.

ARTICLE 5 : Les dépenses d'investissement sont imputées sur le chapitre 204 article 20422 du Budget Départemental. Les dépenses de fonctionnement sont imputées sur le chapitre 65 article 65748 du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128334-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA REUNION
POLE DES SOLIDARITES

ASSOCIATION
MAF LES JARDINS D'AMELANA

CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION MAF LES JARDINS D'AMELANA ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE FINANCEMENT DE LA MAF LES JARDINS D'AMELANA A SAINT-BENOIT

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA REUNION
REPRÉSENTÉ PAR SON PRÉSIDENT, MONSIEUR CYRILLE MELCHIOR
CI-APRÈS DÉSIGNÉ LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION MAF LES JARDINS D'AMELANA
REPRÉSENTE PAR SON PRESIDENT,
CI-APRÈS DÉSIGNÉ « LE BENEFICIAIRE »

SIRET N° : XXXXXX

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le rapport présenté en Commission Permanente, le

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale du

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Conseil Départemental de La Réunion a souhaité, dans la perspective d'un accroissement de la population âgée de plus de 60 ans, mettre en place un dispositif d'accueil innovant adapté aux modes de vie des personnes âgées du Département.

Inscrit comme un projet phare de la mandature, les maisons d'accueillants familiaux (MAF) répondent à l'objectif d'une amélioration de la qualité de prise des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap et d'un accueil de proximité facilitant leur maintien dans un environnement familial.

Ces structures feront l'objet d'une labellisation si elles répondent aux normes de prise en charge demandées dans le cadre d'un accueil familial.

Par décision SP n°076 en date du 30 octobre 2019, la collectivité a validé les modalités d'intervention financière du département auprès des porteurs de projets en prévoyant l'attribution de deux types d'aides :

- une subvention d'investissement de 150 000 € au démarrage de l'activité accordée une fois non renouvelable ;
- et une subvention de fonctionnement annuelle destinée à couvrir les charges courantes de structure visant à tendre vers un équilibre budgétaire sur cinq années d'exercice.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le financement en investissement et en fonctionnement de la MAF de 12 places créée par le bénéficiaire à Saint-Benoit.

La subvention d'investissement qui ne sera versée qu'une fois facilitera la réalisation de travaux ainsi que l'acquisition par le bénéficiaire de mobiliers, d'équipements divers.

La subvention de fonctionnement est une subvention annuelle qui peut être versée sur cinq années d'exercice et qui doit assurer à travers la couverture des charges l'équilibre budgétaire de la structure.

ARTICLE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

➢ Le Département

o *Le financement de l'investissement de la MAF*

Le Département s'engage à financer au titre de l'investissement et pour une seule année le projet présenté par le bénéficiaire à hauteur de 150 000 €.

o *Le financement du fonctionnement de la MAF*

Le Département s'engage à financer, au titre du fonctionnement et à hauteur de 100 000 €, le projet présenté par le bénéficiaire.

➢ Le bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à installer la MAF, objet du financement du Département, une installation qui se fera en conformité avec le projet proposé à l'appui de cette demande de subvention**. L'ouverture effective de la MAF doit intervenir dans les deux ans suivant la signature de la présente convention**.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales qui s'imposent à lui, en application de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi que de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à laisser le libre choix aux personnes accueillies des professionnels médicaux et paramédicaux. Le bénéficiaire doit avoir aucun lien d'intérêt personnel avec les intervenants médicaux et paramédicaux intervenant au sein de la MAF.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. Le Département peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'il juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE III : MODALITES DE VERSEMENT

- La subvention d'investissement

La subvention d'investissement mentionnée à l'article 2 de la présente convention est versée dans les conditions ci-après :

- **Un acompte** de 70 % du montant total des subventions soit 105 000 € à **la signature de la convention** par les parties,
- **Le solde** sur présentation du bilan moral et financier des opérations financées **en 3 exemplaires, certifiés par le Président et le trésorier du bénéficiaire.**

- La subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement mentionnée à l'article 2 de la présente convention, est versée dans les conditions ci-après:

- **Un acompte** de 40 % du montant total des subventions soit 40 000 €, à **la signature de la convention** par les parties,
- **Le solde** sur présentation du **bilan moral et financier** des opérations financées **en 3 exemplaires, certifiés par le Président et le trésorier du bénéficiaire et sous réserve de l'ouverture effective de la MAF.** Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un **compte-rendu quantitatif et qualitatif**. Ces éléments devront être transmis **dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice** et au plus tard le 30/04 de l'année n+1. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Le versement de la subvention de fonctionnement ne vaut que pour l'année 2023. Il appartiendra au bénéficiaire, s'il souhaite bénéficier d'une subvention pour l'année qui suit, d'en faire une nouvelle demande auprès du Conseil Départemental. La subvention versée par le Département et non-utilisée par le bénéficiaire conformément aux modalités de la convention viendra en diminution de la subvention accordée au titre de l'année suivante.

ARTICLE IV- REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution partielle ou totale, ou de modification substantielle de l'objet de la convention par le bénéficiaire ou en cas de retard des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Département, le Département se réserve le droit de demander le reversement de tout ou

partie des sommes déjà versées, de diminuer ou suspendre le montant des sommes non versées, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La procédure de demande de remboursement de la subvention sera précédée d'une injonction.

Cette demande s'exercera, aussi, dans les cas suivants :

- l'utilisation de la subvention pour une action contraire à l'objet de la subvention,
- une non utilisation des sommes versées,
- l'absence des bilans détaillés mentionnés à l'article III de la présente convention.

ARTICLE V- DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.
Les modifications apportées à la convention feront l'objet d'un avenant.

Résiliation de la Convention et conditions de renouvellement de la Convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements de la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VI- INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire s'engage à préciser et à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels (presse, affiches), la participation financière du Département en tenant compte de la signature de la Collectivité.

ARTICLE VII- L'EVALUATION

Les actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention, notamment feront l'objet d'une évaluation afin de mesurer leur qualité et leur efficacité au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE VIII- REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges soulevés entre les parties, qui ne trouveront aucune résolution amiable, relèveront de la compétence du tribunal administratif de St-Denis.

Fait à St-Denis, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de	**Le Président du**
L'Association MAF Les Jardins d'Amélana	**Conseil Départemental**

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA REUNION
POLE DES SOLIDARITES

ASSOCIATION MAF LES ORCHIDEES

CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION MAF LES ORCHIDEES ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE FINANCEMENT DE LA MAF DES ORCHIDEES A SAINT-ANDRE

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE LA REUNION
REPRÉSENTÉ PAR SON PRÉSIDENT, MONSIEUR CYRILLE MELCHIOR
CI-APRÈS DÉSIGNÉ LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

d'une part,

ET :

L'ASSOCIATION MAF LES ORCHIDEES
REPRÉSENTE PAR SON PRESIDENT,
CI-APRÈS DÉSIGNÉ « LE BENEFICIAIRE »

SIRET N° : XXXXXX

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le rapport présenté en Commission Permanente, le

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale du

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le Conseil Départemental de La Réunion a souhaité, dans la perspective d'un accroissement de la population âgée de plus de 60 ans, mettre en place un dispositif d'accueil innovant adapté aux modes de vie des personnes âgées du Département.

Inscrit comme un projet phare de la mandature, les maisons d'accueillants familiaux (MAF) répondent à l'objectif d'une amélioration de la qualité de prise des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap et d'un accueil de proximité facilitant leur maintien dans un environnement familial.

Ces structures feront l'objet d'une labellisation si elles répondent aux normes de prise en charge demandées dans le cadre d'un accueil familial.

Par décision SP n°076 en date du 30 octobre 2019, la collectivité a validé les modalités d'intervention financière du département auprès des porteurs de projets en prévoyant l'attribution de deux types d'aides :

- une subvention d'investissement de 150 000 € au démarrage de l'activité accordée une fois non renouvelable ;
- et une subvention de fonctionnement annuelle destinée à couvrir les charges courantes de structure visant à tendre vers un équilibre budgétaire sur cinq années d'exercice.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le financement en investissement et en fonctionnement de la MAF de 12 places créée par le bénéficiaire à Saint-André.

La subvention d'investissement qui ne sera versée qu'une fois facilitera la réalisation de travaux ainsi que l'acquisition par le bénéficiaire de mobiliers, d'équipements divers.

La subvention de fonctionnement est une subvention annuelle qui peut être versée sur cinq années d'exercice et qui doit assurer à travers la couverture des charges l'équilibre budgétaire de la structure.

ARTICLE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

- **Le Département**

  - *Le financement de l'investissement de la MAF*

Le Département s'engage à financer au titre de l'investissement et pour une seule année le projet présenté par le bénéficiaire à hauteur de 150 000 €.

  - *Le financement du fonctionnement de la MAF*

Le Département s'engage à financer, au titre du fonctionnement et à hauteur de 100 000 €, le projet présenté par le bénéficiaire.

- **Le bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à installer la MAF, objet du financement du Département, une installation qui se fera en conformité avec le projet proposé à l'appui de cette demande de subvention**. L'ouverture effective de la MAF doit intervenir dans les deux ans suivant la signature de la présente convention**.

Le bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales qui s'imposent à lui, en application de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi que de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à laisser le libre choix aux personnes accueillies des professionnels médicaux et paramédicaux. Le bénéficiaire doit avoir aucun lien d'intérêt personnel avec les intervenants médicaux et paramédicaux intervenant au sein de la MAF.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par le Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. Le Département peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'il juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée. A cette fin, le bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE III : MODALITES DE VERSEMENT

- La subvention d'investissement

La subvention d'investissement mentionnée à l'article 2 de la présente convention est versée dans les conditions ci-après :

- **Un acompte** de 70 % du montant total des subventions soit 105 000 € à **la signature de la convention** par les parties,
- **Le solde** sur présentation du bilan moral et financier des opérations financées **en 3 exemplaires, certifiés par le Président et le trésorier du bénéficiaire.**

- La subvention de fonctionnement

La subvention de fonctionnement mentionnée à l'article 2 de la présente convention, est versée dans les conditions ci-après:

- **Un acompte** de 40 % du montant total des subventions soit 40 000 €, à **la signature de la convention** par les parties,
- **Le solde** sur présentation du **bilan moral et financier** des opérations financées **en 3 exemplaires, certifiés par le Président et le trésorier du bénéficiaire et sous réserve de l'ouverture effective de la MAF.** Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un **compte-rendu quantitatif et qualitatif**. Ces éléments devront être transmis **dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice** et au plus tard le 30/04 de l'année n+1. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Le versement de la subvention de fonctionnement ne vaut que pour l'année 2023. Il appartiendra au bénéficiaire, s'il souhaite bénéficier d'une subvention pour l'année qui suit, d'en faire une nouvelle demande auprès du Conseil Départemental. La subvention versée par le Département et non-utilisée par le bénéficiaire conformément aux modalités de la convention viendra en diminution de la subvention accordée au titre de l'année suivante.

ARTICLE IV- REVERSEMENT DE TOUT OU PARTIE DE LA SUBVENTION

En cas d'inexécution partielle ou totale, ou de modification substantielle de l'objet de la convention par le bénéficiaire ou en cas de retard des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit du Département, le Département se réserve le droit de demander le reversement de tout ou

partie des sommes déjà versées, de diminuer ou suspendre le montant des sommes non versées, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La procédure de demande de remboursement de la subvention sera précédée d'une injonction.

Cette demande s'exercera, aussi, dans les cas suivants :

- l'utilisation de la subvention pour une action contraire à l'objet de la subvention,
- une non utilisation des sommes versées,
- l'absence des bilans détaillés mentionnés à l'article III de la présente convention.

ARTICLE V- DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.
Les modifications apportées à la convention feront l'objet d'un avenant.

Résiliation de la Convention et conditions de renouvellement de la Convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements de la présente Convention, celle-ci est résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VI- INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire s'engage à préciser et à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels (presse, affiches), la participation financière du Département en tenant compte de la signature de la Collectivité.

ARTICLE VII- L'EVALUATION

Les actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention, notamment feront l'objet d'une évaluation afin de mesurer leur qualité et leur efficacité au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE VIII- REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges soulevés entre les parties, qui ne trouveront aucune résolution amiable, relèveront de la compétence du tribunal administratif de St-Denis.

Fait à St-Denis, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de	**Le Président du**
L'Association MAF Les Orchidées	**Conseil Départemental**

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128420-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DAU / DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-359

OBJET : Prise en charge des frais de transport des adultes handicapés du domicile au Foyer d'Accueil Occupationnel (FAO) - Exercice 2022

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 3 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention en fonctionnement prévisionnel est accordée aux établissements suivants, au titre de la prise en charge des frais de transports quotidiens de leurs usagers pour l'année 2022, pour un montant global de 1 707 000€ :

- ALEFPA - Edmond Albius et Maxime Laope ;
- ALEFPA - FAO Gernez Rieux ;
- ALEFPA - FAO Jean Clermont ;
- ADAPEI - FAO de Trois-Mares ;
- APAJH - FAO Maison Henri Lafay ;
- APAJH - FAO Maison Pierre Lagourgue ;
- BIOTOPE - FAO de l'Anse ;
- Fondation PERE FAVRON – FAO de St Pierre ;
- IRSAM - FAO Barre D'Jour.

ARTICLE 2 : La signature des conventions financières est autorisée.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au Budget Départemental 2022 : chapitre 65 – Nature 65748 – Article 52 – Enveloppe 23908

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128420-DE-1-1

CONVENTION ANNUELLE D'EXECUTION
ANNEE 2022

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE TRANSPORT DES ADULTES HANDICAPES DOMICILE –ETABLISSEMENT

Vu la décision n° 926 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date 21 décembre 2005 relative à la prise en charge des frais de transport des adultes handicapés du domicile au foyer d'accueil occupationnel ;

ENTRE les partenaires désignés ci-après :

L'ASSOCIATION **,** gestionnaire des **FAO «** **»** représentée par Monsieur, Madame , en sa qualité de Directeur (trice) Général(e), dont le siège social se situe au ……..

Ci-après dénommée **l'Association ……,** gestionnaire du **FAO « ……. »**

D'une part,

ET

Le Département de la Réunion, domicilié au 2, rue de la Source, 97488 SAINT DENIS, représenté par son Président, Monsieur **Cyrille MELCHIOR**.

Ci-après dénommé **le Département**
D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000;
Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;
Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs et les associations ;
Vu la délibération de la Séance Publique du 29 juin 2012 sur l'encadrement des relations entre le Conseil Général et les organismes qu'il finance ;
Vu le Budget Départemental de l'exercice 2021 voté le …… en Séance Publique
Vu la décision n° votée le …….. en Commission Permanente

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de définir les engagements du **Département** et de l'association **……..**, gestionnaire du Foyer d'Accueil Occupationnel de **…….** dans le cadre de la mise en œuvre du service de transport domicile – établissement pour les adultes handicapés accueillis par ce Foyer d'Accueil Occupationnel.

Au regard des activités ainsi instaurées et développées par l'Association, acteur de la vie départementale, le Département souhaite la soutenir.

C'est dans ce cadre que le Département entend conclure avec l'Association « **……..»**., gestionnaire des Foyers d'Accueil Occupationnel de **……** une convention, ayant pour objet de subventionner la mise en œuvre du service de transport domicile – établissement pour les adultes handicapés accueillis par ce Foyer d'Accueil Occupationnel.

Plus précisément, il s'agira de soutenir l'Association pour la mise en œuvre du service de transport domicile – établissement pour les adultes handicapés accueillis par ce Foyer d'Accueil Occupationnel.

L'Association demeure seule gestionnaire des activités subventionnées, au titre de la présente convention.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de partenariat entre le Département et l'Association.

Ce partenariat se concrétise par :

- Le soutien du Département aux actions à réaliser par l'Association et l'attribution de moyens alloués dans ce but, suivant les règles fixées par la présente convention ;
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

La convention porte donc sur la réalisation des actions suivantes, que l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

➢ D'organiser et mettre en œuvre au sein de son FAO, son service de transport domicile-établissement selon les modalités suivantes :

● Option 1 : Indemnisation par le Département des frais de roulage à hauteur de 2 €/km ;
● Option 2 : Indemnisation des frais de roulage à 0,90 €/km

➢ De prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les transporteurs retenus respectent la réglementation (assurances et sécurité) des personnes transportées.

➢ De respecter la programmation et planification des circuits telles que communiquées aux services du Département.

➢ De présenter les pièces justificatives (factures), à la demande de toute personne chargée par le Département, de vérifier l'utilisation des crédits alloués ;

- De préciser et de faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels (presse, affiches), la participation financière du Département en tenant compte de la signature de la Collectivité (logo) ;

- De faire apparaître la participation du Conseil Départemental au financement de la prestation de transport des usagers domicile aux établissements sur les véhicules utilisés à cet effet. L'établissement prendra l'attache du service Presse et Communication afin que lui soit remise la signalétique appropriée (Tél : 0262 21 86 30/Fax : 0262 21 39 45/mel : Presse@cg974.fr).

L'Association s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ces objectifs. Elle est seule compétente pour solliciter et obtenir les agréments propres à l'exercice des activités qu'elle mène.

Elle s'engage, enfin, à assurer la transparence de sa gouvernance et la maîtrise de son budget, notamment de ses charges de fonctionnement.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée de l'action financée.

Elle prend effet au **01/01/2022 et expire le 31/12/2022,** sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 20 de la présente convention.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 – Concours financier accordé par le Département

Conformément aux objectifs et missions définis dans la présente convention, le Département s'engage, pendant la durée de la convention, à soutenir financièrement la réalisation des actions de l'association, telles que définies à l'article 1.

Le montant de la subvention a été fixé par la Commission Permanente du Conseil Départemental, après examen de la demande de l'Association ainsi que l'ensemble des documents fournis par cette dernière, à l'appui de sa demande et vérification des circuits de transport par la Direction de l'Autonomie (DA/SMI).

A cet effet, pour l'année 2022, le Département versera à l'Association « **……** », gestionnaire des Foyers d'Accueil Occupationnel de **……**, à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, **une subvention globale d'un montant de …….. € (*en lettres*.),** pour la mise en œuvre de l'action telle que décrit à l'article 1.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

La subvention sera versée, après notification de la présente convention, en **2 fois maximum** selon les présentes modalités :

- Un acompte égal **à 70 % de la subvention** (en fonction des prévisions communiquées par l'établissement) à la signature de la présente convention ;
- le solde **sur présentation des factures** tout en tenant compte du coût évalué après vérification des circuits.

La subvention sera créditée au compte de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués au compte de l'Association, correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est la Payeuse Départementale.

Article 5 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre de l'objet mentionné à l'article 1, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels, y compris par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation de l'objet et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

III - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL : NEANT

Article 6 - Agents mis à disposition

Article 7- Nature des activités

Article 8 - Conditions d'emploi

Article 9 – Remboursement

IV - MISE À DISPOSITION DE LOCAUX: NEANT

Article 10 – Désignation

Article 11 – Durée

Article 12 - Etat des lieux

Article 13 - Conditions d'occupation

Article 14 - Conditions financières

V - AUTRES CONCOURS EN NATURE: NEANT

Article 15 - Autres concours en nature

VI - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 16 - Responsabilité et assurances

L'Association est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Elle est seule responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'Association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Elle s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

Les attestations d'assurance seront produites sur demande du Département. Cette communication n'engage en rien la responsabilité du Département pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de cette ou ces assurances s'avéreraient insuffisants.

Le défaut de production des attestations d'assurance, dans le délai fixé par le Département, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'Association.

VII - CONTROLE ET EVALUATION

Article 17 - Prescriptions légales et règlementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

En application de la délibération du 29 juin 2012, du Département, l'Association s'engage :

- **à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, des administratifs…**

- **à maîtriser les charges de fonctionnement, notamment les salaires des dirigeants et s'interdire toutes dérives ;**

- **à maîtriser la taille de la structure et de l'activité.**

L'Association s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales qui s'imposent à elle, en application de la législation et de la réglementation en vigueur, ainsi que de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément au 4ème alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est par ailleurs rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 18 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Règlementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes.

Le rapport de l'expert comptable doit être déposé auprès du Département **dans les six mois** suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans **un délai de 30 jours**.

L'Association s'engage à produire au Département toutes les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures figurant en Annexe I.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'Association. L'évaluation porte également sur l'impact du programme d'actions ou de l'action au regard de l'intérêt départemental.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et à transmettre les documents relatifs à ces évolutions, dans un délai de 30 jours à compter de leur intervention.

Article 19 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- lorsque la subvention n'aura pas été utilisée pour financer les activités ou actions visées à l'article 1 de la présente convention ;

- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;

- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 ;

- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinanceur ;

- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention ;

- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur tous les documents informatifs ou promotionnels de l'Association ;

- En cas de liquidation de l'Association, les investissements subventionnés seront récupérés par la collectivité.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 20 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 21 - Renouvellement de la convention

L'éventuel renouvellement de la convention par le Département, qui ne constitue pas un droit pour l'Association, est subordonné au respect, par cette dernière, de l'ensemble des clauses de la présente.

VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur les documents informatifs ou promotionnels dont elle est l'auteur ou le co-auteur et qui portent sur les actions objets de la présente convention, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Article 23 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 24 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de

conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 25 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

Le Représentant du FAO
(cachet + signature)

Le Président du Conseil Départemental

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc127168-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PS / DAU / DIRECTION DE L'AUTONOMIE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-360

OBJET : Pass loisirs et Pass transport : reconduction pour l'année 2023

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 3 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La reconduction des dispositifs Pass Loisirs et Pass Transport pour 2023 est validée

ARTICLE 2 : Les conventions d'affiliation 2023-2025 aux dispositifs Pass Loisirs et Pass Transport sont validées, et leur signature est autorisée

ARTICLE 3 : La signature de tous les actes administratifs se rapportant à la mise en œuvre du Pass Loisirs et du Pass Transport en 2023 est autorisée

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc127168-DE-1-1

N° Partenaire (délivré par LE GROUPE UP) :

CONVENTION D'AFFILIATION DES PARTENAIRES
AU DISPOSITIF « PASS LOISIRS 2023 - 2025»
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

ENTRE :

« LE GROUPE UP », Société Coopérative et Participative à forme anonyme et capital variable, dont le siège social est 27-29 avenue des Louvresses – 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée au RCS de Nanterre sous le N°642 044 366, représentée par Monsieur Yann KERBRIAND-POSTIC, en qualité de Directeur « Solution Vie Citoyenne », pour le département « Adéquation »,

Ci-après dénommée la Société « **LE GROUPE UP** »
de première part,

ET

N° de SIRET : ☐☐☐ ☐☐☐ ☐ ☐☐☐ ☐☐☐☐

Raison sociale .....

Adresse du siège social .....
.....

Code Postal :
Ville : .....

Téléphone.....Fax : .....

Représenté par :

☐ Mme ☐ M.
Nom : ……..
Prénom : ……..

Important :

Si votre adresse de paiement est différente de l'adresse de votre siège social merci de l'indiquer ci-dessous :

Nom (Raison sociale): .....

Adresse: .....

CP : …….. / Ville : ……

Ci-après dénommé « **l'Affilié** »,
de deuxième part,

ET

Le Conseil Départemental de La Réunion, sis au 2 rue de la source – 97400 SAINT DENIS, dûment représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR.

Ci-après dénommé « **Le Conseil Départemental de La Réunion** »,
de troisième part.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique volontariste en faveur des personnes handicapées, le Conseil Départemental de La Réunion souhaite encourager et favoriser l'insertion sociale et la citoyenneté en facilitant l'accès aux activités sportives, culturelles et de loisirs des personnes en situation de handicap.

Dans cet objectif, le Conseil Départemental de La Réunion a décidé de reconduire le dispositif « **Pass Loisirs** » en 2023.

Ainsi, le Conseil Départemental de la Réunion souhaite remettre aux personnes handicapées (dénommées les Bénéficiaires) une aide individuelle de 270 € (deux cent soixante-dix euros), allouée sous la forme de chèques d'une valeur faciale de 5 euros (ci-après dénommé le Titre(s)), (soit 2 chéquiers de 27 chèques chacun, par an et par bénéficiaire).

Les conditions d'attribution sont les suivantes :

- Adultes titulaires de l'Allocation Adultes Handicapé (AAH)
- Adultes titulaires de la pension d'invalidité de catégorie 2 ou 3 de la CGSS
- Enfants titulaires de l'Allocation Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)
- Personnes âgées de 60 ans et plus, ayant eu une AAH avant leur 60ans
- Personnes de 60 ans et plus, ayant eu une pension d'invalidité de la CGSS avant leur 60 ans

vivant à domicile ou en établissement

Ces chèques, constituent un moyen de paiement et sont à faire valoir sur l'achat de prestations sportives, culturelles et de loisirs, uniquement auprès des Affiliés (associations et sociétés) agréés par le Conseil Départemental de La Réunion.

Ces chèques permettent aux bénéficiaires de régler tout ou partie du prix d'une ou plusieurs prestations sportives, culturelles et de loisirs commercialisées par les affiliés.

Le Conseil Départemental de La Réunion a choisi de confier au Prestataire **LE GROUPE UP,** le soin notamment de rembourser aux affiliés concernés la valeur faciale des chèques valablement acceptés et retournés par ces derniers, la société **LE GROUPE UP** agissant au nom et pour le compte du Conseil Départemental de La Réunion.

Afin de simplifier votre affiliation, la durée du conventionnement est portée à 3 ans, sur la période 2023 à 2025 inclus.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention, l'affilié déclare expressément adhérer, selon les modalités définies dans la présente, au dispositif **« Pass Loisirs »** mis en œuvre par le Conseil Départemental de La Réunion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités :

- D'acceptation par l'affilié des titres présentés par les bénéficiaires pour le paiement d'une prestation de loisirs (sportive, culturelle ou de loisir) ;
- De remboursement des titres à l'affilié.

Article 2 : Adhésion au « Pass Loisirs »

L'affilié s'engage expressément à :

1) Accepter les chèques **« Pass Loisirs »** comme mode de paiement destiné exclusivement à l'achat d'une prestation sportive, culturelle, ou de loisir à La Réunion. Le remboursement total ou partiel du montant de la valeur faciale par l'affilié aux bénéficiaires est strictement interdit.

2) Accepter les chèques « Pass Loisirs » comme mode de paiement pour au maximum 2 personnes (la personne détentrice des **« Pass Loisirs »** et un accompagnateur de son choix).

3) Exiger du Bénéficiaire la présentation d'une pièce d'identité avec photographie lors de l'utilisation de ses titres (carte d'identité, passeport, carte d'invalidité).

4) Permettre au public bénéficiaire des chèques « **Pass Loisirs »** d'accéder à la prestation dispensée. En ce sens, l'affilié s'engage autant que possible à rendre accessible au public, le site, le bâtiment et la prestation dispensée. Pour ce faire, il s'engage à mettre en œuvre tous travaux ou investissements nécessaires.

5) Agir envers les bénéficiaires du **« Pass Loisirs »** comme envers tout autre client.

6) Apposer les moyens de communication et d'information fournis par le Conseil Départemental de la Réunion, signalant au public son adhésion au dispositif.

7) Afficher de manière lisible à proximité du lieu où s'effectuent les encaissements, les modalités d'acceptation des chèques **« Pass Loisirs »**.

8) A solliciter par écrit l'autorisation du Conseil Départemental de La Réunion avant toute utilisation des visuels ou dénomination du dispositif.

Article 3 : Dispositions financières

- L'affilié est remboursé des **« Pass Loisirs »** du Conseil Départemental de La Réunion au prix de la valeur faciale du chèque accepté déduit des 0,10 € HT correspondant au frais de gestion du remboursement. Ainsi pour un chèque de 5 € accepté, l'affilié sera remboursé de 4.89 € TTC (TVA de 8.5 % sur les frais de gestion). L'affilié ne peut réclamer aux bénéficiaires le remboursement de ces frais de gestion.

- Pour être acceptés au remboursement, les chèques **« Pass Loisirs »** du Conseil Départemental de La Réunion doivent porter au verso le cachet de l'affilié, mentionnant sa dénomination sociale et son adresse.

- L'affilié s'engage à retourner à ses frais, à la société TIGRE, située à Saint Denis et agissant pour le compte de la société **LE GROUPE UP**, l'ensemble des chèques **« Pass Loisirs »** du Conseil Départemental de La Réunion, accompagnés du bordereau de remise spécifique dûment complété et fourni au préalable par la société **LE GROUPE UP** (attention seul le bordereau spécifique au traitement des remboursements par la société TIGRE sera accepté)

- Ce bordereau accompagné des titres, est **à déposer** à l'adresse suivante :

Société TIGRE
1 rue Emile Hugot
Parc Technor
97490 SAINTE CLOTILDE

Ou **à envoyer** par l'affilié à l'adresse suivante :
CTT
BP 72
97462 SAINT DENIS CEDEX

- Les **« Pass Loisirs »** du Conseil Départemental de la Réunion reçus par la société **LE GROUPE UP** avant le 25 de chaque mois seront remboursés au plus tard le 10 du mois suivant. A défaut de réception avant cette date, le remboursement des sommes dues interviendra au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du pli de l'affilié.

- Les remboursements sont effectués par la société **LE GROUPE UP** exclusivement par virement à l'ordre de l'affilié tel que défini dans le préambule de la présente convention.

- La période de validité est inscrite sur les **« Pass Loisirs »** du Conseil Départemental de La Réunion et doit être impérativement respectée par l'affilié pour en obtenir le remboursement de la valeur négociée par ladite convention.

- Les **« Pass Loisirs »** du Conseil Départemental de La Réunion ne pourront faire l'objet d'un remboursement par la société **LE GROUPE UP** que dans la limite **d'un délai de 1 mois** après la date de validité figurant sur les chèques, sauf cas de résiliation.

- Les **« Pass Loisirs »** du Conseil Départemental de la Réunion sont valables jusqu'au 31/01 de l'année N+1.

- L'affilié devra remettre ses titres pour remboursement dans la limite **d'un délai de 1mois** après la date de validité figurant sur les chèques, sauf cas de résiliation, soit jusqu'au 28/02 de l'année N+1.

- Les « **Pass Loisirs**» feront l'objet d'un remboursement par la société **LE GROUPE UP** au plus tard le 31/03 de l'année N+1.

- Le décompte des chèques sera établi à partir des chèques émis et reçus. En cas de différence de comptage, celui de la société **LE GROUPE UP** fait foi.

- Le remboursement des titres, présentés à cet effet par l'affilié, sera refusé en cas d'acceptation à tort par ce dernier, car non conforme aux conditions d'utilisation telles que définies par le Conseil Départemental de La Réunion.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature, jusqu'au **31 janvier 2026, soit pour 3 ans.**

Article 5 : Responsabilité de l'affilié

Les aides financières allouées par le Conseil Départemental aux bénéficiaires ne peuvent entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir lors de la prestation, la responsabilité du Conseil Départemental à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Article 6 : Contrôle

Le Conseil Départemental de La Réunion se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds publics et de la bonne application de la convention par toute personne mandatée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Article 8 : Désaffiliation pour fraude

Tout prestataire qui aura commis une fraude sur le dispositif (rachat de carnets auprès des bénéficiaires, surfacturation, non contrôle de l'identité.) sera désaffilié pour **trois années.**
Le Département se réserve le droit de déposer plainte. L'affilié en infraction s'expose à des poursuites pénales entrainant un remboursement des sommes indument perçues.

Article 7 : Modification de la convention

Toute adaptation et/ou modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit dûment signé entre les parties, après communication des informations nécessaires.

Article 8 : Résiliation anticipée

Si l'une des parties à la convention vient à manquer à l'une de ses obligations et si elle n'y remédie pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'une lettre en recommandé avec accusé réception, valant mise en demeure de s'exécuter, le Conseil Départemental de La Réunion se réserve le droit de résilier la convention, sans préjudice de tout recours, à l'encontre de la partie défaillante.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans aucune forme d'indemnité :
- En cas de résiliation du marché, confié par le Conseil Départemental de la Réunion à LE GROUPE UP. Le Conseil Départemental de La Réunion devra en avertir immédiatement et expressément les affiliés.
- En cas de non reconduction du dispositif par le conseil départemental, qui devra en informer rapidement les affiliés.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, l'affilié s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation.

Tout chèque **« Pass Loisirs »** du Conseil Départemental de la Réunion accepté par l'affilié en violation de la présente disposition restera à la charge exclusive de ce dernier.

Article 9 : Attribution de compétence

Tout litige auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents de SAINT-DENIS DE LA REUNION.

Article 10 : Informatique et libertés

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses décrets d'application, les Affiliés disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant, qui peut être exercé auprès du Conseil Départemental de La Réunion et de **LE GROUPE UP**, aux coordonnées en références.

Article 11 : Election de domicile

Toute notification dans le cadre de la présente convention sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION : à l'attention de Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental de la Réunion, 2 rue de la Source - 97488 SAINT-DENIS CEDEX.

LE GROUPE UP : à l'attention de Monsieur Yann KERBRIAND-POSTIC, Directeur « Solution Vie Citoyenne » pour le Département « Adéquation », 27-29, Avenue des Louvresses – 92230 GENNEVILLIERS.

L'affilié : à l'adresse telle que figurant en page 1 de la présente convention, ou à tout autre adresse désignée par les parties, sous réserve de la notification à cet effet dudit changement par la partie concernée aux autres parties.

Il est précisé que la partie notifiée est réputée informée 5 (cinq) jours ouvrés après la première présentation du courrier recommandé.

Fait à ....., le .....
en trois exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA REUNION
Le Président du Conseil Départemental

L'AFFILIE
(Cachet, signature et nom du signataire)

LE PRESTATAIRE
LE GROUPE UP
(Cachet, signature et nom du signataire)

N° Partenaire (délivré par la société LE GROUPE UP) :

CONVENTION D'AFFILIATION DES PARTENAIRES AU DISPOSITIF « PASS TRANSPORT 2023 - 2025» DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

ENTRE :

« LE GROUPE UP», Société coopérative et Participative à forme anonyme et capital variable, dont le siège social est 27-29 avenue des Louvresses – 92230 GENNEVILLIERS, immatriculée au RCS de Nanterre sous le N°642 044 366, représentée par Monsieur Yann KERBRIAND-POSTIC, en qualité de Directeur « Solution Vie Citoyenne », pour le département « Adéquation »,

Ci-après dénommée la Société « **LE GROUPE UP»,**
de première part,

ET

N° de SIRET : ☐☐☐ ☐☐☐ ☐ ☐☐☐ ☐☐☐☐

Raison Sociale (*nom, prénom pour les TAXIS*) ……..……..…….……...

Adresse : ……..……

Code Postal : …… Ville : ……..……..……

Téléphone : :……..……..…….. Fax : ……..……

N° Licence de Taxi : …… Commune : ..……..……..……..

Délivrée par Préfecture ☐ Mairie ☐ le ……

E-mail : …….

En sa qualité de Taxi ☐

Ci-après dénommé **« l'Affilié »**

ET

Le Conseil Départemental de La Réunion, sis au 2 rue de la source – 97400 SAINT-DENIS, dûment représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR

Ci-après dénommé « **Le Conseil Départemental de La Réunion** »

La Société **LE GROUPE UP**, l'Affilié et le Conseil Départemental de La Réunion, étant ci-après individuellement dénommée « Partie » ou collectivement dénommées les « Parties ».

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique volontariste en faveur des personnes handicapées, le Conseil Départemental de La Réunion souhaite favoriser la mobilité des personnes porteuses d'un handicap.

Dans cet objectif, le Conseil Départemental de La Réunion a décidé de reconduire le dispositif « **Pass Transport** » en 2023.

Ainsi, le Conseil Départemental de La Réunion souhaite remettre aux personnes handicapées (dénommées les Bénéficiaires), une aide individuelle de 300 € (trois cent euros), allouée sous la forme de chèques d'une valeur faciale de 3 € (trois euros) (ci-après dénommé(s) le(s) Titre(s)). Soit 2 (deux) chéquiers de 50 (cinquante) chèques chacun, remis annuellement aux Bénéficiaires.

Ces titres, constituent un moyen de paiement et sont à faire valoir sur l'achat de prestations de transport, uniquement auprès des Affiliés (Taxiteurs), agréés par le Conseil Départemental de La Réunion.

Ces titres permettent aux bénéficiaires de régler tout ou partie du prix d'une ou plusieurs prestations de transport commercialisées par les affiliés.

Le Conseil Départemental a choisi de confier au Prestataire, la société **LE GROUPE UP**, le soin notamment de rembourser aux Affiliés concernés la valeur faciale des Titres valablement acceptés et retournés par ces derniers, le Prestataire agissant au nom et pour le compte du Conseil Départemental de la Réunion.

Afin de simplifier votre affiliation, la durée du conventionnement est porté à 3 ans, sur la période 2023 à 2025 inclus.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention

Par la présente convention l'Affilié, déclare expéressément adhérer, selon les modalités définies dans la présente, au dispositif **« Pass Transport »** initié par le Conseil Départemental de La Réunion.

La présente convention a pour objet de définir les modalités :

- D'acceptation par l'Affilié des Titres présentés par les Bénéficiaires pour l'acquisition d'une prestation de transport
- De remboursement des titres à l'Affilié

Article 2 : Les Bénéficiaires du dispositif

Sont bénéficiaires du dispositif **« Pass Transport »**, les adultes handicapés résidant à l'Ile de la Réunion. L'utilisation des Titres **« Pass Transport »** est réservée uniquement à son bénéficiaire avec la seule possibilité de partager ceux-ci avec un accompagnateur de son choix.

Article 3 : **Obligations de l'Affilié**

L'Affilié s'engage expressément à respecter toutes les clauses suivantes :

a) Accepter les titres **« Pass Transport »** présentés par les bénéficiaires comme mode de paiement destiné exclusivement à l'achat d'une prestation de transport en taxi. Le remboursement total ou partiel du montant de la valeur faciale par l'affilié aux bénéficiaires est strictement interdit.

b) Accepter les chèques **« Pass Transport »** comme mode de paiement pour au maximum 2 personnes (la personne détentrice des **« Pass Transport »** et un accompagnateur de son choix).

c) Exiger du bénéficiaire la présentation d'une pièce d'identité avec photographie lors de l'utilisation de ses titres (carte d'identité, passeport, carte d'invalidité).

d) A transporter le(s) bénéficiaire(s) à la destination arrêtée conjointement, et ce en appliquant les tarifs préfectoraux en vigueur.

e) A faire usage du taximètre au départ du taxi. Dans le cadre de l'application d'un tarif forfaitaire, il est à préciser que ce dernier devra être inférieur au tarif affiché au taximètre.

f) A afficher à l'intérieur de son véhicule d'une manière parfaitement visible et lisible, les tarifs préfectoraux en vigueur (conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 03 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix).

g) A renseigner le carnet de bord remis par le Conseil Départemental de la Réunion, dans le cadre des encaissements des chèques « **Pass Transport** ».
Pour les taxis équipés de taximètres avec imprimantes, **les tickets édités** devront être transmis aux services du Conseil Départemental, en complément des carnets de bord pour retracer les courses effectuées.

h) A remettre, à chaque remise de chèques, l'imprimé « carnet de bord » correspondant au prestataire.

i) A se comporter et à agir envers le bénéficiaire comme envers tout autre client. En ce sens, il est à préciser que les frais de gestion (0,10 € HT) sont à la charge de l'affilié et ne peuvent être réclamés aux bénéficiaires.

j) A signaler au bénéficiaire tout changement de tarif intervenant pendant la course.

k) A apposer sur son véhicule (pare brise avant) les moyens de communication et d'information fournis par le Conseil Départemental signalant au public son adhésion au dispositif.

l) A contrôler les éléments de sécurité sur le chèque.

m) A respecter la date de validité des Titres fixée au **31 Janvier de l'année N+1**

<u>Article 4</u> : Dispositions financières

- L'affilié est remboursé des « **Pass Transport** » du Conseil Départemental de la Réunion au prix de la valeur faciale du chèque accepté déduit des 0,10 € HT correspondant aux frais de gestion du remboursement. Ainsi pour un chèque de 3 € accepté, l'affilié sera remboursé de 2,89 € TTC (TVA de 8,5% sur les frais de gestion).
  L'affilié ne peut réclamer aux bénéficiaires le remboursement de ces frais de gestion.

- Pour être acceptés au remboursement, les chèques « **Pass Transport** » du Conseil Départemental de La Réunion doivent porter au verso le cachet commercial de l'affilié ou à défaut, le nom, prénom, adresse et obligatoirement la signature de l'affilié.

- L'affilié s'engage à retourner à ses frais, à la société TIGRE, située à Saint Denis et agissant pour le compte de la société **LE GROUPE UP**, l'ensemble des chèques « **Pass Transport** » du Conseil Départemental de La Réunion, accompagnés :

    - <u>du bordereau de remise</u> spécifique dûment complété et fourni au préalable par la société **LE GROUPE UP**. (attention : seul le bordereau spécifique au traitement des remboursements par la société TIGRE sera accepté)
    - <u>du carnet de bord correspondant à la remise</u>, dûment renseigné et signé (les imprimés « carnet de bord » vous seront transmis par le Conseil Départemental de La Réunion)

- Les titres accompagnés du bordereau et du carnet de bord, sont **à <u>déposer</u>** à l'adresse suivante :

Société TIGRE
1 rue Emile Hugot
Parc Technor
97490 SAINTE CLOTILDE

ou **à <u>envoyer</u>** par l'affilié à l'adresse suivante :
CTT
BP 72
97462 SAINT DENIS CEDEX

- Les titres transmis sans carnet de bord et/ou sans bordereau, ne seront pas traités par la société **LE GROUPE UP.** Ces titres seront retournés à l'affilié au motif de non conformité de la remise.

- Les « **Pass Transport** » du Département de La Réunion reçus par la société **LE GROUPE UP** avant le 25 de chaque mois seront remboursés au plus tard le 10 du mois suivant. A défaut de réception avant cette date, le remboursement des sommes dues interviendra au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du pli de l'affilié.

- Les remboursements sont effectués par la société **LE GROUPE UP exclusivement par virement** à l'ordre de l'affilié tel que défini dans le préambule de la présente convention.

- La période de validité est inscrite sur les « **Pass Transport** » du Conseil Départemental de La Réunion et doit être impérativement respectée par l'affilié pour en obtenir le remboursement de la valeur négociée par ladite convention.

- Les « **Pass Transport** » du Conseil Départemental de la Réunion sont valables jusqu'au 31/01 de l'année N+1.

- L'affilié devra remettre ses titres pour remboursement dans la limite **d'un délai de 1 mois** après la date de validité figurant sur les chèques, sauf cas de résiliation, soit jusqu'au 28/02 de l'année N+1.

- Les « **Pass Transport** » feront l'objet d'un remboursement par la société **GROUPE UP** au plus tard le 31/03 de l'année N+1.

- Le décompte des chèques sera établi à partir des chèques émis et reçus. En cas de différence de comptage, celui de la société **LE GROUPE UP** fait foi.

- Le remboursement des titres, présentés à cet effet par l'affilié, sera refusé en cas d'acceptation à tort par ce dernier, car non conforme aux conditions d'utilisation telles que définies par le Conseil Départemental de La Réunion.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature, jusqu'au **31 janvier 2026, soit pour 3 ans.**

Article 6 : Responsabilité de l'affilié

Les aides financières allouées par le Conseil Départemental aux bénéficiaires ne peuvent entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir lors de la prestation, la responsabilité du Conseil Départemental à l'égard du Bénéficiaire ou d'un tiers.

Article 7 : Contrôle

Le Conseil Départemental de La Réunion se réserve le droit de faire procéder au contrôle de l'utilisation des fonds publics et de la bonne application de la convention par toute personne mandatée à cet effet par le Président du Conseil Départemental de La Réunion.

Article 8 : Désaffiliation pour fraude

Tout prestataire qui aura commis une fraude sur le dispositif (rachat de carnets auprès des bénéficiaires, surfacturation, utilisation d'un véhicule non conventionné ...) sera désaffilié pour **trois années.**
Le Département se réserve le droit de déposer plainte. Le taxiteur en infraction s'expose à des poursuites pénales entrainant un remboursement des sommes indument perçues.

Article 9 : Modification de la convention

Toute adaptation et/ou modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit dûment signé entre les parties, après communication des informations nécessaires.

Article 10 : Résiliation anticipée

Si l'une des parties au contrat vient à manquer à l'une de ses obligations et si elle n'y remédie pas dans un délai de 15 jours à compter de la réception d'une lettre en recommandé avec accusé réception, valant mise en demeure de s'exécuter, le Conseil Départemental de La Réunion se réserve le droit de résilier la convention, sans préjudice de tout recours, à l'encontre de la partie défaillante.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans aucune forme d'indemnité :

- En cas de résiliation du marché, confié par le Conseil Départemental de la Réunion à LE GROUPE UP. Le Conseil Départemental de La Réunion devra en avertir immédiatement et expressément les affiliés.
- En cas de non reconduction du dispositif par le conseil départemental, qui devra en informer rapidement les affiliés.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, l'affilié s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle de l'appellation.

Tout chèque « **Pass Transport** » du Conseil Départemental de la Réunion accepté par l'affilié en violation de la présente disposition restera à la charge exclusive de ce dernier.

Article 11 : Attribution de compétence

Tout litige auquel la présente convention pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents de SAINT-DENIS DE LA REUNION.

Article 12 : Informatique et liberté

Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et ses décrets d'application, les Affiliés disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant, qui peut être exercé auprès du Conseil Départemental de la Réunion et de **GROUPE UP**, aux coordonnées en références.

Article 13 : Election de domicile

Toute notification dans le cadre de la présente convention sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses suivantes :

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA REUNION : à l'attention de Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental de la Réunion, 2 rue de la Source - 97488 SAINT-DENIS CEDEX.

LE GROUPE UP : à l'attention de Monsieur Yann KERBRIAND-POSTIC, Directeur « Solution Vie Citoyenne » pour le Département « Adéquation », 27-29, Avenue des Louvresses – 92230 GENNEVILLIERS.

L'Affilié : à l'adresse telle que figurant en page 1 de la présente convention, ou à toute autre adresse désignée par les parties, sous réserve de la notification à cet effet dudit changement par la partie concernée aux autres parties.

Il est précisé que la partie notifiée est réputée informée 5 (cinq) jours ouvrés après la première présentation du courrier recommandé.

Fait à …… , le ……
en trois exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION
Le Président du Conseil Départemental

L'AFFILIE
(Cachet, signature et nom du signataire)

LE PRESTATAIRE
LE GROUPE UP
(Cachet, signature et nom du signataire)

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128512-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DEF / DIRECTION ENFANCE FAMILLE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-361

OBJET : Demande de subvention exceptionnelle de la Fédération des Enfants Déracinés des Départements et Régions d'Outre Mer (FEDD) pour l'année 2022.

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 3 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention exceptionnelle de **7 000 €** est accordée à la **Fédération des Enfants Déracinés des Départements et Régions d'Outre-Mer (FEDD)** pour commémorer la journée des « enfants réunionnais dits de la Creuse » le 20 novembre 2022 à Saint-Denis.

ARTICLE 2 : Dans toutes les communications écrites ou audiovisuelles (presse/affiches…) liées à la réalisation des actions subventionnées, l'association devra préciser le concours du Conseil départemental en prenant en compte la signature de la collectivité.

ARTICLE 3 : La dépense correspondante est imputée au Chapitre 65 Article 6574 du Budget Départemental 2021 - Ligne de crédit 22445 pour la parentalité.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128512-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128475-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PS / DEF / DIRECTION ENFANCE FAMILLE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-362

OBJET : Demande de garantie d'emprunt du Département par l'Association ' Accueil de la Mère à la Réunion ' (AMARE) dans le cadre du projet de construction et de délocalisation du Relais Familial et du siège administratif.

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3212-4 et L.3231-4

VU la délibération n° 73 de l'Assemblée Plénière des 24 et 25 juin 2009 concernant le règlement interne des garanties d'emprunt,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 3 novembre 2022,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 2 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le prêt de l'Agence Française du Développement

Le Département de La Réunion accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement de toutes les sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant total de trois millions six cent vingt-quatre-dix mille euros (3 690 000 €) à souscrire auprès de l'Agence Française du Développement par l'Association AMARE.

Ce prêt est destiné à financer l'acquisition d'un terrain, la construction du relais familial et du siège administratif.

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128475-DE-1-1

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Montant du prêt	***3 690 000 €***
Taux prévisionnel d'intérêt	***Taux fixe de 2,94%***
Durée totale du prêt	***25 ans dont 2 ans différés***
Garantie d'emprunt sollicitée	***50 %***

ARTICLE 3 : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur 50 % des sommes contractuellement dues par l'Association AMARE dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

ARTICLE 4 : Le Département s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place dès la première demande de l'Agence Française de Développement, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5 : Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges, dans la limite de 50 % des emprunts.

ARTICLE 6 : La signature du contrat de prêt qui sera passé entre l'Agence Française de Développement et l'emprunteur ainsi que celle de tous les autres actes se rapportant à la mise en œuvre de cette décision sont autorisées.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AFD GROUPE

Sainte-Clotilde, le 12 SEP. 2022

Monsieur le Président de AMARE
15 boulevard Notre Dame de la Trinité

97400 SAINT DENIS

A l'attention de M. Amel BENHASSIME
Directrice Générale de AMARE

AGENCE DE SAINT DENIS
44 rue Jean Cocteau
97400 Saint Denis
La Réunion - France

t. +0262 90 00 90
f. +0262 21 74 58

LE SIÈGE
5 rue Roland Barthes
75598 Paris Cedex 12
France
t. +33 1 53 44 31 31
f. +33 1 44 87 99 39

afd.fr

ELW/MT/ - 2022 .D/
Affaire suivie par : Monique TURPIN (turpinm@afd.fr)

OBJET : Financement partiel de l'acquisition d'un terrain et de la construction d'un relai familial pour jeunes mères isolées

V.REF. : Votre demande d'accompagnement par mail du 11 aout 2021

Monsieur le Président,

En réponse à la sollicitation de votre établissement, je vous informe que le Comité de Crédit de l'Agence Française de Développement a émis un avis favorable en date du 8 septembre 2022 afin de vous accompagner au moyen d'un concours à hauteur de **trois millions six cent quatre-vingt-dix mille euros (EUR 3 690 000)** maximum dans le cadre de l'opération en objet, sur une durée de 25 ans au maximum assorti d'un différé de deux ans.

Les principales caractéristiques de ces concours sont les suivantes :

- Montant maximum : trois millions six cent quatre-vingt-dix mille euros (EUR 3 690 000),
- Taux d'intérêt fixe : selon le barème de l'AFD en vigueur au 7 septembre 2022, ce taux ressort à 2,94% l'an, pour une durée de 25 ans maximum dont deux ans de différé d'amortissement maximum. Le taux fixe appliqué à date à chaque versement est fixe sur les 25 ans ;
- Commission d'ouverture : 0,20% sur le montant du prêt payable au plus tard au jour de la signature de la convention de prêt (soit la somme de 7 380,00 euros).

#MondeEnCommun

Etablissement public
Dotation de 2 807 998 856 euros
N° TVA intracommunautaire
FR 80 775 665 599
RCS Paris B 775 665 599

- Commission d'engagement : 0,50% l'an sur le montant restant à verser à chaque date d'échéance, postérieure de six mois à la date de signature.
- Durée : 25 ans maximum avec un différé d'amortissement de deux ans au maximum.
- Remboursement : le remboursement du capital se fera en 46 versements semestriels à terme échu (ou 92 échéances trimestrielles).
- Garantie : garantie d'emprunt à hauteur de 50% du Département Réunion.

Principales conditions suspensives envisagées à la signature et au 1er versement des fonds :

Transmission par l'Emprunteur des éléments suivants :

- un courrier de la validation du projet et du PPI par la Tutelle
- PV de CA autorisant l'emprunt et validant le schéma de garantie
- du/des délibéré(s) d'une ou deux collectivités confirmant leur garantie sur le projet à minima à hauteur de 50% chacune
- des actes de caution du (des) collectivité(s) sollicité(es)
- de l'autorisation, s'il y a lieu, de la Préfecture d'emprunter dans les conditions proposées
- du permis de construire purgé
- des marchés signés avec les entreprises sélectionnées
- appel de fonds du notaire pour la vente du terrain

Principales conditions suspensives envisagées aux versements suivants des fonds :

- justification à hauteur d'au moins 80% des dépenses effectuées dans le cadre du versement précédent et état récapitulatif des dépenses relatives au versement sollicité
- pour le dernier versement : justification de l'ensemble des dépenses effectuées dans le cadre des versements précédents et état récapitulatif des dépenses relatives au versement sollicité.

Principaux engagements particuliers :

- Transmission de l'attestation de réception de chantier
- Remise dès réception par l'Emprunteur au Prêteur de l'attestation de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Seule la signature de la convention[1] au plus tard le **8 mai 2023**, vaudra engagement de la part de l'AFD. L'octroi du financement est également soumis à la condition qu'aucun changement défavorable significatif n'intervienne dans le projet ou dans son environnement, par rapport à la situation existant lors de l'évaluation du projet.

[1] Le taux d'intérêt fixe applicable au crédit fera l'objet d'une mise à jour à la date de signature de la convention.

Mes services et moi-même sommes à votre disposition pour vous apporter de plus amples informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice d'Agence,

AGENCE FRANÇAISE DE DÉVELOPPEMENT
44, Rue Jean Cocteau
BP 20026
97491 Sainte-Clotilde Cedex

Marie Pierre NICOLLET

ACTE DE CAUTIONNEMENT

ENTRE :

– **le DEPARTEMENT de la REUNION,**

représenté par Monsieur Cyrille MELCHIOR
agissant en qualité de Président du Conseil Départemental

habilité par délibération du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 publiée le 6 juillet 2021 et reçue par le représentant de l'Etat le 6 juillet 2021,

D'UNE PART,

ET

– l' **AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT**,

Etablissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à PARIS XIIème,
5, rue Roland Barthes 75598 Paris Cedex 12,

Représentée par Madame Marie-Pierre NICOLLET, sa Directrice à l'Agence de Saint-Denis de La Réunion

D'AUTRE PART,

VU

– la convention d'ouverture de crédit n° CRE 1929 01 C (la "CONVENTION") d'un montant de TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX Euros (EUR 3 690 000) signée entre l'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (AFD) et **l'ACCUEIL DE LA MERE A LA REUNION (AMARE)**, à Saint-Denis de La Réunion, le ……..,

– la délibération n°.....du [../../..], publiée le [../../..], autorisant le Département de la Réunion à donner sa caution au crédit visé ci-dessus, reçue le [../../..] par le Représentant de l'Etat,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er.-

En application de la délibération rappelée ci-dessus, le DEPARTEMENT de la REUNION, ci-après dénommé "la CAUTION", donne à l'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, ci-après dénommée "le PRETEUR", sa caution solidaire en garantie du crédit de TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX Euros consenti par ledit PRETEUR à **l'ACCUEIL DE LA MERE A LA REUNION, (AMARE)**, ci-après dénommée "le BENEFICIAIRE", aux termes de la convention susvisée.

Les conditions du crédit octroyé par le PRETEUR à l'EMPRUNTEUR sont les suivantes :

- Montant du crédit : TROIS MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX Euros (EUR 3 690 000)
- Durée envisagée : 25 ans dont 24 mois de différé
- Taux d'intérêt : taux fixe de référence de […] ou taux variable de Eur 3M + […], avec un taux minimum de 0,25%
- Commission d'ouverture : non applicable
- Commission d'engagement : 0,50% l'an payable semestriellement sur le montant du prêt non encore versé, après une période de grâce de 6 mois.
- Remboursement par échéances trimestrielles, capital constant, après une période de différé au cours de laquelle seuls les intérêts seront perçus.
- Garantie : cautionnement du Département de La Réunion à hauteur de 50% des sommes dues au titre du concours

Article 2. -

La CAUTION garantit le paiement de cinquante pour cent (50%) de toutes sommes dues par le BENEFICIAIRE au titre du crédit susvisé, tant en principal qu'en intérêts, commissions, intérêts de retard et moratoires, indemnités de remboursement anticipés et frais accessoires y afférents.

Cette garantie restera en vigueur jusqu'à complet remboursement de toutes sommes dues par le BENEFICIAIRE au titre de ce crédit dont la dernière échéance est fixée au […], et sans qu'il soit nécessaire d'établir un acte confirmant le présent acte de caution dans le cas où le PRETEUR serait amené à proroger, au-delà des dates fixées par les dispositions de la convention d'ouverture de crédit, la date limite de mobilisation des fonds. Au cas où le PRETEUR serait amené à proroger les dates de remboursement des sommes prêtées, l'accord de la CAUTION serait demandé et formalisé par voie d'avenant.

Les frais généraux de recouvrement et, notamment, les frais éventuels de procédure et de contentieux provoqués par le retard imputable au BENEFICIAIRE pourront être mis par le PRETEUR à la charge de la CAUTION.

Article 3. -

A l'effet du présent engagement, la CAUTION renonce au bénéfice de discussion.

En conséquence, dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, le BENEFICIAIRE n'aurait pas versé au PRETEUR les sommes qui lui sont dues aux dates fixées par la convention précitée, la CAUTION versera au PRETEUR, sur simple lettre de celui-ci, les sommes dues au titre de son engagement de caution, sans que le PRETEUR se trouve dans l'obligation de mettre ledit BENEFICIAIRE en demeure par les moyens de droit.

Si le PRETEUR prononçait à l'égard du BENEFICIAIRE l'exigibilité anticipée du crédit, la CAUTION accepte expressément que cette exigibilité lui soit étendue sans formalités particulières.

Article 4. -

Les règlements de la CAUTION seront effectués selon la procédure de débit d'office auprès du comptable domiciliataire de la CAUTION.

Article 5.-

La CAUTION s'engage à inscrire en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au paiement de toutes sommes exigibles au titre du crédit susvisé, dès mise en jeu du présent engagement de caution.

Article 6.-

En cas d'inexécution des dispositions énoncées aux termes du présent acte, le PRETEUR se réserve le droit de cesser tous versements au titre des différentes conventions d'ouverture de crédit conclues ou qui seraient conclues à l'avenir entre ledit PRETEUR et la CAUTION.

Il est rappelé que l'information des entreprises concourant à la réalisation de projets financés sur des concours du PRETEUR à la CAUTION relève de la responsabilité de la CAUTION, mais celle-ci reconnaît également au PRETEUR la faculté de les en informer.

Article 7.-

La CAUTION sera subrogée dans les droits et actions du PRETEUR dans l'hypothèse où elle aurait payé ce dernier, aux lieu et place du BENEFICIAIRE, étant entendu toutefois que cette subrogation ne pourra être opposée au PRETEUR aussi longtemps que celui-ci n'aura pas été entièrement remboursé de sa créance au titre du crédit visé à l'article 1er ci-dessus.

Article 8. -

La CAUTION fournira au PRETEUR les renseignements que celui-ci pourra raisonnablement demander sur la situation de sa dette ainsi que sur la situation des emprunts qu'il aura garantis.

Article 9. -

Les frais de timbre afférents au présent acte de caution seront supportés par le BENEFICIAIRE.

Fait en Trois exemplaires originaux,
dont un pour l'AFD.

à Saint-Denis , le

– **Le DEPARTEMENT de la REUNION,** (1)

– l'**AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT,** (2)

---

(1) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé ; bon pour engagement de caution solidaire à concurrence de … % (……..POUR CENT) de toutes sommes tant en principal qu'en intérêts, au taux de % (VIRGULE POUR CENT) l'an pour la première tranche si elle est versée dans le délai de 21 jours à compter de la date de fixation de taux et actualisé dans les conditions prévues par la convention sinon, commissions, indemnités de remboursement anticipé, intérêts de retard et moratoires et frais accessoires quelconques y afférents".

(2) signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128167-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PE / DCS / DIRECTION CULTURE ET SPORT

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-363

OBJET : Organisation de la 19ème édition du "Prix Célimène" et de la 7ème édition du "Prix Célimène Junior" dans le cadre de la Journée Internationale des Droits des Femmes (mars 2023)

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la Journée Internationale des Droits des Femmes 2023, le Conseil départemental organise la 19ème édition du concours de créativité :

- « Prix Célimène » : réservé aux femmes artistes amateurs
- « Prix Célimène Junior » : ouvert aux collégiens des établissements privés et publics pratiquant la discipline « Arts plastiques ».

ARTICLE 2 : Plusieurs prix seront décernés par un jury nommé à cet effet par le Département :

a) le Prix Célimène

1) 1er prix « Prix Célimène » : **2 000 €**
2) 2ème prix : **1 500 €**
3) 3ème prix : **1 000 €**
4) Prix spécial du jury : **500 €**

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128167-DE-1-1

b) le Prix Célimène junior

Le Département attribuera le « Prix Célimène junior ». Chaque élève de la classe primée sur une base de 30 élèves recevra un prix d'une valeur maximale de **150 €**.

ARTICLE 3 : La liste des lauréates sera établie par un arrêté dont la signature est autorisée. La dépense relative à l'attribution des différents prix est évaluée à **9 500 €** soit **5 000 €** pour le Prix Célimène et **4 500 €** (150 € x 30) pour le Prix Célimène junior.

Cette dépense sera imputée sur la ligne de crédit 11411 du Budget Départemental 2023.

ARTICLE 4 : Seront prises en charge les dépenses liées :

*à l'accompagnement des classes par des artistes à la hauteur de **5 800 €**

*au remboursement de frais de réparation éventuelle des œuvres dans la limite de **100 €** par réparation (cf. règlement joint)

*au remboursement des frais de transport liés au déplacement des collégiens pour la remise du prix dans la limite de **300 €.**

ARTICLE 5 : Ces dépenses seront imputées sur les lignes de crédits, -11411 (Prix), -21055 (Contrat de prestations), -19902 (Fond de transport) -19890 (Droit d'auteur) du Budget Départemental 2023.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

PRIX CELIMENE 2023

Concours de créativité (Journée de la Femme)
Mars 2023

REGLEMENT DU
CONCOURS

PREAMBULE

Depuis 19 ans, à l'occasion de la Journée Internationale des Droits des Femmes, le Conseil départemental attribue le « Prix Célimène » dans le cadre d'un concours de créativité, destiné aux femmes artistes amateurs, dans les disciplines de la peinture, de la sculpture et de la photographie relevant du domaine des arts visuels.

Aujourd'hui, ce concours est un moment attendu par beaucoup de femmes de La Réunion qui voient dans ce rendez-vous une belle occasion de s'exprimer, de se valoriser à travers ce merveilleux vecteur de communication qu'est l'art.

Afin d'impliquer les adolescents dans les réflexions liées à la cause féminine, le Conseil départemental attribue depuis 2016, le Prix Célimène Junior, aux collégiens des classes d'arts plastiques des collèges publics et privés, en partenariat avec l'Académie de La Réunion.

Article 1 : Présentation

Chaque année à l'occasion de la Journée Internationale des Droits des Femmes, le Conseil départemental organise un concours de créativité ouvert aux femmes artistes amateurs et destiné à faire découvrir de nouvelles expressions artistiques.

Les œuvres présentées font l'objet d'une exposition collective ouverte au public sur une durée minimum d'une semaine dans un espace culturel du département à Saint-Denis.

Le Département attribue un « **Prix Célimène** » sur l'ensemble des disciplines des « **Arts visuels »** (peinture/sculpture/photographie) » sur proposition d'un jury d'experts, spécialement réuni à cet effet, et un Prix spécial du jury, réservé à un projet artistique autour du développement durable.

Article 2 : Conditions de participation

2-1. Ce concours est ouvert à toute personne physique de sexe féminin, artistes amateurs, âgée de **18 ans et plus, résidant obligatoirement au moment de l'inscription à La Réunion** et n'ayant jamais participé à une exposition individuelle et/ou collective dans une galerie d'art ou autre lieu public. Exception faite pour les femmes ayant concouru lors des précédentes éditions du « Prix Célimène ».

Les **lauréates** des éditions 2005 à 2022 et les membres du jury ne peuvent pas participer à ce concours.

2-2. Ne peuvent également concourir les personnes bénéficiant ou ayant bénéficié de parcours de formation diplômante ou qualifiante dans les disciplines artistiques (peinture, sculpture, photographie, dessin, design, architecture).

Lors du dépôt de leur œuvre, elles devront compléter, dater et signer une fiche de réception regroupant :

- une **attestation sur l'honneur** (*l'usage d'un pseudonyme ou d'un nom d'emprunt n'est pas autorisé)*

- un formulaire autorisant l'utilisation des photographies de la candidate afin d'assurer la communication relative au concours via la presse et internet. Cette cession du droit à l'image ne donnera lieu à aucune contrepartie financière.

2-3. Les candidates pourront présenter une œuvre dans une seule discipline relevant des arts visuels : peinture, sculpture ou photographie.

2-4. Aucun thème n'est imposé au titre du présent concours.

2-5. L'œuvre présentée devra être originale et individuelle.

2-6. Les œuvres (peintures, photographies) devront être présentées sur un **support solide ou encadrées et disposer d'un système permettant leur accrochage.**

Les œuvres ne présentant pas ces caractéristiques ou présentant une fragilité importante ne seront pas acceptées.

2-7. Les candidates indiqueront **obligatoirement** au dos de l'œuvre réalisée de façon lisible :

- leur identité, (Nom Prénom)
- leur numéro de téléphone,
- le titre de l'œuvre.
- l'année de la réalisation.

2-8. Elles devront remplir **(en ligne)** la fiche d'inscription au concours, en mentionnant leur identité exacte, leur adresse complète (y compris la ville et le code postal) leurs coordonnées téléphoniques et **obligatoirement** une adresse email.

Elles préciseront également la catégorie et la discipline dans lesquelles elles concourent. Elles mentionneront par ailleurs le titre de l'œuvre, ses dimensions et les techniques employées pour sa réalisation.

Toute fiche d'inscription incomplète ne sera pas prise en compte.

Article 3 : Calendrier d'inscription

3-1. L'inscription se fera en ligne du **Mercredi 14 décembre 2022 au mercredi 15 février 2023** à l'adresse suivante : **https://www.departement974.fr**

Chaque participante recevra un accusé de réception par mail qui confirmera son inscription.

Dépôt de l'œuvre

Les œuvres seront à déposer à **l'Artothèque,** située au 26 rue de Paris et 34 rue Roland Garros à Saint-Denis.

La date limite du dépôt des œuvres est fixée au **Mercredi 22 février 2022 à 15h30.**

La taille de l'œuvre dans les disciplines "arts visuels" (peinture/photographie) ne devra pas excéder 0,80 **m de haut ou de large (encadrement compris)**

Les sculptures d'un poids maximum de 2 kg, ne devront pas excéder **50 cm de haut et de large.**

Article 4 : Composition du jury et critères de décision

4-1. Le jury désigné par le Département sera composé de personnalités du monde culturel de La Réunion.

4-2. Ses décisions seront souveraines et sans appel.

Article 5 : L'attribution des prix

5-1. Le Département attribuera plusieurs prix dont le « Prix Célimène » suite à la sélection du jury selon les modalités suivantes :

1) **1er prix** « Prix Célimène » : 2 000 €
2) **2ème prix** : 1 500 €
3) **3ème prix** : 1 000 €
4) **Prix spécial du jury** : 500 € réservés à une production autour du développement durable.

5-2. Le jury se réserve le droit de ne pas décerner l'un ou la totalité des Prix, s'il estime qu'aucune œuvre ne remplit les critères qu'il se sera fixé.

5-3. Les prix seront remis à l'occasion de la célébration de la Journée Internationale des Droits des Femmes 2023, à l'Artothèque du Département au 26 rue de Paris, la date précise et l'heure de la remise des prix seront portés à la connaissance des candidates ultérieurement.

Les résultats des candidates primées seront communiqués par notification individuelle.

Article 6 : **Droits de propriété des œuvres**

6-1. Du seul fait de leur participation, les auteurs se portent garants contre tout recours éventuel de tiers en ce qui concerne l'originalité et la diffusion des œuvres présentées notamment pour la discipline « photographie ».

6-2. Pour le cas où une exposition virtuelle de ces œuvres serait proposée sur le site web du Département, la participation au concours équivaut à une autorisation à mettre les œuvres en ligne.

Article 7 : Responsabilité du Département

7-1. : En cas de perte, de destruction ou de dégradation, tout support, encadrement et accessoire visant à valoriser l'œuvre confiée au Département, pendant cette même période pourra être remplacé, ou dédommagé par la collectivité à hauteur maximale de 100 €, dans la mesure ou la dégradation serait intervenue pendant l'exposition.

7-2. : Les candidates devront récupérer impérativement leur œuvre dès la fin de l'exposition collective qui sera ouverte au public du 8 mars au 22 mars 2023.
Les œuvres seront à retirer sur le lieu où se déroulera l'exposition les jeudi 23 et vendredi 24 mars 2023 (de 9h à 15h30).

Passé ce délai aucune indemnité ne sera versée en cas de dégradation. Le Département sera dégagé de toute responsabilité et se réserve le droit de procéder à l'élimination des œuvres non réclamées.

Article 8 : **Adhésion au concours**

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve par toutes les candidates du présent règlement ainsi que des décisions prises par le jury.

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128304-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PE / DCS / DIRECTION CULTURE ET SPORT

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-364

OBJET : Mobilisation de partenariats extérieurs

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°87 de la Commission Permanente du 13 avril 2022,

VU la délibération n°262 de la Commission Permanente du 24 août 2022,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le projet de convention de partenariat entre le Département/Iconothèque historique de l'océan Indien et le CCFM et les Archives historiques du Mozambique ci-annexé, est approuvé et sa signature est autorisée.

ARTICLE 2 : Le projet de convention de partenariat entre le Département de La Réunion/Iconothèque historique de l'océan Indien et un artiste ou un collectif d'artistes se rapportant à l'organisation de la résidence artistique « Patrimoine iconographique de l'océan Indien est approuvé et sa signature est autorisée.

ARTICLE 3 : Les dépenses spécifiques concernant l'organisation de Résidences d'artiste « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » seront imputées sur le chapitre 65 – nature 65748 et le chapitre 011 du budget départemental.

ARTICLE 4 : Le projet de convention entre le Département/Muséum d'Histoire Naturelle de La Réunion et la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Mayotte ci-annexé, est approuvé, et sa signature est autorisée.

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128304-DE-1-1

ARTICLE 5 : La demande de subvention relative au projet de convention entre le Département/Muséum d'Histoire Naturelle de La Réunion et la Direction de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de Mayotte d'un montant de 16 000€ est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

CONVENTION DE PARTENARIAT
COOPÉRATION RÉGIONALE
APPROPRIATION DU PATRIMOINE ICONOGRAPHIQUE DE L'OCÉAN INDIEN PAR LES POPULATIONS

Conformément :

- à la décision n° 26 - *Le Patrimoine de l'Indianocéanie – L'Iconothèque Historique de l'océan Indien*, du 30e Conseil des ministres de la Commission de l'océan Indien, le 20 mai 2015 ;

- à la décision n°C52015-6527, du 23 septembre 2015 de la Commission Européenne, relative au programme de coopération INTERREG V océan Indien 2014-2020 ;

- à la décision n° 22 - *Le Patrimoine de l'Indianocéanie – L'Iconothèque historique de l'océan Indien*, du 31e Conseil des ministres de la Commission de l'océan Indien, le 26 février 2016 ;

- à la décision n° 25 - *Le Patrimoine de l'Indianocéanie – L'Iconothèque historique de l'océan Indien*, du 32e Conseil des ministres de la Commission de l'océan Indien, le 1er mars 2017, confirmant le soutien des Etats membres au projet dans le respect des droits de la propriété intellectuelle ;

- à la décision n° 14 – *Culture,* du 33e Conseil des ministres de la Commission de l'océan Indien, le 13 septembre 2018 ;

- à la convention de partenariat, notifiée le 14 juin 2019, entre le Ministère de la Culture et du Tourisme de la République du Mozambique et le Département de La Réunion, dans le cadre de « *la mise en réseau des patrimoines iconographiques de l'océan Indien* », cofinancée par l'Union européenne au titre du PO INTERREG V océan Indien et par l'Etat français ;

- à la décision favorable de Son Excellence Madame la Ministre de la Culture et du Tourisme de la République du Mozambique, à la participation du Mozambique au projet concerné, notifiée par le courrier 18/GAB/MICULTUR/2020, du 28 janvier 2020.

- à la Convention de subvention, *20202673 – 0028006,* notifiée le 03 mars 2021, conclue entre l'Union européenne et le Département de La Réunion, au titre de la participation du FEDER – PO INTERREG V océan Indien 2014-2020 au projet d' « *Appropriation du patrimoine iconographique de l'océan Indien par les populations* », au titre de la *fiche action 8-2 « Projets collaboratifs visant à développer les outils et connaissances utiles à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel de l'océan Indien »* ;

La présente convention est conclue entre :

Le Département de La Réunion
2, rue de la Source
97400 Saint-Denis,
Représenté par le Président du Conseil départemental de La Réunion en exercice,
M. Cyrille Melchior

ci-après désigné par le terme « Le Département »,

Et :

Universidade Eduardo Mondlane – Arquivo Histórico de Moçambique (AHM)
Campus Universitário Principal
Av. Julius Nyerere, nr.3453
Maputo – Mozambique
Représenté par le directeur des Arquivo Histórico de Moçambique en exercice,
M. Edmundo Francisco Macuacua

ci-après désigné par le terme « les AHM »

Et :

Centro cultural Franco -Moçambicano (CCFM)
Av. Samora Machel NR.468
Maputo Moçambique
Représenté par le directeur du CCFM en exercice,
M. Vincent Frontczyk

ci-après désigné par le terme « le CCFM ».

PREAMBULE

A- **L'Iconothèque historique de l'océan Indien (IHOI)** a été initiée et est pilotée par le Département de La Réunion depuis 2011. Construite à partir d'un projet scientifique et culturel exigeant, cette base de données propose plus de 30 000 images en consultation libre sur Internet.
L'Iconothèque historique de l'océan Indien est aussi un partenaire des établissements culturels, d'enseignement et de recherche œuvrant dans le domaine patrimonial et contribue à la réalisation de leurs projets. A ce titre, elle participe à la coopération culturelle dans le sud-ouest de l'océan Indien et a vocation à promouvoir le patrimoine indianocéanique au-delà de l'espace régional.
L'IHOI se positionne dès sa création comme un projet fédérateur dont les premières séries d'images mises en ligne mettent en évidence les singularités des patrimoines des îles de l'océan Indien ainsi que leurs connexions. Elle rallie à sa démarche patrimoniale des fonds publics et des fonds privés, des fonds conservés dans les îles du sud-ouest de l'océan Indien et des fonds conservés ailleurs.
En 2017, le Département obtient le soutien financier de l'Union européenne (FEDER), dans le cadre *du PO INTERREG V océan Indien* de l'Union européenne (FEDER), et du contrat de plan 2015-2020 de l'État français pour la *mise en réseau des patrimoines iconographiques de l'océan Indien*.
En 2021, le soutien de l'Union européenne au titre du PO INTERREG V océan Indien est renouvelé pour *l'Appropriation du patrimoine iconographique de l'océan Indien par les populations*.

B- **Les Archives historiques du Mozambique (AHM)** sont une unité de l'Université Eduardo Mondlane basée dans la ville de Maputo. Créées en 1934, rattachées à l'UEM en 1976, les AHM sont chargées de la conservation et de la diffusion des documents historiques et de la préservation de la mémoire culturelle du

Mozambique. Les AHM figurent parmi les premières institutions régionales à s'être engagées dans le partenariat autour de la *Mise en réseau des patrimoines iconographiques de l'océan Indien*. Cette première étape a permis la diffusion et la mise en valeur de 205 images issues des collections de cette institution.

C- Situé au cœur du quartier historique de Maputo, **le CCFM - Centre Culturel Franco-Mozambicain -** a été bâti sur les ruines d'un ancien hôtel colonial construit en 1896. Avec ses larges terrasses et ses colonnes en fer forgé, l'ancien Hôtel Club est reconnu comme l'un des plus beaux bâtiments de la ville. Après deux ans de travaux de réhabilitation et de construction, le CCFM a été inauguré le 13 juillet 1995.
Le Centre Culturel Franco-Mozambicain, espace de 10 000 m², est consacré à la diffusion de la diversité culturelle (française, francophone et mozambicaine) et à l'enseignement du français et du portugais.
Avec plus de 300 événements à l'année, il se présente comme le premier opérateur culturel du Mozambique, reconnu par le public pour la qualité de sa programmation et de ses installations techniques.
En tant qu'opérateur culturel de ses deux tutelles mozambicaine et française, le CCFM a une double vocation : servir de trait d'union avec le monde francophone et opérer comme un outil de développement culturel pour le pays en soutenant les artistes mozambicains émergents.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de *l'Appropriation du patrimoine iconographique de l'océan Indien par les populations*, les trois partenaires conviennent d'œuvrer de concert pour la diffusion et la valorisation du patrimoine iconographique de l'océan Indien auprès des publics les plus diversifiés et ciblés.

L'objet de la présente convention est d'énoncer les principes généraux qui régiront le partenariat entre le Département, les AHM et le CCFM et de formaliser l'accord des cocontractants sur les contributions respectives au projet collaboratif.

Elle renvoie la définition des éléments particuliers et variables à la signature d'avenant(s).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Dans le cadre de la présente convention, le Département de La Réunion s'engage :

1. à désigner au sein de ses effectifs ou par la voie de l'externalisation :

    - un agent référent qui sera l'interlocuteur privilégié du partenaire et l'animateur principal de cette convention ;

2. à prendre en charge :

    - l'organisation du jumelage entre le Lycée Gustave Eiffel (Maputo) et le Collège de Bourbon (Saint-Denis) ;

    - l'organisation du concours régional de photographie « Monuments de l'océan Indien » et les frais inhérents à la dotation des lauréats ;

    - la bourse attribuée à l'artiste local retenu pour la résidence artistique « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » et permettant la création d'une œuvre, telle que prévue dans la convention particulière ;

    - l'ensemble des frais inhérents à la réalisation et à la diffusion de l'exposition virtuelle collective des œuvres créées dans le cadre des résidences artistiques « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » *;*

- l'organisation d'un colloque scientifique sur l'image dans l'océan Indien.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES AHM

Dans le cadre de cette convention, les AHM s'engagent :

1. à désigner au sein de ses effectifs ou par la voie de l'externalisation, un agent référent qui sera l'interlocuteur privilégié du Département et du CCFM et l'animateur principal de cette convention ;

2. à accueillir, dans le cadre du jumelage entre le Lycée Gustave Eiffel (Maputo) et le Collège de Bourbon (Saint-Denis), les élèves en mettant à disposition les fonds iconographiques originaux et/ou numérisés et et les sensibilisant aux processus d'un chantier de numérisation, de catalogage et d'indexation ;

3. à contribuer à la promotion du projet de résidence artistique « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » au Mozambique et à la diffusion de l'appel à résidence en mentionnant le cofinancement du projet par le Département de La Réunion et l'Union européenne au titre du PO INTERREG V océan Indien ;

4. à participer au comité de sélection de l'artiste local retenu pour la résidence artistique « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » ;

5. à accompagner l'artiste local retenu pour la résidence artistique « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » dans sa découverte des AHM, et à autoriser l'utilisation des fonds iconographiques originaux et/ou numérisés issus des collections des AHM, selon les termes définis dans la convention particulière.

6. à participer au colloque scientifique sur l'image de l'océan Indien.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CCFM

Dans le cadre de cette convention, le CCFM s'engage :

1. à désigner au sein de ses effectifs ou par la voie de l'externalisation, un agent référent qui sera l'interlocuteur privilégié du Département et des AHM et l'animateur principal de cette convention ;

2. à contribuer à la promotion du projet de résidence artistique « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » au Mozambique et à la diffusion de l'appel à résidence en mentionnant le cofinancement du projet par le Département de La Réunion et l'Union européenne au titre du PO INTERREG V océan Indien ;

3. à participer au comité de sélection de l'artiste local retenu pour la résidence artistique « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » ;

4. à accueillir dans ses locaux l'artiste local retenu pour la résidence artistique « Patrimoine iconographique de l'océan Indien », selon les termes définis dans la Convention particulière ;

5. à contribuer au colloque scientifique sur l'image dans l'océan Indien.

ARTICLER 5 : ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES

Les partenaires s'engagent à apporter les meilleurs soins au suivi des différentes étapes concernant l'exécution de la présente convention. Ils s'engagent à s'informer régulièrement de l'avancement des projets, à faire valider réciproquement toutes propositions et à prendre des décisions en étroite concertation.

En matière de communication, tout support et toute action devront faire l'objet d'une concertation préalable et associer les logos de tous les partenaires du présent projet ainsi que celui de l'Union européenne et du fonds INTERREG V océan Indien.

ARTICLE 6 : DUREE DU PARTENARIAT

Le partenariat est valable pour une durée de 2 (deux) ans.
Il pourra être renouvelé après accord écrit des parties.

ARTICLE 7 : LEGISLATION APPLICABLE

Le présent contrat est régi par la loi française. S'il devait être traduit dans une langue étrangère, seul le contrat en langue française fera foi.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente convention pourra être résiliée sur accord des parties ou sur demande de l'une d'elles pour des motifs sérieux et légitimes.

Toute contestation sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention sera, après discussion amiable, soumise aux tribunaux compétents de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à SAINT-DENIS, en 3 exemplaires, le

Pour les Arquivo Histórico de Moçambique (AHM)
Le directeur

M. Edmundo Francisco MACUACUA

Pour le Centro cultural Franco - Moçambicano (CCFM)
Le directeur

M. Vincent FRONTCZYK

Pour le Département de La Réunion
Le Président

M. Cyrille MELCHIOR

CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION D'UNE RESIDENCE ARTISTIQUE
« *PATRIMOINE ICONOGRAPHIQUE DE L'OCÉAN INDIEN* »

Entre

Le Département de La Réunion - Iconothèque historique de l'océan Indien (IHOI), porteur du projet,
2, rue de la Source
97400 Saint-Denis
Représenté par M. Cyrille Melchior, président du Conseil départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente du 09 novembre 2022,

Ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT - IHOI»

Et

« Artiste(s) »,
« Adresse »,

Ci-après dénommé « L'ARTISTE »

Préambule

L'Iconothèque historique de l'océan Indien (IHOI) est un service culturel numérique porté par le Département de La Réunion. Elle a vocation, de par ses missions premières, à développer des relations de coopération à l'international et de s'ouvrir notamment sur les pays de son proche environnement géographique.
C'est à ce titre et dans le but de donner une dynamique accrue et inscrite dans le temps à sa coopération avec les pays du sud-ouest de l'océan Indien, que l'IHOI a décidé de solliciter le soutien de l'Europe.
La première phase de son développement à l'international, co-financée par l'Union européenne au titre du PO INTERREG V océan Indien et par l'Etat français, via le projet intitulé *Mise en réseau des patrimoines iconographiques de l'océan Indien*, visait la collecte, la numérisation, la diffusion et la valorisation des fonds iconographiques du sud-ouest de l'océan Indien à travers une plateforme numérique : www.ihoi.org. Ce projet a rassemblé les institutions de 7 pays et territoires de la zone (les Comores, Madagascar, Maurice, Mayotte, le Mozambique, La Réunion et les Seychelles).
L'IHOI entame en 2021 une deuxième phase de son développement international financé par l'Europe grâce à un nouveau programme intitulé ***L'Appropriation des patrimoines iconographiques de l'océan Indien par les populations.***
Les résidences artistiques « *Patrimoine iconographique de de l'océan Indien* » s'inscrivent dans ce second grand projet cofinancé par l'Union européenne au titre du PO INTERREG V océan Indien. Elles concernent les mêmes institutions de 6 pays et territoires partenaires de l'océan Indien dont La Réunion.
Les champs artistiques et culturels concernés par ces résidences artistiques sont les arts visuels et l'écriture.
Dans chacun des pays et territoires partenaires, la résidence sera organisée sur une durée d'un mois.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

LE DEPARTEMENT – IHOI et L'ARTISTE en résidence s'engagent mutuellement en vue de mener à bien une résidence « Patrimoine iconographique de l'océan Indien ».
L'objet de la résidence consiste essentiellement en la mise à disposition de fonds iconographiques, d'un minimum de moyens techniques et logistiques et éventuellement de moyens financiers à L'ARTISTE signataire de la présente, dans le but de lui permettre de créer une œuvre.

Cette résidence de création se déroulera sous l'égide du DEPARTEMENT – IHOI.

Elle prend d'ailleurs appui, dans les conditions et sous une forme, librement définies par L'ARTISTE, sur les collections patrimoniales diffusées par LE DEPARTEMENT - IHOI. Tous types de publics peuvent être touchés par la résidence.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions d'accueil en résidence de L'ARTISTE par LE DEPARTEMENT – IHOI.

LE DEPARTEMENT prendra à sa charge la rémunération de L'ARTISTE sous la forme d'une bourse (cf. article 5).

Article 2 : Objectifs de la résidence

2-1 : Objectifs généraux

Les résidences « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » ont pour objectifs :

- de valoriser l'iconographie ancienne de l'océan Indien, quel que soit son procédé technique (dessin, peinture, estampe, photographie…) ou son support (papier, toile, verre, film souple…) ;

- de soutenir la création artistique de l'océan Indien notamment émergente, en lui offrant des conditions optimales d'expression, de formation et de recherche ;

- d'accroître la visibilité des institutions partenaires du projet et de leurs fonds, qui constituent un patrimoine original et fragile dans l'ensemble de la zone sud-ouest de l'océan Indien ;

- de fédérer les publics en leur faisant partager les étapes et les spécificités du processus de création d'une œuvre, et en enrichissant l'offre culturelle de l'Indianocéanie.

2-2 : Objectifs spécifiques

La résidence « Patrimoine iconographique de l'océan Indien » doit permettre à L'ARTISTE de disposer de conditions matérielles de travail, de temps et de moyens financiers pour poursuivre un **travail personnel de recherche et de production d'une œuvre artistique visuelle ou d'écriture en relation avec une institution patrimoniale de l'océan Indien.**

Cette production doit être réalisée sur la base des fonds iconographiques diffusés par l'IHOI. Une présentation de ce travail de création devra être effectuée par L'ARTISTE à la fin de la résidence et fera l'objet à terme d'une exposition virtuelle collective. L'ARTISTE documentera son processus créatif au cours de sa résidence par tous moyens appropriés physiques ou virtuels.

Article 3 : Le projet artistique

Projet artistique de L'ARTISTE
Présenter en quelques lignes le projet de création de L'ARTISTE.

Article 4 : Durée de la résidence

LE DEPARTEMENT – IHOI soutient L'ARTISTE en résidence pendant 1 mois (*dates de début et fin)*.
Ce calendrier pourra être modifié ou complété, d'un commun accord, au cours de la résidence, en fonction des besoins et souhaits exprimés par chacune des parties et par les différents interlocuteurs de la résidence.

Les modalités de diffusion (de présentation) et les délais pourront être redéfinis en fonction de l'évolution du projet artistique de L'ARTISTE et dans la limite des engagements pris.

Article 5 : Moyens mis à la disposition de L'ARTISTE par LE DEPARTEMENT et LA STRUCTURE PARTENAIRE

5-1 : **Moyens financiers**

- LE DEPARTEMENT – IHOI **octroie une bourse de création** d'un montant global de 4500 € pour permettre à L'ARTISTE d'exercer son activité de création accompagnée d'actions de médiation envers les publics.
Cette bourse couvre :

- la prise en charge des frais de l'organisation matérielle de la résidence artistique (coûts de la création artistique et de la médiation),
- les frais de L'ARTISTE liés aux déplacements nécessaires à son projet créatif, à son éventuel logement et sa restauration, et au droit d'exposition de l'œuvre.

Aucun supplément ne pourra être demandé.

Modalités de versement :

1) 50 % versés dès la signature de la présente convention ;
3) 50% sur présentation d'un bilan moral et financier final.

5-2 : Locaux

LE DEPARTEMENT – IHOI ne pouvant mettre à disposition de locaux, l'ARTISTE travaillera à distance sur les Fonds iconographiques en ligne sur l'Iconothèque historique de l'océan Indien. Des rencontres seront organisées avec LE DEPARTEMENT – IHOI, sur rendez-vous.

5-3 : Moyens humains

LE DEPARTEMENT – IHOI s'engage à désigner un interlocuteur référent au sein de l'équipe, affecté au bon déroulement de la résidence, facilitant à L'ARTISTE les recherches et les contacts et lui permettant un accès privilégié aux collections patrimoniales.

5-5 Frais liés à l'exposition virtuelle collective

Les frais liés à la réalisation de l'exposition virtuelle collective seront pris en charge par LE DEPARTEMENT - IHOI.
LE DEPARTEMENT – IHOI contribuera à diffuser cette exposition virtuelle auprès des publics et/ou professionnels.

Article 6 : Les obligations de L'ARTISTE

6-1 : Présence effective

L'ARTISTE s'engage à participer à la résidence jusqu'à son terme. En aucun cas, L'ARTISTE ne peut se faire remplacer pendant la résidence.

L'ARTISTE conserve son indépendance vis-à-vis d'éventuelles sollicitations, participations à des manifestations extérieures, dès lors que celles-ci sont compatibles avec le planning de la résidence et qu'il en informe par avance son référent au sein du DEPARTEMENT – IHOI.

6-2 : Réalisation et présentation d'une œuvre

L'ARTISTE s'engage à mener un travail de création (individuel ou collectif), à réaliser une œuvre en rapport avec les collections patrimoniales conservées par LE DEPARTEMENT – IHOI et à la présenter au terme de la résidence.

6-3 : La sortie de résidence

À l'issue de la résidence, l'œuvre de L'ARTISTE et les éventuelles productions collectives réalisées durant la résidence feront l'objet d'une exposition virtuelle collective.

Article 7 : Propriété des droits et mentions obligatoires

L'ARTISTE est propriétaire des droits moraux et patrimoniaux de l'œuvre réalisée dans le cadre de la résidence. Il cède ces droits à titre gracieux au DEPARTEMENT - IHOI pour une reproduction de l'œuvre ou d'extraits de l'œuvre sur des supports afférents au projet (programmes, affiches, flyers, sites web, etc.). Toute reproduction ultérieure de l'œuvre devra faire l'objet d'une nouvelle négociation et d'un nouveau contrat.

L'ARTISTE autorise LE DEPARTEMENT – IHOI à reproduire ses œuvres à des fins de promotion de la résidence sous la ou les formes suivantes : imprimé (brochure, programme, dossier de presse, communiqué de presse...) / carton d'invitation / affiche, affichette / site web et réseaux sociaux. L'ARTISTE autorise la reproduction et la diffusion dans la presse régionale et nationale (presse écrite, radio, télévision) de ses œuvres. La cession à titre gracieux du droit de reproduction accordée par L'ARTISTE est non exclusive, non transférable et sans limite de territoire quant à la distribution des reproductions. La cession du droit de reproduction est valide jusqu'au 31/12/2028.
L'ARTISTE autorise en outre la reproduction des œuvres créées pendant le séjour pour une exploitation à des fins purement culturelles et pédagogiques, non lucratives, dans le cadre de la résidence et de la fin de résidence, pour leur consultation sur place à des fins éducatives pour la durée de la propriété artistique et pour les archives du DEPARTEMENT - IHOI.

Article 8 : Communication

Durant la période de résidence et au moment de la présentation publique de l'œuvre issue de la résidence, l'ARTISTE mentionnera la contribution du DEPARTEMENT - IHOI et du financement par l'Union européenne au titre du PO INTERREG V océan Indien dans le projet de même que LE DEPARTEMENT - IHOI s'engage à mentionner le nom de L'ARTISTE dans sa communication (relations avec les partenaires, avec la presse…).

Pour toute reproduction et représentation totale ou partielle de l'œuvre réalisée dans le cadre de la résidence, l'auteur devra faire porter la mention « *Avec le soutien du Département de La Réunion, dans le cadre d'une résidence organisée à l'Iconothèque historique de l'océan Indien// « L'Appropriation des patrimoines iconographiques de l'océan Indien par les populations est financée par l'Union européenne au titre du PO INTERREG V océan Indien ».*

LE DEPARTEMENT – IHOI s'engage à faire mention, dans sa communication et notamment sur son site internet, que les œuvres qui y figurent sont protégées par le droit d'auteur et qu'il est strictement interdit de les reproduire. Toutefois, LE DEPARTEMENT – IHOI ne pourra être tenu pour responsable d'un piratage éventuel des œuvres qui sont reproduites sur son site.

Article 9 : Assurances

L'ARTISTE doit être assuré au titre de la responsabilité civile, pour toute la durée de la résidence, en tant qu'occupant du lieu de résidence et pour sa participation aux ateliers et aux rencontres avec le public.
L'ARTISTE peut, en sus, assurer ses biens (matériel, œuvres) contre les dommages qui pourraient leur être causés.

Article 10 : Avenants

Toute modification à la présente convention, définie d'un commun accord entre les trois parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Reversement de tout ou partie de la bourse

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit du DEPARTEMENT – IHOI, des conditions d'exécution de la présente convention par L'ARTISTE, LE DEPARTEMENT - IHOI peut, après mise en demeure adressée par tous moyens appropriés et au terme du délai fixé par cette mise en demeure :

- remettre en cause le montant de la bourse (non versement ou versement partiel du solde)
  ou
- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Il en sera notamment ainsi dans les cas suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- lorsque la bourse n'aura pas été utilisée pour financer les activités ou action(s) visées à l'article 3 de la présente convention ;

- lorsque L'ARTISTE aura omis de faire mention du soutien apporté par LE DEPARTEMENT – IHOI et par l'Union européenne au titre du PO INTERREG V OI sur les documents informatifs ou promotionnels dont il est l'auteur ou le co-auteur et qui ont trait aux actions financées ;

- en cas de non réalisation de l'œuvre par L'ARTISTE.

Le reversement total ou partiel de la bourse décidé par LE DEPARTEMENT - IHOI fera l'objet d'une injonction délivrée par tous moyens par LE DEPARTEMENT – IHOI et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 12 : Législation applicable

Le présent contrat est régi par la loi française. S'il devait être traduit dans une langue étrangère, seul le contrat en langue française fera foi.

Article 13 : Dispositions générales

La présente convention pourra être résiliée sur accord des parties ou sur demande de l'une d'elles pour des motifs sérieux et légitimes.

Toute contestation sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention sera, après discussion amiable, soumise aux Tribunaux compétents de Saint-Denis de La Réunion.

Fait en deux exemplaires à Saint-Denis,

Le « *Date* »

Faire précéder de la mention « Lu et approuvé »

Pour Le Département de La Réunion
Le Président

L'artiste

M. Cyrille MELCHIOR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION N°2022/ /DEAL/SEPR

Relative à une aide de l'État pour

« Collection du Museum d'histoire naturelle de la Réunion : déterminations taxonomiques d'insectes collectés à Mayotte »

Entre :

Le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), représenté par le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), **M. Olivier KREMER**

désigné par le terme « DEAL »

d'une part

et

Le Muséum d'Histoire naturelle de La Réunion, équipement du Département de La Réunion, représentée par son président M. Cyrille MELCHIOR – N° SIREN : 229 740 014 - Dont le siège social sis 2 Rue de la Source, Saint-Denis 97488, La Réunion.

désigné par le terme « MHNR »

La DEAL et la MHN étant ci-après désignés collectivement par « les Parties »

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre légal fixé par :

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1e août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 332-8 et R.332-19 et suivants et le livre VI sur les dispositions applicables à Mayotte ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2000-1241 du 11 décembre 2010 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n°99-1060 du 16 décembre 2009 relatifs aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et missions des directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination du directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, Monsieur Olivier KREMER ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020 portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté n°2020 – DEAL-534 du 28 août 2020 portant délégation de signature au directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

VU l'arrêté n°01/DEAL du 14 janvier 2021 portant subdélégation de signature au directeur adjoint de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

Considérant :

- *que la convention européenne du paysage et la directive 2007/2/CE INSPIRE transcrit dans le Code de l'environnement (article L124-1 et suivants et article L127-1 et suivants) rend obligatoire la mise à disposition de l'information environnementale publique ;*

- *que la DEAL de Mayotte est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'État en matière d'environnement notamment dans les domaines […] de la préservation et de la gestion des ressources, du patrimoine naturel, des sites et des paysages, (selon l'arrêté préfectoral 2012-757) ;*

- *qu'il est nécessaire de réaliser une détermination taxonomique de certains taxons du groupe insecte collectés à Mayotte à des fin de connaissances ;*

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objectif de définir les modalités d'attribution et les conditions d'utilisation du concours financier attribué par l'État pour le financement de l'opération suivante :

« Collection du Museum d'histoire naturelle de la Réunion : déterminations taxonomiques d'insectes collectés à Mayotte »

Et la mise en œuvre, à cette fin, de tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution ainsi queles engagements réciproques des Parties.

Ce projet comprend principalement les actions suivantes :

- **Axe 1 – Détermination taxonomique par des insectes non identifiés**
- **Axe 2 – Restitution des données au format SINP**
- **Axe 3 – Diffusion de la collection et des résultats d'analyse**

Le contenu et les modalités pratiques de mise en œuvre de cette opération sont décrits en 4.2 de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir l'opération envisagée, de déterminer les participations financières et de préciser les obligations respectives des Parties.

Article 2 : Suivi de la convention

Pour l'État, le service chargé de l'instruction et du suivi du dossier jusqu'à échéance de la convention est le **Service Environnement et Prévention des Risques de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Unité Biodiversité**.

Pour le bénéficiaire, l'interlocuteur privilégié de l'État est M. Gaël POTIN, directeur **du MHNR,** ou la personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant qui est le suivant :

M. HYPOLITE Alexandre

Adresse : Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte

BP 109 - Terre-plein de M'tsapéré - 97600 Mamoudzou

Tel : 02 69 60 92 09

Mail référent : alexandre.hypolite@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : Prise d'effet, durée

3.1 Prise d'effet

Le bénéficiaire s'engage à démarrer les travaux dans un **délai maximal de 1 mois** à compter de la signature de la présente convention par les Parties. À défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un **délai de 12 mois** à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci serait annulée.

3.2 Durée

La durée de la présente convention est de 36 mois à compter :

a) de la validation de l'opération par la commission permanente du Département de La Réunion,

b) de la réception d'une déclaration de commencement de l'étude. Toutes les actions proposées seront à finaliser avant la fin de la convention.

La période d'éligibilité temporelle des dépenses s'étend sur la même période de 36 mois.

Article 4 : Obligations du MHNR

4.1 Programme d'action et modalités d'exécution

Le MHNR s'engage à réaliser le projet conformément à la présente convention.

Le MHNR est responsable en cas de faute professionnelle prouvée, notamment pour non-respect de la méthodologie, non-respect des délais, négligences et d'une manièregénérale sur l'exécution et la qualité des rendus.

Le MHNR présentera régulièrement à la DEAL l'état d'avancement des travaux.

Le MHNR s'engage à assurer la gestion administrative du projet, en garantissantle regroupement et la transmission de l'ensemble des livrables, les demandes de paiement et les justificatifs des dépenses à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (Service environnement et prévention des risques/Unité Biodiversité) pour l'établissementdes certificats administratifs de service fait.

4.2 Prestations et remise des livrables

L'échéance du rendu des livrables est fixée au 31/09/2025. Conformément aux dispositions de l'article 1 de la présente convention, le MHNR remettra à la DEAL les livrables suivants :

Axe 1 – Détermination taxonomique par des insectes non identifiés

Le MHNR possède une collection de spécimens prélevés à Mayotte. À ce jour, 715 spécimens du groupe des insectes ne sont taxonomiquement pas déterminés au niveau de l'espèce. Le MHNR missionnera des experts entomologiques sur la base de leur domaine de spécialité en adéquation avec les familles ou sous-famille d'insecte à déterminer.

Il est attendu un rapport d'analyse des déterminations taxonomiques au niveau de l'espèce pour chaque famille de taxon.

Axe 2 – Restitution des données au format SINP

Suite aux déterminations taxonomiques, les données de collection seront restituées à la DEAL de Mayotte selon le format SINP. À cet effet, un kit de saisie des données sera mis à la disposition par la DEAL de Mayotte.

En complément, il est attendu une photographie (format JPG, 800px × 600px) libre de droit de tous les spécimens en collection afin de nourrir la base de données SINP nationale. Chaque fichier sera libellé par le cd_nom Taxref, à defaut, le nom scientifique valide en cours.

Axe 3 – Diffusion de la collection et des résultats d'analyse

Le MHNR assurera la mise ligne et la mise à disposition du public de la collection et des résultats d'analyse.

Article 6 : Obligations de la DEAL

La DEAL s'engage à communiquer au MHNR toutes les informations, les données et les études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du projet.

Article 7 : Notification et élection de domicile

Toute notification faite au titre de la présente convention est considérée comme valablement faites si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le MHNR	**Pour la DEAL**
M.Cyrille MELCHIOR Muséum d'Histoire naturelle Département de La Réunion, 1 rue du poivre 97400 Saint-Denis.	M. Olivier KREMER Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte BP 109 - Terre-plein de M'tsapéré 97600 Mamoudzou

Ou par mail, avec accusé de réception, aux adresses suivantes :

- alexandre.hypolite@developpement-durable.gouv.fr
- ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

Article 8 : Financement

Le montant total prévisionnel est de : **16 000,00 € (Seize mille Euros)**

Le montant de la subvention accordée par la DEAL, sur les crédits du **BOP 113, sous action 07-19**, est de **16 000,00 € (Seize mille Euros)** hors taxes (non-assujettissement à la TVA), soit 100 % du montant total du projet.

Article 9 : Modalité de paiement

9.1 Facturation

Le MHNR sera légitimée à réclamer le paiement sur factures auprès de la DEAL des postes de dépenses prévues à l'annexe technique et financière jointe, selon l'échéancier suivant :

- Une **avance de 50 % (soit 8 000 €)** sera versée sur présentation d'une déclaration de commencement de l'opération ;
- Un acompte **de 25 % (soit 4 000 €)** sera versé à mi-parcours des livrables visés à l'article 4.2 (axes 1&2) ;
- Le **solde de 25 % (soit 4 000 €)** sera versé à la livraison du livrable visé à l'article 4.2 (axe 3).

L'adresse de facturation est celle de la DEAL : Deal de Mayotte – Service de l'environnement et la prévention des risques / Unité Biodiversité – BP 109 – Terre-plein de M'tsapéré, 97 600 Mamoudzou.

9.2 Paiement

Ces sommes seront versées sur un compte ouvert au nom du Département de La Réunion :

Titulaire : PAIERIE DEPARTEMENTALE

Banque : Banque de France

RIB : 30001 00064 7J130000000 19

IBAN : FR13 3000 1000 647J 1300 0000 019

BIC : BDFEFRPPCCT

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximums à compter de la clôture de la présente convention.

Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits nationaux, sur justification des dépenses réalisées au cours de la présente convention.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, avec l'appui du service vérificateur, établit la certification technique et financière à produire à l'appui des justificatifs fournis, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Article 10. Service vérificateur, contrôle de suivi

10.1 Service vérificateur

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le suivant :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Environnement et Prévention des Risques (SEPR) – Unité Biodiversité

Terre-plein de M'tsapéré – 97600 Mamoudzou

Tél. : 02 69 63 50 00 ; Fax : 02 69 63 24 26

Ce correspondant est invité à donner son avis pour toute décision importante sur l'opération. Il reçoit à cet effet les convocations écrites aux réunions et les projets de documents sous forme numérique. Ce service transmet les informations, le cas échéant, aux autres services concernés.

Ce service suit notamment le respect des objectifs définis à l'annexe technique.

10.2 Contrôle

Le bénéficiaire doit se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service vérificateur de l'État, par toute autorité commissionnée, par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationauxou communautaires. Il doit présenter aux agents du contrôle tous les documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

10.3 Suivi

Le bénéficiaire doit informer régulièrement le service rapporteur de l'avancement du projet. À cet effet, il doit respecter le calendrier relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs éventuels d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet fixés par le bénéficiaire.

En cas de modification du plan deréalisation, le bénéficiaire doit en informer dans les plus brefs délais le service vérificateur et lui communiquer les éléments.

Article 11. Propriété intellectuelle

Selon les articles L300-1, L321-1 du Code des relations entre particuliers et l'administration (CRPA), l'article L111.1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), et le Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), le(s) document(s) produit(s) ou reçu(s) par l'administration sont considérés comme documents administratifs donc réputés publics à l'exception des informations personnelles ou relevant de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire, une œuvre présentant une création de l'esprit, originale. En l'espèce, les données brutes de biodiversité ne sont pas régies par le CPI contrairement aux photographies, et les données à caractère personnel peuvent être anonymisées sur demande des participants au projet de la présente.

Les données et documents produits sont considérés comme « données environnementales », au sens de l'article L. 124-2 du code de l'environnement.

L'État pourra faire libre usage, sous réserve de mentionner le crédit du bénéficiaire, pour sa communication relative à l'opération ou à ses actions connexes, des images, photos et vidéos, acquises lors de l'opération par l'équipe engagée dans sa réalisation.

Le MHNR sera responsable par la suite pour gérer et communiquer ces données, sous réserve de mentionner la DEAL et faire faire figurer son logo, pour sa communication relative à l'opération ou à ses actions connexes, des images, photos et vidéos, acquises lors de l'opération.

Article 12. Sous-traitance

Le MHNR peut sous-traiter l'exécution de ses missions, à condition d'avoir obtenu de la DEAL l'acceptation écrite et préalable de chaque sous-traitant et à l'agrément des conditions de paiement de celui-ci, conformément aux présentes.

Le MHNR est soumise aux titres I et II de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, notamment en ce qu'elle concerne la présentation, l'acceptation des sous-traitants, ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement.

D'une manière générale, le MHNR ne peut pas transférer ou céder tout ou partie des droits et obligations de la présente convention ou substituer un tiers notamment par la sous-traitance dans l'exécution de ses obligations sans le consentement exprès et préalable de la DEAL.

Article 13. Responsabilité / Assurances

13.1 Responsabilité

Le MHNR est responsable pendant l'exécution de la présente convention, des prestations et/ou travaux et/ou leur réception, de tous dommages qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à tout autre tiers. L'aide financière apportée ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité de l'État à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

13.2 Assurances et garanties

Le MHNR souscrira à toutes assurances nécessaires à la garantie des conséquences pécuniaires découlant des responsabilités ci-dessus et des dommages matériels ainsi que leurs conséquences immatérielles subies par les biens meubles ou immeubles dont il estpropriétaire, locataire ou gardien.

Article 14. Avenants, reversement et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, pourra faire l'objet d'un avenant sur demande expresse d'une des Parties sollicitée au plus tard dans les 3 mois précédant l'échéance de l'étude (cf. article 3). Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause la nature de l'opération visée à l'article 1.

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, de la non-exécutiontotale ou partielle de l'étude, de la modification du plan de financement, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ou du refus de se soumettre aux contrôles, celle- ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant de mise en demeure. Dès lors, le bénéficiaire s'expose à un remboursement total ou partiel de la subvention obtenue. La procédure de recouvrement de l'indu est engagée par le préfet.

La présente convention peut être résiliée de plein droit et sans autre formalité judiciaire par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec avis de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeur.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet et de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante, du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

La Partie qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de la convention. Il doit en informer le service vérificateur pour permettre la clôture de l'opération.

Il doit dans les deux cas procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 15. Droit applicable et règlement des litiges

Dans le cas de litige survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre à l'amiable le litige.

En cas d'échec des négociations, la résolution du litige relèvera de la compétence du tribunal administratif de Mamoudzou.

La présente convention est constituée de 9 pages.

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Mamoudzou Le

Dont un original a été remis à chacune des Parties

Pour le MHNR	Pour la DEAL de Mayotte
Cyrille MELCHIOR , Président	Olivier KREMER, Directeur

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128388-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PE / DEDUC / DIRECTION DE L'EDUCATION

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-365

OBJET : LOGEMENTS DE FONCTION - ACTUALISATION DE LA DÉCISION COLLECTIVE FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS BENEFICIAIRES D'UNE CONCESSION PAR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE POUR 11 COLLÈGES : LA MONTAGNE, JEAN LE TOULLEC, JOSEPH HUBERT, TEXEIRA DA MOTTA, ALSACE CORRE, DE LA CHATOIRE, DU 14EME KM, JULES SOLESSE, BORY SAINT VNCENT, HENRI MATISSE ET ROQUEFEUIL ET ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT PAR CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE POUR LE COLLEGE LA MONTAGNE, LE BERNICA ET ROQUEFEUIL.

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU la délibération n°64 de l'Assemblée plénière des 25 et 26 mars 2009,

VU la décision de la Commission Permanente n° 055 du 21 mars 2018,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128388-DE-1-1

ARTICLE 1 : La liste actualisée des emplois ouvrant droit à une concession de logement par Nécessité Absolue de Service (NAS) pour les 11 collèges est arrêtée conformément à la répartition dans le **tableau en annexe**.

ARTICLE 2 : La proposition d'attribution de logement par Convention d'Occupation Précaire (COP) aux Collèges : La Montagne, le Bernica et ROQUEFEUIL est validée conformément au tableau présenté ci-dessous :

Collège	Désignation du logement	Nom/Fonction du bénéficiaire	Date du CA	Période d'occupation	Redevance proposée	Prix / m² (redevance Logement Locatif Social = 6,61€/m²)	Dépôt de garantie
LA MONTAGNE (COMMUNE DE SAINT-DENIS)	F4 - 100 m² 109 Chemin du Colorado 97417 La Montagne Saint-Denis **Logement sans affectation**	**Mme Cléia ANDRIAMIAKATRA** Conseillère Principale d'Education au collège	**06/10/2022**	A compter de la date de la notification de la décision de CP jusqu'au 31 juillet 2025	795,60 €	7,96 €	700,00 €
LE BERNICA (COMMUNE DE SAINT-PAUL)	F4 – 98 m² 11 rue des écoles, 97435 Saint Gilles les Hauts **Logement du gestionnaire**	**M. VIDOT Jean Pierre** Agent ATTEE	**25/10/2022**	A compter de la date de la notification de la décision de CP jusqu'au 31 juillet 2025	647,00 €	6,61 €	647,00 €
ROQUEFEUIL (COMMUNE DE SAINT-PAUL)	F4 – 101 m² 25 c rue Bianca – 97434 Saint-Gilles -Les bains **Logement sans affectation**	**Mme Marie-Sophie DA SILVA** Gestionnaire Administrative au Lycée Le Pervanche	**06/10/2022**	A compter de la date de la notification de la décision de CP jusqu'au 31 juillet 2025	935,00 €	9.26 €	700,00 €

ARTICLE 3 : La signature des actes afférents aux décisions collectives et aux conventions d'occupation précaire est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128388-DE-1-1

ANNEXE

ACTUALISATION DES DECISIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS DE FONCTION DANS LES COLLEGES :
LA MONTAGNE, JEAN LE TOULLEC, JOSEPH HUBERT, TEXEIRA DA MOTTA, ALSACE CORRE, DE LA CHATOIRE, DU 14EME KM, JULES SOLESSE, BORY SAINT VNCENT, HENRI MATISSE ET ROQUEFEUIL

EMPLOIS BENEFICIAIRES D'UNE CONCESSION DE LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (PERSONNELS DE L'ETAT ET ATTEE) ET LOGEMENT SANS AFFECTATION

Collège	Nbre de logts	Adresse du logement	Type	Superficie (m²)	Numéro d'invariant	Décision collective antérieure		Emploi bénéficiaire actualisé (nouvelle décision)	Date validation du Conseil d'Administration	Indice pondéré **2021/2022** - Nombre théorique de concessions NAS susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat
						N° et date de la décision de la Commission Permanente	Emploi bénéficiaire			
LA MONTAGNE (Commune de Saint-Denis)	6	113 chemin du Colorado	F5	115	4110168231	n° 13 du 25/08/2021	Principal	Principal	05/07/2022	IP = **1518** NAS = **5** **(tranche de 1201 à 1700 points)**
		107 chemin du Colorado	F4	100			Gestionnaire	Gestionnaire		
		111 chemin du Colorado	F4	100			Principal adjoint	Principal adjoint		
		8 chemin Bailly	F4	100	4110053822		Directeur de SEGPA	Directeur de SEGPA		
		105 chemin du Colorado	F4	100			Agent d'accueil et d'entretien	Agent d'accueil et d'entretien		
		109 chemin du Colorado	F4	100			**Conseiller Principal d'Education**	**Sans affectation**		
JEAN LE TOULLEC (Commune du Port)	6	17, rue Simon Pernic **Logement n° 2**	F4	145	**4070207057W**	N °13 du 25/08/2021	**Principal adjoint**	**Principal**	06/10/2022	IP = **898** NAS = **4** **(tranche de 801 à 1200 points)**
		17, rue Simon Pernic **Logement n° 1**	F4	145	**4070207054J**		**Principal**	**Principal adjoint**		
		17, rue Simon Pernic Logement n° 3	F4	145	4070207058S		Gestionnaire	Gestionnaire		
		17, rue Simon Pernic Logement n° 5	F4	145	4070207060V		Conseiller Principal d'Education	Conseiller Principal d'Education		
		17, rue Simon Pernic Logement n° 6	F4	145	4070207055E		Agent d'accueil et d'entretien	Agent d'accueil et d'entretien		
		17, rue Simon Pernic Logement n° 4	F4	145	4070207059M		Sans affectation	Sans affectation		
JOSEPH HUBERT (Commune de Saint-Joseph)	8	55 Rue Hippolyte Foucque	F4	75	4120011899J	N ° 176 du 22/06/2022	**Principal**	**Principal adjoint**	23/06/2022	IP = **1771** NAS = **6** (**tranche de 1 701 à 2 200 points**)
		49 Rue Hippolyte Foucque	F4	75	4120011900W		**Principal adjoint**	**Gestionnaire**		
		45 Rue Hippolyte Foucque	F5	90	4120011903H		**Gestionnaire**	**Principal**		
		57 Rue Hippolyte Foucque	F4	75	4120011902M		Directeur de SEGPA	Directeur de SEGPA		
		51 Rue Hippolyte Foucque	F3	63	4120011901S		CPE	CPE		
		47 Rue Hippolyte Foucque	F4	75	4120011901S		Chef de production Cuisine Autonome	Chef de production Cuisine Autonome		
		43 Rue Hippolyte Foucque	F3	63	4120011905Z		Agent d'accueil et d'entretien	Agent d'accueil et d'entretien		

ANNEXE

ACTUALISATION DES DECISIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS DE FONCTION DANS LES COLLEGES :
LA MONTAGNE, JEAN LE TOULLEC, JOSEPH HUBERT, TEXEIRA DA MOTTA, ALSACE CORRE, DE LA CHATOIRE, DU 14EME KM, JULES SOLESSE, BORY SAINT VNCENT, HENRI MATISSE ET ROQUEFEUIL

EMPLOIS BENEFICIAIRES D'UNE CONCESSION DE LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (PERSONNELS DE L'ETAT ET ATTEE) ET LOGEMENT SANS AFFECTATION

Collège	Nbre de logts	Adresse du logement	Type	Superficie (m²)	Numéro d'invariant	Décision collective antérieure		Emploi bénéficiaire actualisé (nouvelle décision)	Date validation du Conseil d'Administration	Indice pondéré **2021/2022** - Nombre théorique de concessions NAS susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat
						N° et date de la décision de la Commission Permanente	Emploi bénéficiaire			
		53 Rue Hippolyte Foucque	F3	63	4120011898N		Sans affectation	Sans affectation		
TEXEIRA DA MOTTA (Commune de la Possession)	5	27, rue Eugene De Louise, Log n°1	F4	91	4080182258T	N ° 408 du 06/07/2005	Principal	Principal	02/07/2019	IP = **1143** NAS = **4** (**tranche de 801 à 1 200 points**)
		27, rue Eugene De Louise, Log n°2	F4	91	4080182260W		Principal adjoint	Principal adjoint		
		27, rue Eugene De Louise, Log n°3	F4	91	4080182259N		Gestionnaire	Gestionnaire		
		27, rue Eugene De Louise, Log n°5	F4	84	4080182262M		**Ouvrier d'entretien**	**Agent d'accueil et d'entretien**		
		27, rue Eugene De Louise, Log n°4	F4	91	4080182257X		**Ouvrier professionnel**	**sans affectation**		
ALSACE CORRE (Commune de Cilaos)	5	14 rue des Ecoles - Logt 1 BAT C	F5	102	4240052879	N ° 390 du 14/06/2006	Principal	Principal	07/04/2022	IP = **488** NAS = **3** (**tranche de 400 à 800 points**)
		14 rue des Ecoles - Logt 3 BAT C	F4	86	4240052877Y		Principal adjoint	Principal adjoint		
		14 rue des Ecoles - Logt 2 BAT C	F4	86	4240052878U		Gestionnaire	Gestionnaire		
		11 rue Victorine Sery - Logt 5 BAT C	F4	83	4240052874L		Infirmière	Infirmière		
		14 rue des Ecoles - Logt 4 BAT B	F3	76	4240052876		**Op Cuisine**	**Chef de production Cuisine Autonome**		
DE LA CHATOIRE (Commune du Tampon)	5	4 Rue d'Autriche	F4	100	4220121345 X	N ° 1166 du 17/12/2003	Principal	Principal	04/07/2022	IP = **1 236** NAS = **5** (**tranche de 1 201 à 1 700 points**)
		4 Rue d'Autriche	F4	100	4220121347 N		Principal adjoint	Principal adjoint		
		4 Rue d'Autriche	F4	100	4220121346		Gestionnaire	Gestionnaire		
		4 Rue d'Autriche	F4	100	4220121348 J		CPE	CPE		
		4 Rue d'Autriche	F4	100	4220121349 E		**Agent d'accueil**	**Agent d'accueil et d'entretien**		
DU 14ème KM (Commune du Tampon)	4	98 chemin Armanette	F5	72	4220071064 D	N ° 625 du 06/09/2006	Principal	Principal	14/04/2022	IP = **1 550** NAS = **5** (**tranche de 1 201 à 1 700 points**)
		98 chemin Armanette	F5	72	4220071062		Principal adjoint	Principal adjoint		
		98 chemin Armanette	F5	72	4220071072		Gestionnaire	Gestionnaire		
		98 chemin Armanette	F4	60	4220071305 F		**Agent d'accueil**	**Agent d'accueil et d'entretien**		
		3 rue Rolland Garros - Appt RDC,	F5	105			Principal	Principal		
		3 rue Rolland Garros - Appt 1er étage,	F5	105			Principal adjoint	Principal adjoint		

ACTUALISATION DES DECISIONS COLLECTIVES RELATIVES AUX ATTRIBUTIONS DE LOGEMENTS DE FONCTION DANS LES COLLEGES :
LA MONTAGNE, JEAN LE TOULLEC, JOSEPH HUBERT, TEXEIRA DA MOTTA, ALSACE CORRE, DE LA CHATOIRE, DU 14EME KM, JULES SOLESSE, BORY SAINT VNCENT, HENRI MATISSE ET ROQUEFEUIL

EMPLOIS BENEFICIAIRES D'UNE CONCESSION DE LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (PERSONNELS DE L'ETAT ET ATTEE) ET LOGEMENT SANS AFFECTATION

Collège	Nbre de logts	Adresse du logement	Type	Superficie (m²)	Numéro d'invariant	Décision collective antérieure		Emploi bénéficiaire actualisé (nouvelle décision)	Date validation du Conseil d'Administration	Indice pondéré **2021/2022** - Nombre théorique de concessions NAS susceptibles d'être accordées aux agents de l'Etat
						N° et date de la décision de la Commission Permanente	Emploi bénéficiaire			
JJULES SOLESSE (Commune de Saint-Paul)	6	3 rue Rolland Garros - Appt RDC,	F4	85		N °159 du 21/06/2017	Gestionnaire	Gestionnaire	21/04/2022	IP = **1 988** NAS = **6** **(tranche de 1 701 à 2 200 points)**
		3 rue Rolland Garros – Appt RDC,	F3	73			Directeur de SEGPA	Directeur de SEGPA		
		3 rue Rolland Garros - Villa	F4	80			**Sans affectation**	**Agent d'accueil et d'entretien**		
		3 rue Rolland Garros - Appt 1er étage	F3	73			**Sans affectation**	**Sans affectation**		
BORY DE SAINT VINCENT (Commune de Saint-Philippe)	1	15 rue de La Marine	F4	80	4170038820 D	N ° 548 du 22/12/2010	Principal	Principal	27/10/2022	IP = **524** NAS = **3** (**tranche de 400 à 800 points**)
HENRI MATISSE (Commune de Saint-Pierre)	5	62 chemin Vilris	F4	75	4160073287T	N ° 367 du 10/03/2004	Principal	Principal	25/10/2022	IP = **1 128** NAS = 4 (**tranche de 801 à 1 200 points**)
		62 chemin Vilris	F4	75	4160073288N		Principal adjoint	Principal adjoint		
		62 chemin Vilris	F4	75	4160073289T		Gestionnaire	Gestionnaire		
		62 chemin Vilris	F4	75	4160138964C		CPE	**Sans affectation**		
		62 chemin Vilris	F4	75	4160072775		**Ouvrier d'accueil**	**Agent d'accueil et d'entretien**		
ROQUEFEUIL (Commune de Saint-Paul)	5	Appt A 25 rue Bianca	F4	101		N ° 174 du 15/12/2021	Principal	Principal	06/10/2022	IP = **321** NAS = 2 (**moins de 400 points**)
		Appt B 25 rue Bianca	F4	101			Principal adjoint	**Sans affectation**		
		Appt D 25 rue Bianca	F4	101			Gestionnaire	Gestionnaire		
		Appt C 25 rue Bianca	F4	101			CPE	**Sans affectation**		
		Appt E 25 rue Bianca	F4	95			Agent d'accueil et d'entretien	Agent d'accueil et d'entretien		

- moins de 400 points : 2 ;	*- de 1 201 à 1 700 points : 5 ;*	
- de 400 à 800 points : 3 ;	*- de 1 701 à 2 200 points : 6 ;*	
- de 801 à 1 200 points : 4 ;	*- de 2 201 à 2 700 points : 7 ;*	

Au-delà, à raison d'un agent supplémentaire logé par nécessité absolue de service par tranche de 500 points.

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc127858-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PE / DJ / DIRECTION DE LA JEUNESSE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-366

OBJET : Modification de la décision n° 188 du 15 décembre 2021 relative à l'aide de l'Union Européenne au titre de l'initiative REACT EU au profit de l'Académie des Dalons (année 2022)

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Règlement (UE) No 1304/2013 du Parlement Européen du 17 décembre 2013 relatif au Fonds Social Européen,

VU la Décision exécutoire de la Commission du 12.12.2014 c (2014) 9813 adoptant le programme opérationnel intitulé "Programme Opérationnel FSE Réunion Etat 2014-2020",

VU le Règlement (UE) 2020/2221 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 décembre 2020 modifiant le règlement (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des ressources supplémentaires et des modalités d'application afin de fournir un soutien pour favoriser la réparation des dommages à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et de ses conséquences sociales et pour préparer une reprise écologique, numérique et résiliente de l'économie (REACT-EU)**,**

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 3 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le nouveau plan de financement ci-dessous est validé :

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc127858-DE-1-1

Bénéficiaire N° de dossier : 202102233 Académie des Dalons (CD) Intitulé de l'opération : Insertion des publics éloignés de l'emploi 6.13.1.3 - Soutenir la population la plus fragilisée en développant les services accessibles atténuant les risques de décrochage social	**Montant prévisionnel Total des dépenses éligibles**	**PO FSE 2014/2020 Financement dans le cadre de la réponse de l'Union à la pandémie de COVID-19 – Initiative REACT-EU** **Fiche Action (volet B)**	**FSE REACT - EU**
Année(s) de réalisation de l'opération (2022)	1 339 129,40 €	N° 6.08	1 339 129,40 €

Les cofinancements mobilisés ne comportent pas de crédits européens (de quelques fonds ou programme que ce soit) et l'aide en question n'est pas mobilisée et n'est pas mobilisable en contrepartie d'une aide européenne autre que celle relative au présent projet.

ARTICLE 2 : la signature de la convention afférente est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128277A-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PE / DJ / DIRECTION DE LA JEUNESSE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-367

OBJET : DEMANDES DE FINANCEMENT DU CRAJEP REUNION AU TITRE DE L'ANNEE 2022

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Plan de mandature 2021-2028 du Conseil Départemental, voté en Séance Plénière le 24 novembre 2021,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de la Jeunesse et de l'Insertion en date du 3 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Une subvention totale de fonctionnement d'un montant de 20 000€ est attribuée au Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire de la Réunion (CRAJEP), soit 10 000€ pour son action « Pôle d'appui au développement des Associations » et 10 000€ pour l'AGORAJEP.

ARTICLE 2 : La signature de la convention fixant les conditions et modalités d'attribution de la subvention est autorisée.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 65, ligne de crédit 39903 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 10 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 10 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128277A-DE-1-1

CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE
LE COMITE REGIONAL DES ASSOCIATIONS DE JEUNESSE ET D'EDUCATION POPULAIRE DE LA REUNION ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

OPERATIONS « AGORAJEP » ET « POLE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES ASSOCIATIONS »
N°

ENTRE :

- Le Département de La Réunion, situé au 2 rue de la Source – 97400 Saint Denis, représenté par son Président, Monsieur Cyrille MELCHIOR,

ET

- Le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire (CRAJEP) ci-dénommé « l'Association », C/o JPA école Gabriel Macé, Rue de la source – 97400 Saint-Denis, représenté par sa Présidente, Madame Gisèle SURJUS
  N° SIRET 497 551 796 00020

VU Le Plan de mandature 2021-2028 du Conseil départemental,

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour but d'établir un partenariat entre le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire et le Département pour les projets :

- « Pôle d'appui au développement des Associations » qui a pour mission de favoriser le fédéralisme associatif sur l'ensemble du territoire de La Réunion,

- « L'AGORAJEP », un évènement qui aura lieu les 05 et 06 novembre 2022 à la Plaine des Palmiste à la Maison Familiale Rurale et regroupera 250 associations réunionnaises agréées jeunesse éducation populaire. Ces deux jours permettront de renforcer la visibilité des associations JEP, promouvoir l'interconnaissance entre les différents partenaires concernés et de créer des espaces de réflexion afin de proposer des actions en lien avec le secteur de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Article 2 – Engagement de l'Association

Le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire de la Réunion s'engage à réaliser ses deux actions : « Le Pôle d'appui au développement des Associations » et « l'AGORAJEP ».

Article 3 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- Financer le Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire à hauteur de 10 000€ pour son projet « Pôle d'appui au développement des Associations » et « l'Agorajep » à hauteur de 10 000€.

Article 3 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile et budgétaire.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4 - Contribution financière

Le Département accorde au Comité Régional des Associations Jeunesse et d'Education Populaire de La Réunion une subvention d'un montant total de **20 000 €** en fonctionnement.

Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente après examen de l'objet de la demande, des budgets prévisionnels, des coûts éligibles, de l'ensemble des produits affectés et des bilans d'activité et financier de l'année écoulée, le cas échéant provisoires, transmis par l'Association.

Article 5 - Modalités de versement de la contribution financière

Cette subvention sera versée, après notification, en 2 fois maximum :

- 1er acompte de 80% après notification.
- Le solde trois mois après, au vu du bilan d'activité et financier

Le solde de la subvention sera versé au vu après fourniture de la copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé et du bilan final établi et certifié par l'Association. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La subvention sera créditée au compte due l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Les versements seront effectués au compte bancaire de l'Association correspondant au RIB transmis avec la demande de subvention.

Article 6 - Adaptation des budgets prévisionnels

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action, l'Association peut procéder à une adaptation de ses budgets prévisionnels par des transferts entre natures de charges éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisées dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions ou de l'action et ne doit pas être substantielle au regard du coût total estimé éligible.

Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du programme d'actions ou de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible.

L'Association notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

III - CONTROLE ET EVALUATION

Article 7 - Modalités de contrôle

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

7.1 - Prescriptions légales

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'Association est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément au 4ème alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'Association doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif audit compte rendu financier. Il doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de commerce et du décret n°2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépassent 153 000.00 euros :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant ;
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- en outre dont le montant global des subventions serait supérieur à 153 000 € doivent fournir un bilan synthétique selon le modèle joint en annexe ;
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels.

7.2 - Stipulations particulières

L'Association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'Association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

L'Association s'engage à produire au Département toute pièce justificative de la réalisation du programme d'actions ou de l'action visés à la présente convention auxquels sont affectés la subvention et les moyens mis à disposition.

Elle s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée.

L'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changements de RIB, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 8 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'Association, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département;

- au cas où l'activité de l'Association serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention ;

- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 ;

- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'Association et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinanceur ;

- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'Association dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par ou au nom et pour le compte de l'Association au titre de la présente convention ;

- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'Association.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'Association le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'Association.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et sera

poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 9 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'Association étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit.

Article 10 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'Association.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11- Communication

L'Association s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Article 12- Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'Association, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 14- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de l'Association, et faute pour elle de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

En 2 exemplaires.

Le Président du Conseil départemental	**La Présidente du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire de la Réunion**
Cyrille MELCHIOR	**Gisèle SURJUS**

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (27)

Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (3)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Eric FERRERE
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128221-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PE / MCIR / MISSION COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-368

OBJET : Poursuite de l'appui au Programme Régional pour l'Inclusion Scolaire à Maurice (PRISM2)

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 2 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : une subvention de 10 000€ est attribuée à France Éducation International (FEI) pour la poursuite d'un projet d'Appui Réunionnais pour l'Inclusion Scolaire à Maurice (PRISM 2)

ARTICLE 2 : la signature de la convention fixant les modalités d'attribution de la subvention visée à l'article 1 est autorisée

ARTICLE 3 : la dépense correspondante est imputée à l'article 21 092 du budget départemental

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128221-DE-1-1

CONVENTION
N° /2022/DGAEPAN/MISSION COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

Relative au financement de l'action intitulée
Projet d'appui Réunionnais pour l'Inclusion Scolaire à Maurice (PRISM2)

Entre

Le Département de la Réunion, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR**

d'une part

Et

France Éducation International (FEI), dont le siège est situé au

1 avenue Léon Journault
92 311 Sèvres Cedex

Représenté par son Directeur général,

Monsieur Pierre-François MOURIER

N° SIRET : 18004306900012

d'autre part

Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Vu l'article 1 du Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001

Vu la Circulaire du 10 janvier 2010

Vu la délibération de la Commission Permanente du 9 novembre 2022

IL EST ARRÊTE ET CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu sous sa responsabilité par l'établissement cité ci-dessus, conforme à son objet.

Considérant les orientations du Conseil départemental en matière de coopération régionale et plus précisément le soutien apporté aux actions de solidarité internationale au profit des pays les moins avancés de la zone océan Indien.

Considérant la demande de subvention de FEI

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions et modalités de versement d'une subvention, par le Conseil départemental, à FEI en vue de la mise en œuvre d'un Projet d'appui Réunionnais pour l'Inclusion Scolaire à Maurice (PRISM2), validée par la Commission Permanente en sa séance **du 9 novembre 2022.**
L'établissement s'engage pour l'octroi de ce financement à respecter les conditions suivantes prévues par la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de réalisation du projet c'est-à-dire 2022/2023.

II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 - Contribution financière

Le Département accorde à FEI une **subvention d'un montant maximum de 10 000 euros pour la mise en œuvre d'un Projet d'appui Réunionnais pour l'Inclusion Scolaire à Maurice (PRISM2).**
Le montant de cette subvention a été fixé par la Commission Permanente en séance du 9 novembre 2022 après examen de l'objet de la demande et des coûts éligibles.

Article 4 - Modalités de versement et justificatifs

Cette subvention sera versée, après notification, selon les modalités suivantes :

- **1er acompte de 70% à la signature de la convention**
- **Le solde au vu d'un bilan définitif financier et du rapport d'évaluation accompagné des pièces justificatives.**

Le bilan final sera transmis dans les 3 mois qui suivent la fin de l'action.

Le solde de la subvention doit être sollicité au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice et sera versé au vu de la copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, du bilan final établi et certifié par l'association.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

Les bilans (intermédiaire et final) sont à la fois fonctionnels et financiers et doivent rendre compte du déroulement de l'action au plan quantitatif et qualitatif.
La subvention sera créditée au compte de l'établissement selon les procédures comptables en vigueur.
Les versements seront effectués au compte de l'établissement correspondant aux coordonnées bancaires (de type BIC et IBAN) transmis avec la demande de subvention.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

III - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Article 5 - Responsabilité et assurances

L'établissement est responsable du respect des législations spécifiques à son activité. Il est seul responsable vis-à-vis de ses membres, de ses salariés et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son activité.

L'établissement fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son activité. Il s'engage à souscrire, auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, les garanties couvrant les conséquences dommageables qui pourraient lui être imputées à cet égard, de manière que la responsabilité du Département ne puisse pas être recherchée. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que le Département ne puisse en aucun cas être inquiété.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie au Département par la production des attestations d'assurance correspondantes, lesquelles devront être produites annuellement, à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

Le défaut de production des attestations d'assurance, à la demande du Département et dans le délai fixé par lui, peut justifier la résiliation de la présente convention aux torts exclusifs de l'établissement.

IV - CONTROLE ET EVALUATION

Article 6 - Prescriptions légales et règlementaires

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise des concours attribués.

L'établissement s'engage :

- **à réaliser la transparence dans la gouvernance en évitant le cumul des fonctions des dirigeants, des bénévoles, administratifs …**
- **à maîtriser les charges de fonctionnement, les salaires des dirigeants et éviter les dérives.**
- **à maîtriser la taille de la structure et de l'activité.**

En application des dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'établissement est tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget, des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Conformément au 4ème alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et aux dispositions prévues par l'arrêté du 11 octobre 2006, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'établissement doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L.612-4 du Code de Commerce et du Décret n° 2009-540 du 14 mai 2009, toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1er de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse **153 000.00 euros** :

- est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant,
- doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe,
- doit assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels.

Article 7 - Stipulations particulières

L'établissement s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Règlementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté

interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
Toute association percevant une subvention du Département d'un montant annuel supérieur à **23 000 euros** sur deux exercices consécutifs, s'engage à désigner un expert comptable pour vérifier ses comptes. Le rapport de l'expert comptable doit être déposé auprès du Département dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

L'établissement, qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans un délai de 30 jours.

L'établissement s'engage à produire au Département toute les pièces justificatives des dépenses auxquelles sont affectées la subvention et les moyens mis à disposition, notamment le tableau financier dans le cadre du suivi trimestriel des structures.

Il s'engage à mettre le Département en mesure de procéder à tout moment, éventuellement sur pièces et sur place, pour toute opération, à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée et à la bonne gestion de l'association.

L'établissement s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans sa situation (changement de coordonnées bancaires, d'adresse, de statuts, d'administrateurs, etc.) et le transmettre dans un délai de 30 jours à compter de ladite modification.

Article 8 - Reversement de tout ou partie de la subvention

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention par l'établissement, le Département pourra mettre en œuvre soit le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit la diminution ou la suspension du montant de la subvention, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'utilisation de la subvention pour un objet ne présentant pas un caractère d'intérêt général en lien avec le Département.

- au cas où l'activité de l'établissement serait significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention
- en cas de défaut de publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux Officiels pour les associations astreintes à cette obligation en application des dispositions de l'article L. 612-4 du Code de commerce et du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009
- si l'action soutenue relève d'un cofinancement, en cas de non-obtention d'un financement sollicité, en cas de rupture des relations contractuelles entre l'établissement et un cofinanceur, en cas d'abandon, de suspension ou de retrait du projet ou en cas de prononcé d'une sanction ou d'une injonction de reversement des financements attribués par un cofinanceur
- en cas de déclaration inexacte ou trompeuse faite par l'établissement dans sa demande de subvention ou dans tout autre document remis par, ou au nom, et pour le compte de l'établissement au titre de la présente convention
- en cas d'absence de mention du soutien apporté par le Département sur les principaux documents informatifs ou promotionnels de l'établissement.

Les cas énumérés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

Le Département pourra également demander à l'établissement le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par l'établissement.

Cette décision sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, l'établissement étant mise en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense. Le délai fixé par la mise en demeure tiendra compte de la nature du manquement invoqué.

Le reversement total ou partiel de la subvention décidé par le Département fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec avis de réception et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction dans un délai de trente jours.

Article 9 - Résiliation de la convention

Sans préjudice du reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en application de l'article précédent, le Département pourra également, en cas d'inexécution partielle ou totale de la convention d'une particulière gravité, prononcer sa résiliation de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, l'établissement étant mis en mesure de présenter ses observations dans le respect des droits de la défense.

La résiliation de la convention par le Département ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera également résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'établissement pour quelque cause que ce soit.

Article 10 - Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de la présente convention par l'établissement.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 - Communication

FEI s'engage à mentionner de manière lisible, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien financier du Département par, au minimum, l'apposition du logo du Département.

Article 12 - Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 13 - Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties.

En cas de désaccord persistant entre le Département et l'établissement, le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 14 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

En cas de changement de domiciliation de FEI, et faute pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, toute notification ayant trait à l'exécution de la présente convention sera valablement effectuée au domicile visé à l'alinéa précédent.

Fait à Saint-Denis, le

Le Directeur général de FEI
Pierre-François MOURIER
(Nom-prénom /signature+cachet)

Le Président du Conseil départemental,
Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (28)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (3)

Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128274-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
PE / MCIR / MISSION COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-369

OBJET : Avenant à la convention de financement entre le Département et l'ASPBA pour un projet de boxe éducative et professionnelle aux Comores

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 2 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant à la convention de financement entre le Département et l'Association Sportive Portoise de Boxe Anglaise (ASPBA) pour un projet de boxe éducative et professionnelle aux Comores est approuvé.

ARTICLE 2 : la signature de l'avenant visé à l'article 1 est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 10 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 10 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128274-DE-1-1

AVENANT A LA CONVENTION
2021/DGS/MISSION COOPERATION INTERNATIONALE ET REGIONALE

Relative au financement de l'action intitulée
Sport et développement : Boxe éducative et professionnelle aux Comores

Entre

Le Département de la Réunion, représentée par son Président en exercice, **Monsieur Cyrille MELCHIOR,**

d'une part

Et

L'Association Sportive Portoise de Boxe Anglaise régie par la loi du 1e juillet 1901 dont le siège est situé au

25 B rue Saint Ange Doxile
97 420 Le Port

Représentée par son Président en exercice,

Monsieur Ismael SULLIMAN

N° SIRET : 51185901900016

d'autre part

Vu la délibération de la Commission Permanente du 24 novembre 2021

Vu la délibération de la Commission Permanente du 9 novembre 2022

CONSIDÉRANT :

Le courrier du Président de l'ASPBA en date du 5 septembre 2022 sollicitant le versement d'un second acompte d'un montant de 4 000€

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

Les modalités de versement de la subvention sont modifiées comme suit :

- 2ème acompte de 4 000€ au vu d'un bilan technique et financier intermédiaire

Les modalités de versement du solde restent inchangées.

La clause suivante est supprimée : Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

ARTICLE 2 :

La durée de la convention est prorogée jusqu'au 31 mars 2023.

Fait à Saint-Denis, le

L'Association Sportive Portoise de Boxe Anglaise
Ismael SULLIMAN
(Nom-prénom /signature+cachet)

Le Président du Conseil Départemental,
Cyrille MELCHIOR

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (25)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (2)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (5)

Monsieur Jeannick ATCHAPA
Monsieur Jean François HOAREAU
Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (5)

Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Bruno DOMEN
Madame Fabiola LAGOURDE
Madame Monique ORPHÉ
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PPR / DHAB / DIRECTION DE L'HABITAT

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-370

OBJET : STRATÉGIE D'ACCUEIL DES PERSONNES VULNÉRABLES - PARTENARIAT AVEC CDC-HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Solidarités et de la Cohésion Sociale en date du 3 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le partenariat Département/ CDC HABITAT / SIDR visant :

- à favoriser les démarches d'amélioration de l'habitat ;
- à accompagner la prise en charge du vieillissement de la population ;
- à soutenir l'insertion des jeunes ;
- à déployer des solutions adaptées en faveur des publics fragiles,

est validé.

ARTICLE 2 : La convention Département / CDC HABITAT / SIDR ci-annexée est approuvée

ARTICLE 3 : La signature de ladite convention et de l'ensemble des actes y afférents est autorisée.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

CONVENTION CADRE DE TERRITOIRE
entre
LE DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
et
CDC HABITAT

2022-2025

573

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION,**
Représenté par son Président Cyrille MELCHIOR,

Ci-après dénommé(s) « **La collectivité »**

D'UNE PART,

ET :

CDC HABITAT,
Représenté par Madame Anne Sophie GRAVE, Présidente du directoire du groupe CDC Habitat,

La SIDR,
Représentée par Monsieur Thierry OUILLON, Directeur Général de la SIDR,

D'AUTRE PART,

Ci-après ensemble désignées « **LES PARTIES ».**

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

SOMMAIRE

Préambule 4
Département de la Réunion 4
CDC HABITAT 4
Article 1 : Objet de la convention 6
Article 2 : les engagements de CDC HABITAT pour la période 2022 à 2025 6
Article 3 : Axes de partenariat 8
Axe 1 : Favoriser les démarches d'amélioration de l'habitat et le parcours résidentiel 8
Axe 2 : Accompagner la prise en charge du vieillissement de la population 10
Axe 3 : Soutenir l'insertion des jeunes 14
Axe 4 : Déployer des solutions adaptées en faveur des publics fragiles 16
Axe 5 : Renforcer les coopérations à l'échelle des quartiers dans le cadre de contrats d'objectifs annuels..... 18
Axe 6 : Communiquer à l'échelle du territoire 18
Article 4 : Pilotage, suivi de la convention et calendrier 19
Article 5 : Durée de la convention et Éventuelle prorogation 19
Article 6 : Clause de revoyure 19
Article 7 : Clause de confidentialité 20
Article 8 : Clause « informatique et libertés » 20
Article 9 : Résiliation 20
Article 10 : Clause de règlement des différends 21

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

PREAMBULE

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION

Chef de file de l'action sociale, le Département accompagne les Réunionnais à chaque étape de la vie, en veillant à répondre à leurs attentes et en les plaçant au cœur même de son action : familles, enfants, jeunes, seniors et personnes plus vulnérables. Dans un contexte socio-économique structurellement précaire et emprunt fortement d'individualisme ; il se veut un partenaire social et s'inscrit dans la proximité et l'accompagnement au développement local.

En matière d'habitat, il assure, de par la loi, la présidence du Conseil Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement (CDHH) et copilote avec l'État le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il va beaucoup plus loin et mène une politique volontariste forte, afin de concourir au mieux vivre des populations fragiles du territoire.

Avec 100 000 personnes encore mal logées, La collectivité a décidé de doubler sa production d'amélioration de l'habitat diffus (de 2 000 à 4 000) qui reste une nécessité aujourd'hui.

Grâce à l'action de la Collectivité, la Ministre de la Transition écologique chargée du Logement devrait autoriser désormais (grâce à une modification législative) la construction en Outre-mer des « Résidences autonomie » mais aussi la revalorisation de l'Allocation Logement Foyer (ALF) sur les mêmes montants que ceux appliqués en métropole.

CDC HABITAT

Opérateur global de l'habitat d'intérêt public, filiale de la Caisse des Dépôts, le groupe CDC HABITAT est l'un des acteurs majeurs de l'habitat en France.

A la fois constructeur et gestionnaire de logements, CDC Habitat est filiale à 100% de la Caisse des Dépôts. Ses 531 000 logements implantés sur l'ensemble du territoire, en métropole comme en outre-mer, en font un acteur majeur de l'habitat en France.

Une offre adaptée à tous les budgets

Son offre variée répond à tous les besoins et à tous les budgets :

- hébergement et solutions de logements temporaires (par exemple, des foyers de jeunes travailleurs), via sa filiale Adoma,
- logements sociaux via sa filiale CDC Habitat social, Maisons et Cités et les SIDOM (Société Immobilière D'Outre-Mer)
- logements intermédiaires Vivelli aux loyers plafonnés et destinés aux ménages qui n'ont pas accès au parc social mais qui ont des difficultés pour se loger sur le marché libre,
- logements libres,
- logements étudiants,
- logements seniors.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

Plus de 10 000 collaborateurs

Engagés dans la qualité et la performance énergétique des logements, les 10 000 collaborateurs de CDC Habitat font de la gestion locative une de leurs priorités : des gardiens d'immeubles aux responsables d'agences, toutes les équipes de proximité sont à l'écoute des locataires et s'engagent au quotidien pour leur apporter un service de qualité et faciliter leurs démarches.

CDC Habitat propose ainsi de nombreux services :

- Un centre d'appels clients, disponible 7j/7, 24h/24,
- des outils numériques comme l'Espace locataire et l'Espace location,
- des services d'accompagnement pour les locataires rencontrant des difficultés (aide pour prévenir les impayés de loyer, partenariats avec des associations d'aide à la recherche de formation et d'emploi, etc.),
- des services innovants, déjà en cours d'expérimentation dans plusieurs de leurs résidences : casier-colis électroniques dans les halls d'immeuble, conciergeries, réseau social de quartier, etc.

Les engagements de CDC Habitat à La Réunion

CDC Habitat par l'intermédiaire de ses filiales SIDR, SODIAC et SEMADER s'engage sur le territoire de la Réunion à décliner ses valeurs, ses priorités et ses engagements dans le cadre de la présente convention.

Chaque filiale construira en lien avec le Département une convention d'actions et d'engagements propre à leurs spécificités dans le cadre prévu par cette convention.

La SODIAC

Créée en 1990. Son positionnement et son expertise aujourd'hui font de l'entreprise un acteur majeur du développement du territoire réunionnais. La SODIAC est devenue SIDOM le 28 juillet 2020, avec pour actionnaire majoritaire CDC Habitat aux côtés des actionnaires historiques Ville de Saint-Denis et CINOR. La SODIAC dispose aujourd'hui d'un actionnariat solide et solidaire afin de déployer ses projets au service du territoire : elle gère ainsi plus de 4 000 logements et 55 000 m2 d'immobilier d'entreprise.

La SIDR

Bailleur social historique de La Réunion, la SIDR, Société Immobilière du Département de la Réunion, créée en 1949, loge les familles réunionnaises depuis plus de 70 ans. Elle gère 29 036 logements et 542 commerces répartis sur l'ensemble du territoire pour son compte et celui de CDC Habitat.

La SEMADER

Depuis plus de 35 ans, la SEMADER, Société d'Économie Mixte d'Aménagement, de Développement et d'Équipement de la Réunion, est engagée dans le mieux-vivre ensemble et l'investissement sur le territoire Réunionnais. Elle intervient dans les domaines stratégiques du développement économique et social de La Réunion avec 5 000 ha aménagés, un patrimoine locatif de plus de 8 000 logements, et 46 000 m2 en immobilier d'entreprise à son actif.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En s'inscrivant comme acteur partenaire dans les politiques locales de l'habitat, tant sur le parc social intermédiaire et libre, en locatif comme en accession à la propriété, CDC HABITAT agit concrètement en faveur du développement local et de l'emploi. CDC HABITAT, via un engagement renouvelé et partagé avec l'Etat, prévoit de consacrer plus de **180 M€ sur les années 2022, 2023, 2024 et 2025** pour contribuer à l'amélioration de la situation du logement en Outre-mer et plus particulièrement, par la présente convention, dans le Département de La Réunion. Ces sommes concernent la démolition de patrimoine obsolète, la rénovation énergétique des bâtiments existants, la résidentialisation de nombreuses résidences, des investissements de réhabilitations…. et ce, sans compter la construction neuve qui représentera sur la même période près de 200 M€ injectés par divers financements sur la construction de logements neufs.

Le partenariat a pour objet **de développer une approche partagée et qualifiée des besoins d'intervention dans l'objectif de mieux répondre aux besoins en logements des ménages Réunionnais et d'accompagner le développement économique et renforcer l'attractivité du territoire.**

La convention cadre de territoire se fonde ainsi sur un diagnostic partagé de la situation du logement et de l'habitat dans les bassins de vie concernés et sur une vision commune des engagements et actions à mettre en œuvre.

La convention a pour objet de décliner et d'optimiser l'intervention de CDC HABITAT sur le territoire en interaction avec les projets de la collectivité départementale et les engagements réciproques qui en résultent.

La convention mentionne à ce titre :

- Les ambitions de développement de la collectivité
- Les objectifs communs qui appellent une déclinaison opérationnelle, au croisement des ambitions de la collectivité et de CDC HABITAT ;
- Les engagements de CDC HABITAT sur le territoire ;
- Les engagements réciproques de la collectivité départementale et de CDC HABITAT.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE CDC HABITAT POUR LA PÉRIODE 2022 A 2025

CDC Habitat s'inscrit durant cette période dans une dynamique d'accompagnement technique et financière de toutes les actions en lien avec les projets d'habitat du territoire de la Réunion. Par-delà ses actions classiques en matière de construction et de gestion, CDC HABITAT accompagnera les évolutions de sociétés majeures via ses trois filiales autour :

1/ Du mieux vieillir

2/ D'une offre de logement abordable et de qualité

3/ D'une offre diversifiée de logement à destination de tous les habitants de l'île : Intermédiaire, jeunes…

4/ De l'accompagnement dans le parcours résidentiel des réunionnais

5/ De la définition de nouveaux modèles de logements : Résidences autonomie, Résidences adaptées à des publics ciblés…

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

Cette volonté s'inscrit dans la démarche CDC Habitat IMPULSE 2026

" Pour ce faire, nous voulons renforcer la dimension et la visibilité territoriales du Groupe en métropole et en Outre-mer.

C'est le sens des projets de territoires, qui sont partie intégrante du projet stratégique du Groupe.

Nous voulons placer au centre de nos démarches la satisfaction de nos clients, c'est-à-dire conforter les fondamentaux de la satisfaction client sur la qualité de service, et engager une démarche pour faciliter les parcours résidentiels.

Nous voulons anticiper les évolutions futures sur les usages, les modes d'habiter, les services numériques, la stratégie bas carbone, en renforçant la transformation numérique et l'innovation.

Avec nos partenaires organismes de logements sociaux, nous construisons un modèle de Groupe ouvert, déconcentré, évoluant vers un fonctionnement en réseau, en capacité de délivrer du sur-mesure.

Pour porter, partager et mettre en œuvre cette feuille de route, l'accompagnement des collaborateurs et collaboratrices dans leurs parcours professionnels et dans la conduite des projets est central, ainsi que la transversalité ou la simplification de nos processus.

Notre projet stratégique se construit avec les équipes du Groupe, autour d'une culture commune, empreinte de valeurs fortes, de confiance, de bienveillance, d'esprit d'initiative, et de solidarité."

Anne Sophie Grave

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

ARTICLE 3 : AXES DE PARTENARIAT

- **Axe 1 : Favoriser les démarches d'amélioration de l'habitat et le parcours résidentiel**

Les tensions rencontrées sur les parcs privés et sociaux ainsi que l'insuffisance d'une offre adaptée et abordable répondant à la diversité des publics et des besoins, en particulier des plus fragiles, nécessitent une intervention renforcée en matière d'amélioration des conditions d'habitat. A la Réunion, 10 % de la population (81 609 Réunionnais) souffre du mal-logement ou d'absence de logement.

L'ambition du Président du Département est de doubler le nombre d'opérations d'amélioration de l'habitat. Cette action a reçu le soutien de la Ministre de la Transition écologique, chargée du Logement. Il fera l'objet, via la LBU, d'un protocole et d'une contractualisation d'engagements réciproques avec le Préfet.

Face à ces enjeux, La collectivité (CD) s'engage à améliorer l'habitat réunionnais, en menant les projets communs suivants :

1.1. AMÉLIORER L'HABITAT

CD : Réaliser 4 000 opérations d'amélioration/ an.

CDC HABITAT / SIDR :

S'engagent dans une démarche pro-active de contrôles qualité de leurs réalisations de construction :

- Cahier des charges de constructions adaptées,
- Contrôles en cours de réalisation des opérations de construction en VEFA
- Adaptation continue des techniques de construction spécifiques à la Réunion
- …

Etudier la mise en place et développer avec le CD un observatoire dynamique des constats de mal logements pour répertorier et orienter les locataires concernés vers les meilleures solutions de traitement : Travaux, suivi social…

CDC HABITAT ET SIDR ont déjà investi **en 2021 plus de 5M€** dans des opérations en VEFA de moins de 10 ans pour répondre aux objectifs de qualité nécessaires à la durabilité du logement.

CDC HABITAT et **SIDR s'engagent à investir entre 2022 et 2023 plus de 10 M€** pour continuer d'intervenir sur ces bâtiments.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

1.2 INTENSIFIER L'EFFORT EN MATIÈRE DE RÉHABILITATION DU PARC SOCIAL

- Le Conseil départemental :

  - Proposer 20% de subvention maximale, dans la limite de 10 000 € en moyenne par logement, pour toute opération de réhabilitation de logement social hors QPV, dans le cadre du budget départemental

- CDC HABITAT / SIDR

  - Proposent de décliner auprès du CD un plan triennal de réhabilitations avec une mise à jour des avancements semestriels. Déclinaison qui s'opérera à partir de 2023 pour les 3 opérateurs

  - Proposent d'étudier toutes solutions techniques visant à contenir l'augmentation des loyers dans le cadre d'une politique de maitrise des coûts de la construction et de la charge pour le locataire
    - Diminution des varangues pour les plus petits logements
    - Maitrise des surfaces construites
    - Analyse de nouvelles techniques de constructions et de réhabilitations économes en coût et en consommation d'énergie
    - …

1.3 POURSUIVRE LES EFFORTS EN MATIERE D'ACCESSION SOCIALE

- Le Conseil départemental :

  - Propose des aides aux locataires souhaitant s'inscrire dans un parcours d'acquisition en participant à hauteur de 6 000 € à l'achat

- CDC HABITAT / SIDR

  - Proposent, dans le cadre de cette politique, une offre diversifiée de logements à un coût abordable validé en Conseil d'Administration et ce, sur l'ensemble du territoire de la Réunion, permettant au plus grand nombre d'accéder à la propriété

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

- **Axe 2 : Accompagner la prise en charge du vieillissement de la population**

Le territoire réunionnais connaît une accélération du phénomène de vieillissement de sa population. 25% de cette dernière aura plus de 60 ans d'ici 2050. La prise en charge de ce vieillissement concerne une part importante de la population sur le territoire (240 000 personnes bénéficiaires du RSA, 103 650 bénéficiaires d'une aide au logement, 25 % des réunionnais sont au chômage). Des enjeux techniques, face au défi du maintien à domicile, les seniors souhaitant en majorité rester le plus longtemps possible chez eux. Enfin, des enjeux sociaux, au regard de la nécessité de garantir le maintien du lien social avec un public fragilisé et souffrant très souvent de l'isolement.

Face à ce constat, CDC Habitat s'engage à intégrer dans son projet de territoires l'accompagnement du vieillissement comme axe prioritaire de développement et s'inscrit dans toutes les actions permettant le maintien à domicile des seniors : Aménagement des Salles de bains, participation à l'animation des Résidences personnes âgées, étude de nouvelles formes d'habitat…

Face à ces enjeux, Le Département s'engage à disposer d'une structure d'hébergement destiné aux publics départementaux par canton et à déployer des solutions adaptées en menant les projets communs suivants :

2.1. DÉVELOPPER L'OFFRE D'HABITAT SPÉCIFIQUE. EN FAVEUR DES SENIORS

L'innovation et la diversification des produits destinés au seniors sont une nécessité afin de répondre au maximum à l'ensemble des cas particuliers. Le logement inclusif doit être au centre des propositions des Parties en termes d'habitat.

A. ALLOCATION LOGEMENT FOYER ET CONSTRUCTION DE RESIDENCES AUTONOMIES

En 2021, le Président du Département a porté auprès du Ministre de l'Outremer, et de la Ministre de la Transition écologique, chargée du Logement, deux dossiers essentiels pour notre territoire et les ménages les plus modestes, **la revalorisation de l'Allocation Logement Foyer (AL Foyer) via un alignement du barème, versée en Outremer, sur celui de l'Aide Personnalisée au Logement Foyer (APL Foyer), versée en métropole, et la possibilité de construire en Outremer des résidences d'autonomie, structures proposées à des loyers modérés,** offrant un cadre sécurisant pour conduire les populations les plus précaires vers l'insertion et l'autonomie financière.

Ces deux modifications législatives ont abouti. Le projet de loi de finances 2022 acte la revalorisation de l'Allocation Logement Foyer Outre-mer et la loi 3DS, adoptée le 21 février 2022 et autorise la construction des Résidences Autonomie en Outre-mer.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

B. PARTENARIAT GÉNÉRAL CD-SIDR :

- La SIDR : en lien avec La collectivité, pourra proposer d'étudier tout projet de résidence autonomie visant à apporter une offre sur l'ensemble du territoire réunionnais

- Un comité technique spécifique sera organisé tous les semestres sur le sujet à l'initiative de la SIDR permettant de faire aboutir des prototypes de résidence s'intégrant dans une dimension socio-environnementale et économique viable

- Le CD : s'engage à étudier l'acquisition de locaux au sein des programmes de la SIDR, notamment pour chaque micro région ou de mettre à disposition du foncier départemental.

- CDC HABITAT / SIDR : apportera son expertise sur ce thème en :

  > Signalant toute opération nécessitant des aides spécifiques pour garantir un loyer accessible au plus grand nombre

  > Orientera comme il le fait déjà sa construction vers une offre diversifiée de loyers : LLTS / LLS / PLS / PLI / LIBRE
  CF ANNEXE

C. PROJETS DÉJA IDENTIFIES

- La SIDR :

La SIDR s'est engagée pour le développement des résidences de personnes âgées depuis 2017 et des perspectives de production d'ici 5 ans en production neuve, notamment en doublant ce parc locatif spécifique entre 2016 et 2022.

Logements RPA		Evolution
livrés avant entre 1988 et 2016	420	(base)
livrés depuis 2017	400	+ 95,2%
en chantier, livraison 2022 à 2024	200	
en études 2025-2027	397	
Total attendu en 2027	1417	+ 237,4%

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

- 86.4% de la production en LLTS

Répartition par produits		
LLTS	1224	86,4%
LLS	125	8,8%
PLS	0	0,0%
LLI	68	4,8%
	1417	

- Près de la moitié de des logements sur la CINOR et 20 % sur la CASUD

Par EPCI		
CINOR	650	45,9%
TCO	173	12,2%
CIVIS	140	9,9%
CASUD	299	21,1%
CIREST	155	10,9%
	1417	100,0%

- Protocole Les Villages d'Or signé en 2016

Objectif à 10 ans : 800 logements RPA	
Avancement :	
logements livrés	146
logements en chantier	142
logements en financement	68
Total	356

- Avec un financement CGSS

181 logements financés (Astrolabe, Beauséjour, Les Avirons)
A venir : 61 logements San Remo

- Deux modes de production

Mode de production		
En VEFA	593	41,8%
En MOI	824	58,2%
	1417	100,0%

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

2.2. SOUTENIR LA RÉHABILITATION DE L'OFFRE EXISTANTE

- CD : S'engager dans un partenariat pour apporter une assistance à ces projets dans la mesure où ils répondront aux objectifs et priorités de La collectivité notamment pour l'accès aux droits.

- CDC HABITAT /SIDR : s'engagent à porter une action dynamique visant à inscrire dans chaque réhabilitation :

  > la transformation de 50 % à minima des salles de bains en salles de bains accessibles
  > une recherche permanente d'une meilleure accessibilité au bâtiment : Mise en place d'ascenseur si possible, adaptations du logement

2.3. RENFORCER L'ACCES AUX DROITS DES SENIORS

- CD : Participer à des journées d'information et des événementiels facilitant l'accès aux droits des séniors.

- CDC HABITAT / SIDR : s'engagent à être aux côtés du CD durant les événements auxquels il participe. Il communiquera sur l'offre à destination des seniors et sur les solutions d'habitat mise en œuvre et les moyens pour y accéder

- CDC HABITAT / SIDR : s'engagent à étudier et effectuer un travail spécifique sur les personnes âgées (+ de 65 ans) en situation de sous-occupation dans leur logement afin de favoriser leur mutation vers des logements plus adaptés à leurs besoins et ce quand le taux d'effort du locataire dépasse les 30 %

  Idem pour les personnes en grande fragilité économique

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

- **Axe 3 : Soutenir l'insertion des jeunes**

La jeunesse est une phase de transitions multiples parfois difficiles : formation, autonomie résidentielle, accès au 1er emploi, mobilité géographique. Le logement doit être un point d'appui et non de fragilisation du parcours. Au-delà des enjeux quantitatifs considérables, les jeunes se caractérisent par la spécificité de leurs besoins du fait d'une mobilité croissante, de l'instabilité de leurs ressources, de la précarisation des statuts d'emploi, mais aussi d'aspirations nouvelles dans leurs modes d'habiter. L'absence de logements, et plus largement d'hébergements, sont des freins à la mobilité et au bon appariement de l'offre et de la demande d'emplois sur le territoire. Ceci pénalise en particulier les jeunes en alternance, les apprentis, les premiers emplois, les jeunes diplômés résidant en métropole susceptibles de revenir à La Réunion.

Dans le cadre de la Polyvalence insertion, il a été observé que la jeunesse subit de façon accentuée les effets de la crise : l'intégration dans l'emploi durable est lente et difficile pour la majorité. Le chômage touche presque six jeunes actifs de 15-24 ans sur dix. Chez les jeunes salariés (15-24 ans), le taux de précarité dans l'emploi atteint presque les 50% (sans tenir compte des contrats d'apprentissage). En même temps, l'élévation du coût du logement est beaucoup plus forte pour les nouveaux locataires, notamment pour les jeunes couples. La jeunesse est finalement prise en tenaille entre mal emploi et mal logement ; ce qui la place parfois en très grande difficulté.

Face à ce constat, CDC HABITAT s'engage à développer son offre de contrats en alternance à hauteur de 10 contrats par an entre les 3 filiales auprès de jeunes identifiés par le CD et validation des RH de chacune des structures

Face à ces enjeux, La collectivité s'engage à insérer professionnellement de jeunes réunionnais et faciliter la transmission de savoirs et le maintien du lien intergénérationnel, en menant les projets communs suivants :

3.1. ACCOMPAGNER L'INSERTION DES JEUNES VERS L'EMPLOI

➔ **Mieux mobiliser les clauses d'insertion dans les marchés de travaux en s'assurant d'une sortie positive (CDI, CDD 6 mois, formation diplômante)**

- CD : Proposer des jeunes via les filières d'insertion du Département ;
- CDC HABITAT / SIDR : s'engagent à étudier en priorité les jeunes envoyés par le CD et à les recevoir dans le cadre d'un entretien qui fera l'objet d'un retour concluant ou non.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

➔ **Proposer l'insertion des jeunes grâce à la vie de la Résidence (Jardins partagés, agriculture urbaine, Services à la personne (SAP)...)**

- CD : Aider à l'identification des jeunes et s'engager en faveur de l'insertion des jeunes, notamment au travers d'animations telles que le forum de l'insertion par exemple, des journées d'informations aux droits en s'appuyant sur les Maisons départementales ;

- CDC HABITAT/ SIDR : participeront via les 3 filiales aux côtés du CD au forum de l'insertion suivant des modalités à définir

3.2. LEVER LES FREINS LOGEMENT A L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES

- CD : Mettre en œuvre une orientation conjointe avec CDC HABITAT destinée aux jeunes travailleurs en recherche de logement

- CDC HABITAT : identifiera dans chacune de ses filiales un interlocuteur unique pour tous les sujets autour du logement des jeunes publics

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

- **Axe 4 : Déployer des solutions adaptées en faveur des publics fragiles**

La Réunion fait face à une très forte précarité monétaire avec 40 % de sa population vivant sous le seuil de pauvreté métropolitaine. Le taux de chômage est de 23 %, il est très élevé chez les jeunes : seulement 43 % des jeunes Réunionnais sont en emploi ou au chômage au sens du BIT aujourd'hui, contre 50 % en 2010. Par ailleurs, 60% de la population est éligible au logement très social ; pour 22,5% de logements sociaux sur le territoire.

Face à ce constat, CDC HABITAT s'engage à orienter ses investissements et son action en faveur des publics prioritaires

Face à ces enjeux, La collectivité s'engage en faveur de l'insertion des jeunes notamment au travers d'animations tel que le forum de l'insertion par exemple, de journées d'informations aux droits.

Les Parties s'engagent à mener les projets communs suivants :

4.1. FACILITER L'ACCÈS AU LOGEMENT AUX PERSONNES PORTEUSES DE HANDICAP :

- CD :
    - Orienter les personnes porteuses de handicap en recherche de logement vers les 3 filiales de CDC HABITAT
    - Identifier les sources de financements possibles pour la réalisation de résidences de logements pour favoriser l'autonomie des personnes porteuses de handicap afin d'accompagner leur réalisation
- CDC HABITAT / SIDR :
    - S'engagent à étudier de façon prioritaire et en conformité avec les règles de la commission des logements toute demande transmise par le CD concernant les personnes porteuses de handicap reconnu

4.2. LUTTER CONTRE LES VIOLENCES INTRA FAMILIALES

- CD : Étudier la location d'une dizaine de logements (soit 2/EPCI) en faveur des auteurs ou victimes de violence (prise en compte de la déscolarisation enfants)

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

- CDC HABITAT / SIDR : s'engagent à mettre à disposition, suivant la convention à établir de façon spécifique avec chaque bailleur, 10 à 15 logements diffus pour répondre aux urgences provoquées par ces violences

- CDC Habitat / SIDR : s'engagent à étudier tout projet spécifique visant à mettre en œuvre une offre de logements spécifiques sur ce sujet en lien avec une association gestionnaire que ce soit en diffus ou en non diffus

4.3. FACILITER L'ACCÈS AUX SOINS A DESTINATION DES LOCATAIRES PRÉSENTANT DIFFÉRENTS TROUBLES

- CD : Face à la problématique de l'accès aux soins et des difficultés rencontrées par les personnes âgées, organiser des interventions collectives à destination des locataires présentant différents troubles notamment psychologiques (Point Info Santé)

- CDC HABITAT : Mettre à disposition les LCR pour faciliter l'accès aux soins des locataires et partager son ingénierie sur la gestion des locataires concernés

4.4. RENFORCER L'ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES EN FRAGILITÉ ÉCONOMIQUE

- CD : Proposer une collaboration étroite avec ses services (Fonds de solidarité pour le logement (FSL) et les Territoires d'Action Sociale (TAS) ; Renforcer les interactions avec les conseillers sociaux du CD sur la promotion des dispositifs proposés par ALS

- CDC HABITAT : expérimenter avec la SIDR la mise en œuvre de la plateforme « Toutes mes aides » permettant à tous les réunionnais de mieux faire valoir leurs droits

- Sur un bilan établi à mi 2023 et en accord avec le CD, CDC HABITAT s'engage à déployer cette plateforme à l'ensemble des locataires de ses trois filiales

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

- **Axe 5 : Renforcer les coopérations à l'échelle des quartiers dans le cadre de contrats d'objectifs annuels**

Pour mieux satisfaire les besoins et accompagner la diversité des situations et des parcours à l'échelle des quartiers, CDC HABITAT apporte son soutien dans la mise en œuvre d'une Gestion Urbaine de proximité intervenant sur l'ensemble du territoire de la Réunion.

Du côté de La Collectivité, l'enjeu est de renforcer l'action sociale de proximité à travers un ancrage territorial plus affirmé et le déploiement de solutions concrètes pour les habitants.

Dans ce contexte, le Département et CDC HABITAT s'accordent pour développer des coopérations opérationnelles renforcées à l'échelle d'une dizaine de quartiers sur la durée de la Convention.

Cette méthode se traduira notamment par :

- La définition de contrats annuels d'objectifs « territorialisés », avec une priorité pour **2023 pour** :

4 SECTEURS A IDENTIFIER

- Le soutien à l'innovation sociale à travers le déploiement de projets innovants

Les quartiers seront identifiés en commun et le pilotage opérationnel assuré dans le cadre des instances annuelles de pilotage de la présente convention.

- **Axe 6 : Communiquer à l'échelle du territoire**

De façon globale sur l'ensemble des axes précités, la nécessité s'impose de mieux faire connaître les mesures prévues par le déploiement d'une communication renforcée et concertée par CDC HABITA et La collectivité, afin de garantir leur mobilisation au bénéfice des publics cibles.

Pour ce faire, les Parties s'engagent à :

- Communiquer sur la convention auprès de l'ensemble de leurs partenaires locaux et des agents du Département
- Mettre en commun les expertises techniques pour favoriser le développement des mesures adaptées aux besoins des ménages et des opérateurs

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

- Coorganiser différents événements permettant de faire connaître les aides et services sur le territoire

ARTICLE 4 : PILOTAGE, SUIVI DE LA CONVENTION ET CALENDRIER

Le suivi de la convention est assuré par un comité de pilotage qui sera mis en place par les parties dès la signature de la présente convention.

Ce comité de pilotage est animé par La collectivité et ses représentants associés au représentant de CDC HABITAT en la personne de P. POURCEL et du Directeur des Finances de la SIDR.

Le COPIL se réunira 2 fois par an en présence des élus du Département et d'un représentant de CDC HABITAT, de la SODIAC, de la SEMADER et de la SIDR.

Des comités techniques seront constitués avec comme interlocuteurs CDC HABITAT :

• Directrice Gestion Locative	Laetitia GUIDEC	AXE 1
• Directeur Patrimoine		AXE 2
• DGA	Myriam CHALMETON	AXE 3
• Directrice Gestion Locative	Laetitia GUIDEC	AXE 4
• Resp Part. et com.	Sylvia TOURMEZ	AXE 5

Les Comités techniques seront réunis en tant que besoin sur les différents volets et associant les représentants du Département, de la SIDR et de CDC HABITAT.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION ET ÉVENTUELLE PROROGATION

La convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature des parties concernées. A l'issue, elle pourra se renouveler par tacite reconduction, par période d'un an, dans la limite de 2 années, sauf volonté de chaque partie d'y mettre fin, notifiée par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 : CLAUSE DE REVOYURE

Une revue des objectifs et des modalités de financement du projet, objet du présent partenariat, sera réalisée annuellement.

En fonction de leur modification et eu égard aux résultats constatés et aux dynamiques locales, les engagements des deux parties pourraient être révisés par voie d'avenant.

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

Cet avenant pourra également porter sur l'impact des résultats des diagnostics Emploi Logement sur le projet. En cas de désaccord entre les Parties sur la révision des engagements réciproques, elles pourront décider, d'un commun accord, de mettre fin à la présente convention sans indemnité de part et d'autre, chacune des Parties devant néanmoins, sauf accord contraire entre elles ou impossibilité manifeste, aller jusqu'au bout des engagements dont la réalisation était prévue au titre de l'année qui sera écoulée.

ARTICLE 7 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Il est toutefois précisé que certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles peuvent également être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou contre le financement du terrorisme.

Les parties s'engagent à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Les parties se réservent le droit de procéder à toutes vérifications qui leur paraîtraient utiles pour vérifier le respect des obligations précitées par le Département de La Réunion.

Les parties pourront chacune mettre fin immédiatement à la présente convention, sans indemnisation, en cas de violation par l'une d'entre elles, du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

ARTICLE 8 : CLAUSE « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS »

Chacune des parties s'engage à respecter la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite Loi Informatique et Libertés, modifiée, et le cas échéant à effectuer les démarches nécessaires auprès de la CNIL. Les parties s'engagent également à respecter le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit le « Règlement Général sur la Protection des Données ») adopté par le Parlement européen le 27 avril 2016 et dont les dispositions sont directement applicables dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne depuis le 25 mai 2018. Ce règlement donne à toute personne un droit d'accès, un droit de rectification, un droit d'effacement, un droit de limitation du traitement et un droit de portabilité de ses données personnelles notamment dans ses relations avec CDC HABITAT

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

Il peut être mis fin au présent protocole par lettre recommandée avec avis de réception, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans justification et sans versement d'une contrepartie financière. La résiliation interviendra au terme d'un délai de trois mois à compter de l'envoi de la lettre de résiliation avec avis de réception en l'absence de réaction de l'autre partie dans ce délai.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Dans l'hypothèse selon laquelle un différend né entre les parties ne pourrait être réglé à l'amiable, les juridictions du ressort de la cour d'appel Saint-Denis de La Réunion (97400) seront compétentes pour connaître du litige

Fait à Saint-Denis, Le

POUR :

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL
Représenté par son Président

CDC HABITAT
Représenté par sa Présidente

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

ANNEXES

ANNEXE
-
PARAMETRES DE FINANCEMENT DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL, DU LOGEMENT EVOLUTIF SOCIAL ET DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT POUR 2022

Secteur locatif : Logements locatifs très sociaux (LLTS), Logements locatifs sociaux (LLS), bénéficiant d'un Prêt locatif social (PLS) et Logements locatifs très sociaux adaptés (LLTSA)

Plafonds de ressources des locataires de logements locatifs sociaux par catégorie de ménage				
Catégorie de ménage	LLTS (Article 14 de l'arrêté du 14 mars 2011)	LLS (Article 9 de l'arrêté du 14 mars 2011)	PLS DOM (Article 1 de l'arrêté du 12 avril 2005)	LLTSA (Article 1 de l'arrêté du 17 septembre 2021)
1	14 269 €	19 025 €	24 733 €	10 570 €
2	19 056 €	25 408 €	33 030 €	14 116 €
3	22 916 €	30 554 €	39 720 €	16 975 €
4	27 665 €	36 887 €	47 953 €	20 493 €
5	32 544 €	43 393 €	56 411 €	24 107 €
6	36 678 €	48 904 €	63 575 €	27 169 €
Personne supplémentaire	4 091 €	5 455 €	7 092 €	3 031 €

Montants des subventions pour le financement de logements locatifs sociaux		
Coefficients pour le calcul de l'assiette de subvention (Article 5 de l'arrêté du 14 mars 2011)	Part logement (€/logement)	36 277 €
	Part surface financée (€/m²)	1 154 €
Majoration de l'assiette de subvention (Article 5 de l'arrêté du 14 mars 2011)	Part ECS solaire (€/logement)	2 994 €
Majoration de subvention (Article 6 de l'arrêté du 14 mars 2011)	Part LLTS (€/logement)	9 769 €
Charge foncière de référence (Article 7 de l'arrêté du 14 mars 2011)	Part surface financée (€/m²)	150 €
Montant plafond de la subvention complémentaire pour le financement d'une gestion locative renforcée pour le LLTSA (Article 4 de l'arrêté du 17 septembre 2021)		8 000 €

Plafonds de loyers des logements locatifs sociaux		
Loyer mensuel maximum LMDom LLTS (Article 16 de l'arrêté du 14 mars 2011)	La Réunion - Mayotte (€/mois/m²)	5,80 €
	Guadeloupe - Martinique (€/mois/m²)	5,59 €
	Guyane (€/mois/m²)	5,47 €
Loyer mensuel maximum LMDom LLS (Article 16 de l'arrêté du 14 mars 2011)	La Réunion - Mayotte (€/mois/m²)	7,25 €
	Guadeloupe - Martinique (€/mois/m²)	6,99 €
	Guyane (€/mois/m²)	6,82 €
Loyer mensuel maximum LMDom PLS (Article 2 de l'arrêté du 12 avril 2005)	La Réunion - Mayotte (€/mois/m²)	10,88 €
	Guadeloupe - Martinique (€/mois/m²)	10,49 €
	Guyane (€/mois/m²)	10,23 €
Loyer mensuel maximum LMDom LLTSA (Article 1 de l'arrêté du 17 septembre 2021)	Guyane - Mayotte (€/mois/m²)	2,81 €

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

Secteur accession : Logements évolutifs sociaux (LES) et Logements en accession sociale ou très sociale (LAS/ LATS) à Mayotte

Plafonds de subvention pour le LES *Article 7 de l'arrêté du 29 avril 1997 modifié par arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux aides de l'Etat pour l'accession très sociale dans les DOM*	
Isolé - diffus	22 127 €
Isolé - groupé	29 899 €
M+0 - diffus	24 917 €
M + 0 - groupé	36 487 €
M +1 diffus	30 405 €
M+1 - groupé	44 907 €
M + 2 - diffus	34 587 €
M + 2 - groupé	49 866 €
M+3 - diffus	34 587 €
M+3 - groupé	49 866 €
M+4 et au-delà -diffus	37 373 €
M+4 et au-delà -groupé	53 108 €

Plafonds des montants M1 et M2 pour les LES d'insertion *Article 6 de l'arrêté du 22 mai 1997 modifié relatif aux aides de l'Etat pour la réalisation de logements d'insertion par les accédants à la propriété avec l'assistance d'un maître d'ouvrage*	
M1	6 718 €
M2	10 749 €

Plafonds de subvention pour les LAS et LATS (Mayotte) *Article 7-1 de l'arrêté du 29 avril 1997 modifié par arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux aides de l'Etat pour l'accession très sociale dans les DOM*		
	LAS	**LATS**
M + 0	33 158 €	50 231 €
M + 1	38 469 €	57 704 €
M + 2	46 174 €	69 262 €
M + 3	46 174 €	69 262 €
M + 4 et au-delà	54 480 €	81 722 €

Amélioration de l'habitat

Plafonds des montants M1 et M2 pour les travaux d'amélioration des propriétaires occupants *Article 14 de l'arrêté du 20 février 1996 modifié par arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux aides de l'Etat à l'acquisition-amélioration de logements à vocation très sociale et à l'amélioration des logements dans les DOM*	
M1	6 718 €
M2	10 749 €

Identifiant de l'acte : 974-229740014-20221109-lmc128275-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (28)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (3)

Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc127929-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PVAT / DBP / DIRECTION DES BATIMENTS ET DU PATRIMOINE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-371

OBJET : Prolongation pour 20 ans du bail à construction du 2 décembre 2010 portant sur les parcelles AZ 135 et 138 au profit de la SNC Innoval Invest et du bail à construction à venir sur les parcelles AZ 134 et 137 au Port au profit de COREM

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Département n°296 du 2 octobre 2013,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 2 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La prolongation pour 20 ans du bail à construction du 2 décembre 2010, accordé à la SNC Innoval Invest, sur les parcelles départementales AZ 135 et AZ 138, au sein de la ZAC 2000, au Port, est validée.

ARTICLE 2 : Le maintien de la redevance annuelle de 1,22 €/m^2/an (soit 2752 euros hors indexation, loyer révisable annuellement sur la base de l'Indice du Coût de la Construction de l'INSEE) jusqu'au 2 décembre 2026 et la réévaluation de cette dernière à compter de cette date, comme prévu au bail à construction du 2 décembre 2010 en faveur d'Innoval Invest, sont approuvés.

ARTICLE 3 : La signature de l'avenant au bail à construction du 2 décembre 2010 correspondant, ainsi que de tout document à intervenir en exécution de la présente décision, au profit de la SNC Innoval Invest ou de toute autre société appartenant au groupe CONVERGENCE, est autorisée.

ARTICLE 4 : Les principales caractéristiques du bail à construction à venir sur les parcelles AZ 134 et AZ 137, au Port, au profit de la société COREM ou de toute autre société du groupe CONVERGENCE, sont approuvées :

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc127929-DE-1-1

Promesse de bail	Durée : 1 an
	Clauses suspensives : obtention du Permis de Construire et du financement
Prise d'effet du bail à construction	Date de signature du bail à construction
Terme du bail à construction	01/12/2060
Surface	2242 m^2
Redevance annuelle	5,8 €/m^2/an soit un total de 13149 euros HT, conformément à l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat du 4 octobre 2022, redevable à compter de la date de signature du bail à construction
Indexation	Annuelle sur la base de l'Indice du Coût de la Construction de l'INSEE
Clause d'affectation	Oui
Délai de réalisation des travaux	24 mois
Indemnités de retard	Indemnité forfaitaire fixée à 1/1000ème du prix du chantier par jour de retard payable en fin de chaque mois
Résiliation	• En cas de non-respect de l'obligation de construire • En cas de défaut d'entretien des constructions • En cas de défaut de paiement de la redevance
Cession du BAC	Oui, avec information du bailleur
Sous-location	Oui, avec information du bailleur
Renouvellement	Exprès
Sort des constructions en fin de bail	Retour des constructions au Département en fin de bail, sans indemnisation

ARTICLE 5 : La signature du bail à construction portant sur les parcelles AZ 134 et AZ 137, au Port, et de tout autre document relatif, au profit de COREM ou de toute société appartenant au groupe CONVERGENCE, est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Parcelles AZ 135 et 138 et AZ 134 et 137 – Zac 2000 – Le Port



COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (28)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (3)

Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128200-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PVAT / DBP / DIRECTION DES BATIMENTS ET DU PATRIMOINE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-372

OBJET : Acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement de locaux au sein de l'opération "Résidence La Case" de la SCCV La Case sise à Trois-Mares, rue Charles Baudelaire

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 2 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'acquisition en Vente en l'Etat Futur d'Achèvement au sein de la « Résidence La Case » sise à Trois-Mares, au 25 et 27 rue Charles Baudelaire (parcelles BP 362 et 367), de 1 854,78 m² de surface de bureaux livrés bruts avec les attentes de fluide et 19,47 m² de surface de terrasses au rez-de-chaussée, R+1 et R+2 du bâtiment B, et 50 places de stationnement privatives, proposés à la vente par la SCCV La Case au prix de 5 007 900 € HT (soit 5 433 571,50 € TTC en considérant la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur de 8,5%), conforme à l'avis domanial n°2022-97422-59379 du 26/08/2022 de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, pour les besoins de la MD de Trois-Mares, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le paiement des frais de notaire, d'un montant approximatif compris entre 54 335 € et 108 671 €, soit entre 1 et 2 % du prix de vente, et dont le montant exact ne sera connu qu'après publication de l'acte auprès du service de la publicité foncière, est autorisé.

ARTICLE 3 : La signature de tous les actes et documents à intervenir pour réaliser cette transaction est autorisée.

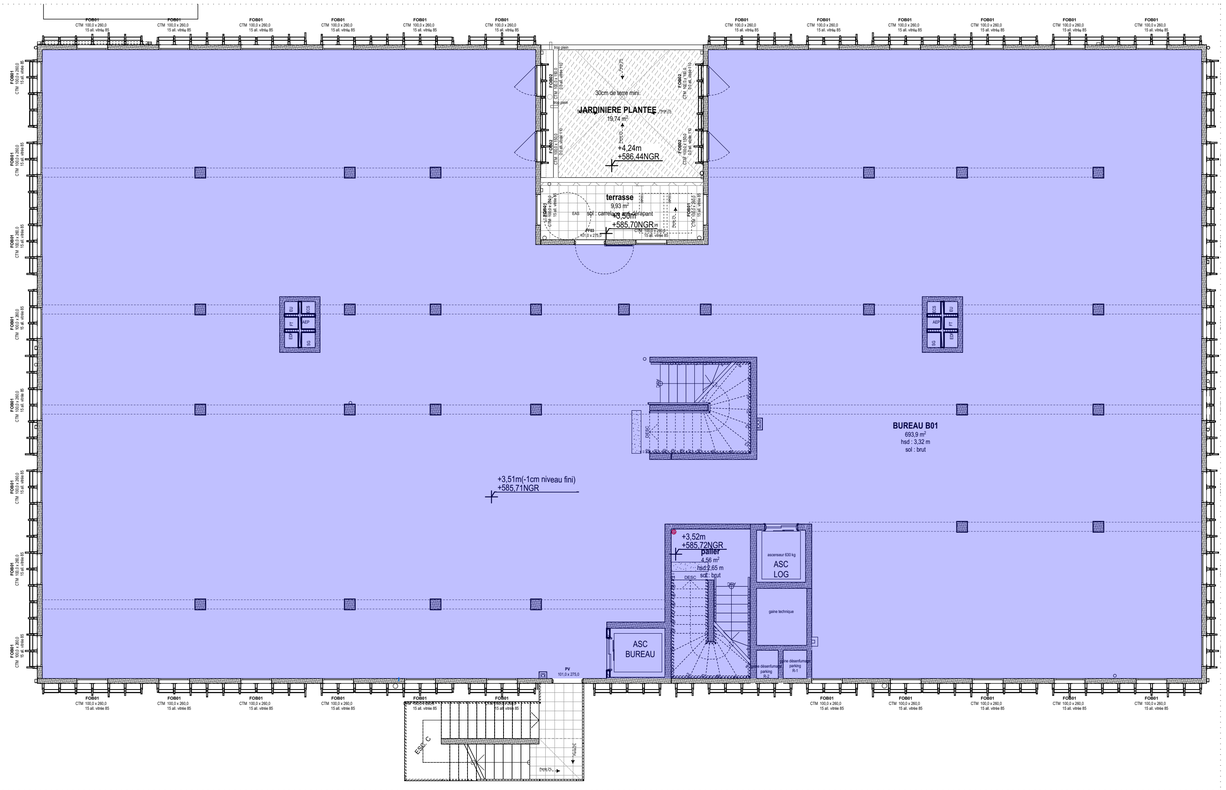
ARTICLE 4 : Le paiement de la dépense correspondante sera imputé sur le Programme DBPF4 AP 2021-3 n° Engagement 2022/4726 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

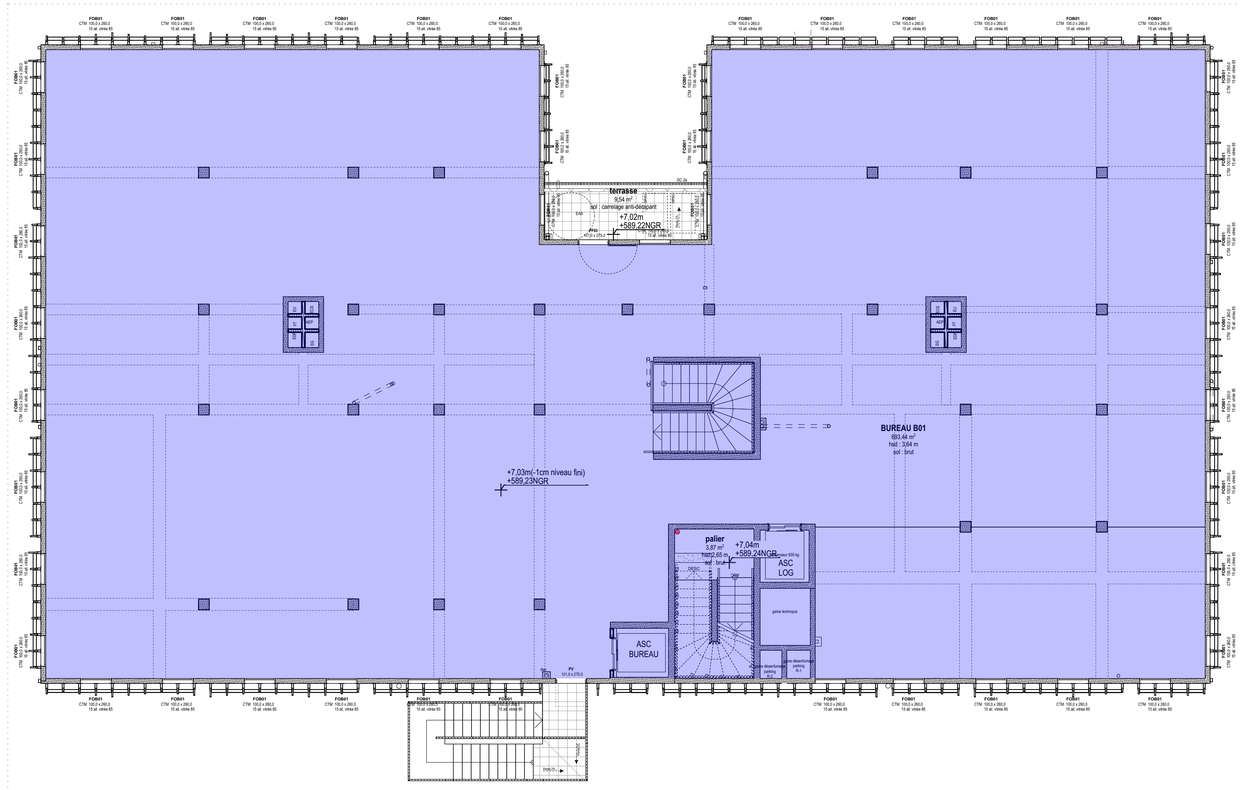
Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

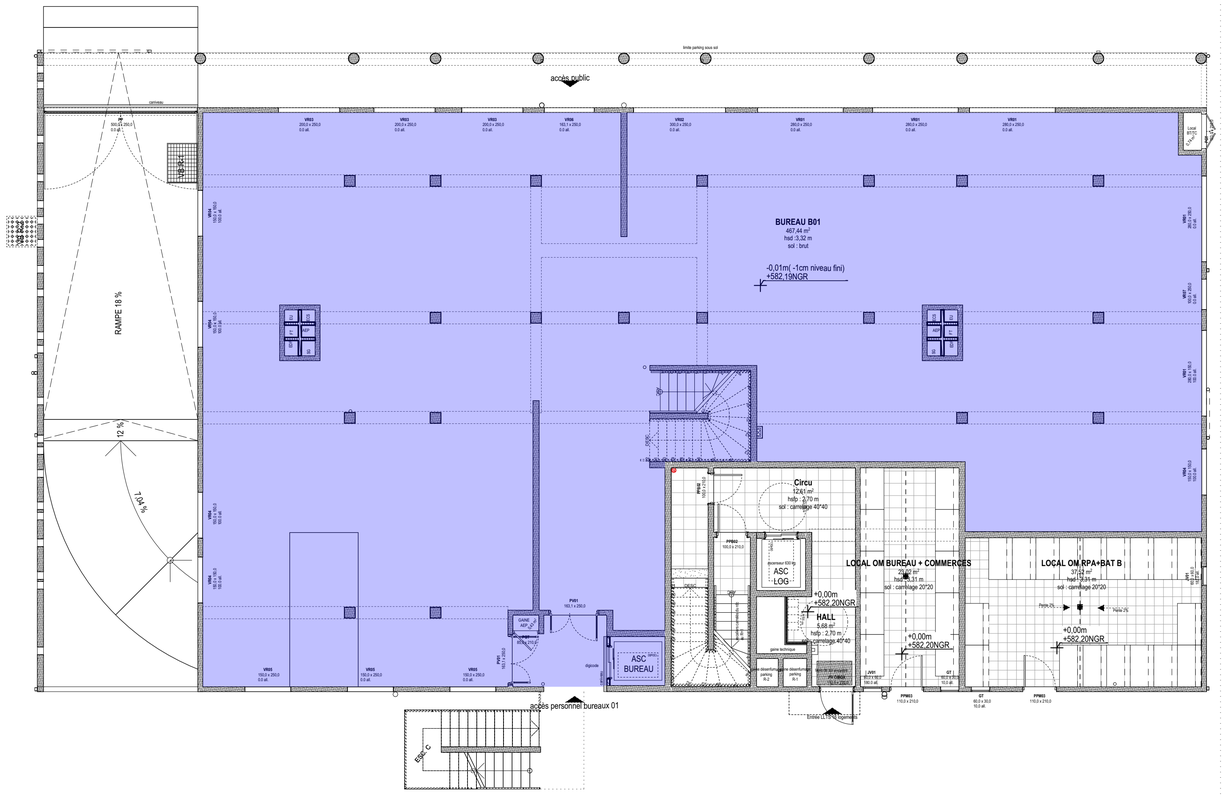
Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128200-DE-1-1



Plan de R+1 Bâtiment B - 1-100e



Plan de R+2 Bâtiment B - 1-100e



Plan de RDC Bâtiment B - 1-100e

BUREAUX B01

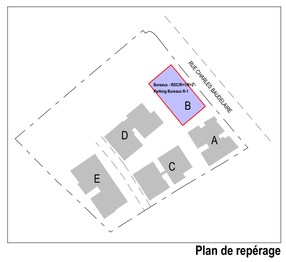
RDC - 467.44 m²

R+1 - 693.90 m²

R+2 - 693.44 m²

TOTAL = 1854.78m²

50 places couvertes attribuées au Parking R-1



Plan de repérage

Ind.	Date	Remarques

Commune du Tampon

Construction d'un complexe immobilier de 199 logements, 8 commerces et de bureaux

Maître d'ouvrage

SCCV LA CASE
4 Rue Pagezy
34000 Montpellier
Tél: +00 Fax: #Fax du Client
Mail:jacques.hoarau@jwh-promotion.re

Maîtrise d'Œuvre

Mandataire Architectes

L'atelier architectes
24, rue de la Petite-Ile
97400 Saint-Denis
Tél: 0262 23 70 01 Fax: 0262 23 73 36
secretariat@latelier-archi.fr

BET TCE

L'atelier Ingénieurs
24, rue de la Petite-Ile
97400 Saint-Denis
Tél: 0262 23 70 01 Fax: 0262 23 73 36
secretariat@latelier-ing.fr

BET Fluides / Basse Tension

COTEL INGENIERIE
5, rue Joseph Carpaye
97490 Sainte-Clotilde
tél.: 02 62 97 50 97
Fax.: 02 62 97 02 10
cotel@cotl-ingenierie.com

BET STRUCTURE

AR-C
35, rue Gondon
75013 PARIS
tél.: 01 53 94 64 40
fax: 01 53 94 64 45
ar-c@ar-c.fr

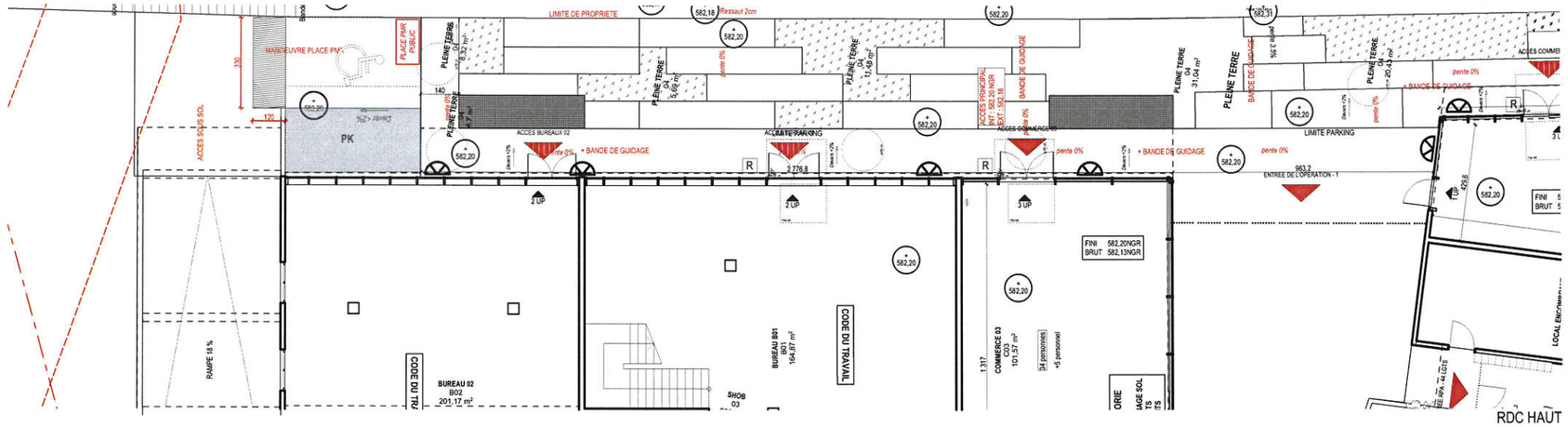
Repérage

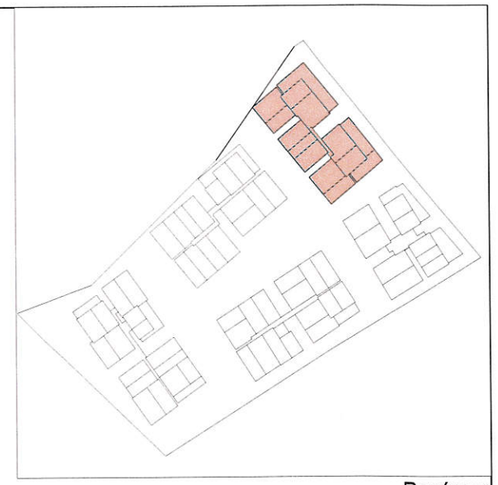
DCE

BUREAUX B01 BÂT B

Avril 2022	Échelle: 1:100	801.4

Format Original du Document : A1





Repérage



RDJ

indication des porteurs non contractuelle, en attente des études techniques et structurelles, les surfaces sont données à titre indicatifs et sont suceptibles d'évoluer

Format Original du Document : A3

2013-TFM-PCM.pln

PCM
Octobre 2021

Maître d'ouvrage
SCCV LA CASE
4 Rue Pagezy
34000 Montpellier
Tél: 0262 328291 Fax: #Télécopie client
Mail: jacques.hoarau@jwh-promotion.re

Architectes
L'atelier architectes
24, rue de la Petite-Ile
97400 Saint-Denis
tél: 0262 23 70 01 Fax: 0262 23 73 36
latelier.architectes@wanadoo.fr

Construction de logements - de bureaux - de commerces

LOCAUX A VENDRE BAT B - PK RDC HAUT ET RDJ

Échelle: 1:200

A.04.7

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (28)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (3)

Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PVAT / DBP / DIRECTION DES BATIMENTS ET DU PATRIMOINE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-373

OBJET : Acquisition de locaux situés 33 rue de Paris à Saint-Denis

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 2 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'acquisition des locaux appartenant à la SCI BCH située à Saint-Denis 33 rue de Paris cadastrée AM 2 au prix de 2 500 000 €, suivant l'avis du Domaine assortie de la marge d'appréciation est approuvée.

ARTICLE 2 : Le paiement des honoraires de négociation d'un montant de 90 000 € est autorisé.

ARTICLE 3 : Le paiement des frais d'acte d'un montant approximatif de 50 000 € dont le montant exact ne sera connu qu'après publication de l'acte auprès de Service de la Publicité Foncière est autorisé.

ARTICLE 4 : La signature de l'acte authentique notarié ainsi que tous autres documents afférents est autorisée.

ARTICLE 5 : Les dépenses correspondantes, seront imputées sur l'autorisation d'engagement 2021-2 investissement DBPFO n° d'engagement 2021-5478 du budget départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128323-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (28)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (3)

Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128321-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PVAT / DBP / DIRECTION DES BATIMENTS ET DU PATRIMOINE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-374

OBJET : Abondement de la dotation de Petits Travaux de Maintenance pour les collèges Jean Le Toullec (Le Port) et Antoine Soubou (Saint-Paul)

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Travaux et des Infrastructures en date du 2 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'abondement de la dotation « Petits Travaux de Maintenance » pour les collèges Jean Le Toullec (Le Port) et Antoine Soubou (Commune de Saint-Paul) selon la répartition suivante est approuvé :

	Dotation complémentaire
Collège Jean Le Toullec *Commune du Port*	120 000 €
Collège Antoine Soubou *Commune de Saint-Paul*	40 000 €

ARTICLE 2 : Le virement de cette dotation complémentaire sur les comptes respectifs des établissements concernés est autorisé.

ARTICLE 3 : Le paiement de la dépense, qui sera imputée sur le Programme DBPF2 -AP 2021-3, engagement 2022/478 du budget départemental, est autorisé.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128321-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (28)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (3)

Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

PVAT / DRH / DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-375

OBJET : Personnel Départemental - Création d'emplois

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 2 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La création de deux emplois permanents est autorisée.

ARTICLE 2 : La transformation de trois emplois permanents est autorisée comme suit :

CAT	Grade à actualiser	Grade d'origine	Nombre
B	Technicien	Agent de maitrise	1
C	Agent de maitrise	Adjoint technique	1
C	Adjoint du Patrimoine	Adjoint administratif	1

ARTICLE 3: Les crédits correspondants, nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés dans ces emplois, sont inscrits au budget du Département au chapitre 012, pour l'exercice 2022.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128288-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (28)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (3)

Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128078-DE-1-1

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-376

OBJET : Abondement dotation SDIS 2022 et copilotage d'une étude prospective

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision N° 22-0029 de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 2 Mars 2022,

VU la convention transitoire 2022 entre le Département et le SDIS 974 signée le 2 mars 2022,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 2 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ,

DECIDE

ARTICLE 1 : La signature de l'avenant, abondant le montant de la dotation de fonctionnement du SDIS pour l'année 2022 d'une enveloppe supplémentaire de 900 000 euros, est autorisée.

ARTICLE 2 : La participation pour moitié du Département, au financement d'une étude prospective relative aux enjeux de gestion, de ressources humaines et budgétaires (recettes et dépenses) lié au prochain SDACR et dont le montant total est estimé à 40 000 euros, est approuvée.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Chapitre 65 article 6553 - Fonction 12 "Incendie et Secours"

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128078-DE-1-1

AVENANT N°1

A LA CONVENTION TRANSITOIRE 2022

ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

ET LE SDIS 974

Entre les parties ci-dessous :

Le Département de la Réunion, représenté par son Président, régulièrement autorisé par la décision de la commission permanente du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2022.

Ci-après désigné « Le Département »,

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Réunion, représenté par le Président de son Conseil d'Administration

Ci-après désigné « le SDIS »

D'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

L'objet du présent avenant N°1 est de modifier l'article 3 de la convention transitoire 2022 et de fixer la participation du Département aux dépenses de fonctionnement du SDIS pour l'exercice 2022 au montant suivant :

- Section fonctionnement : **La dotation annuelle pour 2022 est de 59 910 000 euros**.

Montant qui se décompose en 59 010 000 (objet de l'article 3 de la convention transitoire signée le 2 mars 2022, auquel s'ajoute 900 000 (objet d'une décision de la commission permanente en date du 9 novembre 2022)

ARTICLE 2 : Autres dispositions

Les autres articles de la convention transitoire 2022 restent inchangés.

ARTICLE 2 : Durée de la prorogation

La caducité de cet avenant sera constatée au moment de la signature de la prochaine convention pluriannuelle entre le Conseil Départemental de La Réunion et le SDIS 974.

Fait à Saint-Denis, le

Pour le Conseil Départemental	Pour le SDIS
Le Président,	Le Président du Conseil d'Administration
Cyrille MELCHIOR	Stéphane FOUASSIN

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (28)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (3)

Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128529-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr
DGS / DAPI / DIRECTION DE L'APPUI A LA PERFORMANCE ET A L'INNOVATION

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-377

OBJET : Pacte de Solidarité Territoriale 2021-2023 - Avenants aux PST de l'Etang-Salé, de Saint-Pierre et de Sainte-Rose

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le cadre Pacte Territoriale de Solidarité 2021-2023 adopté en Séance Plénière du 21 mars 2021, modifié par la Séance Plénière du 21 novembre 2021 et par la Séance Plénière du 9 novembre 2022,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission des Affaires Générales, Financières, Institutionnelles et de la Cohésion Territoriale en date du 2 novembre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 à la convention Pacte de Solidarité Territoriale 2021-2023 (PST2) de l'Etang Salé est validé.

ARTICLE 2 : L'avenant n°2 à la convention Pacte de Solidarité Territoriale 2021-2023 (PST2) de Sainte Rose est validé.

ARTICLE 3 : L'avenant n°2 à la convention Pacte de Solidarité Territoriale 2021-2023 (PST2) de Saint Pierre est validé.

ARTICLE 4 : La signature des documents afférents est autorisée.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128529-DE-1-1

PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION

2021 -2023

AVENANT 1 à la convention

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION

ET

LA COMMUNE DE L'ETANG-SALE

ET

LE CCAS DE L'ETANG-SALE

Votée en Commission Permanente du :

9 novembre 2022

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION REPRESENTE PAR

Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental

ET LA COMMUNE DE L'ETANG-SALE REPRESENTEE PAR

Monsieur Mathieu HOARAU, Maire de la commune,

ET LE CCAS DE L'ETANG-SALE REPRESENTE PAR

Monsieur Anthony TAOCHY, Vice-Président du CCAS

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Par décision en date du 24 mars 2021, le Département décide de reconduire le Pacte de Solidarité Territoriale, et de l'ajuster pour qu'il puisse être adapté au plus près des besoins des Communes et CCAS.

A cet effet, le Département alloue pour le dispositif **PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION** une enveloppe de 107M€ sur trois années, allant de 2021 à 2023. Cette enveloppe est répartie de la manière suivante du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 :
- Un volet investissement « socle commun » : 75M€,
- Un volet investissement « projets structurants » : 17M€, qui permettra de financer les projets d'ampleur portés par les territoires,
- Un volet fonctionnement « social » : 15M€.

Par décision en date du 24 novembre 2021, le Département a contractualisé le Pacte de Solidarité Territoriale de Deuxième Génération avec la commune de l'Etang-Salé, pour le volet Socle Commun, pour un montant en investissements, de 1 408 242 €, et avec le CCAS en fonctionnement, pour un montant de 446 000 €.

Le présent avenant 1, a pour objet d'ajouter un projet au titre du volet « Projets structurants » au Pacte de Solidarité Territoriale de **la commune de l'Etang Salé, en complétant les articles II.2 et IV de la convention initiale.**

I. PARTIE 1 : LES ELEMENTS COMMUNS AUX VOLETS INVESTISSEMENT « SOCLE COMMUN », « PROJETS STRUCTURANTS » ET FONCTIONNEMENT « SOCIAL »

La première partie présente les modalités communes aux deux volets investissements (« socle commun » et « projets structurants ») et fonctionnement (« social »).

1. Contractualisation

La signature la convention entre la **Commune et/ou le CCAS de l'Etang-Salé** et le Département formalise le partenariat sur la base d'une enveloppe pluriannuelle notifiée pour la période 2021-2023.

La convention liste les opérations et/ou actions communales, pour lesquelles, la commune et/ou le CCAS, sollicitent un financement du Département.

Chaque opération et/ou action donnera lieu à la rédaction d'une fiche action par la commune et/ou le CCAS. Ces fiches actions seront jointes en annexe de la convention signée entre les parties. Le Département transmettra aux bénéficiaires, en amont, le modèle de fiche action en **annexe 1** de la présente convention.

La somme des montants sollicités pour la participation départementale est inférieure ou égale à l'enveloppe pluriannuelle affectée à la commune et au CCAS.

Cette convention fait l'objet d'une adoption en Commission Permanente.

La convention est signée par les trois parties : la Commune, le CCAS et le Département.

Elle fixe le montant de l'enveloppe répartie entre les deux entités, sur les deux volets investissements et fonctionnement (accessibles aux deux parties), dans le cadre du dispositif PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION.

L'enveloppe affectée à la commune pour la période 2021-2023, est de :

- **2 445 016 € pour les opérations d'investissement « Socle commun ».**
- **446 138 € pour les actions de fonctionnement sur le « volet social ».**

2. Modalités de financement, de versement et justificatifs

Pour chaque opération ou action, une avance de 30% du montant total de l'opération et/ou de l'action allouée pour la période 2021-2023 sera versée :

- Pour le volet « investissement », à transmission de l'ordre de service de démarrage de l'action / opération.
- Pour le volet « fonctionnement », à transmission d'une attestation signée, du maire et/ou du président du CCAS, au démarrage de l'action / opération.

Pour chaque opération ou action, un acompte de 40% du montant total de l'opération et/ou de l'action sera versé dès l'atteinte de 50% des dépenses **hors taxe pour les volets « investissement » et toutes taxes comprises pour le volet « fonctionnement »**. Le versement de cet acompte se fera sur la base de l'état global des dépenses certifié par le Maire et le Payeur, par opération et/ou action.

Pour chaque opération ou action, le solde restant de 30%, sera versé dès l'atteinte de 100% des dépenses **hors taxe pour les volets « investissement » et toutes taxes comprises pour le volet « fonctionnement »**. Le versement du solde se fera sur la base de l'état global des dépenses, par opération et/ou action. Ce dernier devra faire clairement apparaître, un sous total, entre les dépenses qui ont déjà fait l'objet d'un versement d'avance et d'acompte et un sous total, des dépenses pour justifier le versement du solde.

Si le montant total des opérations-actions a été surestimé par la Commune-CCAS, alors le Département versera le montant de la subvention PST, calculé sur la base du taux contractualisé dans la convention (ou l'avenant qui corrige la convention), appliqué au total de l'état des dépenses réelles transmis par la Commune-CCAS au Département.

Les sommes à verser pour chaque opération, seront cumulées et donneront lieu à un versement par tranche de 4 mois par commune et/ou CCAS.

- Pour la 1ère tranche de l'année en cours : un versement en avril
- Pour la 2ème tranche de l'année en cours : un versement en août
- Pour la 3ème tranche de l'année en cours : un versement en novembre

Le modèle de tableau des dépenses à compléter est joint en **annexe 2.**
La fiche « Bilan technique et financier » pour le solde d'une opération et/ou action sur le PST2 2021-2023 est transmise en **annexe 3**.

3. Suivi

Les justificatifs seront transmis au plus tard quatre mois après la fin de la période d'éligibilité des dépenses.

La date limite d'adoption d'un avenant est fixée au 1er août 2023.

En outre, un bilan global de l'utilisation de l'enveloppe sera réalisé dans les six mois suivant la fin de l'éligibilité des dépenses. En cas de trop-perçu, c'est-à-dire si les montants versés par le Département excèdent les montants justifiés par la commune et/ou le CCAS, le Département émettra un titre de recettes pour la restitution des sommes indument versées.

4. Communication

Le bénéficiaire s'engage à collaborer avec le Département pour la définition et la mise en place des actions de communication sur les aides départementales, et à fournir à ses services toutes les informations requises sur l'état d'avancement de ses opérations.

Pour les travaux, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un panneau de chantier précisant le coût HT du projet ainsi que la participation du Département en termes de taux et de montant.

Pour les acquisitions d'équipement mobilier, le bénéficiaire s'engage, apposer le logo du Département de façon visible sur l'équipement.

Enfin, la commune et/ou le CCAS s'engage à associer l'exécutif départemental à l'inauguration de toute opération et/ou action financée par le Département et, de façon générale, à toute communication médiatique établie dans ce cadre.

En cas de non-respect, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un droit de recettes pour le trop-perçu.

5. Contrôle et responsabilité

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle sur place et sur pièces de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée.

Dans le cas où ce contrôle contredirait les pièces justificatives transmises par la commune ou le CCAS, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un droit de recettes pour le trop-perçu.

Les aides financières apportées par le Département à la commune ne peuvent engager, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité du Département à l'égard de la commune ou d'un tiers.

6. Taux d'intervention

Pour les volets « investissements », le taux d'intervention du Département est déterminé par la commune et/ou le CCAS en fonction des financements obtenus par ailleurs, pour chaque projet, en divisant le montant sollicité pour la participation départementale par le montant total de l'opération (hors taxe).

Le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût hors taxe des opérations, et à 85% pour les dépenses d'ingénierie (note : seules les dépenses d'ingénierie d'investissement sont éligibles).

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (Saint-Philippe, Cilaos, Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose, Entre-Deux, Trois Bassins et Salazie), ces taux peuvent être portés à 90% (ingénierie et travaux).

Pour le volet « fonctionnement », le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût toutes taxes comprises (HT) des actions.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (Saint-Philippe, Cilaos, Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose, Entre-Deux, Trois Bassins et Salazie), ces taux peuvent être portés à 90%.

7. Liste des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses rattachées aux projets listés dans la convention, **réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.**

Pour les volets « investissements », toutes les dépenses d'investissement liées aux opérations présentées sont éligibles, y compris les études. Cela concerne notamment les dépenses d'ingénierie d'investissement liées au projet.

Pour le volet « fonctionnement », toutes les dépenses de fonctionnement liées aux actions présentées sont éligibles. Néanmoins, la subvention PST 2, ne pourra servir à payer la masse salariale des personnels affectés à la gestion administrative des actions-opérations du PST 2, dans la mesure où le Département finance déjà un à deux postes de référent technique PST, dans son axe 5 « Soutenir les collectivités dans le développement de l'ingénierie de projet ».

II. PARTIE 2 : LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT

II. 1 - LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « SOCLE COMMUN »

Le Département a déterminé **deux thématiques** correspondant aux priorités du Département :

THEME 1 - La transition écologique et solidaire, ceci dans le but d'amplifier la mise en œuvre du Plan de Transition Ecologique et Solidaire du Département. Le PST 2 pourra donc compléter les diverses sources de financement dans le domaine.
Cette thématique doit représenter au minimum 20% de l'enveloppe « PST socle commun » allouée à la commune et au CCAS.

THEME 2 - La construction, les travaux pour les services à la population dans le champ des politiques publiques du Département, afin de favoriser la création de points d'accès aux droits, l'accueil pour les enfants et personnes vulnérables et les travaux de voirie à proximité des équipements départementaux ou toute autre action qui entre dans le champ de cette priorité.

Les projets FEADER pour lesquels les plans de financement sont déjà maquettés, et pour lesquels le Département participe en tant que contrepartie nationale, ne sont pas intégrés au présent cadre.

Conformément à la répartition des compétences définies par la loi NOTRe, le Département ne peut pas contribuer à une opération, constituant directement ou indirectement, une aide à une entreprise, à l'exception d'opérations d'investissement destinées à pallier l'absence d'initiative privée pour la présence de services marchands en milieu rural.

La **commune** souhaite engager le programme d'investissement suivant dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches actions.

Montant total enveloppe PST 2		**2 445 016 €**							
ACTIONS Transition écologique et solidaire: 20% de l'enveloppe PST						**489 003,20**			
		PST 2			**Montant Commune**		**Autre financement**		
Libellé de l'opération	**Coût Total HT**	**Taux**	**Montant € HT**	**Montat dédié à la Transition Ecologique**	**Taux**	**Montant € HT**	**Taux**	**Montant € HT**	**Finan-ceur**
Amélioration du confort thermique, acoustique et énergétique des écoles de la commune	2 000 000,00 €	54,69%	1 093 870,00 €	1 093 870,00 €	20,00%	400 000,00 €	25,31%	506 130,00 €	ETAT
Travaux routiers	272 965,00 €	80,00%	218 372,00 €	0	20,00%	54 593,00 €			
Installation de toilettes publiques	120 000,00 €	80,00%	96 000,00 €	0	20,00%	24 000,00 €			
Total	**2 392 965,00 €**		**1 408 242,00 €**	**1 093 870,00 €**		**478 593,00 €**		**506 130,00 €**	

II. 2. LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « PROJET STRUCTURANT »

La commune souhaite engager, dans le cadre du volet « projet structurant » le programme d'investissement suivant, relatif à l'aménagement de l'équipement de proximité Mairie Sociale, dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiche-action :

Libellé de l'opération	**Coût Total € HT**	**PST 2 PROJET STRUCTURANT**		**COMMUNE**	
		Taux %	**Montant € HT**	**Taux**	**Montant € HT**
Aménagement de l'équipement de proximité Mairie Sociale	1 349 196 €	42%	570 356,80 €	58%	778 839,20 €
TOTAL	**1 349 196 €**		**570 356,80 €**		**778 839,20 €**

III - PARTIE 3 : LES ACTIONS DE FONCTIONNEMENT « VOLET SOCIAL »

Le Département a déterminé **cinq axes** correspondant aux priorités du Département :

1. **Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics vulnérables – 8 champs**
2. **Accompagner les enfants et les familles confrontées à des difficultés socio-éducatives - 9 champs**
3. **Soutenir les actions de maintien du lien social et de lutte contre l'isolement des personnes âgées et personnes porteuses de handicap - 3 champs**
4. **Participer à l'amélioration de l'habitat, à l'identique de ce qui a été réalisé dans le cadre du PST 1, dans la logique d'une complémentarité des autres dispositifs du Département**
5. **Soutenir les collectivités dans le développement de l'ingénierie de projet**

Le **CCAS** souhaite engager le programme d'actions suivantes dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches actions.

Libellé de l'action	Concerne la Transition Ecologique et Solidaire (OUI/NON)	Coût Total HT	PST 2		COMMUNE/CCAS		Autre financement		
			Taux	Montant€ HT	Taux	Montant€ HT	Taux	Montant € HT	Financeur
INGENIERIE SOCIALE ET DE PROJET	**NON**	135 720,00 €	34.48%	46 800,00 €	65.52%	88 920,00 €			
		57 500,00 €	80%	46 000,00 €	20%	11 500,00 €			
Maintien du lien social: actions de Prévention santé et d'animation en direction des seniors	**NON**	120 000,00 €	80%	96 000,00 €	20%	24 000,00 €			
Permis de Conduire Social	**NON**	78 750,00 €	80%	63 000,00 €	20%	15 750,00 €			
L'humain, la famille, les enfants au cœur du projet social du CCAS	OUI	56 250,00 €	80%	45 000,00 €	20%	11 250,00 €			
Atelier Chantier d'Insertion	**OUI**	440 000,00 €	28,00%	123 200,00 €	26,82%	118 000,00 €	45,18 %	198 800,00 €	Etat
Taxi social	**NON**	20 000,00 €	80%	16 000,00 €	20%	4 000,00 €			
L'accès aux droits par le numérique	**OUI**	12 500,00 €	80%	10 000,00 €	20%	2 500,00 €			
TOTAL		**920 720,00 €**		**446 000,00 €**		**275 920,00 €**		**198 800 €**	

IV. PARTIE : SYNTHESE CONTRACTUALISATION

PST 2	Commune	CCAS	Total
Investissement « socle commun »	1 408 242 €		1 408 242 €
Fonctionnement « volet social »		446 000 €	446 000 €
Investissement « projet structurant »	570 356,80 €		570 356,810 €

V. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et demeurera en vigueur jusqu'à parfaite liquidation des engagements contenus aux présentes, soit au plus tard le 30 avril 2024.

VI. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre un terme à la présente convention, notamment en cas de non-respect des engagements prévus.

VII. TRAITEMENT DES LITIGES

Le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion est compétent en cas de litige entre les parties.

Date : le …… ; Lieu : à Saint-Denis

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Le Maire de l'Etang-Salé

Mathieu HOARAU

Le Vice-Président du CCAS de l'Etang-Salé

Anthony TAOCHY

Annexe 1 : fiches actions

INVESTISSEMENT : « SOCLE COMMUN »

INTITULE DE L'ACTION		
INV *	X	**Amélioration du confort thermique, acoustique et énergétique des écoles de la commune**
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	A la suite des études de 2012/2013 sur l'amélioration du confort thermiques des écoles basé sur l'outil PERENE (PERfomance ENEgétique des bâtiments à la Réunion) - projet basé sur la RTAA 2016 en collaboration avec l'ADEME la SPL Energie, La Région Réunion et le CAUE, il est prévu dès 2021 de faire réaliser les Travaux d'amélioration du confort thermique et énergétique sur les 11 écoles de la commune

OBJECTIFS	L'identification des sources d'inconfort du bâti et de l'environnement en traitant la température extérieure par la végétalisation (ombre , filtre à air, stabilité des sols infiltration outil pédagogique) , la température intérieure , la qualité de l'air et l'hygrométrie permet d'améliorer le cadre de vie , la santé des enfants (diminution du taux de CO^2, d'allergies et de risques d'infections))et des utilisateurs.

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Travaux d'amélioration du confort thermique et énergétique - Traitement de la toiture par un revêtement thermique, mise en place d'une isolation en ouate de cellulose, mise en place de faux-plafond en matériaux boisourcés, augmentation de la porosité par la création et la modification d'ouverture en jalousie, création de brise et pare soleil, création d'auvent et couverture de coursives, végétalisation des cours et jardins ainsi que le traitement des façades exposées au soleil. Mise en place de photovoltaïque pour l'autoconsommation

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Territoire de la commune - 11 écoles

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	après lancement de la consultation, phase réalisation

PILOTE ET PARTENAIRES	Maîtrise d'ouvrage : commune de l'ETANG-SALE partenaires financiers : Etat et Conseil Départemental

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Lancement de la consultation (marché en procédure adaptée) : novembre 2021 - notification du marché : décembre 2021 - OS de démarrage des travaux : janvier 2022 - durée des travaux : 6 mois

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	COUT DES TRAVAUX : 2 000 000 €HT, dont financement CONSEIL DEPARTEMENTAL : 1 093 870 (54,69 %) ETAT (DSIL rénovation énergétique) : 506 130 (25,31 %) COMMUNE DE L'ETANG-SALE : 400 000 (20 %)
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Réduction de la consommation énergétique, donc impact sur les factures - tableau de bord énergétique et suivi de l'exploitation numérisé des consommations - Traitement de la chaleur à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments scolaires pour une meilleure qualité de vie
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Projet basé essentiellement sur le développement durable et la maitrise de l'énergie. Utilisation de matériaux biosourcés, de produit éligible aux certificats d'économies d'énergie CEE - Végétalisation des espaces verts, des cours de récréation…

INTITULE DE L'ACTION INV * FONC *	X	**TRAVAUX ROUTIERS**
* case à cocher		
CONTEXTE / ENJEUX		La Mairie de l'ETANG-SALE s'est engagée dans une démarche d'amélioration de son réseau routier communal : route des Manirons
OBJECTIFS		Le présent projet a pour objectif d'améliorer la circulation sur cette portion routière en supprimant une portion de route en forme de "S". Il a pour objectif d'apporter qualité et confort aux usagers de cette route et de gérer le problème d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement urbain.
DESCRIPTIF DE L'ACTION		Les travaux consistent en la : - création d'une portion de route, le traitement des réseaux humides, la réalisation du revêtement de chaussée en enrobés, l'enfouissement du réseau télécom et at la mise en en place de la signalisation routière
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**		Route des Manirons
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (*ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*		Accord-cadre à marchés subséquents déjà attribué
PILOTE ET PARTENAIRES		Maîtrise d'ouvrage : Mairie de l'ETANG-SALE Entreprise titulaire de l'accord-cadre : SBTPC Partenaire financier : Conseil Départemental
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE		Notification du marché subséquent : août 2021 Durée des travaux : jours OS de démarrage des travaux : août 2021 Fin des travaux : août 2021
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)		Coût de l'opération : 272 965 €HT DONT FINANCEMENT Département : 218 372€ (80 %) Commune : 54 593 € (20%)

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Amélioration du réseau routier, enfouissement des réseaux humides et secs et traitement de l'écoulement des eaux pluviales
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	

INTITULE DE L'ACTION		
INV *	x	**Installation de toilettes publiques - tranche 1**
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Dans le cadre de la stratégie d'aménagement du territoire et afin d'offrir un service de supplémentaire à la population, la ville souhaite acquérir et mettre en place des blocs sanitaires PMR autonettoyants dans ses quartiers.

OBJECTIFS	Cette opération permettra à la ville de réaliser des économies d'entretien, d'offrir à la population un service de qualité tout en assurant la sécurité des utilisateurs.

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Le projet dans sa première phase consiste à positionner des blocs sanitaires dans les lieux les plus fréquentés de la commune. Ces lieux ne disposent pas ou peu d'équipements sanitaires ouverts à la population 24h/24. L'objectif est d'installer ces sanitaires à proximités des réseaux humides pour le raccordement en AEP et aussi afin de faciliter l'évacuation des eaux vers le réseau collectif de la ville.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	L'Etang-Salé-Les-hauts : Centre-ville - parking de l'Eglise L'Etang-Salé-Les-Bains : Coulée verte – aire de jeux

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (*ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Après lancement de la consultation (en procédure de marché adapté), phase réalisation de cette 1ère tranche . D'autres actions seront mises en place si cette première a un écho favorable des administrés

PILOTE ET PARTENAIRES	Maîtrise d'ouvrage : commune de l'ETANG-SALE Partenaire financier : Conseil Départemental

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Lancement de la consultation (marché en procédure adaptée) : Octobre 2021 - notification du marché : novembre 2021 - OS de démarrage des travaux : Décembre 2021 - durée des travaux : 4 mois

	COUT DES TRAVAUX : 120 000 €HT, dont financement

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	CONSEIL DEPARTEMENTAL : 96 000 (80 %) COMMUNE DE L'ETANG-SALE : 24 000 (20 %)
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Offrir un service public, réduire l'insalubrité des espaces et voies publiques
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	En outre, dans la cadre du développement durable et de la maitrise de l'énergie, la ville souhaite un dispositif autonome en énergie tant pour l'éclairage que pour le fonctionnement des appareillages de nettoyage.

INVESTISSEMENT : « projet structurant »

INTITULE DE L'ACTION	**Aménagement de l'équipement de proximité Mairie Sociale**	
INV *	**X**	
FONC *		
*** case à cocher**		

CONTEXTE / ENJEUX	Ce pôle a vocation sociale communale va abriter plusieurs entités de services dédiés aux administrés de la commune de l'ETANG-SALE, ainsi que des permanences assurées par des partenaires (notamment CPAM, CAF..). Les services sociaux et à destination des administrés qui seront présentés sous diverses formes sur le pôle sont les suivants :* les équipes du CCAS *les équipes de la maison France Service * les équipes du centre social *guichet de représentation du monde associatif communal, guichet pour l'aide et l'accompagnement à la création d'entreprise. La commune mettra également un espace à la disposition du Département : l'agent social pourra accompagner les citoyens dans leurs démarches de leur quotidien.

OBJECTIFS	L'objectif est de permettre aux usagers du service social d'avoir un accès physique unique de leurs démarches d'insertion sociale et médico-sociales et de disposer d'espaces dédiés conçus pour leur apporter le meilleur accompagnement possible - aux professionnels et à leurs collègues des autres institutions partenaires de disposer de locaux modernes, appropriés à l'accomplissement de leurs missions

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Aménagements intérieurs des locaux : travaux relatifs à l'ambiance lumineuse, acoustique, travaux de cloisonnement, traitement de l'air ……

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Avenue Raymond Barre - L'ETANG-SALE

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ***(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en***	études de maitrise d'œuvre, consultation pour la réalisation des travaux

place d'un guichet unique, …)	

PILOTE ET PARTENAIRES	Maître d'œuvre : SPLA MARAINA et Commune de l'ETANG-SALE

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Lancement de la consultation maîtrise d'œuvre : juillet 2021 Lancement de la consultation travaux : octobre 2021 Durée des travaux : 7 mois (hors congés des entreprises) Fin des travaux : AOUT 2022
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût de l'opération : 1 349 196 €HT (études+travaux) Département : 570 356,80 € Commune : 778 839,20 €

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	* degré de satisfaction des usagers* amélioration des délais de traitement des dossiers *nombre de guichets mis à la disposition des usagers

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	

OBSERVATIONS	demande de subvention de la Région : en cours d'instruction

FONCTIONNEMENT : « VOLET SOCIAL »

FICHE PROJET PST2 2021-2023: COMMUNE DE L'ETANG-SALE

INTITULE DE L'ACTION		**INGENIERIE SOCIALE ET DE PROJET**
INV *		
FONC *	X	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Les centres communaux d'action sociale (CCAS) jouent un rôle croissant dans la mise en œuvre des politiques sociales au niveau local. De l'aide aux personnes âgées ou en situation d'handicap jusqu'au soutien aux plus démunis en passant par l'accès aux soins, ces acteurs publics sont de plus en plus sollicités et rencontrent des difficultés. Du maintien à domicile des personnes âgées ou malades aux aides apportées pour les plus démunis, les CCAS sont devenus des espaces d'innovation et d'expérimentation sociale. Afin de permettre une adaptation rapide à l'évolution des besoins sociaux, il importe d'établir en continu un état des lieux détaillé de la situation économique et sociale et d'alimenter une veille sociale permanente. Ainsi, l'ensemble des missions du CCAS de l'Etang-Salé s'articule de façon cohérente afin de proposer une intervention locale qui couvre les champs de l'action sociale au travers des cadres règlementaires propres à chaque intervention dans les domaines suivants : Ø l'accompagnement des jeunes dans une démarche d'insertion sociale et professionnelle par le biais d'un Point Information Jeunesse et d'une plateforme sociale (PLIE, mission locale, pôle emploi) ; Ø l'accompagnement des familles confrontées à des difficultés éducatives et sociales ; Ø Lutte contre l'exclusion ; Ø L'accompagnement des personnes âgées ou en situation d'handicap ; Ø les actions menées dans le cadre de différents dispositifs d'actions publiques (Contrat Enfance Jeunesse/Contrat Territorial Global, Contrat Local de Santé, Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance, Le plan de lutte contre la pauvreté, Plan sénior) ; Ø l'accès au logement ; Ø l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie La mise en œuvre des programmes et des dispositifs d'action publique confronte les acteurs à la résolution de multiples difficultés qui peuvent relever de divers facteurs : - de la formation spécifique des responsables et des équipes, de leur accompagnement, de leur régulation et de leur supervision ; - de l'élaboration des programmes concernés, de la réflexion qui la précède et de leurs ajustements aux réalités sociales concernées ; - de l'acquisition de méthodologies appropriées à chacun des dispositifs considérés, de leur mise en œuvre et de leur évaluation partagée avec les publics ciblés et partenaires ; - de la pratique sociale et professionnelle mise en œuvre dans les différents dispositifs et de son analyse continue. Au vu des difficultés liées au contexte socio-économique complexe, guider l'action des agents territoriaux par une intervention d'accompagnement, d'expertise d'assistance et de soutien (coaching individuel et collectif) peut s'avérer fortement utile. Le CCAS de l'Etang-Salé souhaite ainsi se doter de l'ingénierie nécessaire pour répondre de façon la plus appropriée possible aux besoins des usagers.

OBJECTIFS	Objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'action • Améliorer le pilotage, le suivi, la compréhension et l'évaluation des dispositifs d'action sociale ; • Analyser la pertinence des actions menées par les différents services ainsi que les différents schémas de développement des dispositifs et les réajuster le cas échéant ; • Accompagner les agents pour adapter leurs compétences à l'innovation ; • Accompagner les responsables de projets en matière de conception de leur travail et de management de leurs équipes ; • Accompagner les équipes dans la recherche de l'efficience professionnelle et l'efficacité dans le management, la supervision et dans les réponses à apporter aux usagers ; • Soutenir et aider à améliorer les pratiques des uns et des autres • Proposer un accompagnement dans l'entrainement et assimilation des méthodologies appropriées pour la mise en œuvre opérationnelle et selon la nature des dispositifs • Accompagner au développement des démarches participatives dans l'élaboration des dispositifs d'action sociale

DESCRIPTIF DE l'ACTION	L'action sociale est par nature un domaine complexe, au croisement de politiques sociales plus spécialisées (insertion, enfance, handicap, vieillesse…). Face à la multiplicité des acteurs et des dispositifs d'aide et d'accompagnement, les habitants peinent à s'y repérer. En retour de la connaissance du territoire qu'elle développe, la collectivité cherche également à rendre l'offre de solutions adaptée et accessible pour l'ensemble des habitants. Cette mission d'assistance et d'expertise doit permettre, in fine, l'amélioration de la politique sociale globale de la ville et l'adaptation des réponses locales aux besoins prioritaires au travers de politiques publiques pertinentes et cohérentes. • Permettre d'identifier les forces et les faiblesses et le cas échéant les pistes d'amélioration pouvant conduire à un réajustement du programme (projet social, projet de service etc…). • Un examen des projets menés dans le cadre des dispositifs (observation, analyse, évaluation) • Une méthodologie d'intervention (participative) en cohérence avec les objectifs ci-dessus et le cadre d'intervention sera proposée (réunions de travail méthodologiques impliquant les professionnels, leur encadrement et les publics concernés (séminaires) La coordination et le suivi de l'ensemble des dispositifs et appels à projet nécessitent le recrutement de deux postes de technicien/chef de projet : un poste à partir du second semestre 2021 et l'autre poste à partir de 2022. Ces chefs de projet auront pour missions de conduire le programme et les actions du PST et des dispositifs (appel à projet départemental ou autres dispositifs). La coordination des différents acteurs (avant/pendant et après les projets), le suivi, l'animation, l'évaluation et les bilans sont des activités qu'ils devront réaliser sur la période définie.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Commune de l'Etang-Salé

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Dans l'esprit du développement social local et d'une approche systémique de la personne, plusieurs axes peuvent être développés: Þ Instruction et suivi des dispositifs du territoire avec évaluation ; Þ Identification des besoins en matière de renforcement des capacités ; Þ Définition des axes stratégiques ; Þ Synthèse et analyse des remontées de terrain, analyse des situations et des pratiques ; Þ Planification des rencontres et d'échanges formels avec les responsables et référents des différents pôles et services ; Þ Présentation, analyse et préconisations méthodologiques des pratiques ; Þ Planification des accompagnements ; Þ Accompagnement des équipes et des professionnels par des séminaires et des coachings ; Þ Mise en place de points d'étapes intermédiaires Þ Organisation des restitutions

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : CCAS de l'Etang-Salé Partenaires : Conseil Départemental/Etat /usagers/familles/acteurs locaux/agents territoriaux

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	L'intervention et l'accompagnement par des professionnels doivent être envisagés dans la durée et se répartiront donc sur toute la période du PST Année 2021 l'intervention se fera sur 4 mois Année 2022 et 2023 l'intervention d'accompagnement sera faite sur une période à déterminer avec les consultants

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	**ANNEE**	**2021**	**2022**	**2023**
	CONSEIL DEPARTEMENTAL	**3 600.00 €**	**44 600.00 €**	**44 600.00 €**
	C.C.A.S.	**6840.00 €**	**46 790.00 €**	**46 790.00 €**
	TOTAL	**10 440.00 €**	**91 390.00 €**	**91 390.00 €**

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Le prestataire aura à charge de mettre en place des échanges avec les agents territoriaux et chefs de projets et aura l'occasion de collecter des informations précieuses sur les pratiques et besoins afin d'adapter au mieux ses positionnements, services et outils et apporter une analyse globale de l'environnement. ü Fournir une série d'indicateurs thématiques selon les domaines d'intervention accompagnés d'éléments méthodologiques nécessaires à leur utilisation ; ü Recensement de l'offre présente sur le territoire ; ü Inventaire, examen et analyse des actions en cours et des dispositifs de l'établissement ; ü Inventaire des outils et des apports méthodologiques mis en place ; ü Appui par un comité technique ü Questionnaire de satisfaction sur l'effet de l'intervention Le consultant associera étroitement les équipes pluridisciplinaires et tous les acteurs et partenaires qui pourront être concernés par la (les) thématique(s).

INTITULE DE L'ACTION	**MAINTIEN DU LIEN SOCIAL : ACTIONS DE PREVENTION SANTE ET D'ANIMATION EN DIRECTION DES SENIORS**
INV *	
FONC *	X

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	L'institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E) a publié le bilan démographique au 1er Janvier 2020, 14 330 personnes résident sur la commune de l'Etang-Salé. D'après le Cabinet d'étude Compas, les projections de populations âgées de 60 ans et plus sur l'Étang-Salé devraient passer de 1800 en 2010 à 2 910 en 2020 à 4 630 en 2030. Cela va se traduire par un vieillissement de la population puisque les 60 ans et plus passeront de 13 % en 2010 à 33% en 2030. Cette évolution se concentrera plus particulièrement sur la population âgée de 60-74 ans (+164%), ce qui laisse penser que le vieillissement de la population va se poursuivre au-delà de 2030. Par ailleurs, la très grande majorité des personnes âgées à savoir presque 90 % à l'échelle de notre département, dépendante ou non habite chez elle. Ces personnes âgées souhaitent vivre le plus longtemps possible à leur domicile et dans les meilleures conditions. A l'heure actuelle, 1/3 de ces personnes âgées dans notre commune vivent seules à domicile. Nombreux sont nos ainés à nous faire part des difficultés qu'ils rencontrent au quotidien pour accéder aux loisirs, à des échanges, à des sorties. Ils ressentent la nécessité de maintenir un lien social fort et une autonomie préservée notamment à travers les loisirs, des activités physiques et des sorties adaptées. La situation actuelle révèle déjà une proportion importante de personnes âgées sur la commune et les projections permettent de visualiser l'ampleur des missions d'ajustement et de développement de projets en faveur des seniors. Le CCAS de l'Etang-Salé a observé depuis plusieurs années un besoin d'animations diverses et d'activités. Notre préoccupation est de prendre en compte l'évolution démographique, de répondre aux besoins de nos ainés et d'axer notre action sur le maintien du lien social chez ce public, en incluant un volet prévention santé et d'animations afin de rompre l'isolement et de favoriser le lien social. Pour se faire, le CCAS de l'Etang-Salé par le biais du PST souhaite reconduire sur le territoire l'aide au maintien du lien social pour le public âgé.

OBJECTIFS	Les objectifs généraux : - Favoriser le lien social chez des personnes âgées en situation d'isolement ; - Rompre l'isolement ; - Promouvoir l'échange intergénérationnel ; - Favoriser le bien-vieillir et lutter contre la perte d'autonomie. Les objectifs opérationnels : - Financer des actions favorisant l'autonomie, la santé, le bien-être et l'épanouissement des personnes âgées

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Le maintien de liens sociaux joue un rôle majeur dans le bien-vieillir et dans l'éloignement de la perte d'autonomie. Un rôle que le CCAS souhaite remplir auprès des personnes âgées isolées. Le projet vise à mettre en place des actions de : - Prévention santé (chute, diabète,…) - Le bien–vieillir (animations intergénérationnelles, divers ateliers, bénévolat, déjeuners dansants,…) - Des sorties culturelles et socio-éducatives. Pour contribuer au bon déroulement des actions, une aide financière du CCAS de l'Etang-Salé avec un cofinancement du Conseil Départemental dans le cadre du PST permettra le financement des projets en faveur des personnes âgées de 60 ans et plus. Pour recenser les personnes âgées, le CCAS s'appuiera sur les clubs de troisième jeunesse de la ville, des associations de quartiers, de toutes personnes œuvrant aux domiciles des personnes âgées (personnel soignant, intervenants à domicile…) et des personnes relevant de nos services. Afin de permettre une équité et permettant à tous de participer aux actions, les animations seront organisées dans chaque quartier de la Ville de façon délocalisée afin de proposer un service de proximité et être plus proches de nos gramounes. Aussi, il sera proposé aux personnes âgées en perte d'autonomie des actions à leur domicile pour rompre l'isolement en recréant les liens sociaux. Lorsque les actions pourront être en grand nombre, toutes les personnes âgées de tous les quartiers seront concernées par ces activités (places limitées et reconduites en fonction du nombre d'inscrits). Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, la règlementation en vigueur sera respectée.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Commune de l'Etang-Salé Public Visé : Personnes à partir de 60 ans et plus Thématique : Animations favorisant le lien social, l'autonomie, l'épanouissement et le bien-être de la personne âgée.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	De façon générale, le fait de sortir de son quotidien (se divertir, voyager, participer à des activités collectives, pratiquer de nouvelles activités) est source de bien être pour les personnes âgées. Pour éviter l'isolement, il est important de rester actif et se sentir utile. Les relations humaines sont un « facteur clé du bien vieillir » et retardent la perte d'autonomie. Des journées et ateliers d'animation seront organisés en réponse aux besoins exprimés par ce public. La création d'un service animation seniors est nécessaire pour la mise en œuvre opérationnelle de cette action ainsi que le recrutement de personnels dédiés pour le pilotage, le portage et l'encadrement des animations. Le CCAS nommera un personnel du pôle des personnes âgées pour l'organisation et la mise en place des animations seniors et l'inscription des personnes âgées aux actions. Lors des activités, les agents du Pole des Personnes Agées (P.A.P.H) assureront l'encadrement ainsi que l'animation des activités.

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : CCAS Partenaires : Conseil Départemental

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	2021 : 200 bénéficiaires 2022 : 200 bénéficiaires 2023 : 200 bénéficiaires

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)		**Année 2021**	**Année 2022**	**Année 2023**
	Part Cons Dep	**32 000.00 €**	**32 000. 00 €**	**32 000.00 €**
	Part CCAS	**8 000.00 €**	**8 000.00 €**	**8 000.00 €**
	TOTAL	**40 000.00 €**	**40 000.00 €**	**40 000.00 €**

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Indicateurs quantitatifs : § Nombre de bénéficiaires ; § Nombre d'ateliers mis en place. Indicateurs qualificatifs : § Qualité des échanges ; § Diversité des sorties ; § Implication des bénéficiaires ; § Rencontre intergénérationnelle.

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Mise en place des ateliers de développement durable ; Transmission des informations concernant les actions par support informatique.

INTITULE DE L'ACTION INV * ☐ FONC * ☒	**PERMIS DE CONDUIRE SOCIAL**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	La commune de l'Etang-Salé compte une population totale de 14 330 habitants et la population active constitue 53,70% des 15-64 ans de la population totale. Le nombre d'habitants en 2020 (population municipale) a augmenté de 2,35 % par rapport à 2018. La commune présente un taux de chômage de 29,2 %, le taux d'activité est de 73,9 % et le taux d'emploi de 53,7 %. Par contre 60,2 % des actifs occupés (actif ayant un emploi) se déplacent hors de la commune pour travailler. En comparant les tranches d'âges suivantes, on constate que la : - tranche d'âge des 15-24 ans : correspond à la catégorie de population en difficulté par rapport aux deux autres tranches d'âge ci-après. Le taux d'activité est de 41,1 %, le taux d'emploi de 20,6 % et le taux de chômage de 43,9% pour les hommes et de 57,1% pour les femmes. Les jeunes souffrent d'un déficit d'expérience qui entraîne une grande difficulté à intégrer le marché du travail. - tranche d'âge des 25-54 ans : cette tranche de population est assez bien formée et qualifiée, elle domine nettement le secteur tertiaire. Le taux d'activité est de 89,1 %, le taux d'emploi de 66,3 % et le taux de chômage de 22,5% pour les hommes et de 28,5% pour les femmes. - tranche d'âge des 55 ans et plus : le taux d'emploi de cette catégorie d'âge est nettement supérieur à la tranche des jeunes, ce qui démontre que la sélectivité du marché du travail, profite aux plus expérimentés et aux mieux formés. Le taux d'activité est de 53,1 %, le taux d'emploi de 41,4% et le taux de chômage de 19,7 % et de 25,4% pour les femmes. (Source Cabestan le Compas, INSEE & Analyse des Besoins Sociaux) Au vu de ce préambule économique et des constats sur le territoire, la population jeune est confrontée à certaines difficultés de mobilités et d'inexpériences professionnelles face à leur insertion dans la vie active. Le chômage touche presque un jeune actif sur quatre, l'activité professionnelle est plus souvent marquée par les stages, le chômage et les emplois précaires (CDD, mission d'intérim, contrat aidé…). Aussi par les aides déjà existantes le pack jeune du Département, du PLIE de la CIVIS, du pôle emploi, le CCAS de l'Etang-Salé souhaite apporter sa pierre à l'édifice à l'insertion des jeunes sur son territoire. Pour se faire, le CCAS de l'Etang-Salé par le biais du PST va reconduire sur le territoire l'aide au permis de conduire auprès du public Jeunes de 18-31 ans inscrit dans une démarche dynamique d'insertion sociale et professionnelle. Le CCAS viendra en cofinancement du coût total du permis

OBJECTIFS	Les objectifs généraux : - Faire acquérir au jeune une autonomie de déplacement pour faciliter son insertion dans le monde professionnel. - Favoriser des jeunes qui ne disposent pas de ressources propres suffisantes pour passer leur permis de conduire. Les objectifs opérationnels : - Cofinancer les frais de permis de conduire à un jeune inscrit de manière effective dans un projet professionnel ou de formation - Obtenir le permis conduire pour accéder aux offres d'emplois proposées hors de la commune

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Une aide financière destinée au financement du permis de conduire sera donc proposée aux jeunes de 18 à 31 ans, inscrit de manière effective dans un projet professionnel ou de formation avec un cofinancement du CCAS de l'Etang-Salé et du Conseil Départemental dans le cadre du PST. Pour recenser les jeunes, le CCAS s'appuiera son Point Information Jeunesse (PIJ), sur la Polyvalence Insertion du Conseil Départemental, sur le Plan Locale pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de la CIVIS, du Pôle Emploi et la Mission Locale Sud de Saint-Louis. Afin de permettre une équité dans la sélection des jeunes au financement de son permis de conduire, le CCAS proposera la création d'un comité de pilotage avec les partenaires en charge de l'accompagnement et de l'insertion professionnelle : PIJ, Polyvalence Insertion, PLIE, Pôle Emploi MLS et d'un élu du conseil d'administration du CCAS.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Commune de l'Etang-Salé Public Visé : Jeunes de l'Etang-Salé de 18-31 ans inscrits dans une démarche dynamique d'insertion sociale et professionnelle Thématique : Une autonomie de déplacement au profit de son insertion professionnelle et d'accès aux offres d'emploi proposées

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Le CCAS nommera un personnel du PIJ référent du suivi de l'action. Ces jeunes sélectionnés par le vivier de la Polyvalence insertion du Conseil Départemental, du PLIE, du Pôle Emploi et de la MLS et entrant dans les critères seront entendus lors d'un entretien sur leur motivation personnelle et projet professionnel. Les critères peuvent se décliner par les indicateurs suivants et seront à compléter en concertation avec les partenaires : - La tranche d'âge des 18-31 ans - Projet professionnel ou de formation - Assiduité aux convocations du PLIE, MLS, Pôle Emploi, Polyvalence insertion - Motivation dans sa démarche individuelle et professionnelle - Peu de ressources dans le financement du permis de conduire Des points d'étapes seront faits avec les jeunes retenus pour le financement de leur permis de conduire sur la continuité, la concrétisation de leurs parcours de formation ou professionnel par le biais du comité de pilotage

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : CCAS Partenaires : Polyvalence Insertion, PLIE de la CIVIS, Mission locale de Saint-Louis, Pôle Emploi, association

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	2021 : 20 bénéficiaires 2022 : 25 bénéficiaires 2023 : 25 bénéficiaires

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)		**Année 2021**	**Année 2022**	**Année 2023**
	Part Cons Dep	**18 000.00 €**	**22 500.00 €**	**22 500.00 €**
	Part CCAS	**4 500.00 €**	**5 625.00 €**	**5 625.00 €**
	TOTAL	**22 500.00 €**	**28 125.00 €**	**28 125.00 €**

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Assiduité du jeune dans son parcours d'insertion Persévérance dans les cours de code et de conduite Réussite à l'examen du permis de conduire Autonomie des jeunes dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle Satisfaction des jeunes Capacité des jeunes à être plus opérationnels sur le marché de l'emploi

INTITULE DE L'ACTION INV * ☐ FONC * ☒	**L'Humain, la famille, les enfants au cœur de projet du CCAS**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Depuis la crise sanitaire, le lien social est rompu entre les administrés, les instances publiques, le monde associatif. La population se retrouve confrontée à un climat anxiogène (port du masque, gestes barrières, contamination, tests antigéniques,..). Afin de recréer du lien et surtout tendre vers un retour paisible, il serait opportun de se rapprocher des acteurs associatifs du quartier pour mobiliser les habitants par le biais des projets ou des ateliers à vocation environnementaux, développement durable, de transition écologique et solidaire et en lien avec leurs préoccupations 1ères.

OBJECTIFS	Redynamiser les acteurs associatifs du territoire par un nouvel élan de bénévolat Recréer et favoriser le lien social par des actions de proximité de quartier entre les habitants, les familles et les enfants Soutenir les familles dans leurs rôles d'éducateurs parentaux

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Cette action est avant tout de retisser du lien social et de fédérer des familles dans actions en attente à leurs préoccupations. Il est primordial pour le CCAS d'être cet élément moteur sur le territoire, Depuis le confinement de mars 2020 et jusqu'à aujourd'hui, le CCAS est devenu un acteur incontournable de proximité pour les administrés dans tous les champs administratifs, sociaux, santé, accompagnement insertion, précarité, logement, retraite....

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Les quartiers de la Ville de l'Etang-Salé en s'appuyant sur les structures communales existantes, CASES, Maisons de Quartier et le LCR de ARAKIS en collaboration avec les associations Habitants, Parents, Enfants des quartiers Ravine Sèche, Maniron, Canots, Centre-Ville Est, L'Etang-Salé les Bains Les projets et les ateliers seront en lien avec l'équilibre alimentaire et l'alimentation saine, le bien être, les loisirs, la préservation environnementale, le vivre ensemble, le partage collectif, le soutien à la parentalité

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Remobilisation des habitants des quartiers sur des structures associatives de proximité afin de recréer du lien social et de se projeter sur des projets, des ateliers en lien avec leurs préoccupations 1eres (santé, alimentation, sport, bien être, accompagnement socio-éducatif, loisirs...), Action récurrente sur différents quartiers avec des familles, des enfants, des parents et aussi des professionnels en lien avec le soutien parentalité.

PILOTE ET PARTENAIRES	Département de la Réunion Commune de l'Etang-Salé par le biais des services Vie Associative, Environnement, Technique, Sports, Culture, CCAS de l'Etang-Salé Associations et Maisons de quartiers de la Commune

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	A partir de Janvier 2022 jusqu'à 2023

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	**Département** : 20 000 € par an **Commune de l'Etang-Salé** : moyens logistiques (local, eau, électricité, plants, tables, bancs, tentes, véhicules utilitaires,…..) **CCAS de l'Etang-Salé** : 5 000 € par an **Associations ou Maisons de quartiers** : moyens humains (membres du Conseil d'administration, bénévoles)

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	*Nombre de participants aux ateliers • Satisfaction des familles • Création du lien entre parents • Implication des jeunes et des parents dans les ateliers proposés • Attrait pour les activités proposées • Impact sur le comportement (solidarité, confiance en soi, vivre en collectivité, respect d'autrui)

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Cette action s'orientera aussi sur des ateliers de développement durable avec la fabrication de ses propres produits ménagers soi-même avec des impacts au budget, c'est peu couteux et surtout c'est respectueux de l'environnement sans conséquences sur la faune et la flore aquatique par rapport aux produits commerciaux contenant les phosphates et la soude caustique. Dans certaines maisons de quartier, au vu de l'espace existant, des ateliers seront tournés vers les prémices de l'autosuffisance alimentaires en légumes par l'installation de potagers ou de jardinières (salades, radis, brèdes, choux...), Le but serait de proposer des jardins collectifs et familiaux en bas d'immeuble ou dans des espaces communaux libres.

OBSERVATIONS	La crise sanitaire a eu un impact sur le vivre ensemble du jour au lendemain et a créé un climat anxiogène, Le lien social a été impacté et les projets collectifs mis en sommeil, Cette action est de favoriser et de recréer du lien social dans chaque quartier et de soutenir la fonction parentale sur le territoire avec les acteurs concernés et des professionnels dans ce domaine.

INTITULE DE L'ACTION		**REUSSIR ENSEMBLE LE LIEN SOCIAL POUR UNE INSERTION DURABLE (Atelier Chantier d'Insertion)**
INV *		
FONC *	X	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	L'initiative et la motivation à l'origine de ce projet découlent de l'analyse de plusieurs situations actuelles : - Les politiques de cohésion sociale et la mission elle- même du CCAS. Selon le rapport publié par le CAS (le Centre d'Analyse Stratégique) et la DGCS (la Direction Générale de la Cohésion sociale) publié en février 2013 : « Il faut que l'ensemble des acteurs inventent des modes de gouvernance capables de répondre à l'enjeu de renforcement de la cohésion sociale » - Les crises successives qui touchent notre société (crise économique, crise sanitaire, augmentation du chômage, Population vieillissante, changement climatique…) Cette action s'inscrit donc dans une volonté d'innover le dispositif d'aide et d'assistance sociale du CCAS et notamment par : • Aide et assistance participative • Favoriser l'autonomie des bénéficiaires • Création d'emploi • Sensibilisation au développement durable Au vu de ce préambule social et identitaire, le CCAS de L'Etang-Salé souhaite la mise en place d'un Atelier Chantier d'Insertion (A.C.I) qui sera le tremplin dans l'implication des citoyens et favorisera les rencontres intergénérationnelles. Cette opération aura plusieurs rôles à jouer dans la transition de la société : • une dimension sociale : rencontres ; inclusion sociale ; mélange de personnes d'origines, d'âges et d'idées très diverses ; apprentissages sous forme collective (se rapprochant des mouvements d'éducation populaire) ; moments festifs et conviviaux collectifs ; espace d'expression et de création, de liberté ; etc. ; • de la formation et de sensibilisation : apprentissage de moyens de production alimentaire ; expérimentation de techniques jardinières et de tressage ; sensibilisation sur l'écologie, l'alimentation, les saisons ; conscience de faire partie d'un tout planétaire ; réflexions sur des thématiques sociétales diverses dépassant le cadre du jardin (pollution des sols, changements climatiques, urbanisme etc.) ; • un aspect écologique : préservation de la biodiversité ; récupération de l'eau de pluie ; perméabilisation des sols ; production alimentaire même si la quantité reste limitée (et indirectement, grâce à la sensibilisation à l'alimentation, aux pesticides et aux légumes de saison, les jardiniers seront incités à préférer des achats de saison, locaux ou bio, dans leur vie de tous les jours) ; • un enjeu de réappropriation de la ville : grâce aux échanges et aux confrontations d'idées, ainsi que par l'acte initial d'investir une parcelle, l'activité d'un jardin partagé et de son aménagement est une forme de reprise en main de son lieu de vie, de la parcelle à la ville, en aménageant concrètement la parcelle, en s'engageant dans d'autres associations locales, etc.

OBJECTIFS	Objectifs qualitatifs et quantitatifs de l'action Þ Participer et développer une économie sociale et solidaire Þ Développer la transition écologique et les circuits courts au travers de jardins partagés et d'insertion Þ Participer à la protection de l'environnement Þ Sensibiliser le public au développement durable Þ Favoriser l'insertion socioprofessionnelle des personnes en difficulté Þ Créer des emplois Þ Lutter contre l'illettrisme et le décrochage scolaire Þ Accompagner les bénéficiaires dans le processus d'insertion sociale et professionnelle Þ Favoriser les échanges entre la population Þ Lutter contre l'isolement social Þ Favoriser la cohésion sociale Þ Sauvegarder et transmettre une tradition

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Le but du projet « REUSSIR ENSEMBLE LE LIEN SOCIAL POUR UNE INSERTION DURABLE » est de favoriser une expérimentation innovante. Le projet prévoit la mise en place de plusieurs actions permettant les échanges, l'autonomie et l'insertion des personnes en difficultés sociales et professionnelles et notamment : 1/Aménagement de parcelles de jardins partagés et de jardins de démonstration 2/Formation et production à la vannerie artisanale 3/Animation de plusieurs ateliers de tressage, de cuisine, de jardinage 4/ organisation d'évènements ponctuelles : mise en place d'évènements de découverte de la biodiversité au sein des jardins

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Commune de l'Etang-Salé

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Le CCAS de L'Etang-Salé a pour objectif la création de jardins partagés dans le cadre d'un Atelier Chantier d'insertion (A.C.I) au sein des différents quartiers de la commune. Cette action de proximité destinée à l'ensemble des habitants aura pour but de valoriser le « faire soi- même » et de renforcer le lien social sur le territoire. Les jardins partagés seront à la fois conçus, construits et cultivés par les habitants de ces quartiers et le fruit de ces récoltes sera réparti entre les différents participants. Pour mener à bien la création de cet A.C.I, 8 jeunes rencontrant des difficultés socio-professionnelles issues du vivier de Pôle Emploi, de la Mission Locale Sud, du PLIE et de la Polyvalence Insertion vont être recrutés en C.D.D. La création d'un poste d'encadrant technique interviendra au même moment, il ou elle assurera la gestion technique de l'ACI et l'accompagnement pédagogique des salariés en insertion. Dans la continuité de ce projet une transmission d'un savoir-faire traditionnel (production de la vannerie traditionnelle et d'art) sera proposée aux bénéficiaires de ces contrats aidés, formation dispensée par l'encadrant technique. Par la suite et ainsi formés, ces bénéficiaires seront les futurs ambassadeurs de demain et pourront à leur tour transmettre ce savoir-faire lors des ateliers de production artisanale, de l'organisation de rencontres intergénérationnelles (scolaires, personnes âgées isolées, personnes porteuses d'handicap …).

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : CCAS Partenaires : La commune de l'Etang-Salé et son service environnement, des associations, la CIVIS et le Conseil Départemental, les agences de l'emploi (Mission Locale, le Pôle Emploi, Cap Emploi, le Plan local d'Insertion Economie), les chambres consulaires (Chambre des métiers, chambre d'agriculture), l'ONF, les CFPPA la CRESS, la DEETTS

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	2021 Þ Aménagement de parcelles de jardins partagés et de jardins de démonstration pour la culture de plantes spécifiques (aromatiques, médicinales, maraîchères, plantes à tresser, endémique…) Þ Aménagement de parcelles Þ Réalisation des semis Þ Collecte des plants ou des semences Þ Plantation Þ Entretien des parcelles Þ compost Þ Récolte 2022 Þ Formation et production à la vannerie artisanale Þ Récolte ou collecte de la matière 1 ère pour la vannerie artisanale Þ Triage et nettoyage de la matière 1 ère Þ Préparation de la matière 1 ère avant le tressage Þ Tressage et confection d'articles de vannerie traditionnelle et d'art (sacs, chapeaux, sets de tables…) Þ Animation des ateliers de démonstration et de découverte Þ Atelier de tressage Þ Atelier de cuisine et de transformation des produits locaux Þ Atelier de jardinage Þ Continuité d'aménagement des parcelles de jardins partagés et de jardins de démonstration pour la culture de plantes spécifiques 2023 Þ Organisation événementielle Þ Exposition des plantes lontan Þ Visite guidée du jardin créole Þ Dégustations culinaires (tisanes, recettes créoles) et découverte des produits du terroir Þ Restauration thématique Þ Expo-vente de l'artisanat Þ Rencontres intergénérationnelles Þ Formation et production à la vannerie artisanale Þ Animation des ateliers de démonstration et de découverte Aménagement de parcelles de jardins partagés et de jardins de démonstration pour la culture de plantes spécifiques

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)		**2021**	**2022**	**2023**
	Conseil Dép.	**14 000,00 €**	**54 600,00 €**	**54 600,00 €**
	C.C.A.S	**26 000,00 €**	**46 000,00 €**	**46 000,00 €**
	Etat	**10 000, 00 €**	**94 400 ,00 €**	**94 400 ,00 €**
	Total	**50 000,00 €**	**195 000,00€**	**195 000,00 €**

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Indicateurs quantitatifs : - Nombre de participants à chaque atelier - Volume de production de chaque atelier - Recettes des productions par atelier - Nombre de bénéficiaires formés ou insérés professionnellement - Organisations de rencontres intergénérationnelles (Rencontre une fois tous les deux mois au moins) - Organisation d'une manifestation événementielle une fois par mois Indicateurs qualitatifs : L'évaluation qualitative du projet servira à vérifier son impact : - Taux de participation des bénéficiaires dans les différents ateliers - Taux de sortie positive : • Nombre de bénéficiaires qui ont trouvé ou créé leur emploi Nombre de bénéficiaires qui ont retrouvé leur autonomie

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	**La globalité du projet s'inscrit dans une démarche de transition écologique et solidaire**

INTITULE DE L'ACTION		**TAXI SOCIAL : SERVICE DE TRANSPORT EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES ET/OU DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**
INV *		
FONC *	X	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	L'institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E) a publié le bilan démographique au 1er Janvier 2020, 14 330 personnes résident sur la commune de l'Etang-Salé. D'après le Cabinet d'étude Compas, les projections de populations âgées de 60 ans et plus sur l'Étang-Salé devraient passer de 1800 en 2010 à 2 910 en 2020 à 4 630 en 2030. Cela va se traduire par un vieillissement de la population puisque les 60 ans et plus passeront de 13 % en 2010 à 33% en 2030. Cette évolution se concentrera plus particulièrement sur la population âgée de 60-74 ans (+164%), ce qui laisse penser que le vieillissement de la population va se poursuivre au-delà de 2030. Par ailleurs, la très grande majorité à savoir presque 90 % des personnes âgées à l'échelle de notre département dépendante ou non, habite chez elle. Ces personnes âgées souhaitent vivre le plus longtemps possible à leur domicile. De plus, à l'heure actuelle, 33% de la population âgée de 80 ans et plus vit seule à leur domicile. La problématique de la mobilité des personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap est exprimée de façon récurrente. Les conséquences des difficultés de ce public à se déplacer peuvent aller jusqu'à remettre en cause le maintien à domicile ou entraîner un sentiment de solitude important. Des contraintes dans l'accès aux services, avec une mobilité difficile pour une partie des seniors et des personnes en situation de handicap. D'après l'enquête « Gramoune Care », 19% des personnes âgées de 85 ans et plus ne sortent plus de chez elles. Les personnes âgées sont plus souvent dans des situations de mobilité difficile puisqu'elles n'ont pas de voiture. Aussi, il est important de souligner que les supermarchés sont inexistants dans les quartiers. De ce fait, chacun doit se rendre au centre-ville pour les courses. De plus, le nombre de personnes pouvant bénéficier de l'Affection de Longue Durée (A.L.D) a fortement diminué. De part ce dispositif, les personnes pouvaient avoir recours à un taxi gratuit pris en charge intégralement par l'assurance maladie pour les rendez-vous médicaux. Force est de constater que les besoins et difficultés en matière de mobilité des personnes âgées sont un révélateur des exigences à prendre en compte en matière d'aménagement pour faciliter les déplacements et améliorer la qualité de vie de l'ensemble de la population, dont les usagers les plus vulnérables. Compte tenu de la part de plus en plus importante des personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap sur le territoire de l'Etang-Salé, leur permettre d'être autonomes au sein de la société, et ce le plus longtemps possible, constitue un enjeu primordial pour le C.C.A.S de l'Etang-Salé. La volonté du C.C.A.S est de mettre en place un service de transport pour assurer les déplacements réguliers ou occasionnels des Personnes Agées et/ou des personnes en situation de handicap. .

OBJECTIFS	Les objectifs généraux : - Favoriser le transport des personnes âgées et en situation de handicap ; - Rompre l'isolement ; - Financer des actions favorisant le transport des personnes âgées et des personnes en situation de handicap favorisant la mobilité de ce public. Les objectifs opérationnels : - Permettre aux personnes l'accès à leur démarches administratives (accès aux droits…) ; - Permettre aux personnes d'accéder aux loisirs…

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Cette action s'inscrit dans une démarche de mise à disposition d'un véhicule adapté pour les personnes à mobilité réduite a vocation à assurer les déplacements réguliers ou occasionnels des personnes âgées et des personnes en situation de handicap qui ne sont pas en mesure d'emprunter les lignes du réseau de transport public urbain. Ce service de transport sera gratuit pour le public cible. Ce service répond notamment aux exigences de l'article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap. Le service de transport permettra aux personnes âgées et/ou en situation de handicap, isolées d'être transportées durant leurs déplacements par un agent du C.C.A.S. Cette prestation favorisera l'autonomie des personnes concernées. Ce service permet : de transporter les usagers suivant leurs demandes (supermarché, démarches administratives, pharmacie, consultation chez le médecin ou un spécialiste...) de faire participer les personnes âgées et/ou en situation de handicap, isolées aux loisirs...

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Commune de l'Etang-Salé et autres lieux du Département - Public Visé : Les personnes âgées Les personnes en situation de handicap (taux égal ou supérieur à 80 %). - Thématique : Service de transport gratuit favorisant la mobilité du public cible : TAXI SOCIAL.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Ce service de transport est un service de transport collectif (hors transports scolaires et sanitaires). Ce service dessert les villes suivantes : - L'Etang-Salé ; - Les Avirons ; - Saint-Pierre ; - Saint-Louis ; - Autres Villes en cas d'urgence. Les ayants droits à ce service sont : - Les personnes munies d'une carte d'invalidité au taux d'incapacité minimal de 80 % ou d'une carte Mobilité Inclusion (C.M.I) invalidité délivrée par la M.D.P.H, - Les personnes munies d'une carte d'invalidité portant la mention cécité, - Les personnes bénéficiant de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (A.P.A) correspondant au GIR 3 et 4 ; - Les personnes âgées à partir de 70 ans ; - Les usagers souffrant d'un handicap temporaire pourront également accéder au service de transport pour une durée précise sur attestation du médecin. Par ailleurs, certaines personnes âgées ne peuvent voyager seules et sont titulaires d'une carte d'invalidité avec la mention « Tierce Personne » ou « besoin d'accompagnement ». Dans ce cas leur accompagnateur peut emprunter le service de transport du CCAS. Ce service est soumis à réservation et fonctionne du lundi au vendredi de 8H00 à 16H00. Le périmètre desservi concerne les communes de l'Etang-Salé, Les Avirons, Saint-Louis, Saint-Pierre (et autres si urgence constatée). Les réservations doivent être formulées au plus tard une semaine avant le déplacement auprès du CCAS : - Par téléphone (pôle des personnes âgées et des personnes en situation de handicap) - Par email à l'adresse ccas.servicestransports@letangsale.fr - Au bureau du CCAS

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : CCAS Partenaires : Conseil Départemental

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	2021 : 1200 bénéficiaires 2022 : 1200 bénéficiaires 2023 : 1200 bénéficiaires

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)		**Année 2021**	**Année 2022**	**Année 2023**
	Part Cons Dep	**4 000.00 €**	**5 000.00 €**	**7 000.00 €**
	Part CCAS	**1 000.00 €**	**1 250.00 €**	**1 750.00 €**
	TOTAL	**5 000.00 €**	**6 250.00 €**	**8 750.00 €**

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	• Indicateurs quantitatifs : v Nombre d'usagers utilisant le transport • Indicateurs qualitatifs : v Qualité des échanges v Diversité des demandes de transports

INTITULE DE L'ACTION		**ACCES AUX DROITS PAR LE NUMERIQUE**
INV *		
FONC *	X	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	L'institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E) a publié le bilan démographique au 1er Janvier 2020, et comptabilise 14 330 personnes qui résident sur la commune de l'Etang-Salé. Le vieillissement physiologique des seniors est à prendre en considération. En effet, d'après le cabinet d'étude Compas, les projections de populations âgées de 60 ans et plus sur l'Étang-Salé devraient passer de 1800 en 2010 à 2 910 en 2020 et à 4 630 en 2030. Cela va se traduire par un vieillissement de la population puisque les 60 ans et plus passeront de 13 % en 2010 à 33% en 2030. Cette évolution se concentrera plus particulièrement sur la population âgée de 60-74 ans, ce qui laisse penser que le vieillissement de la population va se poursuivre au-delà de 2030. Par ailleurs, la très grande majorité des personnes âgées à savoir presque 90 % à l'échelle de notre département, dépendante ou non habite chez elle. A l'heure actuelle, 1/3 de ces personnes âgées dans notre commune vivent seules à domicile. Le 17 janvier 2019, dans son rapport sur les inégalités aux services publics qu'engendre la dématérialisation des démarches administratives intitulé « la fracture numérique territoriale », le défenseur des droits pousse un cri d'alerte que nous devons absolument prendre en compte. Selon lui, la dématérialisation offre de nouveaux moyens d'accès aux services publics et permet de simplifier l'accès aux informations et aux documents administratifs pour une majorité d'usagers. C'est un processus inéluctable et fondamentalement positif mais elle se doit de respecter les objectifs de services publics pour ne laisser personne de côté. Aujourd'hui, l'exclusion numérique concerne environ 4 millions de personnes de plus de 60 ans. En effet, de nombreux seniors restent encore incapables d'utiliser un ordinateur. Malgré tout, le gouvernement a pour objectif de dématérialiser la totalité des démarches administratives d'ici 2022. Nombreuses sont les personnes dans chaque quartier à nous faire part de leurs difficultés concernant leurs démarches administratives (déclarations d'impôt en ligne, demande d'allocation de logement, déclaration de revenus sur le site de la CAF). Ces personnes souhaitent et doivent être accompagnées. Par ailleurs, une problématique spécifique à la Réunion vient freiner l'utilisation du numérique chez les seniors : l'illettrisme. Cette situation réduit l'autonomie déjà limitée des personnes âgées. Cette complication du quotidien pour les seniors est régulièrement constatée par leurs proches et par l'ensemble de nos équipes. Il est important de préciser que si les facultés de chacun ne sont pas réellement prises en compte, cela représente un risque de recul de l'accès aux droits et d'exclusion de nombreux usagers notamment des personnes vulnérables (personnes âgées et/ou en situation de handicap). Ancré dans notre vie quotidienne, le numérique facilite l'accès à l'information et à la communication, ainsi qu'aux différents services en ligne (impôts, C.A.F). A l'ère du numérique, de nombreuses informations passent par l'outil informatique. Actuellement les démarches administratives tendent majoritairement à une utilisation dématérialisée de l'information. Or les usagers (personnes en difficulté, seniors, personnes en situation de handicap, personnes souffrant d'illettrisme…) sont la catégorie de personnes la moins impliquée dans l'usage du numérique. Plus on est âgé, moins on utilise les outils numériques (chez les plus de 75 ans, 8, 3 % sont des utilisateurs). Les causes et la proportion de la non utilisation de l'outil informatique chez la personne âgée s'expliquent selon les raisons et pourcentages suivants : - Le manque de connaissance : 30 % ; - Autres (les répondants expriment majoritairement que l'illettrisme est un frein à l'utilisation du numérique) : 27 % ; - Le manque d'intérêt : 24 % ; - Le coût de l'acquisition d'un matériel informatique: 16 % ; - Les préoccupations en rapport avec la vie privée : 3 %. La situation actuelle révèle déjà une proportion importante de personnes en difficultés sur la commune et les projections permettent de visualiser l'ampleur des missions de développement de projets en faveur de ce public en terme d'accès aux droits. Le CCAS de l'Etang-Salé a observé depuis plusieurs années un besoin de répondre à cette demande d'accès aux droits. Notre préoccupation est de prendre en compte l'évolution démographique, de répondre aux besoins de nos ainés et d'axer notre action sur le maintien du lien social chez ce public, en incluant un volet d'accès aux droits par le numérique dans tous les quartiers de la Ville. Pour se faire, le CCAS de l'Etang-Salé par le biais du PST souhaite mettre en place sur le territoire l'aide à l'accès aux droits pour le public âgé, en situation de handicap, le public rencontrant des difficultés d'illectronisme et d'illettrisme.

OBJECTIFS	Les objectifs généraux : - Garantir l'accès aux droits au public en difficulté; - Créer et/ou renforcer les liens sociaux ; - Maintenir et préserver leur autonomie ; - Orienter les personnes dans les institutions adaptées en fonction de leurs besoins ; - Assurer une médiation vers les différentes institutions ; - Simplifier des relations entre l'administration et les citoyens ; - Favoriser l'inclusion numérique. Les objectifs opérationnels : - Accompagner les personnes dans leurs démarches administratives ; - Mise en place d'ateliers numériques - Accompagnement des personnes par des médiateurs et des conseillers numériques - Création d'une plateforme de services (Maison France Services au sein de la Mairie Sociale

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Le projet doit permettre l'accès aux droits notamment l'inclusion numérique des publics les plus fragiles dans les quartiers de la Ville. La délocalisation au sein des quartiers de la ville doit permettre de renforcer la proximité et de toucher de nouveaux publics dans de nouveaux lieux. Un agent du CCAS tiendra une permanence dans les quartiers de la Ville afin de mieux accompagner nos ainés dans toutes leurs démarches administratives (déclarations d'impôts en ligne, aide au remplissage des dossiers de retraite, dégrèvement des impôts locaux selon les critères d'exonération, aide à la déclaration trimestrielle du R.S.A : CAF, aide à remplir les demandes d'aide aux logements…) Il s'agit tout à la fois de réduire la fracture numérique, de garantir l'accès aux droits pour tous donc l'accès aux démarches administratives pour tous . Ce projet vise à : • Co-construire entre habitants et professionnels des propositions d'amélioration sur l'accueil des usagers et l'accès aux droits ; • Développer l'interconnaissance entre professionnels des divers organismes associés ; • Faire évoluer les regards : des professionnels et décideurs sur les habitants et vice-versa sur les institutions (pour les usagers et pour les professionnels) sur les décideurs ; • Faire prendre conscience aux décideurs quant aux dysfonctionnements institutionnels ; • Analyser collectivement les difficultés d'accès aux droits (groupe habitants-professionnels et groupe de veille) ; • Mobiliser les organismes publics et parapublics pour mettre en œuvre des améliorations sur l'accueil et l'accès aux droits.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Commune de l'Etang-Salé Public Visé : personnes en difficulté et Personnes à partir de 60 ans et plus et/ou en situation de handicap Thématique : Actions permettant l'accès aux droits de la personne âgée et/ou de la personne en situation de handicap.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Cette action vise à améliorer l'accès aux droits et l'accueil des personnes âgées et en situation de handicap et/ou en difficulté. Le CCAS de l'Etang-Salé souhaite mettre en place un Point d'Accès Numérique aux Droits, animé par un médiateur numérique (agent service civique) à raison de 4 demi-journées par semaine. La présence d'un agent dédié en tant que conseiller numérique est indispensable pour assurer ce service. Les usagers seront accueillis avec ou sans rendez-vous et accompagnés dans leurs démarches sur le point numérique mis à disposition par le CCAS de l'Etang-Salé. L'accueil avec ou sans rendez-vous ainsi que la démarche "aller vers" permise par la délocalisation dans les quartiers doit permettre de toucher les usagers le plus largement possible. Le CCAS pourra faire appel à un agent du service civique qui assurera une permanence d'une journée dans chaque quartier de la ville : - Les Canots ; - Le Maniron ; - Les Canots ; - Le Lambert ; - L'Etang-Salé les bains ; - La Ravine Sèche. Une évaluation régulière du dispositif doit permettre de vérifier son efficience. Au besoin, en fonction des résultats, les partenaires adapteront les modalités d'accompagnement des usagers.

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : CCAS Partenaires : Conseil Départemental

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	2022 : 200 bénéficiaires 2023 : 200 bénéficiaires

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	**Année 2021**	**Année 2022**	**Année 2023**
	Part Cons Dep (80%)	**5000.00 €**	**5000.00 €**
	Part CCAS (20%)	**1250.00 €**	**1250.00 €**
	TOTAL	**6250.00 €**	**6250.00 €**

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Indicateurs quantitatifs : § Nombre de bénéficiaires ; § Répartition de la fréquentation sur les différentes permanences ; Indicateurs qualificatifs : § Satisfaction des usagers ; § Qualité des échanges ; § Diversité des rencontres ; § Implication des bénéficiaires…

Annexe 2

Modèle de tableau des dépenses pour l'investissement

NOM DE LA COMMUNE OU DU CCAS						
NOM DE L'OPERATION						
Nature de la dépense	**Désignation /Libellé**	**Date**	**Tiers/ Entreprise**	**Numéro Bordereau**	**Numéro Mandat**	**Montant € HT**
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 50% de la réalisation de la dépense de l'opération						
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 100% de la réalisation de la dépense de l'opération						
TOTAL des dépenses € HT de l'opération						

Modèle de tableau des dépenses pour le fonctionnement

NOM DE LA COMMUNE OU DU CCAS						
NOM DE L'ACTION						
Nature de la dépense	**Désignation /Libellé**	**Date**	**Tiers/ Entreprise**	**Numéro Bordereau**	**Numéro Mandat**	**Montant € HT**
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 50% de la réalisation de la dépense de l'action						
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 100% de la réalisation de la dépense de l'action						
TOTAL des dépenses € HT de l'opération						

Annexe 3

Fiche « Bilan technique et financier » pour le solde d'une opération et/ou action sur le PST2 2021-2023

Conformément au cadre du PST 2ème génération et aux conventions de PST 2ème génération, signées entre les communes, les CCAS et le Département, le versement du solde de 30% est conditionné à la présentation d'un bilan technique et financier pour chaque projet.
Le bilan technique et financier consiste en la présentation d'un certain nombre de pièces justificatives attestant la réalisation effective des projets financés par la collectivité départementale.

En investissement, les pièces demandées sont les suivantes :

- Un bref descriptif des objectifs à atteindre et de l'action menée,
- Un bilan financier final (par exemple un décompte général définitif des dépenses visées du Maire et du Payeur), précisant le coût total hors taxe de l'opération,
- L'attestation de « service fait » ou le cas échéant le procès-verbal de réception des travaux,
- En cas de travaux, une photo du **panneau de chantier** où la participation du Département doit apparaître en termes de logo, de taux de financement et du montant de la subvention,
- Des photos de la réalisation finale où le logo du Département doit apparaître de façon visible et permanente,
- Pour les acquisitions d'équipement mobilier, des photos où le logo du Département doit apparaître de façon visible sur l'équipement.

Sur présentation du bilan technique et financier d'une opération, jugé conforme, le Département pourra procéder au versement du solde de l'opération, sans attendre l'échéance du dispositif PST 2ème génération 2021-2023.

En fonctionnement, les pièces demandées sont les suivantes :

- Le décompte général et définitif des dépenses, précisant le coût total hors taxe de l'opération,
- Un bilan financier final (par exemple un décompte général définitif des dépenses), précisant le coût total toutes taxes comprises de l'action,
- L'attestation de « service fait »,
- Le descriptif de l'action menée reprenant les éléments d'organisation, de mise en œuvre et le nombre de bénéficiaires (ainsi qu'éventuellement les autres indicateurs définis dans la fiche action),
- Un exemple de courrier type de notification de l'aide, précisant l'aide du Département.

Sur présentation du bilan technique et financier d'une action, jugé conforme, le Département pourra procéder au versement du solde de l'action, sans attendre l'échéance du dispositif PST 2ème génération 2021-2023.

PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION

2021 -2023

AVENANT 2

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION

ET

LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE

ET

LE CCAS DE SAINTE-ROSE

Approuvée en Commission Permanente du :

9 novembre 2022

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION REPRESENTE PAR

Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental

ET LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE REPRESENTEE PAR

Monsieur Michel VERGOZ, Maire de la commune,

ET LE CCAS DE SAINTE-ROSE REPRESENTE PAR

Monsieur Michel VERGOZ, Président du CCAS

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Par décision en date du 24 mars 2021, le Département décide de reconduire le Pacte de Solidarité Territoriale, et de l'ajuster pour qu'il puisse être adapté au plus près des besoins des Communes et CCAS.

A cet effet, le Département alloue pour le dispositif **PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION** une enveloppe de 107M€ sur trois années, allant de 2021 à 2023. Cette enveloppe est répartie de la manière suivante du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 :
- Un volet investissement « socle commun » : 75M€,
- Un volet investissement « projets structurants » : 17M€, qui permettra de financer les projets d'ampleur portés par les territoires,
- Un volet fonctionnement « social » : 15M€.

Par décision en date du 25 août 2021, le Département décide de contractualiser le Pacte de Solidarité Territoriale de Deuxième Génération avec la commune et le CCAS de SAINTE-ROSE, pour le volet Socle Commun et Social, respectivement pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Par décision en date du 24 novembre 2021, le Département décide de modifier le Cadre d'Intervention du Pacte de Solidarité Territoriale de 2ème Génération, afin d'adopter le même mode de calcul du taux d'intervention, pour les sections d'investissement et de fonctionnement. Le taux d'intervention du Département s'effectuera sur le montant Hors Taxe (HT) des dépenses.

Le présent Avenant 2, a pour objet d'ajouter un projet au titre du volet « Projets structurants » au Pacte de Solidarité Territoriale de **la commune de Sainte-Rose, en complétant les articles II.2 et IV de la convention initiale.**

I. PARTIE 1 : LES ELEMENTS COMMUNS AUX VOLETS INVESTISSEMENT « SOCLE COMMUN », « PROJETS STRUCTURANTS » ET FONCTIONNEMENT « SOCIAL »

La première partie présente les modalités communes aux deux volets investissements (« socle commun » et « projets structurants ») et fonctionnement (« social »).

1. Contractualisation

La signature la convention entre la Commune et/ou le CCAS de SAINTE-ROSE et le Département formalise le partenariat sur la base d'une enveloppe pluriannuelle notifiée pour la période 2021-2023.

La convention liste les opérations et/ou actions communales, pour lesquelles, la commune et/ou le CCAS, sollicitent un financement du Département.

Chaque opération et/ou action donnera lieu à la rédaction d'une fiche action par la commune et/ou le CCAS. Ces fiches actions seront jointes en annexe de la convention signée entre les parties. Le Département transmettra aux bénéficiaires, en amont, le modèle de fiche action en **annexe 1** de la présente convention.

La somme des montants sollicités pour la participation départementale est inférieure ou égale à l'enveloppe pluriannuelle affectée à la commune et au CCAS.

Cette convention fait l'objet d'une adoption en Commission Permanente.

La convention est signée par les trois parties : la Commune, le CCAS et le Département.

Elle fixe le montant de l'enveloppe répartie entre les deux entités, sur les deux volets investissement et fonctionnement (accessibles aux deux parties), dans le cadre du dispositif PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION.

L'enveloppe affectée à la commune pour la période 2021-2023, est de :

- **2 198 598 € pour les opérations d'investissement « Socle commun ».**
- **362 439 € pour les actions de fonctionnement sur le « Volet social ».**

2. Modalités de financement, de versement et justificatifs

Pour chaque opération ou action, une avance de 30% du montant total de l'opération et/ou de l'action allouée pour la période 2021-2023 sera versée :

- Pour le volet « investissement », à transmission de l'ordre de service de démarrage de l'action / opération.
- Pour le volet « fonctionnement », à transmission d'une attestation signée, du maire et/ou du président du CCAS, au démarrage de l'action / opération.

Pour chaque opération ou action, un acompte de 40% du montant total de l'opération et/ou de l'action sera versé dès l'atteinte de 50% des dépenses hors taxe pour les volets « investissement et fonctionnement ». Le versement

de cet acompte se fera sur la base de l'état global des dépenses certifié par le Maire et le Payeur, par opération et/ou action.

Pour chaque opération ou action, le solde restant de 30%, sera versé dès l'atteinte de 100% des dépenses hors taxe pour les volets « investissement et fonctionnement ». Le versement du solde se fera sur la base de l'état global des dépenses, par opération et/ou action. Ce dernier devra faire clairement apparaître, un sous total, entre les dépenses qui ont déjà fait l'objet d'un versement d'avance et d'acompte et un sous total, des dépenses pour justifier le versement du solde.

Si le montant total des opérations-actions a été surestimé par la Commune-CCAS, alors le Département versera le montant de la subvention PST, calculé sur la base du taux contractualisé dans la convention (ou l'avenant qui corrige la convention), appliqué au total de l'état des dépenses réelles transmis par la Commune-CCAS au Département.

Les sommes à verser pour chaque opération, seront cumulées et donneront lieu à un versement par tranche de 4 mois par commune et/ou CCAS.

- Pour la 1ère tranche de l'année en cours : un versement en avril
- Pour la 2ème tranche de l'année en cours : un versement en août
- Pour la 3ème tranche de l'année en cours : un versement en novembre

Le modèle de tableau des dépenses à compléter est joint en **annexe 2.**
La fiche « Bilan technique et financier » pour le solde d'une opération et/ou action sur le PST2 2021-2023 est transmise en **annexe 3**.

3. Suivi

Les justificatifs seront transmis au plus tard quatre mois après la fin de la période d'éligibilité des dépenses.

La date limite d'adoption d'un avenant est fixée au 1er août 2023.

En outre, un bilan global de l'utilisation de l'enveloppe sera réalisé dans les six mois suivant la fin de l'éligibilité des dépenses. En cas de trop-perçu, c'est-à-dire si les montants versés par le Département excèdent les montants justifiés par la commune et/ou le CCAS, le Département émettra un titre de recettes pour la restitution des sommes indument versées.

4. Communication

Le bénéficiaire s'engage à collaborer avec le Département pour la définition et la mise en place des actions de communication sur les aides départementales, et à fournir à ses services toutes les informations requises sur l'état d'avancement de ses opérations.

Pour les travaux, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un panneau de chantier précisant le coût HT du projet ainsi que la participation du Département en termes de taux et de montant.

Pour les acquisitions d'équipement mobilier, le bénéficiaire s'engage, apposer le logo du Département de façon visible sur l'équipement.

Enfin, la commune et/ou le CCAS s'engage à associer l'exécutif départemental à l'inauguration de toute opération et/ou action financée par le Département et, de façon générale, à toute communication médiatique établie dans ce cadre.

En cas de non-respect, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un droit de recettes pour le trop-perçu.

5. Contrôle et responsabilité

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle sur place et sur pièces de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée.

Dans le cas où ce contrôle contredirait les pièces justificatives transmises par la commune ou le CCAS, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un droit de recettes pour le trop-perçu.

Les aides financières apportées par le Département à la commune ne peuvent engager, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité du Département à l'égard de la commune ou d'un tiers.

6. Taux d'intervention

Pour les volets « investissement », le taux d'intervention du Département est déterminé par la commune et/ou le CCAS en fonction des financements obtenus par ailleurs, pour chaque projet, en divisant le montant sollicité pour la participation départementale par le montant total de l'opération (hors taxe).

Le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût hors taxe des opérations, et à 85% pour les dépenses d'ingénierie (note : seules les dépenses d'ingénierie d'investissement sont éligibles).

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (Saint-Philippe, Cilaos, Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose, Entre-Deux, Trois Bassins et Salazie), ces taux peuvent être portés à 90% (ingénierie et travaux).

Pour le volet « fonctionnement », le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût hors taxes (HT) des actions.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (Saint-Philippe, Cilaos, Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose, Entre-Deux, Trois Bassins et Salazie), ces taux peuvent être portés à 90%.

7. Liste des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses rattachées aux projets listés dans la convention, **réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.**

Pour les volets « investissement », toutes les dépenses d'investissement liées aux opérations présentées sont éligibles, y compris les études. Cela concerne notamment les dépenses d'ingénierie d'investissement liées au projet.

Pour le volet « fonctionnement », toutes les dépenses de fonctionnement liées aux actions présentées sont éligibles. Néanmoins, la subvention PST 2, ne pourra servir à payer la masse salariale des personnels affectés à la gestion administrative des actions-opérations du PST 2, dans la mesure où le Département finance déjà un à deux postes de référent technique PST, dans son axe 5 « Soutenir les collectivités dans le développement de l'ingénierie de projet ».

II. PARTIE 2 : LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « SOCLE COMMUN » ET « PROJETS STRUCTURANTS »

II. 1. LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « SCOLE COMMUN »

Le Département a déterminé **deux thématiques** correspondant aux priorités du Département :

THEME 1 - La transition écologique et solidaire, ceci dans le but d'amplifier la mise en œuvre du Plan de Transition Ecologique et Solidaire du Département. Le PST 2 pourra donc compléter les diverses sources de financement dans le domaine.
Cette thématique doit représenter au minimum 20% de l'enveloppe « PST socle commun » allouée à la commune et au CCAS.

THEME 2 - La construction, les travaux pour les services à la population dans le champ des politiques publiques du Département, afin de favoriser la création de points d'accès aux droits, l'accueil pour les enfants et personnes vulnérables et les travaux de voirie à proximité des équipements départementaux ou toute autre action qui entre dans le champ de cette priorité.

Les projets FEADER pour lesquels les plans de financement sont déjà maquettés, et pour lesquels le Département participe en tant que contrepartie nationale, ne sont pas intégrés au présent cadre.

Conformément à la répartition des compétences définies par la loi NOTRe, le Département ne peut pas contribuer à une opération, constituant directement ou indirectement, une aide à une entreprise, à l'exception d'opérations d'investissement destinées à pallier l'absence d'initiative privée pour la présence de services marchands en milieu rural.

La commune souhaite engager le programme d'investissement suivant dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches actions.

Montant total enveloppe PST 2	**2 198 598,00 €**
Transition écologique et solidaire (TES) 20% de l'enveloppe PST2	**439 719,60 €**

		PST 2				COMMUNE		Autre financement		
Libellé de l'opération	**Coût Total € HT**	**Taux %**	**Montant € HT**	**Taux dédié à la TES %**	**Montant dédié à la TES € HT**	**Taux %**	**Montant € HT**	**Taux %**	**Montant € HT**	**Financeur**
Acquisition de véhicules électriques	**60 000,00**	**90,00**	**54 000,00**	**90,00**	**54 000,00**	**10,00**	**6 000,00**			
Travaux de renaturation et d'amélioration paysagère du site de l'Anse des Cascades	**535 964,10**	**20,12**	**107 845,11**	**20,12**	**107 845,11**	**44,00**	**235 821,99**	**35,88**	**192 297,00**	**Etat DETR 2021**
PRA : Plan de reprise d'activité	**72 503,00**	**90,00**	**65 252,70**			**10,00**	**7 250,30**			
Equipements salle multimédia intergénérationnelle	**54 481,10**	**90,00**	**49 032,99**			**10,00**	**5 448,11**			
Renouvellement du parc automobile	**203 000,00**	**90,00**	**182 700,00**			**10,00**	**20 300,00**			
Réhabilitation du sol sportif du complexe Thérésien Cadet	**70 000,00**	**90,00**	**63 000,00**			**10,00**	**7 000,00**			
Projet d'aménagement pour le renforcement des berges de la ravine Parisse, depuis la RN2 jusqu'au chemin de la Marine	**177 734,17**	**90,00**	**159 960,75**	**90,00**	**159 960,75**	**10,00**	**17 773,42**			
Travaux de réalisation d'un mur de soutènement et pose de glissières de sécurité au Petit-Brûlé	**158 216,60**	**90,00**	**142 394,94**			**10,00**	**15 821,66**			
Acquisition d'équipements sportifs pour le Gymnase des laves	**88 000,00**	**90,00**	**79 200,00**			**10,00**	**8 800,00**			
Chaine mouillage Marine	**50 000,00**	**90,00**	**45 000,00**			**10,00**	**5 000,00**			
Acquisition de mobiliers pour la nouvelle mairie de Sainte-Rose	**30 000,00**	**90,00**	**27 000,00**			**10,00**	**3 000,00**			
TOTAL	**1 499 898,97**		**975 386,49**		**321 805,86**		**332 215,48**		**192 297,00**	

Le programme d'investissement transmis par la commune fait l'objet d'une demande de financement à hauteur de **975 386.49 € dont 321 805.86 € dédiés à la Transition Ecologique et Solidaire, soit 33% du financement.**

II. 2. LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « PROJET STRUCTURANT »

La commune souhaite engager, dans le cadre du volet « projet structurant » le programme d'investissement suivant, relatif à la réhabilitation de l'avenue Nelson Mandela, dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiche-action :

Libellé de l'opération	Coût Total € HT	PST 2 PROJET STRUCTURANT		COMMUNE
		Taux %	Montant € HT	Montant € HT
Réhabilitation de l'avenue Nelson Mandela	1 617 475,31 €	76%	1 223 211,51 €	394 263,80 €
TOTAL	**1 617 473,31 €**		**1 223 211,51 €**	**394 263,80 €**

III. PARTIE 3 : LES ACTIONS DE FONCTIONNEMENT « VOLET SOCIAL »

Le Département a déterminé **cinq axes** correspondant aux priorités du Département :

1. **Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics vulnérables – 8 champs**
2. **Accompagner les enfants et les familles confrontées à des difficultés socio-éducatives - 9 champs**
3. **Soutenir les actions de maintien du lien social et de lutte contre l'isolement des personnes âgées et personnes porteuses de handicap - 3 champs**
4. **Participer à l'amélioration de l'habitat, à l'identique de ce qui a été réalisé dans le cadre du PST 1, dans la logique d'une complémentarité des autres dispositifs du Département**
5. **Soutenir les collectivités dans le développement de l'ingénierie de projet**

Le CCAS souhaite engager le programme d'actions suivantes dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches actions.

Libellé de l'action	Concerne la Transition Ecologique et Solidaire (OUI/NON)	Coût Total HT	PST 2		CCAS		Autre financement		
			Taux	Montant € HT	Taux	Montant€ HT	Taux	Montant € HT	Financeur
Opération Fanal-amélioration très légère de l'habitat	Non	100 000 €	90%	90 000 €	10%	10 000,00 €			
Gayarsité Gramoun	oui	31 376 €	90%	28 238,40 €	10%	3 137,60 €			
Accompagnement à dématérialisation	oui	58 000 €	90%	52 200 €	10%	5 800,00 €			
Permis de conduire	Non	100 000 €	90%	90 000 €	10%	10 000,00 €			
ACI	oui	300 000 €	34 %	102 000 €	10%	300 000,00 €	56%	*168 000 €*	*ETAT*
TOTAL		**589 376 €**		**362 438,40 €**		**328 937,60 €**		**168 000 €**	

IV. PARTIE 4 : SYNTHESE CONTRACTUALISATION

Territoire (Commune et CCAS)	Investissement Socle commun		Investissement Projet structurant	Fonctionnement Volet social	
	Commune	CCAS	Commune	Commune	CCAS
Sainte-Rose	**975 386.49 €**		**1 223 211,51 €**		**362 438.40 €**

V. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et demeurera en vigueur jusqu'à parfaite liquidation des engagements contenus aux présentes, soit au plus tard le 30 avril 2024.

VI. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre un terme à la présente convention, notamment en cas de non-respect des engagements prévus.

VII. TRAITEMENT DES LITIGES

Le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion est compétent en cas de litige entre les parties.

Date : le …… ; Lieu : à Saint-Denis

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Le Maire de Sainte-Rose

Michel VERGOZ

Le Président du CCAS de Sainte-Rose

Michel VERGOZ

Annexe 1 : Fiche-action

INVESTISSEMENT : « SOCLE COMMUN »

OPERATION INVESTISSEMENT COMMUNE

INTITULE DE L'ACTION		**Acquisition de véhicules électriques**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Dans la continuité des efforts engagés par l'État dans le combat contre la pollution, la commune de Sainte-Rose a décidé de renouveler une partie de sa flotte automobile en passant par l'électrique. En choisissant la mobilité électrique, la collectivité de Sainte-Rose participe à l'amélioration de la qualité de l'air, réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution sonore liées au transport sur son territoire. De plus, ce premier pas jouera un rôle précurseur dans le passage à l'électrique des citoyens par le déploiement de bornes de recharge et en offrant des avantages à l'usage. De plus, des obligations légales incitent les collectivités à se doter de véhicules à faibles émissions au sein de leur flotte. En 2015, la loi de transition énergétique pour la croissance verte prévoyait que l'Etat et ses établissements publics acquièrent 50 % de véhicules à faibles émissions lors du renouvellement d'une partie de leurs flottes. Les objectifs de renouvellement ont ainsi été renforcés par la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM). Pour les flottes de plus de 20 véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3,5 tonnes, la part des véhicules à faibles émissions lors de renouvellement est : - pour l'Etat et ses établissements publics : 50 % ; -pour les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les entreprises nationales : 20 % jusqu'au 30 juin 2021 30 % à partir du 1er juillet 2021.

OBJECTIFS	En choisissant la mobilité électrique, la collectivité de Sainte-Rose participe à l'amélioration de la qualité de l'air, réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution sonore liées au transport sur son territoire. De plus, ce premier pas jouera un rôle précurseur dans le passage à l'électrique des citoyens par le déploiement de bornes de recharge et en offrant des avantages à l'usage.

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Acquisition de véhicules électriques - 2 Renault zoé Une convention est en cours de préparation avec le SIDELEC pour l'installation de borne électrique

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Territoire de Sainte Rose Public visé : Services techniques / administratifs mairie de Sainte-Rose

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Marché lancé par CADIFin de remise des offres le 16/07/2021

PILOTE ET PARTENAIRES	Services techniques / Direction générale

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	-Commande août 2021 - Réception véhicule août 2021 Convention en cours de préparation avec le SIDELEC pour l'installation de borne de recharge sur la commune de Sainte-Rose

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Département (PST) : 54 000,00 € soit 90 % Commune : 6 000,00 € soit 10 %

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	- Réduire émissions de gaz à effet de serre - Améliorer la qualité de l'air - Diminuer la pollution sonore

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	L'acquisition de véhicule électrique participe à l'amélioration de la qualité de l'air, réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution sonore liées au transport Sur son territoire.

INTITULE DE L'ACTION INV * X FONC *	**Travaux de renaturation et d'amélioration paysagère du site de l'Anse des Cascades**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	L'Anse des Cascades est l'un des sites les plus visités de La Réunion avec près de 400 000 visiteurs par an. La valorisation écologique et paysagère du site et sa sécurisation doivent contribuer au développement éco-touristique de Sainte-Rose et de La Réunion plus généralement.

OBJECTIFS	Une première tranche de travaux a été réalisée en 2014. Il s'agit ici d'une seconde tranche de travaux, prévue dans le cadre d'une convention entre la commune et l'ONF. Le but est de proposer des aménagements légers, minimalistes et réversibles, respectant la réglementation environnementale et urbanistique du site. Il s'agit de : -Faciliter l'usage, la circulation, la bonne gestion et l'entretien du site. -Améliorer l'existant (travaux de 2015) en renforçant le caractère naturel et les qualités paysagères du site. Supprimer des éléments artificiels et anthropiques ou les intégrer. -Mettre en sécurité le site tout en le valorisant.

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Le marché de travaux est constitué de trois lots : - **Lot n°1 : VRD et TRAVAUX PAYSAGERS**, composé d'une **tranche ferme**. Afin de garantir la cohérence paysagère des aménagements, ce lot comprend les plantations **;** - **Lot n°2 : OUVRAGE EN GABIONS**, composé d'une **tranche ferme** ; - **Lot n°3 : MENUISERIE et METALLERIE**, composé d'une **tranche ferme** (réfection du platelage existant) et d'une **tranche optionnelle** (extension du platelage existant).

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Site de l'Anse des Cascades à Sainte-Rose Public visé : Tous publics

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Marchés travaux attribués et notifiés Travaux débutés au mois de juin 2021 4 mois de chantier comprenant une semaine de préparation

PILOTE ET PARTENAIRES	Co-Maîtrise d'Ouvrage : - Mairie de Sainte-Rose - ONF (MOE)

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Chantier démarré depuis le 28/06/2021, pour une durée de 4 mois Fin de chantier Novembre 2021

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat,	Département (PST) : 54 000,00 € soit 90 % Commune : 6 000,00 € soit 10 %

Région, Europe, autres…)	

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	- Intégration paysagère ; - Sécurité des visiteurs ; - Fréquentation touristique du site.

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	La renaturation du site (axes politique environnementale et biodiversité avec la plantation d'espèces endémiques et indigènes) et l'intégration paysagère des aménagements légers et réversibles placent la transition écologique au coeur de ce projet. Dans une perspective de Développement Durable, ce projet contribue à un développement éco-touristique de Sainte-Rose et de La Réunion. La démarche solidaire peut se lire par l'intégration d'une Clause d'insertion par l'activité économique dans le marché.

INTITULE DE L'ACTION		**PLAN DE REPRISES D'ACTIVITES**
INV *	x	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	La mairie de Sainte Rose possède une infrastructure informatique où des serveurs applicatifs sont virtualisés. Les serveurs physiques sont localisés à l'ECLAT dans un espace dédié. L'enjeu est de résoudre l'externalisation des données sur un autre site.
OBJECTIFS	Afin de sécuriser nos données qui est actuellement sur un seul site (en cas de départ de feu sur ce site), il est nécessaire d'avoir un plan de continuité d'activités où les serveurs et les données soient répliqués sur un site distant. Cette salle serveur doit être équipée d'une système de sécurité incendie.
DESCRIPTIF DE l'ACTION	Plan de reprises d'activités. Mise en place de nouveaux serveurs sur la « nouvelle » mairie
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Mairie de Sainte Rose Public visé : Service informatique, Agents administratifs de la mairie
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Consultation faîte auprès d'entreprises et devis obtenus
PILOTE ET PARTENAIRES	Service informatique
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	12/01/21
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Département (PST) : 49 032,99 € soit 90 % Commune : 7 250,30 € soit 10 %
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	-Temps de latence des nouveaux serveurs - Poids des dossiers numériques archivés - Consommation énergétique
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	
OBSERVATIONS	Montant PCA + onduleur + systeme securite incendie = 36 K€ + 37 K€ = 72 503 € HT

INTITULE DE L'ACTION INV * FONC *	X	**Equipements salle multimédia intergénérationnelle**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	La mairie de Sainte Rose possède un espace multimédia localisé à l'ECLAT (Espace Citoyen du Livre et des Arts pour Tous). L'enjeu d'équiper cette salle avec des postes informatiques, jeux est de réduire la fracture numérique et d'approprier les TIC par tous

OBJECTIFS	Adapter les équipements multimédias aux nouvelles démarches pour améliorer le processus d'apprentissage, proposer les formations aux citoyens démunis du numérique (découverte, utilisation d'un PC, accéder à des recherches …) et permettre aux jeunes de se réunir dans un espace convivial pour les jeux, voire du codage

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Réduire la fracture numérique. Il s'agit d'équiper la salle multimédia intergénérationnelle d'ordinateurs, de jeux multimédia, d'outils informatiques divers afin de créer un espace convivial pour la découverte de l'outils informatique pour les novices ou ce sont qui n'en sont pas équipés à une pratique plus avancées chez les autres.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Territoire de Sainte Rose Public visé : Tous publics Thématique : Insertion, réinsertion via l'informatique

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Devis déjà reçus Bon de commande en préparation

PILOTE ET PARTENAIRES	Service informatique

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	01/12/2021 voir dans l'année 2022 selon arrivage du matériel

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Département (PST) : 65 252,70 € soit 90 % Commune : 5 448,11 € soit 10 %

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	- effectif de fréquentation de l'espace multimédia - enquête de satisfaction des usagers - évolution du niveau d'aptitude des usagers à l'utilisation de l'outils informatique

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	

INTITULE DE L'ACTION		**Renouvellement du parc automobile**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	La mairie de Sainte Rose possède un parc automobile avec des véhicules hors d'usage. Le coût de la réparation de certains véhicules devient exorbitants. Nous avons également des doubles cabines en location dont le coût est de plus en plus difficilement supportable. Il est opportun de renouveler le parc automobile actuel.

OBJECTIFS	Réduire le coût d'entretien des véhicules hors d'usage et le coût des locations

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Renouvellement du parc automobile - 4 véhicules légers Renault Clio 5 essentiel Tce 90ch E6u - 1 SUV Dacia Duster 1.5L Dci 95 ch E6U - 2 Renault Master chassis Double cabine Benne Basculante 2.3L Dci 145 ch E6Q - 4 Renault Kangoo Express II 1.5L 80ch E6T 3PL

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Commune de Sainte-Rose Public visé : Service environnement, technique, administratif

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Marchés passés par CADI et déjà attribués Bon de commande en préparation

PILOTE ET PARTENAIRES	Services techniques

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	08/2021

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Département (PST) : 182 700 € soit 90 % Commune : 88 000 € soit 10 %

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	- Consommation de carburant - Evaluation des coûts d'entretien - Taux de pollution

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	

INTITULE DE L'ACTION INV * FONC *	X 	**Réhabilitation du sol sportif du complexe Thérésien Cadet**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Ce plateau sportif multi-sport bitûmé est composé de deux buts de handball et quatres paniers de baskets. Il date du début des années 80 et n'a jamais bénéficié depuis d'une quelconque remise aux normes.

OBJECTIFS	Permettre à l'ensemble des acteurs locaux (Etablissements scolaires, Associatifs…) un accès sécurisé et une utilisation adaptée du plateau sportif. Faciliter son utilisation à un plus large public, sur des créneaux horaires plus tardifs et selon des conditions météorologiques plus variées.

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Réhabiliter totalement la surface sportive avec un sol en résine de qualité et respectant les normes en vigueur. Retracer correctement les terrains de handball, basketball et éventuellement un terrain de volleyball. Installer une couverture respectant les normes anticycloniques et y associer un éclairage Led permettant l'utilisation du plateau sportif sur les fins de journée.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Le plateau sportif se situe sur la commune de Sainte-Rose au quartier Piton Sainte Rose à l'intérieur du complexe sportif municipal Thérésien Cadet Public visé : Tous publics / Public scolaire du collège Thérésien Cadet et de l'école maternelle de Piton

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Réunions de préparation à la rédaction du marché en identifiant les besoins et ressources nécessaires.

PILOTE ET PARTENAIRES	Directeur général des services, Directeur des services techniques, Responsable des finances, Responsable des sports, Maîtrise d'oeuvre, Projeteur.

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Etude des sols (Géotechnique) en cours Marché de travaux à lancer Début des travaux octobre 2021

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Département (PST) : 63 000,00 € soit 90 % Commune : 7 000,00 € soit 10 %

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	- Effectifs scolaires fréquentant le terrain - Nombre d'activités sportives proposées - Evolution du niveau sportif des élèves utilisant le terrain

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	

INTITULE DE L'ACTION		**Projet d'aménagement pour le renforcement des berges de la ravine Parisse, depuis la RN2 jusqu'au chemin de la Marine**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	En 2018, la DEAL fut sollicitée par les riverains du lieu-dit Ravine Parisse, afin d'établir une demande d'évaluation des risques naturels, concernant l'état structurel de la ravine, l'érosion menaçant fortement les habitations situées sur les parcelles contigues. Une étude de diagnostic a été réalisée au droit de la ravine Parisse en février 2019, par le service Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de la CIREST. En 2019, la commune de Sainte-Rose a lancé une étude de maîtrise d'œuvre complète, auprès du bureau d'études BET CADRE, afin de pallier les différents dysfonctionnements recensés et de prévenir les risques de déstructuration éventuels.
OBJECTIFS	Dans le cadre du présent projet, deux types d'aménagements sont projetés au droit des berges de la ravine Parisse, à savoir : - Des aménagements d'enrochements liés au droit des zones d'affouillement et d'excavations majeures ; - Des aménagements de stabilisation des talus par la mise en œuvre de béton sur support grillagé, au droit des zones d'effritement identifiés.
DESCRIPTIF DE l'ACTION	Les travaux consisteront au renforcement des berges sur un tronçon de la ravine Parisse délimité entre la RN2 et le chemin de la Marine.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Tronçon de la Ravine Parisse situé entre la RN2 et le cheminde la Marine à Sainte-Rose Public visé : Tout public / Riverains

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Action ponctuelle : 1 mois de travaux comprenant 1 semaine de préparation de chantier.
PILOTE ET PARTENAIRES	Maître d'ouvrage : Mairie de Sainte-Rose Maître d'oeuvre : BET CADRE
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Consultation des Entreprises : Aout - Septembre 2021 Analyse des offres / Attribution du marché de travaux : Septembre - Octobe 2021 Début des Travaux : Novembre 2021 Fin des travaux Mars 2022
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Département (PST) : 159 960,75 € soit 90 % Commune : 17 773,42 € soit 10 %
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	- Résistance face aux crues - Niveau de sécurisation des habitations concernées - Débit d'eau ruisselant dans cette ravine

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	- Résistance face aux crues - Sécurisation des parcelles contiguës - Intégration paysagère

INTITULE DE L'ACTION		
INV *	X	**Travaux de réalisation d'un mur de soutènement et pose de glissières de sécurité au Petit-Brûlé**
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Un premier rapport a été rendu en juin 2019 portant sur le diagnostic géotechnique du mur de soutènement en pierres sèches soutenant la chaussée du Chemin du Petit Brulé (parcelle AK 354). En l'état actuel, le mur n'assure plus pleinement sa fonction de mur de soutènement et à terme la stabilité de la chaussée qu'il retient est compromise. Son état de déstructuration avancée et l'absence de liant entre les moellons ne permettent pas d'envisager son confortement. La mise en place d'un nouveau mur de soutènement est donc nécessaire. Il a été préconisé la réalisation d'un mur poids type maçonnerie de moellons réalisé par passes ce qui nécessitera les dispositions constructives suivantes : - Dévoiement de la circulation sur la demie-chaussée amont ; - Déconstruction du mur actuel toute hauteur par passes de 5m de large ; - Reconstruction du mur au fur et à mesure de la déconstruction avec un fruit amont réduit « contre terre » et un fruit aval donné selon les calculs.

OBJECTIFS	Démolition d'un mur de soutènement d'une hauteur de 4,50m qui risque de s'effondrer et reconstruction du mur au droit de la parcelle AK 354 au Petit Brulé

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Les travaux comprennent : - La déconstruction du mur existant et l'évacuation des déblais rocheux (possibilité de réutilisation des blocs et galets basaltiques de l'enrochement dans le futur mur de soutènement) ; - Les terrassements supplémentaires en terrain de toute nature, y compris le terrain rocheux, pour la partie en fondation ; - La fourniture, le transport et la mise en œuvre de béton de propreté dosé à 200 kg de ciment, sur une épaisseur de 0,3 mètre et armé par l'intermédiaire d'un ferraillage en ST15C minimum ; - La mise en place d'un gros béton de rattrapage en cas de purge de matériaux scoriacés en fond de fouille (recherche d'une assise sur basalte) ; - La fourniture, le transport et la mise en œuvre de maçonnerie de moellons à un parement appareillé (pour la partie visible) et rejointes au mortier dosé à 450 kg de ciment par mètre cube de sable, avec réalisation de fruits amont et aval de 53%, pour une largeur en tête de mur de 0,50 mètre ; - La fourniture, le transport et la mise en œuvre de maçonnerie de moellons pour parapet, à deux parements appareillés et rejointes au mortier dosé à 450 kg de ciment par mètre cube de sable, avec une largeur de mur de 0,50 mètre et une hauteur de 0,80 mètre hors sol ; - La fourniture, la mise en place et le compactage, à l'arrière du mur, d'un remblai drainant en matériaux 20/40mm ; - La fourniture, le transport et la mise en place d'un géotextile tissé anti-contaminant entre la grave drainante et le talus de la chaussée ; - La fourniture, le transport et la mise en place tous les deux (2) mètres carrés, de barbacanes en PVC de Ø 100 mm, disposées en quinconce dans la masse de la maçonnerie ; - Le réglage et le ragréage

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation**	Partie de mur située entre les parcelles AK 909 et 502. Localisation : Territoire de Sainte Rose

Public visé **Thématique**	Public visé : Associatif Thématique : Insertion, réinsertion via la pratique sportive.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Marché attribué et notifié le 21/04/2021

PILOTE ET PARTENAIRES	Service technique

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Os démarrage travaux en juillet 2021 Durée des travaux 1,5 mois Fin des travaux Septembre 2021

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Département (PST) : 142 394,94 € soit 90 % Commune : 15 821,66 € soit 10 %

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	- Fréquentation de la chaussée - Niveau de résistance du mur - Niveau de stabilité de la chaussée

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	

INTITULE DE L'ACTION		**Acquisition d'équipements sportifs pour le Gymnase des laves**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Un nouveau gymnase est actuellement en construction sur la commune de Sainte-Rose. Suite à la réception de cet ouvrage prévu pour le mois d'octobre 2021, il est important de prévoir les équipements sportifs qui viendront le faire vivre.

OBJECTIFS	Optimisation des outils mis à disposition dans le gymnase des laves

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Acquisition d'équipements pour optimiser le mur d'escalade et la salle de sport annexe

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Territoire de Sainte Rose Public visé : Tous publics Thématique : Insertion, réinsertion via la pratique sportive.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Devis déjà obtenus Bon de commande à préparer

PILOTE ET PARTENAIRES	Service des sports

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	-Commande des matériels Octobre / Novembre 2021 - Réception Décembre 2021 (en fonction délais de livraison)

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Département (PST) : 79 200,00 € soit 90 % Commune : 8 800, 00 € soit 10 %

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	- Enquête de satisfaction des usagers - Taux de fréquentation du gymnase - Activités proposées

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	

INTITULE DE L'ACTION		**Reprise des chaînes de mouillage dans le port de la Marine**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Des travaux ont été entrepris en 2018 pour refaire les mouillages du port. Suite aux conditions exceptionnelles de salinité de l'eau (eau de mer et eau douce – dus au rejet de l'usine hydroélectrique), un phénomène de corrosion accru se manifeste au niveau des chaînes immergées permettant de maintenir les bateaux en place dans le port.

OBJECTIFS	Il convient d'entreprendre des travaux afin de sécuriser les chaînes de mouillages fortement corrodées. La responsabilité de la commune étant en jeu, une action de reprise des chaînes rapide est primordiale. Les conditions de houles observées au niveau du port de la marine rendent l'action d'autant plus urgente.

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Quasiment toutes les accroches de chaque chaîne fille/chaîne mère sont fortement corrodées. Les conditions inédites d'agitation et de variations de la salinité de l'eau en sont la cause. Il faut donc procéder, en réparation, au principe de « gourmette » qui sera valable sur tous les mouillages, soit 100 unités. Il convient donc de mettre en place 1M/L de chaîne équivalent deux manilles correspondantes, les fixer de part et d'autre de l'anomalie et raccorder la chaîne fille avec une troisième manille. Sans couper l'ancienne, et à la rupture de celle-ci, la neuve reprendra le relais. Sur les chaînes pendilles abimées, il conviendra de changer la totalité du mouillage, soit environ 10 unités.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Territoire de Sainte Rose Public visé : Pêcheurs, Associatif Thématique : Maintien de la pratique de la pêche professionnelle, développement d'activités touristiques au niveau du port,...

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Action ponctuelle Consultations des entreprises en cours

PILOTE ET PARTENAIRES	Maître d'ouvrage : Mairie de Sainte-Rose Travaux : entreprise spécialisée

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	5 jours de travaux sont à prévoir -Début travaux août 2021 et fin des travaux août 2021

PLAN DE FINANCEMENT	Département (PST) : 45 000.00 € soit 90 % Commune : 5 000.00 € soit 10 %

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	- Sécurisation des mouillages et des embarcations - Durabilité de l'ouvrage - Indice de corrosion mesurée périodiquement

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	

INTITULE DE L'ACTION		**Acquisition de mobiliers pour la nouvelle mairie de Sainte-Rose**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	La mairie de Sainte-Rose est actuellement en cours de rénovation. En effet, l'état de vétusté du bâtiment ayant été pris en compte par la nouvelle municipalité, des travaux d'envergure ont été entamés. Ceux-ci consistent à la réhabilitation du bâtiment central existant en conservant la structure ce qui implique : - Une réorganisation interne des locaux, - La reprise des façades, - La création d'une toiture pour un confort thermique, - Le réaménagement de la cour et la mise en conformité pour les PMR relative. A ce bâtiment existant viendra s'adosser une extension, reliée par une coursive extérieure abritée. Cette aile de bâtiment abritera les services techniques et financiers. Les services de la Poste viendront également dans cette nouvelle mairie.

OBJECTIFS	Il s'agit d'équiper cette nouvelle mairie en mobiliers afin de pouvoir y accueillir les différents services qui viendront s'y abriter.

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Acquisition de mobilier pour la nouvelle mairie de Sainte-Rose (bureaux, chaises de bureau, caisson de rangement, armoire de rangement).

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Commune de Sainte Rose Public visé : Agents administratifs de la mairie

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Listing mobiliers en cours Devis en cours de préparation

PILOTE ET PARTENAIRES	Services techniques / Direction générale

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	-Commande du mobilier août 2021 -Réception décembre 2021 en fonction des délais de livraisons

PLAN DE FINANCEMENT	Département (PST) : 65 252,70 € soit 90 % Commune : 7 250,30 € soit 10 %

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	- Enquête de satisfaction des agents communaux - Taux de fréquentation de la mairie - Efficacité du travail

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	

INVESTISSEMENT : « PROJET STRUCTURANT »

INTITULE DE L'ACTION		**Réfection de l'Avenue Nelson Mandela**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Dans la continuité des projets structurants de Centre-Ville : la création d'une promenade touristique par son projet de « La Boucle du Centre », du grand parking, de la réhabilitation du stade communal par la réalisation d'un revêtement synthétique, puis la refonte totale de la Route Nationale 2 dans la traversée du Centre-Ville, ainsi que d'autres projets tels que la réhabilitation de l'école du centre, de la piscine municipale, il s'avère que l'ensemble de ces structures réalisées ou en phase de l'être, ont comme axe principal l'Avenue Nelson MANDELA. Il devient donc nécessaire de réaménager l'Avenue Nelson MANDELA qui se trouve imbriquée au milieu de toutes ces infrastructures réalisées, afin de faciliter et sécuriser les déplacements en prolongeant et reliant ces divers aménagements, et de créer une liaison cohérente entre tous ces points remarquables de la Ville de Sainte-Rose.

OBJECTIFS	Le projet a donc pour objectif d'offrir aux visiteurs et à la population une desserte plus facile et un accès plus sécuritaire aux différents aménagements et nouvelles infrastructures de la Ville. L'emprise de la chaussée et son profil en travers seront entièrement repensés, afin de permettre une meilleure évacuation des eaux de pluie, un réseau structuré d'assainissement des eaux pluviales sera posé par la mise en place de canalisations de type annelées permettant un meilleur écoulement des eaux, et la création de part et d'autre de la chaussée, de regards à grille récoltant les eaux de ruissellement de la route. La réalisation de projets tels que les tennis couverts, la réhabilitation de la piscine municipale, la cinéthéque et la réhabilitation de l'école nécessitent des raccordements au réseau d'assainissement des eaux usées, au réseau de distribution d'eau potable et de sécurité incendie par la mise en place de poteau incendie. Etant donné l'état des réseaux existants il sera nécessaire de recréer de nouveaux réseaux en remplacement des existants. En ce qui concerne le réseau de distribution d'eau potable, celui-ci n'étant pas équipé de compteur sectoriel, cet équipement sera mis en place dans le cadre des aménagements. Le réseau d'éclairage public n'étant plus adapté aux nouveaux aménagements, ni à certaines prescriptions règlementaires, celui-ci devra être entièrement recréé afin de tenir compte des normes et textes en vigueurs concernant la protection électrique mais aussi de tenir compte de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

DESCRIPTIF DE l'ACTION	**Les caractéristiques principales du projet seront les suivantes :<u>Pour la voirie :</u>**-Le linéaire d'étude est d'environ 275,00 mètres, pour une largeur de chaussée : 5,00 mètres,-Création de 15 places de parkings longitudinales à la voie de circulation,-Création d'un parking de 4 places pour les bus,-Largeur de trottoir côté ravine jusqu'à la piscine municipale : 1,95 à 2,00 mètres,-Largeur de trottoir côté école : 1,80 à 1,95 mètre,-Largeur de trottoir entre les accès au lotissement CIMENDEF : 0,90 mètre,-Largeur de trottoir côté futur tennis couvert : 1,80 mètre,**<u>Pour l'assainissement des eaux usées :</u>**La création et le renforcement du réseau d'assainissement des eaux usées, afin de pouvoir raccorder sur ce réseau l'ensemble des équipements et aménagements se situant sur l'Avenue.**<u>Pour l'assainissement des eaux pluviales :</u>**La reprise totale du réseau d'assainissement des eaux pluviales, afin de tenir compte de la nouvelle emprise de la chaussée.**<u>Pour la distribution d'eau potable :</u>**Le renforcement du réseau de distribution d'eau potable avec reprise de l'ensemble des branchements particuliers de chaque riverain, par la mise en place de coffrets de comptage encastrés dans les clôtures, ainsi que la mise en place de regard pour compteur général, pour les tennis couverts, l'école, la piscine et la cinéthèque.**<u>Pour les espaces verts :</u>**Les

	aménagements des espaces verts devront rester dans une thématique "pays créole" afin de préserver unecontinuité dans tous les projets et de ce fait, l'Avenue Nelson MANDELA sera traitée dans une optique d'agrémentpar la mise en place de végétation à ombrage et d'espaces verdoyants.**Pour l'éclairage :**En ce qui concerne l'éclairage public, les candélabres auront une hauteur de 7,00 mètres, ils s'intégreront parfaitement au paysage environnant et consommant peu d'énergie dans le cadre du développement durable. Ils seront du même type que ceux posés dans le cadre des aménagements de la Route Nationale n° 2.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Commune de Sainte-Rose Public visé : Tous publics

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Marchés travaux attribués et notifiés Début des travaux fin juillet/ début août 2021

PILOTE ET PARTENAIRES	Maîtrise d'Ouvrage Mairie de Sainte-Rose Maître d'oeuvre BECR
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	9 mois de travaux y cimpris 1 mois de préparation pour le Lot 1 VRD Début travaux Juillet 2021 Fin travaux Avril 2022

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Département (PST) : 1 223 211,51 € Commune : 394 263,80 €

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	- Taux de fréquentation de l'avenue - Enquête de satisfaction des usagers - Consommation énergétique

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Concernant le volet éclairage de l'opération des mesures spécifiques aux respect de l'environnent seront prises. Afin de réaliser des économies d'énergie et de maintenance, et conformément à la norme européenne de l'Eclairage Public EN13201, nous proposons la mise en place d'une installation de télégestion localisée au point lumineux. L'objectif sur cette installation est d'assurer un niveau élevé de sécurité de l'éclairage, tout en réduisant sa consommation énergétique, en facilitant sa maintenance, et en assurant une meilleure longévité des lampes. Le ballast électronique devra permettre la gestion localisée au point lumineux, conformément au paragraphe 6.1.3 Part 1 de la norme européenne EN13201 ainsi qu'au décret 2009 du premier ministre sur le développement durable. Cette gestion localisée sera effectuée en associant à chaque dispositif électronique d'alimentation une fonction d'abaissement de puissance et une fonction de surveillance, en relation avec l'usage de la voie de circulation préconisé par la norme. Positionné dans l'armoire d'éclairage public, l'élément central de gestion sera de faible dimension, avec batteries de secours intégrées. Il disposera au minimum d'un écran de lecture des défauts, de 12 entrées pour la surveillance des Défauts, et de 3 sorties relais.

FONCTIONNEMENT : « VOLET SOCIAL »

INTITULE DE L'ACTION		**Opération Fanal-amélioration très légère de l'habitat**
INV *		
FONC *	x	

CONTEXTE / ENJEUX	Le CCAS souhaite reconduire l'opération « Amélioration légère de l'habitat » qui avait été enclenchée dans le cadre du premier PST. Il existe aujourd'hui plusieurs dispositifs à l'amélioration de l'habitat mais le temps de mise en œuvre est trop long. Grâce au PST, depuis l'année dernière nous pouvons pu agir dans un meilleur délai pour répondre aux besoins liés aux travaux en faveur des personnes âgées et ou en situations de handicaps et les familles précaires.

OBJECTIFS	Maintenir l'autonomie des personnes à leur domicile - Répondre aux urgences - Veiller à la sécurité des personnes - Favoriser un meilleur confort

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Il s'agit de réaliser des travaux d'amélioration d'habitat dans un court délai. Les accessibilités : sanitaires, intérieur et extérieur de l'habitat pour faciliter les déplacements en toute sécurité. Sécuriser les installations électriques, les petites menuiseries, plomberie…

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : Territoire de Sainte Rose Public visé : Personne âgée et ou en situation de handicap et les familles précaires Thématique : l'habitat et son environnement

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Le secrétariat des aides sociale facultatives reçoit les demandes et vérifie l'éligibilité. Le technicien réalise l'évaluation au domicile. La famille choisi une entreprise selon la liste arrêtée par le CCAS. Signature des parties en début et à la fin des travaux. Action récurrente

PILOTE ET PARTENAIRES	Ce projet sera piloté par le CCAS en partenariat avec le Département

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Janvier 2022 à décembre 2023

PLAN DE FINANCEMENT	Montant total HT : 100 000 € Département - PST: 90 000 € (90%) CCAS: 10 000 € (10 %) 5000,00 € maximum par habitat

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	**Critères quantitatifs :** Nombre de personne ? Prévu : 40 améliorations **Critères qualitatifs :** Satisfaction des interventions, le sentiment de mieux être

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	

INTITULE DE L'ACTION		**Gayarsité Gramoun**
INV *		
FONC *	X	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Les personnes âgées et ou en situation de handicap veulent de plus en plus vivre chez eux. Nous devons réunir toutes les conditions nécessaires pour les accompagner dans ce choix. Certaines de ces personnes bénéficient d'une aide à domicile pour accomplir les actes de la vie quotidienne. Mais si nous voulons participer au maintien à domicile, nous devons maintenir les capacités de ces personnes en proposant des actions complémentaires pour vivre mieux leur grand âge.

OBJECTIFS	*Favoriser le bien vieillir chez soi *Maintenir les capacités des personnes *Maintenir ou recréer le lien social

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Il s'agit de mettre en œuvre des actions de bien être à domicile et de manière collective (si la situation sanitaire le permet) Proposer de la Gym douce. A travers des séances de gym, réaliser des séances pour faire travailler la mémoire. L'atelier mémoire est utile pour améliorer la qualité de vie des personnes âgées démentes ou non et leurs relations avec leur entourage familial et social. Proposer des ateliers numériques pour lutter contre la fracture numérique et permettre aux personnes âgées de pouvoir évoluer dans cette nouvelle ère. Et parallèlement, en complémentarité du dispositif répit repos, proposer aux aidants familiaux des ateliers « bien être » collectifs ou individuels. Ainsi ils pourront avoir un espace pour pouvoir souffler.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Au domicile des personnes âgées sur tout les territoires de Sainte Rose. Les maisons de quartier et l'espace numérique du centre ville. Public visé pour atelier bien être à domicile : Personnes âgée de 75 ans et plus isolées, les personnes en situation de handicap moteur, sensoriel et ou déficient et les aidants familiaux Public visé pour atelier bien être collectif, atelier gym et numérique : personnes âgées et ou en situation de handicap, les retraités.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Il s'agira des actions récurrentes. Atelier bien être individualisé à domicile et en collectif dans un espace prévu à cet effet. Atelier Gym douce Atelier numérique Mettre à disposition des aidants une aide à domicile dans un maximum de 96 h par an

PILOTE ET PARTENAIRES	Ce projet sera piloté par le CCAS en partenariat avec le club gymnastique volontaire de la ville, et les clubs des personnes âgées

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Janvier 2021 à décembre 2023

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat,	Département PST : 28 238,40 € (90%) CCAS: 3 137,60 € (10%) Total action: 31 376 €

Région, Europe, autres…)	

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	**Critères quantitatifs :** Nombre de personne. Prévu : 60 personnes **Critères qualitatifs :** le sentiment de mieux être et communication positive de l'action

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Cette action sert à la transition écologique et solidaire car elle participe aux mieux-être des personnes âgées et leur permet d'accéder à des ateliers gratuits pour rompre leur isolement et recréer des liens. Cette action est également en adéquation avec le choix de pouvoir vivre à domicile.

INTITULE DE L'ACTION		
INV *		
FONC *	X	**Accompagnement à la dématérialisation**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Le déploiement de l'e-administration a des impacts forts au niveau du CCAS et des publics fragiles que nous accueillons. Fortement incités à réaliser leurs démarches sur Internet, ces derniers sont parfois face à des difficultés d'usage de ces sites et se tournent vers nos structures de proximité contraintes d'absorber cette demande à moyens constants. Les publics les plus fragiles sont particulièrement touchés par la fracture numérique qui s'est installée au fil du temps. Plusieurs facteurs spécifiques et/ou cumulatifs constituent de véritables freins à l'insertion sociale et/ou professionnelle de personnes parfois inscrites dans des parcours d'insertion et dont les ressources disponibles pour lever ces freins sont peu importantes, voire inexistantes. Il est important de rappeler que le non-accès aux moyens de communications numériques fixes et mobiles est un facteur aggravant d'exclusion et un frein réel à l'insertion. Depuis janvier 2018 nous avons accompagné environ 250 administrés (actualisation Pôle emploi, Actualisation trimestrielle de la CAF, demande de retraite, logement…) Sainte Rose étant une ville géographiquement enclavée et peu desservit par le transport urbain amène une forte fréquentation de la population par nos services. Etant donnée que Les démarches administratives se font de plus en par voie dématérialisée il est primordial de reconduire cette action que nous avons encleché dans le cadre de l'ancien PST.

OBJECTIFS	Permettre l'e-administration à tous soit en autonomie soit en accompagnement - Lutter contre la fracture numérique

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Le public sera accompagné individuellement par un agent qui transmettra des savoirs de base pour que les personnes puissent réaliser leurs démarches en autonomie. Les capacités des personnes seront mobilisées à chaque accompagnement et le « faire à la place de » se fera seulement si la personne est vraiment en incapacité de le faire. Des ateliers collectifs seront mis en place en complémentarité

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Dans les quartiers qui sont équipés et au CCAS Public : Tout public

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Il s'agira des actions récurrentes.

PILOTE ET PARTENAIRES	Ce projet sera piloté par le CCAS en partenariat le département, CGSS et toutes administration qui pratique l'e-administration

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Janvier 2021 à décembre 2023

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Département PST : 52 200 € (90%) CCAS: 5 800 € (10%) Coût total de l'action: 58 000 € (100%)

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	**Critères quantitatifs :** le nombre de personne en demande Prévu : 400 accompagnements par an : Nombre de personne réalisant en autonomie leur demande **Critères qualitatifs :** Satisfaction des personnes, communication positive du service mis en place

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Cette action sert à la transition écologique et solidaire car elle participe à la lutte contre la fracture numérique

INTITULE DE L'ACTION		
INV *		
FONC *	X	PERMIS DE CONDUIRE

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	La majorité de la population non scolarisée de 15 ans et plus de Sainte Rose soit 65,2% n'ont aucun diplôme ou au plus un BEPC (Brevet d'Etude du Premier Cycle), un brevet des collèges ou un DNB (Diplôme National du Brevet). 19,1% ont un CAP ou BEP, 9,5% ont un baccalauréat (général, technologique, professionnel), et 6,2% ont un diplôme de l'enseignement supérieur. Sainte Rose étant une ville géographiquement enclavée, avec un réseau urbain peu desservi minimise les chances d'insertion pour ces jeunes.

OBJECTIFS	Permettre la mobilité Participer à enlever les freins à l'insertion

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Il s'agit de reconduire l'aide au permis de conduire qui avait été initiée dans le 1er PST . La mobilité représente l'un des principaux freins d'accès à l'emploi et à la formation. Il s'agira de repérer des jeunes qui sont inscrits ou qui veulent s'inscrire dans un parcours d'insertion dont le frein pour y accéder est le permis de conduire.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	 Localisation : Territoire de Sainte Rose Public visé : Tout public Thématique : Soutien à l'insertion professionnelle

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	Le secrétariat des aides sociale facultative reçoit les demandes qui seront soumis à la commission permanente du CCAS

PILOTE ET PARTENAIRES	Le projet est piloté par le CCAS en partenariat avec le Département et les acteurs de l'insertion

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Septembre 2021 à décembre 2023

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	 Département PST : 100 000 € (90%) CCAS: 90 000 € (10%) Coût total de l'action: 10 000 € (100%)

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	**Critères quantitatifs :** Nombre de jeune en insertion **Critères qualitatives** : communication positive sur le territoire, amélioration de la situation sociale

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	

INTITULE DE L'ACTION		ACI TRESSE COUTURE ET SERVICE
INV *		
FONC *	X	

CONTEXTE / ENJEUX	Les Ateliers chantiers d'insertion sont de vrai oultils au service de l'insertion. Sainte Rose expérimente ce dispositif depuis 2018. Plus de 60 % des peronnes en ACI ont pu s'insérer, soi en trouvant un emploi, soit en entrant en formation ou soit en créer leur entreprise. Etant une commune rurale c'est outil qui convient pour notre ville

OBJECTIFS	Permettre l'insertion professionnelle Acquérir de nouvelles compétences Favoriser la confiance en soi

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) proposent un accompagnement et une activité professionnelle aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Les ateliers chantier d'insertion d'une durée d'un an offre l'opportunité à 12 personnes employées sous contrat à durée déterminée d'insertion de bénéficier dans un contexte professionnalisant, d'une formation destinée à les préparer à différents métiers,de définir un projet d'insertion professionnel et sociale et d'entamer les premières démarches pour le concrétiser.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Quartier de Bois Blanc Public visé : En majorité des femmes bénéficiaires DU RSA

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Demande d'agrément auprès de DEETS pendant 3 ans, ce qui permettra de peréniser l'action afin d'obtenir un agrément permanant par la suite. 1Ére demande d'agrément en septembre 2021 et renouvellement de l'action jusqu'en 2023 Action réccurente

PILOTE ET PARTENAIRES	CCAS et Partenaire Département

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Décembre 2021 à décembre 2023

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	CCAS+Département (financement : encadrement technique, formation, matériel, founitures, résiduel salaire, médecine du travail….) Etat (financement CDDI + aide aux postes Département PST : 102 000 € (34%) CCAS: 30 000 € (10%) Etat: 168 000 € (56%) Coût total de l'action: 300 000 € (100%)

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Nombre de sortie en CDI (2) , Nombre de sortie en CDD (3) nombre de sorti en Formation (3)

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Cet ACI permettra l'insertion à travers la fabrication des objets artisanaux et des accessoires qui seront en majorité issus de la récupération

Annexe 2

Modèle de tableau des dépenses pour l'investissement

NOM DE LA COMMUNE OU DU CCAS						
NOM DE L'OPERATION						
Nature de la dépense	Désignation /Libellé	Date	Tiers/ Entreprise	Numéro Bordereau	Numéro Mandat	Montant € HT
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 50% de la réalisation de la dépense de l'opération						
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 100% de la réalisation de la dépense de l'opération						
TOTAL des dépenses € HT de l'opération						

Modèle de tableau des dépenses pour le fonctionnement

NOM DE LA COMMUNE OU DU CCAS						
NOM DE L'ACTION						
Nature de la dépense	Désignation /Libellé	Date	Tiers/ Entreprise	Numéro Bordereau	Numéro Mandat	Montant € HT
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 50% de la réalisation de la dépense de l'action						
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 100% de la réalisation de la dépense de l'action						
TOTAL des dépenses € HT de l'opération						

Annexe 3

Fiche « Bilan technique et financier » pour le solde d'une opération et/ou action sur le PST2 2021-2023

Conformément au cadre du PST 2ème génération et aux conventions de PST 2ème génération, signées entre les communes, les CCAS et le Département, le versement du solde de 30% est conditionné à la présentation d'un bilan technique et financier pour chaque projet.
Le bilan technique et financier consiste en la présentation d'un certain nombre de pièces justificatives attestant la réalisation effective des projets financés par la collectivité départementale.

En investissement, les pièces demandées sont les suivantes :

- Un bref descriptif des objectifs à atteindre et de l'action menée,
- Un bilan financier final (par exemple un décompte général définitif des dépenses visées du Maire et du Payeur), précisant le coût total hors taxe de l'opération,
- L'attestation de « service fait » ou le cas échéant le procès-verbal de réception des travaux,
- En cas de travaux, une photo du **panneau de chantier** où la participation du Département doit apparaître en termes de logo, de taux de financement et du montant de la subvention,
- Des photos de la réalisation finale où le logo du Département doit apparaître de façon visible et permanente,
- Pour les acquisitions d'équipement mobilier, des photos où le logo du Département doit apparaître de façon visible sur l'équipement.

Sur présentation du bilan technique et financier d'une opération, jugé conforme, le Département pourra procéder au versement du solde de l'opération, sans attendre l'échéance du dispositif PST 2ème génération 2021-2023.

En fonctionnement, les pièces demandées sont les suivantes :

- Le décompte général et définitif des dépenses, précisant le coût total hors taxe de l'opération,
- Un bilan financier final (par exemple un décompte général définitif des dépenses), précisant le coût total hors taxes de l'action,
- L'attestation de « service fait »,
- Le descriptif de l'action menée reprenant les éléments d'organisation, de mise en œuvre et le nombre de bénéficiaires (ainsi qu'éventuellement les autres indicateurs définis dans la fiche action),
- Un exemple de courrier type de notification de l'aide, précisant l'aide du Département.

Sur présentation du bilan technique et financier d'une action, jugé conforme, le Département pourra procéder au versement du solde de l'action, sans attendre l'échéance du dispositif PST 2ème génération 2021-2023.

PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION

2021 -2023

AVENANT 2

Entre

Le DEPARTEMENT DE LA REUNION

ET

LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

ET

LE CCAS DE SAINT-PIERRE

Votée en Commission Permanente du :

9 novembre 2022

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA REUNION REPRESENTE PAR

Monsieur Cyrille MELCHIOR, Président du Conseil Départemental

ET LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE REPRESENTEE PAR

Monsieur Michel FONTAINE, Maire de la commune,

ET LE CCAS DE SAINT-PIERRE REPRESENTE PAR

Monsieur Michel FONTAINE, Président du CCAS

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Par décision en date du 24 mars 2021, le Département décide de reconduire le Pacte de Solidarité Territoriale, et de l'ajuster pour qu'il puisse être adapté au plus près des besoins des Communes et CCAS.

A cet effet, le Département alloue pour le dispositif **PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION** une enveloppe de 107M€ sur trois années, allant de 2021 à 2023. Cette enveloppe est répartie de la manière suivante du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023 :
- Un volet investissement « socle commun » : 75M€,
- Un volet investissement « projets structurants » : 17M€, qui permettra de financer les projets d'ampleur portés par les territoires,
- Un volet fonctionnement « social » : 15M€.

Par décision en date du 19 mai 2021, le Département décide de contractualiser le Pacte de Solidarité Territoriale de Deuxième Génération avec la commune et le CCAS de Saint-Pierre pour les sections d'investissement et de fonctionnement.

Par décision en date du 24 novembre 2021, le Département décide de modifier le Cadre d'Intervention du Pacte de Solidarité Territoriale de 2ème Génération, afin d'adopter le même mode de calcul du taux d'intervention, pour les sections d'investissement et de fonctionnement. Le taux d'intervention du Département s'effectuera sur le montant Hors Taxe (HT) des dépenses.

Le présent Avenant 2, a pour objet d'ajouter un projet au titre du volet « Projets structurants » au Pacte de Solidarité Territoriale de la commune de Saint-Pierre, en complétant les articles II.2 et IV de la convention initiale.

I. PARTIE 1 : LES ELEMENTS COMMUNS AUX VOLETS INVESTISSEMENT « SOCLE COMMUN », « PROJETS STRUCTURANTS » ET FONCTIONNEMENT « SOCIAL »

La première partie présente les modalités communes aux deux volets investissements (« socle commun » et « projets structurants ») et fonctionnement (« social »).

1. Contractualisation

La signature la convention entre la Commune et/ou le CCAS de SAINT-PIERRE et le Département formalise le partenariat sur la base d'une enveloppe pluriannuelle notifiée pour la période 2021-2023.

La convention liste les opérations et/ou actions communales, pour lesquelles, la commune et/ou le CCAS, sollicitent un financement du Département.

Chaque opération et/ou action donnera lieu à la rédaction d'une fiche action par la commune et/ou le CCAS. Ces fiches actions seront jointes en annexe de la convention signée entre les parties. Le Département transmettra aux bénéficiaires, en amont, le modèle de fiche action en **annexe 1** de la présente convention.

La somme des montants sollicités pour la participation départementale est inférieure ou égale à l'enveloppe pluriannuelle affectée à la commune et au CCAS.

Cette convention fait l'objet d'une adoption en Commission Permanente.

La convention est signée par les trois parties : la Commune, le CCAS et le Département.

Elle fixe le montant de l'enveloppe répartie entre les deux entités, sur les deux volets investissements et fonctionnement (accessibles aux deux parties), dans le cadre du dispositif PACTE DE SOLIDARITE TERRITORIALE 2ème GENERATION.

L'enveloppe affectée à la commune pour la période 2021-2023, est de :

- **4 679 967 € pour les opérations d'investissement « Socle commun ».**
- **975 865 € pour les actions de fonctionnement sur le « Volet social ».**

2. Modalités de financement, de versement et justificatifs

Pour chaque opération ou action, une avance de 30% du montant total de l'opération et/ou de l'action allouée pour la période 2021-2023 sera versée :

- Pour le volet « investissement », à transmission de l'ordre de service de démarrage de l'action / opération.
- Pour le volet « fonctionnement », à transmission d'une attestation signée, du maire et/ou du président du CCAS, au démarrage de l'action / opération.

Pour chaque opération ou action, un acompte de 40% du montant total de l'opération et/ou de l'action sera versé dès l'atteinte de 50% **des dépenses hors taxe pour les volets « investissement et fonctionnement ».** Le

versement de cet acompte se fera sur la base de l'état global des dépenses certifié par le Maire et le Payeur, par opération et/ou action.

Pour chaque opération ou action, le solde restant de 30%, sera versé dès l'atteinte de 100% des **dépenses hors taxe pour les volets « investissement et fonctionnement.** Le versement du solde se fera sur la base de l'état global des dépenses, par opération et/ou action. Ce dernier devra faire clairement apparaître, un sous total, entre les dépenses qui ont déjà fait l'objet d'un versement d'avance et d'acompte et un sous total, des dépenses pour justifier le versement du solde.

Si le montant total des opérations-actions a été surestimé par la Commune-CCAS, alors le Département versera le montant de la subvention PST, calculé sur la base du taux contractualisé dans la convention (ou l'avenant qui corrige la convention), appliqué au total de l'état des dépenses réelles transmis par la Commune-CCAS au Département.

Les sommes à verser pour chaque opération, seront cumulées et donneront lieu à un versement par tranche de 4 mois par commune et/ou CCAS.

- Pour la 1ère tranche de l'année en cours : un versement en avril
- Pour la 2ème tranche de l'année en cours : un versement en août
- Pour la 3ème tranche de l'année en cours : un versement en novembre

Le modèle de tableau des dépenses à compléter est joint en **annexe 2.**
La fiche « Bilan technique et financier » pour le solde d'une opération et/ou action sur le PST2 2021-2023 est transmise en **annexe 3**.

3. Suivi

Les justificatifs seront transmis au plus tard quatre mois après la fin de la période d'éligibilité des dépenses.

La date limite d'adoption d'un avenant est fixée au 1er août 2023.

En outre, un bilan global de l'utilisation de l'enveloppe sera réalisé dans les six mois suivant la fin de l'éligibilité des dépenses. En cas de trop-perçu, c'est-à-dire si les montants versés par le Département excèdent les montants justifiés par la commune et/ou le CCAS, le Département émettra un titre de recettes pour la restitution des sommes indument versées.

4. Communication

Le bénéficiaire s'engage à collaborer avec le Département pour la définition et la mise en place des actions de communication sur les aides départementales, et à fournir à ses services toutes les informations requises sur l'état d'avancement de ses opérations.

Pour les travaux, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un panneau de chantier précisant le coût HT du projet ainsi que la participation du Département en termes de taux et de montant.

Pour les acquisitions d'équipement mobilier, le bénéficiaire s'engage, apposer le logo du Département de façon visible sur l'équipement.

Enfin, la commune et/ou le CCAS s'engage à associer l'exécutif départemental à l'inauguration de toute opération et/ou action financée par le Département et, de façon générale, à toute communication médiatique établie dans ce cadre.

En cas de non-respect, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un droit de recettes pour le trop-perçu.

5. Contrôle et responsabilité

Le Département se réserve le droit de faire procéder au contrôle sur place et sur pièces de l'utilisation des fonds par toute personne dûment mandatée.

Dans le cas où ce contrôle contredirait les pièces justificatives transmises par la commune ou le CCAS, le Département se réserve le droit de réajuster les montants et modalités de versement des subventions, y compris d'émettre un droit de recettes pour le trop-perçu.

Les aides financières apportées par le Département à la commune ne peuvent engager, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité du Département à l'égard de la commune ou d'un tiers.

6. Taux d'intervention

Pour les volets « investissements », le taux d'intervention du Département est déterminé par la commune et/ou le CCAS en fonction des financements obtenus par ailleurs, pour chaque projet, en divisant le montant sollicité pour la participation départementale par le montant total de l'opération (hors taxe).

Le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût hors taxe des opérations, et à 85% pour les dépenses d'ingénierie (note : seules les dépenses d'ingénierie d'investissement sont éligibles).

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (Saint-Philippe, Cilaos, Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose, Entre-Deux, Trois Bassins et Salazie), ces taux peuvent être portés à 90% (ingénierie et travaux).

Pour le volet « fonctionnement », le taux d'intervention du Département est plafonné à 80% du coût hors taxe (HT) des actions.

Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants (Saint-Philippe, Cilaos, Plaine-des-Palmistes, Sainte-Rose, Entre-Deux, Trois Bassins et Salazie), ces taux peuvent être portés à 90%.

7. Liste des dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont les dépenses rattachées aux projets listés dans la convention, **réalisées entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2023.**

Pour les volets « investissements », toutes les dépenses d'investissement liées aux opérations présentées sont éligibles, y compris les études. Cela concerne notamment les dépenses d'ingénierie d'investissement liées au projet.

Pour le volet « fonctionnement », toutes les dépenses de fonctionnement liées aux actions présentées sont éligibles. Néanmoins, la subvention PST 2, ne pourra servir à payer la masse salariale des personnels affectés à la gestion administrative des actions-opérations du PST 2, dans la mesure où le Département finance déjà un à deux postes de référent technique PST, dans son axe 5 « Soutenir les collectivités dans le développement de l'ingénierie de projet ».

II. PARTIE 2 : LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « SOCLE COMMUN » ET « PROJETS STRUCTURANTS »

II. 1. LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « SCOLE COMMUN »

Le Département a déterminé **deux thématiques** correspondant aux priorités du Département :

THEME 1 - La transition écologique et solidaire, ceci dans le but d'amplifier la mise en œuvre du Plan de Transition Ecologique et Solidaire du Département. Le PST 2 pourra donc compléter les diverses sources de financement dans le domaine.
Cette thématique doit représenter au minimum 20% de l'enveloppe « PST socle commun » allouée à la commune et au CCAS.

THEME 2 - La construction, les travaux pour les services à la population dans le champ des politiques publiques du Département, afin de favoriser la création de points d'accès aux droits, l'accueil pour les enfants et personnes vulnérables et les travaux de voirie à proximité des équipements départementaux ou toute autre action qui entre dans le champ de cette priorité.

Les projets FEADER pour lesquels les plans de financement sont déjà maquettés, et pour lesquels le Département participe en tant que contrepartie nationale, ne sont pas intégrés au présent cadre.

Conformément à la répartition des compétences définies par la loi NOTRe, le Département ne peut pas contribuer à une opération, constituant directement ou indirectement, une aide à une entreprise, à l'exception d'opérations d'investissement destinées à pallier l'absence d'initiative privée pour la présence de services marchands en milieu rural.

La commune souhaite engager le programme d'investissement suivant dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches actions.

Enveloppe PST 2	**4 679 967,00 €**
Enveloppe Transition écologique et solidaire: 20% de l'enveloppe PST	**935 993,40 €**

Libellé de l'opération	**Coût Total HT**	**PST 2**			**COMMUNE**		**Autre financement**		
		Taux	**Montant € HT**	**Montant TES € HT**	**Taux**	**Montant € HT**	**Taux**	**Montant € HT**	**Financeur**
Achat de véhicules électriques	430 000,00 €	65,00%	279 500,00 €	279 500,00 €	35,00%	150 500,00 €			
Mise en lumière des sites : Espace Napoléon + place du comptoir du Sud + pont de la Rivière d'Abord	180 000,00 €	65,00%	117 000,00 €	117 000,00 €	35,00%	63 000,00 €			
Aménagement Centre bourg Ravine des Cabris	3 200 000,00 €	9,38%	300 000,00 €	81 000,00 €	36,02%	1 152 517,00 €	54,61%	1 747 483,00 €	ETAT + CIVIS
Aménagement parcours de santé : Stade Casabona	1 200 000,00 €	65,00%	780 000,00 €	392 340,00 €	35,00%	420 000,00 €			
Réhabilitation de l'école Jean-Paul Sartre	900 000,00 €	60,00%	540 000,00 €	338 310,00 €	40,00%	360 000,00 €			
Aménagement de la cour de l'école Isnelle Amelin	305 000,00 €	60,00%	183 000,00 €	18 300,00 €	40,00%	122 000,00 €			
Réhabilitation tribune Stade de Grands Bois	230 000,00 €	60,00%	138 000,00 €	0,00 €	40,00%	92 000,00 €			
Stade casabona : Entretien toiture et structure	580 000,00 €	60,00%	348 000,00 €	208 800,00 €	40,00%	232 000,00 €			
Réhabilitation terrain multisport Mont vert les hauts	250 000,00 €	60,00%	150 000,00 €	15 000,00 €	40,00%	100 000,00 €			
Réhabilitation Eglise de Pierrefonds	500 000,00 €	60,00%	300 000,00 €	42 000,00 €	40,00%	200 000,00 €			
Réhabilitation Eglise Ravine des Cabris	450 000,00 €	60,00%	270 000,00 €	27 000,00 €	40,00%	180 000,00 €			
Construction Complexe sportif Ravine des Cabris	6 800 000,00 €	15,76%	1 071 467,00 €	107 146,70 €	34,24%	2 328 533,00 €	50,00%	3 400 000,00 €	PST structurant 2M€ + ETAT 1M€ + CIVIS 340 000€
TOTAL COMMUNE	**15 025 000,00 €**		**4 476 967,00 €**	**1 626 396,70 €**		**5 400 550,00 €**		**5 147 483 €**	

Le CCAS souhaite engager le programme d'investissement suivant dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches actions.

Libellé de l'opération	Coût Total HT	PST 2		CCAS	
		Taux	Montant € HT	Taux	Montant € HT
CCAS : Portage de repas à domicile Passage en liaison froide	190 000,00 €	70,00%	133 000,00 €	30,00%	57 000,00 €
CCAS : Amélioration de l'habitat	100 000,00 €	70,00%	70 000,00 €	30,00%	30 000,00 €
TOTAL CCAS	**290 000,00 €**	**70,00%**	**203 000,00 €**	**30,00%**	**87 000,00 €**

II. 2. LES OPERATIONS D'INVESTISSEMENT « PROJET STRUCTURANT »

La commune souhaite engager, dans le cadre du volet « projet structurant » le programme d'investissement suivant dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiche action.

Libellé de l'opération	Coût Total € HT	PST 2 PROJET STRUCTURANT		COMMUNE		Autre financement		
		Taux %	Montant € HT	Taux %	Montant € HT	Taux %	Montant € HT	Financeur
Construction Complexe sportif Ravine des Cabris	6 800 000	29,4%	2 000 000	34,2%	2 328 533	50%	2 471 467	ETAT : 1 000 000 € CIVIS : 400 000 € DPTMT (PST2 socle commun) : 1 071 467
Réalisation d'un cimetière communal	10 000 000	20%	2 000 000	80%	8 000 000			
TOTAL	**16 800 000**		**4 000 000**		**10 328 533**		**2 471 467**	

III. PARTIE 3 : LES ACTIONS DE FONCTIONNEMENT « VOLET SOCIAL »

Le Département a déterminé **cinq axes** correspondant aux priorités du Département :

1. **Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics vulnérables – 8 champs**
2. **Accompagner les enfants et les familles confrontées à des difficultés socio-éducatives - 9 champs**
3. **Soutenir les actions de maintien du lien social et de lutte contre l'isolement des personnes âgées et personnes porteuses de handicap - 3 champs**
4. **Participer à l'amélioration de l'habitat, à l'identique de ce qui a été réalisé dans le cadre du PST 1, dans la logique d'une complémentarité des autres dispositifs du Département**
5. **Soutenir les collectivités dans le développement de l'ingénierie de projet**

Le CCAS souhaite engager le programme d'actions suivantes dont le détail est présenté en annexe sous forme de fiches actions.

Enveloppe PST 2			**975 865 €**						
Libellé de l'action	**Concerne la TES (oui/non)**	**Coût Total € HT**	**PST 2**		**CCAS**		**Autre financement**		
			Taux	**Montant € HT**	**Taux**	**Montant € HT**	**Taux**	**Montant € HT**	**Financeur**
Soutien au service de portage de repas à domicile	oui	1 360 000 €	35,00%	480 000 €	32,50%	440 000 €	32,50%	440 000 €	FAMILLES et ASP
Permis de conduire social	non	253 500 €	59,00%	150 000 €	41,00%	103 500 €			
Soutien au réseau de l'aide alimentaire	oui	484 500 €	71,00%	345 865 €	29,00%	138 635 €			
TOTAL		**2 098 000 €**		**975 865 €**		**682 135 €**		**440 000 €**	

IV. PARTIE 4 : SYNTHESE CONTRACTUALISATION

PST 2	Commune	CCAS	Total
Investissement « socle commun »	4 476 967 €	203 000 €	4 679 967 €
Investissement « projet structurant »	4 000 000 €		4 000 000 €
Fonctionnement « volet social »		975 865 €	975 865 €

V. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties et demeurera en vigueur jusqu'à parfaite liquidation des engagements contenus aux présentes, soit au plus tard le 30 avril 2024.

VI. RESILIATION DE LA CONVENTION

Les parties peuvent mettre un terme à la présente convention, notamment en cas de non-respect des engagements prévus.

VII. TRAITEMENT DES LITIGES

Le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion est compétent en cas de litige entre les parties.

Date : le …… ; Lieu : à Saint-Denis

Le Président du Conseil Départemental — Le Maire de Saint-Pierre

Cyrille MELCHIOR — Michel FONTAINE

Le Président du CCAS de Saint-Pierre

Michel FONTAINE

Annexe 1 : Modèle de fiche action à compléter par la commune-CCAS pour toute actions-opération

INVESTISSEMENT : « SOCLE COMMUN »

OPERATION INVESTISSEMENT COMMUNE

INTITULE DE L'ACTION		**ACHAT DE VEHICULES ELECTRIQUES**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Le parc dispose de 390 véhicules thermiques et de 8 électriques. Au-delà des obligations légales (Loi d'Orientation et des Mobilités), la Commune de Saint-Pierre souhaite montrer son engagement dans la transition écologique en faisant le choix de véhicules à faibles émissions. Elle démontre ainssi aux agents communaux et de manière générale, aux citoyens, que le véhicule électrique peut être facilement utilisé.
OBJECTIFS	Respecter le cadre légal Inscrire l'utilisation du véhicule électrique dans le quotidien des agents communaux et de la population Réduire les frais de gestion de la flotte des véhicules communaux
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Achat d'1 véhicule de tourisme et de 16 véhicules utilitaires. Ces véhicules seront mis à disposition des agents des services techniques, de la médiathèque et dans les quartiers (mairies annexes de la Ligne Paradis et Ravine des Cabris)
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Saint-Pierre Les agents communaux Transition écologique
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE	L'achat de véhicules se fera dans le cadre d'un groupement d'achats avec SIDELEC par émissions de bons de commande.
PILOTE ET PARTENAIRES	Commune de Saint-Pierre et Conseil Départemental au titre du PST
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	BC à engager Achat : De septembre à Novembre 2021
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût prévisionnel de l'opération HT : 430 000.00 € (100 %) Conseil Départemental PST : 279 500 € (65%) Commune : 150 500 € (35 %)
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	% de véhicule électrique (VE) parmi les véhicules renouvelés en 2021 Evolution du %de VE dans le parc automobile communal Tonne de CO2 évité par an
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Achat de véhicules propres afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer la qualité de l'air.

INTITULE DE L'ACTION		**MISE EN LUMIERE DES SITES : ESPACE NAPOLEON, PLACE DU COMPTOIR DU SUD ET PONT DE LA RIVIERE D'ABORD**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	La Ville a un vaste projet d'illuminer l'ensemble de ses espaces à caractère touristiques par processus LED dans le cadre d'une économie d'énergie et préserver ainsi la faune. Les sites concernés qui font partie intégrante de la continuité de la promenade du littoral de Saint-Pierre, sont très prisés le week-end par les usagers et les touristes. Les locaux du comptoir du sud abrite des artistes peintres et arts plastiques, une épicerie fine de produits locaux et l'office de Tourisme.

OBJECTIFS	Valoriser et rendre plus attractif les sites touristiques du territoire saint-pierrois Sécuriser les promenades par un éclairage adapté

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Installation de projecteurs LED de gamme MICA et XEON avec comme caractéristique, un éclairage d'ambiance avec possibilité d'orienter les faisceaux réduisant ainsi les nuisances lumineuses

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	 Pont de la Rivière d'Abord et une partie des abords du port de Saint-Pierre Tout public Valorisation des sites touristiques

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	L'étude de faisabilité est déjà réalisée. La procédure de consultation mise en place pour les travaux sera le MAPA.

PILOTE ET PARTENAIRES	Commune de Saint-Pierre et Conseil Départemental au titre du PST

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Préparation de chantier : Juin 2022. Début des travaux : Aoû 2022 pour 5 mois. Décembre 2022 : 100 % de réalisation. Réception des travaux.

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût prévisionnel de l'opération HT : 180 000.00 € (100 %) Conseil Départemental PST : 117 000.00 € (65%) Commune : 63 000.00 € (35 %)

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Amélioration du sentiment de sécurité dans ces espaces Augmentation du nombre de passages Nombre d'évènementiels

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Eclairage LED : moindre impact sur l'environnement, consommation énergétique faible, réduction des nuisances lumineuses...

INTITULE DE L'ACTION		**AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG DE LA RAVINE DES CABRIS**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Le quartier de la Ravine des Cabris situé au nord-ouest de la Commune de Saint-Pierre devient peu à peu avec ses 12 000 habitants, une véritable ville avec un centre organisé autour des rues Pasteur et Père Maître, qui sont deux routes départementales, secteur proche de la mairie annexe et de l'église. Quartier prioritaire de la politique de la Ville, la Ville souhaite redynamiser ce centre bourg en créant une véritable identité urbaine. L'aménagement souhaité tendra à réconcilier les différents espaces aujourd'hui, très disparates et coupés les uns des autres.
OBJECTIFS	° Définir un centre bourg pacifié avec le repositionnement du piéton au cœur de la Ville ; ° Valoriser l'attractivité du centre-bourg avec la mise en lumière des fonctions et des usages ; ° Composer une trame viaire fluide avec une réorganisation de l'accessibilité automobile.

DESCRIPTIF DE L'ACTION	° Création d'une place partagée, connectant les différents pôles d'attractivité (Mairie, Eglise, commerces, locaux administratifs) ; ° Revêtement différent pour la place centrale, affirmant son caractère piéton ; ° Mise en valeur des parvis des différents bâtiments. Le parvis de l'Eglise est agrémenté d'une sculpture ; ° Agrandissement du carrefour du Chemin Bœuf pour fluidifier le trafic ; ° Changement des sens de circulation, voie à sens unique dans le Chemin Bœuf et dans la rue de l'Eglise ; ° Modification du stationnement : des dépose-minutes ponctuent l'espace ; ° Végétalisation qui permet de rassembler les différents espaces en étant une continuité et pour apporter des espaces ombragés pour les piétons ; ° Conservation des gros sujets existants, suppression des Tulipiers du Gabon ; ° Noue végétalisée dans le Chemin Moulin à Café pour répondre aux enjeux de gestion de l'eau dans ce chemin.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Centre de la Ravine des Cabris Tous publics Aménagement du centre bourg

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Ces travaux seront réalisés dans le cadre d'un appel d'offres Dossier en phase PRO
PILOTE ET PARTENAIRES	Commune de Saint-Pierre et Conseil Départemental au titre du PST
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	En PRO AOO Travaux : Août 2021 Janvier 2022 : Préparation de chantier — Début des travaux : Février 2022 Réception des travaux : Mars 2023

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût prévisionnel de l'opération HT : 3 200 000.00 € (100 %) Conseil Départemental PST : 300 000 € (9.38%) ETAT (FEI) : 1 300 000 € (40.62%) CIVIS : : 447 483 € (13.98%) Commune : 1 152 517 € (36.02 %)

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Nombre de manfestations dans le centre bourg Comptage du nombre de véhicules dans le centre Comptage du nombre de piétons dans le centre
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Aménagement paysager + arrosage Eclairage public en LED Ombrières photovoltaïques et des bornes de recharche électrique Dalles podotactile

INTITULE DE L'ACTION		**AMENAGEMENT D'UN PARCOURS DE SANTE A CASABONA**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Le complexe sportif de Casabona se situe aiu Nord Ouest du centre-ville de Saint Pierre, en frange de la RN. Il représente le dernier «poumon vert du quartier» aujourd'hui entièrement urbanisé en lisière Sud de la route nationale. L'aménagement du parcours de santé fait partie d'une étude globale de structuration du site de Casabona. Les aménagements sportifs en milieu urbain sont une réponse à la prise en compte de l'évolution des pratiques sportives et des tendances sociétales.
OBJECTIFS	Réaliser un aménagement qualitatif, agréable Participer à l'amélioration de la qualité de vie Participer à la citoyenneté, en favorisant les rencontres, les échanges, en créant ainsi du lien social et peut être un facteur de cohésion et de mixité
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Aménager le parcours de santé à Casabona comprenant les travaux suivants : ° construction de 2 kiosques ° aménagement d'une aire d'évolution corporelle pour le yoga, taïchi... ° une aire de jeux ° un street workout ° un belvédère ° réalisation de boisements et de plantations endémiques en fonction de la nature du sol ° aménagement d'accés PMR ° pose d'éclairage LED.
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Stade Casabona Tous publics Sport / Détente / Environnement
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Ces travaux seront réalisés dans le cadre d'un marché public travaux Dossier en phase étude préliminaire
PILOTE ET PARTENAIRES	Commune de Saint-Pierre et Conseil Départemental au titre du PST
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	En AVP Septembre 2021 : Préparation de chantier Début des travaux : Octobre 2021 Août 2022 : Avancement physique 100 %. Réception des travaux.
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût prévisionnel de l'opération HT : 1 200 000.00 € (100 %) Conseil Départemental PST : 780 000 € (65%) Commune : 420 000 € (35 %)
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	Appropriation du site par les habitants Evolution du nombre d'utilisateur du parcours de santé (Taux de fréquentation) Fréquentation intergénérationnelle
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Végétalisation, plantation de nombreux arbres

INTITULE DE L'ACTION	**REHABILITATION DE L'ECOLE JEAN PAUL SARTRE**
INV * X	
FONC *	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Dans le cadre du programme de réhabilitation des écoles de la Commune, Jean Paul Sartre est la plus grande école élémentaire de France. Située dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, Ravine des Cabris, elle compte prés de 570 élèves. Cette réhabilitation fait suite à d'autres travaux qui ont déjà été réalisés : changement de l'ensemble des menuiseries, pose de sols souples et travaux de peinture.
OBJECTIFS	Accueillir les élèves et le personnel éducatif dans un site répondant aux normes en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de confort Assurer la rénovation énergétique de ces bâtiments dans un objectif de développement durable Améliorer les conditions de travail des équipes éducatives, favorisant ainsi la réussite des élèves.
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Les travaux consistent en la reprise de l'étanchéité, la pose d'isolation thermique, la reprise des faux plafonds, la remise aux normes des réseaux et équipements électriques plus performants et moins énergivores, changement des brasseurs d'air permettant de compléter les conditions de confort thermique en plus de la ventilation traversante dans les salles de classe, travaux de plomberie, révision de l'ensemble des menuiseries pour garantir la pleine efficacité des ouvertures pour les conditions de ventilation naturelle plus pose de films réfléchissants solaires pour réduire l'apport de l'énergie solaire dans les salles , remplacement des portails et portillons.
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Ravine des Cabris Elèves scolarisés, personnel enseignant et parents d'élèves Ecoles
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Ces travaux seront réalisés dans le cadre d'un marché public à bons de commande de type accord cadre
PILOTE ET PARTENAIRES	Commune de Saint-Pierre et Conseil Départemental au titre du PST
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Devis réalisés. BC à engager Septembre 2022 : Préparation de chantier Octobre 2022 : Début des travaux Juillet 2023 : avancement physique 100 % réception des travaux.
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût prévisionnel de l'opération HT : 900 000.00 € (100 %) Conseil Départemental PST : 540 000 € (60%) Commune : 360 000 € (40 %)

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	Amélioration des conditions de confort thermique Nombre d'intervention sur le bâti Amélioration dans l'usage du bâtiment
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Travaux d'isolation thermique et acoustique Confort thermique : Révision générale des menuiseries + pose de film solaire + pose de installation de nouveaux brasseurs d'airs Eclairage en LED

INTITULE DE L'ACTION		**AMENAGEMENT DE LA COUR DE L'ECOLE ISNELLE AMELIN**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	L'école IsnelleAmelin est une école comprenant près de 290 élèves scolarisés en maternelle dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, la Ravine des Cabris. La rénovation de la cour proposera des espaces plus naturels, d'avantage de végétation, une meilleure gestion de l'eau de pluie et des points d'eau, des aménagements plus ludiques et adaptés aux besoins des enfants, des coins calmes et une meilleure répartition de l'espace. L'utilisation du végétale améliorera les conditions thermiques extèrieures et impacteront de façon positive les conditions thermiques à l'intèrieur des salles de classe.
OBJECTIFS	° Améliorer le bien-être des enfants ° Garantir la sécurité et l'adaptabilité à l'usage qu'en feront les enfants, dans l'espace cour ° Grâce à la délimitation des espaces et des revêtements variés, stimuler les enfants sur tous les plans : pratique sportive, développement de la curiosité, socialisation.
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Les travaux qui seront réalisés sont les suivants : Travaux de VRD : réalisation des réseaux, de terrassement ; Mise en accessibilité des différents espaces ; Sécurisation de l'enceinte scolaire (clôtures, portails…) ; Pose de revêtements de sol capables d'absorber la chaleur et perméables à la pluie ; Aménagement des espaces verts pour la biodiversité : plantation d'arbres, de fleurs voire des fruits et légumes.
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Ravine des Cabris Elèves scolarisés, personnel enseignant, parents d'élèves Ecoles
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Ces travaux seront réalisés dans le cadre d'un MAPA
PILOTE ET PARTENAIRES	Commune de Saint-Pierre et Conseil Départemental au titre du PST
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Septembre à décembre 2022 : Etudes Janvier 2023 : Lancement du MAPA Avril 2023 : Préparation de chantier Début des travaux : Mai 2023 pour 4 mois Août 2023 : Réception des travaux.
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût prévisionnel de l'opération HT : 305 000.00 € (100 %) Conseil Départemental PST : 183 000 € (60%) Commune : 122 000 € (30 %)
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Appropriation des différents espaces de la cour par les utilisateurs Réduction du nombre d'incident Satisfaction des utilisateurs
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Aménagement des espaces verts pour la biodiversité : plantation d'arbres, de fleurs voire des fruits et légumes + arrosage Amélioration des conditions thermiques extèrieurs pour des meilleures conditions thermiques intèrieures. Réduction des effets d'îlots de chaleur

INTITULE DE L'ACTION		**REHABILITATION DE LA TRIBUNE DU STADE DE GRANDS-BOIS**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Il s'agit du seul stade sur Grand-Bois qui accueille des matchs amicaux et des tournois. Il s'agit donc d'un lieu de rencontre, de partage contribuant ainsi au lien social et de proximité et permet de favoriser la vie associative.
OBJECTIFS	Conforter la structure des tribunes pour un meilleur accueil des sportifs et du public.
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Couverture de la tribune du stade de Grands Bois en tôle d'acier COVERIB
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Centre de Grand-Bois Tout public. Equipement sportif de proximité
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Ces travaux seront réalisés dans le cadre d'un marché public à bons de commande de type accord cadre Dossier en phase étude
PILOTE ET PARTENAIRES	Mairie de Saint-Pierre Conseil Départemental (Pacte de Solidarité Territoriale)
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Durée de l'opération : 7 mois. Octobre 2021 : Préparation de chantier. Novembre 2021 : Début des travaux. Mars 2022 : 50 % d'avancement physique. Juin 2022 : Avancement physique 100% Réception des travaux.
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût prévisionnel de l'opération HT : 250 000.00 € (100 %) Conseil Départemental PST : 162 500.00 € (65%) Commune : 87 500.00 € (35 %)
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Fréquentation de la tribune par le public Evolution du nombre d'entrée payante du stade Satisfaction des usagers
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Utilisation de matèriaux recyclés ???

INTITULE DE L'ACTION INV * X FONC *	**GYMNASE CASABONA : ENTRETIEN DE LA TOITURE ET DE LA STRUCTURE**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Le gymnase de Casabona est un équipement structurant qui date de plus de 35 ans. Il s'agit donc de pérenniser l'ouvrage et de limiter le vieillissement prématuré du sol qui a été refait en 2000, date de la dernière réhabilitation du lieu.
OBJECTIFS	Sécuriser et conforter la toiture et la structure du gymnase pour un meilleur accueil des sportifs et du public.
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Remplacement de la toiture par une toiture isolée permettant l'amélioration des niveaux acoustiques et des conditions thermiques Traitement de la charpente Révision et/ou remplacement des menuiseries pour garantir la pleine efficacité des ouvertures pour les conditions de ventilation naturelle
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	 Casabona Tous publics Sport
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Ces travaux seront réalisés dans le cadre d'un MAPA
PILOTE ET PARTENAIRES	Commune de Saint-Pierre et Conseil Départemental au titre du PST
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	En étude Lancement du MAPA : Janvier 2022 Préparation de chantier : Avril 2022 Début des travaux : Mai 2022 pour 3 mois Juillet 2022 : Réception des travaux.
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût prévisionnel de l'opération HT : 580 000.00 € (100 %) Conseil Départemental PST : 348 000 € (60%) Commune : 232 000 € (30 %)
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Amélioration des conditions de confort thermique Nombre de fermetures pour raison météorologique Nombre d'interventions techniques sur le gymnase
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Toiture isolée thermiquement et acoustiquement Révision des menuiseries pour un meilleur confort thermique

INTITULE DE L'ACTION	**REHABILITATION D'UN TERRAIN MULTISPORT A MONT VERT LES HAUTS**
INV * X	
FONC *	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Actuellement, l'espace est composé de 2 terrains de tennis qui n'ont pas été utilisés par la population et qui se sont donc dégradés dans le temps. Situé en plein milieu d'habitations, cet aménagement créera un lieu de vie, d'échange et de rencontres sportives de proximité. Il permettra également d'avoir un espace supplémentaire avec le terrain de football en contrebas pour les entraînements des clubs.
OBJECTIFS	Faire de cet espace un lieu multifonctionnel avec la pratique de différents sports de ballons Permettre l'appropriation par les habitants Participer à la citoyenneté, en favorisant les rencontres, les échanges, en créant ainsi du lien social et peut être un facteur de cohésion et de mixité
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Aménager un terrain multisport avec des surfaces différentes adaptées en fonction des pratiques : ° Du gazon synthétique ° De l'enrobé avec de la résine colorée. Réalisation de clôtures Eclairage LED
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Mont Vert les Hauts proche du domaine Vidot Tous publics Sport / Santé
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Ces travaux seront réalisés dans le cadre d'un MAPA
PILOTE ET PARTENAIRES	Commune de Saint-Pierre et Conseil Départemental au titre du PST
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	En phase Etudes Lancement du MAPA : Mai 2022 Phase de préparation : Août 2022 Début des travaux : Septembre 2022 Mars 2023 : Réception des travaux.
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût prévisionnel de l'opération HT : 250 000.00 € (100 %) Conseil Départemental PST : 150 000 € (60%) Commune : 100 000 € (40 %)
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	Taux de fréquentation du public Taux de fréquentation des scolaires Evolution du nombre d'associations qui utilise la structure
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIR	Eclairage LED

INTITULE DE L'ACTION		
INV *	X	**REHABILITATION EGLISE A PIERREFONDS**
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Cette bâtisse, une ancienne écurie, a été érigée dans les années 1820, dans l'enceinte des établissements sucriers de Pierrefonds. Le site étant classé, la conservation à l'identique de cette église relève des obligations de la commune en matière de protection de son patrimoine architectural.
OBJECTIFS	Protéger ce fleuron de Pierrefonds en réhabilitant à l'identique (Bâtiment construit en pierres de taille), le conforter et le mettre aux normes en vigueur en matière de site accueillant du public.
DESCRIPTIF DE L'ACTION	Réhabilitation de la toiture : dépose et pose d'une charpente ossature bois Réhabilitation électrique avec mise en place d'une protection incendie Réhabilitation des menuiseries Réalisation d'un sanitaire public à proximité Mise en conformité de l'accessibilité.
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	 Pierrefonds village Pratiquants de culte religieux et touristes Conservation des sites patrimoniaux et touristiques
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Opération en phase APD soumise aux recommandations de la DAC OI. Les travaux feront l'objet d'une procédure de marché adapté.
PILOTE ET PARTENAIRES	Commune de Saint-Pierre et Conseil Départemental au titre du PST
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	PC déposé En phase APD Début des travaux : Septembre 2022 Réception des travaux : Juillet 2023
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût prévisionnel de l'opération HT : 500 000.00 € (100 %) Conseil Départemental PST : 325 000.00 € (65 %) Commune : 175 000.00 € (35 %)
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	L'église peut accueillir 130 personnes. Avec la situation sanitaire, le taux de fréquentation est de 40%. - Indicateur quantitatif : Augmentation du taux de 15%. - Amélioration des conditions de confort thermique - Nombre d'intervention sur le bâti
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Mise en place de bennes sélectives pour le traitement des déchets du chantier Reprise de la charpente avec pose d'un plafond acoustique rampant Installation d'éclairages en LED Accessibilité PMR mise aux normes Pose de brasseurs d'airs pour une ventilation naturelle

INTITULE DE L'ACTION		
INV *	X	**REHABILITATION EGLISE SAINT AUGUSTIN RAVINE DES CABRIS**
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	L'église, située en plein cœur du centre ville, dans un périmètre de bâtiment classé avec la cheminée, participe à la redynamisation de son centre bourg dont les aménagements sont programmés pour cette année. Avec une population de prés de 12 000 habitants, l'église de la Ravine des Cabris est trés fréquentée et nécessite des travaux de sécurité et de mise aux normes. La commision de sécurité ayant émis un avis défavorable.
OBJECTIFS	Conforter et mettre aux normes en vigueur en matière de site accueillant du public Obtention d'un avis favorable de la commission de sécurité
DESCRIPTIF DE l'ACTION	Réhabilitation ou changement de la toiture, pose de faux plafond Création et/ou amélioration des ouvertures existantes Réfection électrique Pose de brasseurs d'airs Réalisation d'un sanitaire public à proximité de l'église Mise en conformité de l'accessibilité PMR
PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Centre Ravine des Cabris Pratiquants de culte religieux et touristes Conservation des sites patrimoniaux et touristiques
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Ces travaux seront réalisés dans le cadre d'un MAPA
PILOTE ET PARTENAIRES	Commune de Saint-Pierre et Conseil Départemental au titre du PST
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Réalisation d''un diagnostic : avril 2021 (2 semaines) Août 2022 : Début des travaux Mars 2023 : Réception des travaux
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût prévisionnel de l'opération HT : 450 000.00 € (100 %) Conseil Départemental PST : 270 000.00 € (60 %) Commune : 180 000.00 € (40 %)
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	L'église peut accueillir 130 personnes. Avec la situation sanitaire, le taux de fréquentation est de 40%. - Indicateur quantitatif : Augmentation du taux de 15%. - Conservation du bâti et le rendre fonctionnel - Amélioration des conditions de confort thermique - Nombre d'interventions sur le bâti
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Installation d'éclairages en LED Pose d'un plafond avec isolation thermique et phonique Pose de brasseurs d'airs et amélioration des ouvertures existantes pour une ventilation naturelle optimale Peinture minérale compatible avec l'environnement Accessibilité PMR mise aux normes

OPERATION INVESTISSEMENT CCAS

INTITULE DE L'ACTION INV * ☐ FONC * ☐	**PORTAGE DE REPAS A DOMICILE** **PASSAGE EN LIAISON FROIDE**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre développe une action sociale en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées isolés. Cet accompagnement passe entre autre, par la livraison quotidienne de repas, pour permettre leurs maintien à domicile dans des conditions humaines. Cette action s'est structurée autour des besoins de la population. En effet le portrait de notre territoire réalisée en 2019 souligne l'évolution démographique vieillissante avec une augmentation de plus de 30% des +75ans. Par ailleurs, 41% des personnes identifiées d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté et 40%,sont seules. Vivre seul(e) complique la possibilité de maintien à domicile lorsque celle-ci se conjugue avec la dépendance. Le dispositif de portage de repas à domicile prend tout son sens pour concourir au maintien à domicile de ces publics dans des conditions dignes et humaines. De plus, la volonté est chaque jour réaffirmée par les bénéficiaires de vouloir rester le plus longtemps possible chez soi et éviter autant que peut se faire, d'occuper une place dans un établissement spécialisé.

OBJECTIFS	Satisfaire les besoins nutritionnels de la personne Eviter le risque de dénutrition Maintenir le lien social Retarder l'entrée en institution Soulager les aidants Accroître le nombre de nos bénéficiaire par l'augmentation de nos capacités Augmenter le nombre de repas distribués Couvrir les zones éloignées

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Achat de 3 véhicules frigorifiques

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Commune de Saint-Pierre Personnes âgées et/ou handicapées isolées Action sociale

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Le CCAS de Saint-Pierre est équipé actuellement en véhicules pour respecter les chaînes de « liaison chaude ».Ce mode permet de livrer des repas chauds aux bénéficiaires, mais à comme inconvénient de limiter la livraison sur un temps court. Il nécessite de gros moyens 5 véhicules et une équipe de 12 agents sociaux pour couvrir au mieux le territoire communal et il limite la possibilité d'augmenter le nombre de repas livrés. Le passage en liaison froide permettra de différer la distribution dans l'espace et dans le temps (le jour de consommation correspond au jour de production +3 jours maximum). Ce mode permettra d'augmenter le nombre de bénéficiaire tout en réduisant le nombre de véhicules et d'agents sociaux. Ce changement d'orientation guidée par l'amélioration des repas réfrigérés ces dernières années, la possibilité d'augmenter le nombre de bénéficiaires tout en gardant des passages réguliers à leur domicile nécessite pour le CCAS de s'équiper pour passer en liaison froide.

PILOTE ET PARTENAIRES	CCAS de Saint-Pierre soutenu par la Ville de Saint-Pierre et Conseil Départemental au titre du PST

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Juillet - août 2022 : Achat de 3 véhicules frigorifiques Septembre 2022 : Passage en liaison froide

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût prévisionnel de l'opération HT : 190 000.00 € (100 %) Conseil Départemental PST : 133 000.00 € (70 %) CCAS : 57 000.00 € (30 %)

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Augmentation du nombre de bénéficiaires (qui sera à multiplier). Avec ce mode liaison, nous espérons doubler le nombre de bénéficiaire. Nombre de repas distribués Zones couvertes par l'action Taux de rentabilité

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Oui, cette méthode d'intervention est plus respectueuse de la nature en réduisant le nombre de livraison et donc de CO2 généré par les véhicules. Il permet une meilleure conservation des aliments tout en évitant le gaspillage alimentaire.

OBSERVATIONS	On passe de 5 véhicules à 3 véhicules

INTITULE DE L'ACTION INV * ☐ FONC * ☐	**AMELIORATION DE L'HABITAT**

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Dans le cadre des actions d'amélioration de l'habitat et pour lutter contre les habitats indignes, le CCAS mène une politique volontariste pour accompagner les familles dans des projets d'auto-réhabilitation. Ces projets sont en partie axés sur l'adaptation du logement pour permettre le maintien à domicile des personnes âgées et/ ou en situation de handicap dans des conditions digne et humaine en apportant un certain confort aux occupants. Les actions d'amélioration nécessitent la mobilisation de moyens humains et logistiques adaptés. En terme logistique, le CCAS se heurte souvent à des espaces extérieurs qui nécessitent l'intervention d'un engin pour des petits travaux de terrassement et des remises à niveau. Aujourd'hui, les engins sont loués au gré des chantiers, ce qui représente un coût et une perte de temps. En vue de répondre aux besoins liés au vieillissement de la population qui résident au sein des petites maisons individuelles (rampe d'accès, cour à plusieurs niveaux…), le CCAS de Saint-Pierre souhaite s'équiper à minima en engins en concordance avec la politique sociale impulsée.

OBJECTIFS	adapter le cadre de vie des personnes âgées et/ ou handicapées préserver la salubrité publique permettre le maintien à domicile apporter le confort nécessaire pour « bien-vieillir » accompagner les foyers à l'amélioration de leur logement et de leur cadre de vie faire intervenir la main d'œuvre sociale chez les personnes isolées favoriser l'aménagement des jardins avec l'apport de plantes et d'arbres

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Achat d'une mini-pelle, d'une remorque et d'un camion à benne pour la réalisation des différents petits travaux de VRD (voie d'accès, remise à niveau des espaces extérieurs, construction et entretien des réseaux d'évacuation d'eau de pluie ou des eaux usées).

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Commune de Saint-Pierre Personnes âgées, personnes handicapées et / ou isolées Action sociale

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE *(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)*	Les dispositifs d'amélioration du logement en faveur des personnes âgées en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap sont menés depuis plusieurs années par notre établissement. Face aux besoins répétés d'intervenir sur les espaces extérieurs, il devient essentiel pour le CCAS de s'équiper d'engins nécessaires à la réalisation des petits travaux effectués par nos équipes (un camion, une mini-pelle, une remorque). le CCAS a décidé d'investir dans l'achat de ces engins qui permettra de rendre autonome la main d'œuvre sociale du CCAS tant sur la planification de ces interventions que sur le coût financier

PILOTE ET PARTENAIRES	CCAS de SAINT PIERRE soutenu par la Ville de Saint-Pierre et Conseil Départemental au titre du PST

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Novembre 2021: achat et investissement des engins pour la réalisation des travaux

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût prévisionnel de l'opération HT : 100 000.00 € (100 %) Conseil Départemental PST : 70 000.00 € (70 %) CCAS : 30 000.00 € (30 %)

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Préservation des sols avec les raccordements des eaux usés

OBSERVATIONS	Aménagement des jardins avec des plants et des arbres

INVESTISSEMENT : « PROJET STRUCTURANT »

INTITULE DE L'ACTION		**CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF A LA RAVINE DES CABRIS**
INV *	X	
FONC *		

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Le quartier de la Ravine des Cabris avec ses 12 000 habitants est une véritable ville. De nombreuses associations soulignent le manque d'équipements sportifs, et plus particulièrement de salles de sports. Le futur gymnase est un besoin important afin de répondre aux compétitions régionales du secteur. Il s'agira du premier gymnase pouvant accueillir des compétitions de volley-ball, hand-ball et basket-ball Régionale 1 à la Ravine des Cabris.
OBJECTIFS	La réalisation de cette nouvelle structure serait un moyen : - de répondre aux problématiques actuelles, mais également un moyen d'anticiper les besoins futurs du quartier et de se doter d'un équipement phare - de renforcer l'attractivité et le dynamisme des associations

0

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Les travaux à réaliser au titre de la présente opération sont les suivants : - un gymnase de 4ème catégorie avec une salle polyvalente de 1.301 m² et une salle annexe de 380 m² ; - la rénovation du plateau noir ; - une salle de réunion et des locaux d'accompagnement (vestiaires, sanitaires, rangements, locaux techniques …) ; - l'installation d'un ascenseur ; - Des espaces verts, un patio, des zones de stationnement, des cheminements piétons ainsi que la clôture complète de l'équipement.
PERIMETRE DE L'ACTION	Ravine des Cabris Scolaires et sportifs tous niveaux Sport
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, acti	Coût de l'opération initiale HT : 6 800 000 € (100 %) Participation financière du PST : 1 071 467 € (15.76 %) PST Structurant : 2 000 000 € (29.41 %) CIVIS : 1 370 000 € (20.15 %) Part communale : 2 358 533 € (34.68 %)
PILOTE ET PARTENAIRES	Commune de Saint-Pierre et Conseil Départemental au titre du PST
CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	En AAPC Travaux Consultation des entreprises : Avril à août 2021 Durée des travaux : 18 mois Préparation de chantier : Septembre 2021 Début des travaux : Octobre 2021 D'octobre au 19 décembre 2021 : 15 % réalisé De janvier à décembre 2022 : 65 % De Janvier à mai 2023 : 100 % de réalisation. Réception des travaux
PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût de l'opération initiale HT : 6 800 000 € (100 %) Participation financière du PST : 300 000 € (4.41%) PST Structurant : 2 000 000 € (29.41 %) CIVIS : 1 370 000 € (20.15 %) Part communale : 2 358 533 € (34.68 %)
INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	Taux de fréquentation des clubs Taux de fréquentation des scolaires Evolution du nombre de licienciés affiliés aux associations qui utilisent le complexe Nombre de création d'associations sportives
TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE	Plantation de 38 arbres et palmiers d'espèces indigènes et endémiques de la Réunion sur l'ensemble du complexe, 640 arbustes ainsi que des couvre-sols en masse + arrosage Production eau chaude solaire Accés PMR : Installation d'un ascenseur Installation de brises soleil, de grilles de ventilation, de brasseurs d'air pour une ventilation naturelle, des éclairages LED.

INTITULE DE L'ACTION		REALISATION D'UN CIMETIERE A LA LIGNE PARADIS
INV *	X	
FONC *		

*** case à cocher**

CONTEXTE / ENJEUX	Actuellement la commune de Saint-Pierre compte quatre cimetières (centre-ville, Ravine des Cabris, Mont Vert les Hauts et Grands Bois). Tous arrivent à saturation ou sont en situation de tension en termes d'espace disponible. Les phénomènes conjoints de croissance démographique et de vieillissement de la population ont fait émerger le besoin de création d'un nouveau cimetière sur la commune, les capacités d'extension de ceux existants étant trop limitées.

OBJECTIFS	L'objectif du projet de création du cimetière de la Ligne Paradis est donc de répondre au besoin actuel et d'anticiper les besoins à venir en termes d'inhumation sur la commune de Saint-Pierre.

DESCRIPTIF DE l'ACTION	Le Projet est réalisé sur une superficie totale d'environ 47 600 m². Il comprend : 1) des espaces bâtis répartis sur une superficie de 104 m² (Bureaux, vestiaires/sanitaires, locaux divers : entretien, stockage, remise, local commercial pour un fleuriste). 2) des espaces extérieurs divers répartis sur une superficie de 46 375 m² et comprenant notamment : • un espace « Cimetière » constitué de : - Espace d'inhumation comprenant des concessions diverses dites « traditionnelles classiques » (en terre et/ou en caveau), un ossuaire, des circulations et des espaces paysagers répartis sur 44 050 m²; - Site cinéraire comprenant des concessions dites « modernes », telles que des cavurnes, des colombariums, deux Jardins du Souvenir, des circulations et espaces paysagers sur 230m², - Aires techniques d'usages (50u) comprenant des zones « poubelles », de puisages de sable et des points d'eau sur une superficie totale de 400m². • Des espaces annexes, répartis sur une surface de 1 695m² et comprenant : - un parvis couvert pour les cérémonies; - une zone d'attente; - une zone de collecte des déchets (verts et autres); - une zone de stationnement d'une capacité de 80 places environs à mutualiser avec le funérarium situé en mitoyenneté. NB : La demande de subvention ne porte que sur une partie des travaux de la tranche ferme : travaux d'infrastructure et bâtiment (43 %).

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Le projet est localisé au Sud-Ouest de l'Ile de la Réunion dans la commune de Saint-Pierre. Le site retenu se trouve au niveau de l'actuel centre funéraire du Sud (équipement intercommunal existant) dans le quartier de Ligne Paradis. Tous publics Cultuelle

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ***(ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)***	Dossier "cas par cas" au titre du code de l'environnement Etudes d'impact Concertation publique Dossier réglementaire "Loi sur l'eau".

PILOTE ET PARTENAIRES	Commune de Saint-Pierre

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Janvier 2021 – Mai 2022 : Permis d'Aménager + Etudes de Projet parallèlement à l'instruction des dossiers règlementaires « loi sur l'Eau » Juin 2022 – Juillet 2022 : Dossier de Consultation des Entreprises Aout 2022 – Mars 2023 : Lancement appel d'offres à notification des marchés Avril 2023 – Mai 2023 : Période de préparation de chantier -Tranche ferme de Travaux Juin 23- Décembre23 : Réalisation des travaux tranche ferme : 43 % réalisé 10/24 : Fin des travaux

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	Coût prévisionnel de l'opération HT : 10 000 000 € Conseil Départemental PST : 2 000 000 € Commune : 8 000 000 €

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Réalisation de 43 % des travaux de la tranche ferme Nombre de tombes, caveaux, cavurnes (300) Avis des riverains par rapport aux nuisances générées par le chantier (bruit/poussière).

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Réutilisation des matières premières du site (bloc de basalte…) pour le chantier

OBSERVATIONS	

FONCTIONNEMENT : « VOLET SOCIAL »

INTITULE DE L'ACTION		**SOUTIEN AU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE**
INV *		
FONC *	**X**	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Pierre développe depuis de nombreuses années une politique sociale en faveur des personnes âgées consistant à mener des actions de soutien et d'accompagnement à domicile, en vue de favoriser le Bien Vieillir et de garantir les conditions de bien-être et de sécurité pour tous ceux qui souhaitent continuer à vivre chez eux le plus longtemps possible. Dans ce cadre, le service de Portage de repas est une prestation complémentaire aux autres prestations d'aide au maintien à domicile. Il apporte une réponse non seulement en matière de besoins nutritionnels mais aussi sur le plan du lien social, jouant ainsi un rôle essentiel dans la prévention des risques liés au vieillissement.

OBJECTIFS	Favoriser le maintien à domicile Satisfaire les besoins nutritionnels de la personne Limiter les risques d'accidents pour les personnes fragiles Maintenir le lien social Retarder l'entrée en institution Soulager les aidants

DESCRIPTIF DE L'ACTION	Il s'agit de proposer une prestation de qualité et adaptée aux besoins liés à l'avancée en âge, qui soit accessible aux retraités quelque soit leur niveau de ressources. En proposant un produit fini, le portage de repas permet de lutter contre les risques de malnutrition, voire de dénutrition des personnes âgées vivant seules. En effet, l'isolement social induit fréquemment un état d'apathie associé à des troubles du comportement alimentaire pouvant aller jusqu'à l'anorexie. Par ailleurs, il permet également de soulager les proches dans la charge mentale et physique inhérente au rôle d'aidant d'une personne dépendante.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Localisation : l'ensemble du territoire communal de SAINT PIERRE Public visé: les personnes âgées et/ ou porteuse de handicap à domicile Thématique: Axe 3 – Soutenir les actions de maintien du lien social et de lutte contre l'isolement des personnes âgées et porteuses de handicap – prestation de portage de repas à domicile.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	Le portage de repas à domicile est mis en place par le CCAS afin de permettre aux personnes âgées ou dépendantes de s'alimenter normalement. Une équipe vient régulièrement apporter les repas directement à leur domicile. Le service "portage de repas" s'inscrit dans une prestation plus globale d'aide à domicile. Le service veille à ce que la prestation soit spécifiquement adapté aux besoins de chaque bénéficiaire. Il répond parfaitement à leurs exigences alimentaires en termes de fréquence de portage et au niveau du contenu des plateaux repas (régime particulier, allergie alimentaire...). En luttant contre la dénutrition ou tout déséquilibre alimentaire, ce service contribue aussi à simplifier leur vie quotidienne. Grâce à ce service de portage de repas à domicile en liaison chaude, les personnes aidées retrouvent le plaisir de manger et apprécient le réconfort et la chaleur d'une visite quotidienne. Tous les repas sont préparés de manière traditionnelle, sans conservateur afin de garantir la saveur des menus. L'intervention d'une diététicienne garantit que les menus respectent les besoins de chacun en protéines, fibres, minéraux, vitamines... La durée du service peut varier en fonction des besoins de la personne, allant ainsi de quelques semaines à plusieurs années. Le personnel assurant la livraison des repas à domicile est formé et qualifié. Son remplacement en cas d'absence est prévu. Le service de portage de repas permet aux personnes âgées et/ou à mobilité réduite de bénéficier de la livraison de repas à leur domicile en contrepartie d'une participation financière. Alors même que leur état de santé diminue leur degré d'autonomie, temporairement ou définitivement, le portage de repas constitue un élément de réponse. Il s'agit pour ces personnes de pouvoir continuer à s'alimenter de façon saine et équilibrée à des conditions financières accessibles, tout en restant à leur domicile. Par ailleurs, ce service est gage d'autonomie. En effet, certaines personnes âgées sollicitent le moins possible les membres de leur famille ou leurs proches car le sentiment "d'être un poids" diminue considérablement le plaisir qui pourrait être retiré de cette aide. Le service de portage de repas, service public, qu'elles financent en partie, leur rend par conséquent, une certaine dignité. CONDITIONNEMENT ET LIVRAISON Ø Un conditionnement adapté aux normes sanitaires et au mode de liaison chaude : Actuellement, les repas sont conditionnés dans des barquettes plastiques et jetables. La livraison s'effectue en liaison chaude, ce qui signifie que les repas livrés à 63° sont transportés dans des porte- repas isothermes prévus à cet effet. A ce titre, et conformément à la règlementation en matière d'hygiène alimentaire, la consommation des plats doit se faire rapidement, soit dans les deux heures suivants la livraison. L'acheminement des repas s'effectue entre 9h45 et 12h30. Ø Une organisation liée aux délais contraints Afin de respecter le maintien en température et les délais de livraison impartis, la distribution des repas se fait par secteur. Le territoire communal est découpé en quatre secteurs de livraison simultanée . L'activité portage de repas a vocation à couvrir l'ensemble du territoire de la Ville de Saint Pierre.

PILOTE ET PARTENAIRES	Cette action est pilotée par le Centre Communal d'Action Sociale de Saint Pierre. Elle est menée par une équipe de 12 personnes avec 5 véhicules. L'ensemble de l'équipe a bénéficié d'une formation en matière d'hygiène alimentaire. L'agent de portage de repas ne se contente pas de livrer des repas. Il doit apporter une dimension relationnelle à son travail en instaurant un dialogue avec le bénéficiaire. Prise en compte de l'individualité de chaque bénéficiaire. Il a une capacité d'écoute et d'observation : en cas de besoin, il doit être capable de signaler toute situation de détresse ou plus généralement transmettre toute demande d'aide, en accord avec l'intéressé, aux services du CLAP. En cela, et au même titre que tous les membres du personnel de la Direction des personnes âgées et retraitées, il devient un élément de la coordination gérontologique de proximité.

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Ce dispositif est opérationnel et conduit par notre Etablissement depuis plusieurs années. Les repas sont confectionnés par l'ESAT de la Fondation Père Favron, qui a répondu à l'appel d'offre lancé par le CCAS. La volonté est de consolider cette prestation de portage de repas à domicile,.

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	1 360 000€ coût total HT 480 000€ PST2 Département 440 000€ CCAS 440 000€ Familles

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Analyse de l'évolution des réalisations des objectifs assignés au projet. Inventaire des publics personnes associées à la démarche. Questionnaire et grille d'évaluation des satisfactions de la prestation. Nombre de bénéficiaires de la prestation.

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Les barquettes plastiques jetables seront remplacés en 2022 par des barquettes biodégradables conformes aux nouvelles exigences législatives et règlementaires ou bien par des barquettes réutilisables plus respectueuses de l'environnement.

OBSERVATIONS	L'activité portage de repas est en pleine expansion. Au titre du volet fonctionnement du Pacte de Solidarité Territoriale, le soutien au développement et au fonctionnement du service de portage de repas a permis de répondre favorablement à une demande bien présente et en constante augmentation des séniors de la Commune. L'enveloppe de 440 000 € allouée par le Conseil Départemental pour la période 2018-2020 a démontré une estimation erronée sur cette action. En effet, la totalité de l'enveloppe dédiée à ce dispositif a été consommée sur les 2 premières années et n'a pas supporté les dépenses lié au fonctionnement de ce service pour l'exercice 2020. A ce titre, le service de portage de repas est amené à évoluer pour rationaliser ses interventions et ses dépenses tout en conservant la qualité de service apportée. Au vu du nombre croissant de repas livrés, il devient indispensable de revoir les modalités d'interventions et d'évoluer vers une activité de portage de repas à domicile en liaison froide en vue d'offrir un service mieux adapté aux besoins des bénéficiaires. Enfin, cette activité doit aussi se conformer à certaines prérogatives législatives et environnementales, notamment la disparition programmée des barquettes jetables.

INTITULE DE L'ACTION		**PERMIS DE CONDUIRE SOCIAL**
INV *		
FONC *	**X**	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Le permis de conduire est une condition quasi essentielle pour l'insertion socio -professionnelle des jeunes, notamment dans les zones où les moyens de transport sont peu développés. Une enquête menée auprès des jeunes révèle une problématique récurrente, à savoir le réel handicap de ne pas avoir le permis de conduire. Dans certaines zones de la Commune, le maillage des transports collectifs est quasi inexistant pour se rendre sur les différents sites (universités, lieux de formation, organismes administratifs, entreprises). Aussi, conscients des difficultés financières que rencontrent certains jeunes pour passer le permis de conduire, le Département de La Réunion a initié l'aide au « Permis de conduire » en vue d'encourager ces derniers dans leur trajectoire de vie. Ce dispositif est complémentaires des autres aides ou prêts prévues au niveau local. Par ailleurs, le Département et la Commune considèrent en effet que le permis de conduire : constitue un atout incontestable dans la recherche d'emploi ou de formation et qu'il est facteur d'insertion sociale, contribue à la lutte contre l'insécurité routière, et nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous D'où l'initiative prise par les Collectivités (Département / Commune) de s'engager dans cette démarche intitulée « Permis de conduire social » dans le cadre du dispositif Pacte de Solidarité Territoriale 1ère génération. L'enveloppe triennale attribuée sur ce dispositif a permis de financer le permis de conduire de 150 jeunes. Cette aide fortement appréciée n'a plus à convaincre de sa pertinence en termes d'insertion sociale et professionnelle.

OBJECTIFS	Consolider la démarche entreprise dans le PST 1 Favoriser l'insertion des jeunes de 18 à 30 ans (études, formations, emplois) Encourager les initiatives des jeunes s'inscrivant dans un projet professionnel précis Lutter contre la délinquance routière. Accompagner 300 jeunes dans l'obtention de leurs permis de conduire,

DESCRIPTIF DE l'ACTION	L'aide au « Permis de conduire social » s'adresse aux jeunes âgés de 18 à 30 ans, résidant sur le territoire de la Commune partenaire du dispositif. La somme maximale attribuée est fixée à 600 €, d'où la nécessité d'explorer un financement complémentaire pris en charge par d'autres dispositifs (micro - crédit social, Mission Locale...) et/ou par le soutien familial.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	Les jeunes de la Commune avec une priorité en faveur de ceux issus des QPV de la Ville de SAINT PIERRE. AXE 1 - Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics vulnérables

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	L'instruction du dossier sera assurée par une Commission Permanente d'action sociale sur la base d'un règlement de fonctionnement définissant les critères d'attribution. Le jeune choisit librement l'auto-école qui lui convient, le CCAS lui proposera une liste d'Auto-école en précisant ceux qui utilisent des véhicules électriques ou hybrides, Enfin, l'aide est étudiée et attribuée par une Commission mensuelle. Un agent social est dédié à ce dispositif à 0.5 ETP, cet interlocuteur privilégié pour les jeunes de la Ville et les partenaires, assure de plus un suivi assidu des dossiers.

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote : le Centre Communal d'Action Sociale Partenaires : Le Conseil Départemental ; les centres d'Auto école ; le Pôle Emploi; La Mission Locale

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Juillet 2021 ; 100 dossiers en moyenne par an sur la période du contrat

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	253 500€ Coût total HT 250 000€ PST 2 Département 150 300 € CCAS

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION (donner au moins 3 indicateurs mesurables, dont 1 indicateur qualitatif et 1 indicateur quantitatif)	Nombre de personnes accueillies et renseignées Nombre de dossiers constitués Nombre de dossiers ayant reçu un avis favorable Taux de réussite à l'examen final du permis de conduire

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Les jeunes seront informés sur la liste des centres d'Auto Ecole utilisant des véhicules hybrides et/ou électriques. Par ailleurs chaque jeune aidé s'engagera à planter 10 arbres sur le site du Mas Fleuri dans le cadre d'un contrat d'engagement entre le jeune et le CCAS. Il devra également effectuer une action contre le gaspillage alimentaire en lien avec les associations inscrites dans cette démarche.

OBSERVATIONS	Ce dispositif mis en œuvre dans le PST 1 a montré l'engouement des jeunes pour cette action. D'où la volonté de reconduire ce dispositif en vue de permettre à davantage de jeunes Saint-Pierrois de ne plus être freiner par la mobilité. L'aide débutera, une fois que le jeune aura réussi l'examen du code, et sera échelonnée sur la durée de l'apprentissage jusqu'au passage de l'examen.

INTITULE DE L'ACTION		**SOUTIEN AU RESEAU DE L'AIDE ALIMENTAIRE**
INV *		
FONC *	**X**	

* case à cocher

CONTEXTE / ENJEUX	Peut-on encore aujourd'hui se contenter de développer une aide alimentaire uniquement distributive comme moyen de lutte efficace contre l'insécurité alimentaire ? L'aide alimentaire participe à mettre à l'abri de la faim les personnes subissant la pauvreté. En revanche, la distribution alimentaire simple ne prend pas en compte toutes les dimensions de la lutte contre l'insécurité alimentaire et en premier lieu le respect de la dignité de la personne. Le projet de la Ville de Saint – Pierre sur l'insécurité alimentaire est de faire en sorte que l'alimentation soit une porte d'entrée vers le retour à l'autonomie. "Dépasser l'aide alimentaire" est un enjeu de lutte contre la pauvreté qui sévit dans notre Département. Pour les Associations, le défi, déjà engagé, est de faire évoluer les démarches uniquement distributives pour travailler le retour à l'autonomie. Le défi est ambitieux et les Associations partenaires veulent partager avec l'ensemble des acteurs de l'aide alimentaire une vision nouvelle de la lutte contre l'insécurité alimentaire. Aussi c'est ensemble, que la Ville, le CCAS et acteurs de la chaine alimentaire travaillent à l'accès à l'alimentation de tous dans la dignité.

OBJECTIFS	Donner un cadre d'intervention à la question alimentaire sur le territoire Apporter une dimension "éthique" autour de l'alimentation Pointer la nécessité d'accompagner, de soutenir et de sécuriser le foyer accompagné. Favoriser les chaines de solidarité Lutter contre le gaspillage alimentaire.

DESCRIPTIF DE l'ACTION	LES LIMITES DU MODELE ACTUEL L'aide alimentaire sous sa forme uniquement distributive a montré ses limites: 1- La distribution alimentaire simple qui peut être stigmatisant - Les lieux et les conditions de distribution sont encore trop souvent indignes. Les personnes disent souvent ne pas vouloir y aller par honte. Les longues files d'attente à l'extérieur du local visibles par tous, renforcent le sentiment d'embarras. 2- La distribution alimentaire simple qui peut engendrer l'assistanat - La distribution alimentaire simple place la personne comme simple receveur. Une situation qui engendre plus facilement l'assistanat. L'aide proposée devient un dû et peut être créatrice de situation de violence entre les personnes reçues et les bénévoles. 3- La distribution alimentaire simple est du "Faire-pour" qui ne respecte pas assez l'environnement culturel et social des personnes et peut engendrer du gaspillage Les personnes ne choisissent pas les denrées distribuées. Elles ne participent pas à l'action, sont les bénéficiaires simples. Le respect des goûts et des envies de la personne est ici remis en cause. Le gaspillage est souvent de mise à la sortie de la distribution, faute de pouvoir ou de savoir comment les cuisiner. 4- Les distributions alimentaires qui peuvent remettre en cause le rôle nourricier des familles...Un des rôles majeurs des familles est d'assumer vis-à-vis de leurs enfants une fonction nourricière. Ce rôle nourricier va au-delà de l'alimentaire. Il prend et doit prendre en charge l'ensemble des besoins fondamentaux. 5 - Les distributions alimentaires qui sont moins centrées sur la personne- Les obligations d'hygiène et de sécurité alimentaire de la distribution imposent aux Associations et à leurs bénévoles de se concentrer sur la logistique et le respect des normes. La remontée obligatoire des données statistiques s'est aussi rajoutée au travail des Associations. Une série d'obligations qui entraîne parfois plus de concentration sur la logistique que sur les personnes soutenues, alors même que le nombre de personne augmente. 6 - Les distributions alimentaires éprouvent les bénévoles. Elles peuvent induire une fatigue physique et morale exprimée par le : "On revoit les mêmes et rien n'a changé". Un malaise qui crée un regard négatif sur les bénéficiaires et qui provoque des situations de tension.

PERIMETRE DE L'ACTION **Localisation** **Public visé** **Thématique**	L'insécurité alimentaire concerne une population très hétérogène : des personnes isolées, des familles monoparentales, des enfants, des étudiants, des jeunes en recherche d'emploi, des personnes en emploi précaire, des travailleurs pauvres, des chômeurs, des personnes en situation de handicap sur l'ensemble du territoire communal . AXE 1 - Favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics vulnérables

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE (ex : étapes, action ponctuelle ou récurrente, mise en place d'un guichet unique, …)	NECESSITE D'UN ACCOMPAGNEMENT Aussi,Dans le cadre des actions liées à l'alimentation, l'accompagnement devient un levier qui permet à la personne de retrouver un chemin vers l'autonomie. L'accompagnement n'est pas une activité parmi d'autres. Il exprime un savoir-faire, mais c'est d'abord un savoir-être relationnel, une confiance, la reconnaissance de la personne accompagnée comme pleinement actrice de sa vie, de son projet et dans son environnement. Il s'inscrit dans un projet de grandir ensemble. L'accompagnement est centré sur la part de responsabilité de la personne et les possibilités d'action sur sa situation. Accompagné et accompagnant s'engagent ensemble, parallèlement, pour lutter contre toutes les autres causes qui ne dépendent pas d'elle. Ce qui reste premier, c'est la qualité de la relation nouée entre les personnes, le sens qui lui est donné et ce que produit concrètement pour les personnes l'action commune Fort de ces préalables, le projet de la Ville de Saint Pierre sur l'insécurité alimentaire est de faire en sorte que l'ALIMENTATION soit une porte d'entrée vers le retour à l'autonomie. Elle passe par une autre façon d'appréhender la question de l'alimentaire. Elle prend appui sur une approche autour de d'axes stratégiques: - Le développement de la concertation et du partenariat Cette démarche s'appuie sur l'analyse des données sociales de la Commune. Pour mener à bien ce projet, il est impératif de créer du lien entre les différents acteurs, de mettre de la cohérence, et de s'appuyer sur le réseau des Associations du Sud habilitées par l'Etat. - La création de nouveaux lieux de distribution et de nouveaux outils en l'occurence des épiceries sociales et solidaire - Former les acteurs et responsables des structures associatives - L'animation : ateliers cuisine et animations scolaires Ces ateliers et animations permettront de sensibiliser les bénéficiaires de l'aide alimentaire et les publics scolaires aux questions d'éducation et de prévention : lutte contre l'obésité, la prévention du diabète et des maladies cardio-vasculaires tout en apprenant des recettes simples, peu coûteuses et pouvant être réalisées avec les produits distribués. - Animation du réseau - La création d'Unité de transformation - Le soutien aux Associations partenaires Il s'agit d'accompagner les Associations partenaires, habilitées par l'Etat dans leurs démarches de structuration en vue d'assurer un encadrement de qualité et une meilleure répartition territoriale et leur apporter un soutien financier nécessaire à leur développement. - Appui logistique avec la mise en place d'un camion dédié et de 2 agents du CCAS mutualisés entre les différentes structures.

PILOTE ET PARTENAIRES	Pilote: CCAS de SAINT PIERRE Partenaires: La Banque Alimentaire des Mascareignes (BAM) Association Solidaire Pour Mieux Vivre (ASPMV) Association Le CEP Association Sainte – Thérèse Croix Rouge l'AREP Association Saint Vincent De Paul Association ASETIS Association Dalie Solidarité Association Momon Papa Lé La le Secours catholique Association Jeunesse Solidaire Association Solidaire de Saint-Pierre

CALENDRIER DETAILLE DE MISE EN ŒUVRE	Action inscrite au PST 1 et qui sera reconduite et renforcée sur la période du PST 2. Elle est en cours depuis janvier 2021.

PLAN DE FINANCEMENT (Commune, CCAS, Département, Etat, Région, Europe, autres…)	484 500€ Coût total HT 345 865€ PST 2 Département 138 635€ CCAS

INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION	Nombre de familles accompagnées. Bilan des actions réalisées par les associations (ateliers collectifs...) Justificatifs des dépenses réalisées Planning des distributions et zone couvertes

TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (en quoi cette action sert aussi la transition écologique et solidaire)	Oui en partie, sur la question du gaspillage alimentaire qui mène à animer des ateliers de transformation des aliments.

OBSERVATIONS	Au titre du PST 1, le Département et le CCAS se sont engagés à hauteur de 216 000 € sur le dispositif intitulé « Agir contre l'insécurité alimentaire ». L'enveloppe a permis d'accompagner les associations habilitées dans le champ alimentaire et à structurer leurs actions sur le territoire. Dans la continuité du dispositif, le CCAS a établi un Schéma de l'Aide alimentaire sur Saint- Pierre en vue de coordonner les interventions des différents acteurs sur le territoire communal. Cette déclinaison a permis aux acteurs d'avoir une meilleure visibilité des actions menées et de couvrir davantage de jours et de zones de distribution de repas. Au fur et à mesure des réunions, le lien s'est tissé entre les acteurs créant une dynamique nouvelle de concertation et de partenariat qui facilite les interventions de chacun et le partage des moyens. Ainsi, des lieux de stockage ont été trouvés au besoin, ainsi que des véhicules permettant le transfert des aliments donnés par les grandes surfaces. Les interventions ont été plus riches. Néanmoins, d'un point de vue général, l'acquisition de certains biens (véhicule frigorifique, chambre froide, …) faciliterait pour tous les missions liées à l'aide alimentaire. Ainsi, la volonté est de poursuivre au-delà de ce qui est engagé cette action d'aide alimentaire et de réfléchir à un système alimentaire territorial efficient intégrant une dimension essentielle du champ alimentaire, la question du gaspillage.

Annexe 2

Modèle de tableau des dépenses pour l'investissement

NOM DE LA COMMUNE OU DU CCAS						
NOM DE L'OPERATION						
Nature de la dépense	**Désignation /Libellé**	**Date**	**Tiers/ Entreprise**	**Numéro Bordereau**	**Numéro Mandat**	**Montant € HT**
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 50% de la réalisation de la dépense de l'opération						
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 100% de la réalisation de la dépense de l'opération						
TOTAL des dépenses € HT de l'opération						

Modèle de tableau des dépenses pour le fonctionnement

NOM DE LA COMMUNE OU DU CCAS						
NOM DE L'ACTION						
Nature de la dépense	**Désignation /Libellé**	**Date**	**Tiers/ Entreprise**	**Numéro Bordereau**	**Numéro Mandat**	**Montant € HT**
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 50% de la réalisation de la dépense de l'action						
Sous-total des dépenses € HT à l'atteinte de 100% de la réalisation de la dépense de l'action						
TOTAL des dépenses € HT de l'opération						

Annexe 3

Fiche « Bilan technique et financier » pour le solde d'une opération et/ou action sur le PST2 2021-2023

Conformément au cadre du PST 2ème génération et aux conventions de PST 2ème génération, signées entre les communes, les CCAS et le Département, le versement du solde de 30% est conditionné à la présentation d'un bilan technique et financier pour chaque projet.
Le bilan technique et financier consiste en la présentation d'un certain nombre de pièces justificatives attestant la réalisation effective des projets financés par la collectivité départementale.

En investissement, les pièces demandées sont les suivantes :

- Un bref descriptif des objectifs à atteindre et de l'action menée,
- Un bilan financier final (par exemple un décompte général définitif des dépenses visées du Maire et du Payeur), précisant le coût total hors taxe de l'opération,
- L'attestation de « service fait » ou le cas échéant le procès-verbal de réception des travaux,
- En cas de travaux, une photo du **panneau de chantier** où la participation du Département doit apparaître en termes de logo, de taux de financement et du montant de la subvention,
- Des photos de la réalisation finale où le logo du Département doit apparaître de façon visible et permanente,
- Pour les acquisitions d'équipement mobilier, des photos où le logo du Département doit apparaître de façon visible sur l'équipement.

Sur présentation du bilan technique et financier d'une opération, jugé conforme, le Département pourra procéder au versement du solde de l'opération, sans attendre l'échéance du dispositif PST 2ème génération 2021-2023.

En fonctionnement, les pièces demandées sont les suivantes :

- Le décompte général et définitif des dépenses, précisant le coût total hors taxe de l'opération,
- Un bilan financier final (par exemple un décompte général définitif des dépenses), précisant le coût total hors taxe de l'action,
- L'attestation de « service fait »,
- Le descriptif de l'action menée reprenant les éléments d'organisation, de mise en œuvre et le nombre de bénéficiaires (ainsi qu'éventuellement les autres indicateurs définis dans la fiche action),
- Un exemple de courrier type de notification de l'aide, précisant l'aide du Département.

Sur présentation du bilan technique et financier d'une action, jugé conforme, le Département pourra procéder au versement du solde de l'action, sans attendre l'échéance du dispositif PST 2ème génération 2021-2023.

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (28)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (3)

Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128342-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

DGS / AUTORITE DE GESTION FEADER ET AFFAIRES EUROPEENNES

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-378

OBJET : FEADER 14-22 : Modification de fiches actions de la mesure 4 relatives aux investissements dans les exploitations agricoles et de la mesure 8 en lien avec les interventions en forêt.

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de Développement des Territoires et de la Transition Ecologique et Solidaire en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le cadre d'intervention **« Mécanisation et équipement des exploitations agricoles » (T.O 4.1.3-Relance)** est approuvé.

ARTICLE 2 : La modification de la règle d'intervention du cofinancement public est approuvée pour le TO 4.1.1 - « **Aides aux économies d'énergie – Plan de performance énergétique (PPE)** », le TO 8.4.1 - « **Aide à la reconstitution du potentiel forestier endommagé** », le TO 8.5.1 - « **Préservation des espaces naturels et forestiers – Amélioration de la viabilité des forêts** », le TO 8.6.1 - « **Aides à l'exploitation forestières – amélioration de la viabilité des forêts** », et le TO 8.6.2 - « **Aide aux entreprises sylvicoles** ».

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128342-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (28)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (3)

Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128417-DE-1-1

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-379

OBJET : FET KAF PARIS 2022

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport présenté,

VU l'avis de la Commission de l'Education, de la Culture, du Sport et de la Mobilité en date du 31 octobre 2022,

Sur proposition des services,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'organisation et le déroulement **de la Fèt Kaf** à Paris prévue le 16 décembre 2022 sont approuvés.

ARTICLE 2 : La prise en charge des dépenses liées à cette manifestation, soit 3 000 € maximum comprenant les frais de transports des artistes et intervenants venant de La Réunion et de Province, est autorisée.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au budget départemental sous le chapitre 011 pour un montant maximal de 3 000 €.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128417-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE DU 9 NOVEMBRE 2022

PRESENTS : (28)

Monsieur Cyrille MELCHIOR - Monsieur Serge Eric HOAREAU - Madame Laurence MONDON - Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ - Madame Béatrice SIGISMEAU - Monsieur Rémy LAGOURGUE - Madame Sophie ARZAL - Madame Augustine ROMANO - Madame Camille CLAIN - Monsieur Gilles HUBERT - Madame Thérèse Marie Noélyne FERDE - Monsieur Philippe POTIN - Madame Brigitte ADAME - Monsieur Aurélien CENTON - Monsieur Dominique GONTHIER - Madame Jeanne HOARAU - Madame Fabiola LAGOURDE - Madame Inelda LEVENEUR BAUSSILLON - Monsieur Pascal MANGUÉ - Monsieur Jean François NATIVEL - Madame Adèle ODON - Madame Monique ORPHÉ - Monsieur Jean Louis PAJANIAYE - Monsieur Jean-François PAYET - Monsieur Bruno ROBERT - Monsieur René SOTACA - Madame Sabrina TIONOHOUÉ - Madame Eglantine VICTORINE.

ABSENCES AVEC PROCURATION : (4)

Madame Flora AUGUSTINE ETCHEVERRY donne procuration à Madame Camille CLAIN
Monsieur Jeannick ATCHAPA donne procuration à Monsieur Jean-Marie VIRAPOULLÉ
Monsieur Eric FERRERE donne procuration à Monsieur Cyrille MELCHIOR
Monsieur Jean François HOAREAU donne procuration à Madame Monique ORPHÉ

ABSENCES SANS PROCURATION ET EXCUSES : (3)

Monsieur Jean-Yves LANGENIER
Madame Sidoleine PAPAYA
Madame Louise SIMBAYE

ABSENCES : (2)

Monsieur Bruno DOMEN
Madame Valérie RIVIERE

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128558-DE-1-1

DÉPARTEMENT DE LA Réunion
www.cg974.fr

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2022

CP-2022-DEC-380

OBJET : MISSIONS DES ELUS

LA COMMISSION PERMANENTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 11 du 28 juillet 2021, relative aux indemnités de fonction, frais de déplacement, de mission et de transport des Conseillers départementaux

VU le rapport présenté,

Après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité ,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le remboursement des frais afférents à la (aux) mission(s) ci-dessous sera pris en charge par la collectivité. Ceux inhérents aux transports terrestres et mentionnés sur l'ordre de mission seront remboursés aux frais réels sur présentation de justificatifs.

Elu(e)(s)	Dates	Trajets	Objet(s) de la mission	Nbre de jours de mission
Gilles HUBERT	22/10/22 26/10/22	REUNION-PARIS-RENNES-PARIS-REUNION	6èmes rencontres européennes de la participation	4
Sidoleine PAPAYA	10/11/22 19/11/22	REUNION-PARIS-REUNION	Rendez-vous institutionnels à l'Antenne de Paris	4
Serge Eric HOAREAU	20/11/22 03/12/22	REUNION-PARIS-REUNION (*)	Conseil d'administration de l'ODEADOM	1
René SOTACA	09/12/22 18/12/22	REUNION-PARIS-REUNION	Festivités du 20 décembre : fête cafres, conférence et vernissage exposition Edmond Albius par l'association CODEM, dispositif des enfants malades et des accompagnants pour Noël	4
Jeanne HOARAU	14/12/22 22/12/22	REUNION-PARIS-REUNION	Festivités du 20 décembre : fête cafres, dispositif des enfants malades et des accompagnants pour Noël	4
Aurélien CENTON	15/12/22 17/12/22	REUNION-PARIS-REUNION	Festivités du 20 décembre : fête cafres, dispositif des enfants malades et des accompagnants pour Noël	2

Identifiant de l'acte :974-229740014-20221109-lmc128558-DE-1-1

Philippe POTIN	15/12/22 22/12/22	REUNION-PARIS-REUNION	Festivités du 20 décembre : fête cafres	2

(*) billet hors prise en charge

ARTICLE 2 : La dépense correspondante est à imputer sur le chapitre 65 - nature 65-312, fonction 031, enveloppe 444 du Budget Départemental. Celle relative aux frais de réception est à imputer sur le chapitre 62 – nature 62-34, fonction 020, enveloppe 19725 du Budget Départemental.

Certifié exécutoire compte tenu de la réception en Préfecture le 18 novembre 2022 et de la publication sur le site du Département le 18 novembre 2022.

Le Président du Conseil Départemental

Cyrille MELCHIOR